

INSTITUT JOSEPH-DUBUC

Collège universitaire de Saint-Boniface

**GUIDE DU PRATICIEN  
DU MANITOBA**

*CORPORATIONS, SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF ET  
SOCIÉTÉS EN COMMANDITE*

CENTRE DE RESSOURCES ET DE TRADUCTION  
DE LA COMMON LAW EN FRANÇAIS

FACULTÉ DES ARTS ET SCIENCES

La présente publication a été réalisée,  
grâce à une subvention du SECRÉTARIAT  
D'ÉTAT, dans le cadre du Programme  
national de l'administration de la  
justice dans les deux langues  
officielles.

LA CLEF  
common law en français

ISBN 1-895460-00 X (Ensemble)  
ISBN 1-895460-06-9 (Section : Corporations, Sociétés en nom  
collectif et sociétés en commandite)

Dépôt légal : Troisième trimestre 1992  
© Collège universitaire de Saint-Boniface

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements ou  
nous faire part de vos commentaires et suggestions, veuillez  
écrire à l'adresse suivante :

INSTITUT JOSEPH-DUBUC  
Collège universitaire de Saint-Boniface  
200, avenue de la Cathédrale  
Saint-Boniface (Manitoba)  
R2H 0H7  
Téléphone : (204) 235-0646  
Télécopieur : (204) 237-3240

Ouvrage réalisé pour le compte de  
**INSTITUT JOSEPH-DUBUC**

par

**Rénald Rémillard**

en collaboration  
avec

**RÉVISEUR**

**Charles-Emmanuel Reesink**

**SECRÉTARIAT**

**Colette McCaughan  
Berthe Palud**

sous la direction  
de

**Daniel Mathieu**

**INSTITUT JOSEPH-DUBUC**

**Directeur**

Daniel Mathieu, B.A., LL.B

**Réviseur-traducteur**

Charles-Emmanuel Reesink, B.A., M.A.

**Rédacteur juridique**

Rénald Rémillard, B.A., LL.B., M.A.P.

**Adjointe administrative**

Joanne Desrosiers

**Secrétaire-documentaliste**

Colette McCaughan

## A V A N T - P R O P O S

Le GUIDE DU PRATICIEN du Manitoba représente le projet le plus important de l'Institut Joseph-Dubuc. Voilà six ans déjà qu'a débuté le travail de recherche, de préparation, de rédaction, de révision et d'impression des divers titres du Guide. Sous sa version complète, le Guide abordera tous les domaines pertinents à l'exercice du droit au Manitoba et offrira une série complète d'actes, en français, de modèles et de formules nécessaires aux praticiens désireux d'exercer le droit en français et d'offrir dans cette langue leurs services à la clientèle.

Le Guide du praticien du Manitoba n'aurait pas vu le jour sans le généreux concours de nombreuses personnes et de maints organismes. Le soutien financier de ce projet a été assuré par le Secrétariat d'État, dans le cadre du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles. Nous voulons ici exprimer toute notre gratitude envers le Centre de traduction et de documentation juridiques d'Ottawa et l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario, qui nous ont gracieusement autorisé à utiliser le Guide du praticien de l'Ontario comme modèle.

Il importe de souligner la précieuse collaboration de Rénald Rémillard quant à la rédaction et à la préparation des modèles. Charles-Emmanuel Reesink a effectué la révision.

Enfin, nous devons exprimer notre gratitude à M<sup>r</sup> Réjean Patry, coordonnateur du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles, pour l'attention particulière qu'il a toujours portée à ce projet. Un remerciement spécial est dû également à M<sup>mes</sup> Colette McCaughan et Joanne Desrosiers qui, par leur travail assidu, ont assuré la qualité de la présentation du texte.

Le directeur,

juin 1992

Daniel Mathieu, B.A., LL.B.

## GUIDE DE L'UTILISATEUR

La section consacrée aux **corporations, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite** du GUIDE DU PRATICIEN du Manitoba comporte plusieurs modèles de contrats, de formules et de clauses types. Lors de la préparation de cette section, nous avons essayé d'organiser les modèles de façon logique et simple afin de faciliter l'utilisation du Guide. Pour y parvenir, la section sur les **corporations, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite** a été divisée en trois parties, chacune composée de plusieurs chapitres. Chaque partie est précédée d'une table des matières détaillée.

La première partie comprend des modèles d'actes de procédures de corporations, tels que des règlements, résolutions, avis et procès-verbaux. La deuxième partie comprend diverses formules réglementaires et les clauses-types qui portent sur les corporations, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite. La troisième partie comprend des modèles portant sur les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite.

Pour utiliser la section consacrée aux **corporations, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite**, on identifiera d'abord le document désiré pour consulter ensuite, au besoin, la partie appropriée afin d'y trouver les modèles pertinents.

En guise de conclusion, nous conseillons à tout utilisateur de ne pas se fier aveuglement aux modèles. L'utilisateur ne devrait pas hésiter à modifier judicieusement ces modèles, qui ne sont que des suggestions, pour refléter le plus fidèlement possible les circonstances et l'intention des parties en cause.

Le rédacteur juridique,

Rénald Rémillard, B.A., LL.B., M.A.P.

## TABLE DES MATIÈRES

### PARTIE I : CORPORATIONS

|               |                                                                   |         |
|---------------|-------------------------------------------------------------------|---------|
|               | <u>Règlements</u>                                                 |         |
| CHAPITRE 1 :  | Règlements . . . . .                                              | Corp 1  |
|               | <u>Procès-verbaux</u>                                             |         |
| CHAPITRE 2 :  | Procès-verbaux . . . . .                                          | Corp 2  |
|               | <u>Avis et procurations</u>                                       |         |
| CHAPITRE 3 :  | Avis . . . . .                                                    | Corp 3  |
|               | <u>Résolutions</u>                                                |         |
| CHAPITRE 4 :  | Administrateurs, dirigeants et vérificateurs . .                  | Corp 4  |
| CHAPITRE 5 :  | Organisation de la corporation et assemblée<br>annuelle . . . . . | Corp 5  |
| CHAPITRE 6 :  | Siège social et raison sociale . . . . .                          | Corp 6  |
| CHAPITRE 7 :  | Actions, et dividendes . . . . .                                  | Corp 7  |
| CHAPITRE 8 :  | Modification(s) au capital-actions . . . . .                      | Corp 8  |
| CHAPITRE 9 :  | Fusion et dissolution . . . . .                                   | Corp 9  |
|               | <u>Divers</u>                                                     |         |
| CHAPITRE 10 : | Dissidence des actionnaires et des administrateurs                | Corp 10 |
| CHAPITRE 12 : | Conventions . . . . .                                             | Corp 11 |

### PARTIE II : FORMULES RÉGLEMENTAIRES

|               |                                                                                             |         |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| CHAPITRE 13 : | Corporations . . . . .                                                                      | Corp 13 |
| CHAPITRE 14 : | Compendium de clauses (statuts constitutifs -<br>corporation avec capital-action) . . . . . | Corp 14 |
| CHAPITRE 15 : | Enregistrement des noms commerciaux . . . . .                                               | Corp 15 |

### PARTIE III : SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF ET SOCIÉTÉS EN COMMANDITE

|               |                                                   |         |
|---------------|---------------------------------------------------|---------|
| CHAPITRE 16 : | Sociétés en nom collectif . . . . .               | Corp 16 |
| CHAPITRE 17 : | Sociétés en commandite . . . . .                  | Corp 17 |
| CHAPITRE 18 : | Dissolution et prolongation d'une société . . . . | Corp 18 |
| CHAPITRE 19 : | Avis . . . . .                                    | Corp 19 |
| CHAPITRE 20 : | Clauses spéciales . . . . .                       | Corp 20 |



## PARTIE I : CORPORATIONS

[Loi habilitante : *Loi sur les corporations du Manitoba*, CPLM chapitre C225]

### Règlements

#### Chapitre 1 : Règlements

- 1:1 Règlements généraux (formule abrégée) . . . . . Corp 1 - 1
- 1:2 Règlements généraux (formule détaillée) . . . . . Corp 1 - 8

### Procès-verbaux

#### Chapitre 2 : Procès-verbaux

- 2:1 Procès-verbal de la première réunion des administrateurs . . Corp 2 - 1
- 2:2 Procès-verbal de la seconde réunion des administrateurs . . . Corp 2 - 2
- 2:3 Procès-verbal - type - réunion des administrateurs . . . . . Corp 2 - 3
- 2:4 Procès-verbal de l'assemblée annuelle des actionnaires . . . Corp 2 - 3
- 2:5 Procès-verbal - type - assemblée (générale) extraordinaire  
des actionnaires . . . . . Corp 2 - 4

### Avis et procurations

#### Chapitre 3 : Avis

- 3:1 Avis de convocation à une réunion des administrateurs . . . . Corp 3 - 1
- 3:2 Avis de convocation à l'assemblée annuelle des  
actionnaires . . . . . Corp 3 - 1
- 3:3 Avis de convocation à l'assemblée annuelle et  
extraordinaire . . . . . Corp 3 - 2
- 3:4 Avis de convocation à une assemblée extraordinaire  
des actionnaires . . . . . Corp 3 - 3
- 3:5 Renonciation à l'avis de convocation (pour une période  
déterminée) . . . . . Corp 3 - 4
- 3:6 Renonciation à l'avis de convocation - assemblée  
des actionnaires . . . . . Corp 3 - 4
- 3:7 Renonciation à l'avis de convocation - réunion des  
administrateurs . . . . . Corp 3 - 5
- 3:8 Procuration de vote (avec instructions) . . . . . Corp 3 - 5
- 3:9 Procuration de vote (sans instructions) . . . . . Corp 3 - 6
- 3:10 Révocation de procuration . . . . . Corp 3 - 6

### Résolutions

#### Chapitre 4 : Administrateurs, dirigeants et vérificateurs des comptes

- 4:1 Résolution des administrateurs - démission d'un administrateur  
et/ou dirigeant . . . . . Corp 4 - 1
- 4:2 Résolution des actionnaires - révocation (et remplacement)  
d'un administrateur . . . . . Corp 4 - 1
- 4:3 Résolution des administrateurs (ou des actionnaires)  
rémunération des administrateurs . . . . . Corp 4 - 2
- 4:4 Résolution des administrateurs - vacance comblée  
au conseil d'administration . . . . . Corp 4 - 2
- 4:5 Résolution des actionnaires - élection d'administrateurs  
- vacances à combler . . . . . Corp 4 - 3
- 4:6 Résolution des actionnaires - révocation (et remplacement)  
du vérificateur des comptes . . . . . Corp 4 - 3
- 4:7 Consentement des actionnaires à la nomination d'un  
vérificateur des comptes . . . . . Corp 4 - 4

## Chapitre 5 : Organisation de la corporation et assemblée annuelle

|     |                                                                                                                                  |            |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 5:1 | Résolution du conseil d'administration (ou de l'administrateur unique) organisation de la corporation . . . . .                  | Corp 5 - 1 |
| 5:2 | Résolution des actionnaires (ou de l'actionnaire unique) - organisation de la corporation . . . . .                              | Corp 5 - 3 |
| 5:3 | Assemblée annuelle - résolutions signées des actionnaires (ou : de l'actionnaire unique) tenant lieu d'assemblée . . . . .       | Corp 5 - 4 |
| 5:4 | Assemblée annuelle - résolutions signées du conseil d'administration (ou de l'administrateur unique) après l'assemblée . . . . . | Corp 5 - 6 |

## Chapitre 6 : Siège social et raison sociale

|     |                                                                               |            |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 6:1 | Résolution des administrateurs changeant l'adresse du siège social . . . . .  | Corp 6 - 1 |
| 6:2 | Résolution spéciale des actionnaires changeant de siège social . . . . .      | Corp 6 - 2 |
| 6:3 | Résolution spéciale des actionnaires - changement de raison sociale . . . . . | Corp 6 - 3 |

## Chapitre 7 : Actions et dividendes

|      |                                                                                                               |            |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 7:1  | Résolution des administrateurs - émission d'actions (paiement en biens ou services) . . . . .                 | Corp 7 - 1 |
| 7:2  | Résolution des administrateurs - émission d'actions (paiement en argent) . . . . .                            | Corp 7 - 1 |
| 7:3  | Résolution des administrateurs - achat d'actions dont le rachat est prévu . . . . .                           | Corp 7 - 2 |
| 7:4  | Résolution des administrateurs - achat d'actions dont le rachat n'est pas prévu . . . . .                     | Corp 7 - 3 |
| 7:5  | Résolution des administrateurs - achat d'actions (art. 33) . . . . .                                          | Corp 7 - 4 |
| 7:6  | Résolution des administrateurs - rachat d'actions rachetables (art. 34) . . . . .                             | Corp 7 - 5 |
| 7:7  | Résolution des administrateurs - achat d'actions rachetables au choix de leurs détenteurs (art. 34) . . . . . | Corp 7 - 6 |
| 7:8  | Résolution des administrateurs - échange d'actions . . . . .                                                  | Corp 7 - 7 |
| 7:9  | Résolution des administrateurs - transfert d'actions sur consentement requis du conseil . . . . .             | Corp 7 - 8 |
| 7:10 | Résolution des administrateurs - transfert d'actions sur transfert restreint . . . . .                        | Corp 7 - 8 |
| 7:11 | Résolution des administrateurs - déclaration d'un dividende . . . . .                                         | Corp 7 - 9 |
| 7:12 | Résolution des administrateurs - déclaration d'un dividende . . . . .                                         | Corp 7 - 9 |

## Chapitre 8 : Modification(s) au capital-actions

|     |                                                                                                |            |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 8:1 | Résolution spéciale des actionnaires - modification(s) au capital-actions . . . . .            | Corp 8 - 1 |
| 8:2 | Résolution spéciale des actionnaires - réduction du capital déclaré (alinéa 36(1)a)) . . . . . | Corp 8 - 2 |
| 8:3 | Résolution spéciale des actionnaires - réduction du capital déclaré (alinéa 36(1)b)) . . . . . | Corp 8 - 2 |
| 8:4 | Résolution spéciale des actionnaires - réduction du capital déclaré (alinéa 36(1)c)) . . . . . | Corp 8 - 3 |

## Chapitre 9 : Fusion et dissolution

|     |                                                                                           |            |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 9:1 | Résolution des administrateurs - convention de fusion . . .                               | Corp 9 - 1 |
| 9:2 | Résolution spéciale des actionnaires - convention de fusion                               | Corp 9 - 1 |
| 9:3 | Résolution des administrateurs - fusion verticale (mère) . .                              | Corp 9 - 2 |
| 9:4 | Résolution des administrateurs - fusion verticale (filiale)                               | Corp 9 - 2 |
| 9:5 | Résolution des administrateurs - fusion horizontale . . . .                               | Corp 9 - 3 |
| 9:6 | Résolution spéciale des actionnaires - liquidation et<br>dissolution (art. 204) . . . . . | Corp 9 - 4 |
| 9:7 | Résolution spéciale des actionnaires - dissolution<br>(paragraphe 203(3)) . . . . .       | Corp 9 - 5 |
| 9:8 | Résolution spéciale des actionnaires - dissolution<br>(paragraphe 203(2)) . . . . .       | Corp 9 - 6 |
| 9:9 | Résolution des administrateurs - dissolution<br>(paragraphe 203(1)) . . . . .             | Corp 9 - 6 |

## Divers

## Chapitre 10 : Dissidence des actionnaires et des administrateurs

|      |                                                                                                           |             |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 10:1 | Dissidence d'un administrateur présent à une réunion<br>(paragraphe 118(1)) . . . . .                     | Corp 10 - 1 |
| 10:2 | Dissidence d'un administrateur absent à une réunion<br>(paragraphe 118(3)) . . . . .                      | Corp 10 - 2 |
| 10:3 | Dissidence d'un administrateur - inscription au<br>procès-verbal . . . . .                                | Corp 10 - 2 |
| 10:4 | Dissidence d'un actionnaire - avis d'opposition<br>(paragraphe 190(5)) . . . . .                          | Corp 10 - 3 |
| 10:5 | Dissidence d'un actionnaire - avis d'adoption de la<br>résolution (paragraphe 184(6)) . . . . .           | Corp 10 - 3 |
| 10:6 | Dissidence d'un actionnaire - avis de demande de<br>remboursement d'actions (paragraphe 184(7)) . . . . . | Corp 10 - 4 |
| 10:7 | Dissidence d'un actionnaire - offre de remboursement<br>(alinéa 184(12)a)) . . . . .                      | Corp 10 - 4 |
| 10:8 | Dissidence d'un actionnaire - avis d'impossibilité de<br>rembourser (alinéa (12)b)) . . . . .             | Corp 10 - 5 |

## Chapitre 11 : Conventions

|      |                                               |              |
|------|-----------------------------------------------|--------------|
| 11:1 | Convention entre actionnaires . . . . .       | Corp 11 - 1  |
| 11:2 | Convention unanime des actionnaires . . . . . | Corp 11 - 15 |



## PARTIE I : CORPORATIONS

### RÈGLEMENTS

#### CHAPITRE 1

1:1

#### RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - FORMULE ABRÉGÉE

##### RÈGLEMENT N° 1

(Étant les règlements généraux)

---

(raison sociale de la corporation)

1. **Siège social.** Le siège social de la corporation est situé à \_\_\_\_\_ à l'adresse déterminée par les administrateurs.

2. **Exercice financier.** L'exercice financier de la corporation se termine le \_\_\_\_\_ de chaque année, ou à toute autre date déterminée par les administrateurs.

#### ADMINISTRATEURS

3. **Nombre.** Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de \_\_\_\_\_ administrateurs, dont la majorité devront être des résidents du Canada au sens de la *Loi sur les corporations*, L.M. C 225 («loi»).

4. **Élection.** Les administrateurs sont élus à chaque assemblée annuelle des actionnaires et demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle subséquente, ou jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été nommés.

5. **Scrutin.** L'élection des administrateurs a lieu par proposition verbale, à moins qu'un scrutin ne soit demandé.

6. **Démission et révocation.** Un administrateur peut démissionner en remettant sa démission par écrit au président, secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration ou des actionnaires. Tout administrateur peut être relevé de ses fonctions par vote majoritaire lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

7. **Vacance.** Devient automatiquement vacante la charge d'un administrateur qui a le statut de failli, est frappé d'incapacité et a été reconnu comme tel par un tribunal du Manitoba ou d'ailleurs, meurt, est révoqué ou donne sa démission.

8. **Remplacement.** Un administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, à condition qu'un quorum subsiste. Le remplaçant demeure en fonction pour le reste du mandat de son prédécesseur. Les administrateurs en fonction peuvent continuer à agir malgré la ou les vacances, à condition qu'un quorum subsiste.

9. **Rémunération.** La rémunération des administrateurs est déterminée par le conseil d'administration. Les administrateurs ont droit d'être remboursés pour les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions. La rémunération d'un administrateur qui est aussi un dirigeant ou un employé de la corporation, ou qui la sert autrement en qualité de

professionnel, est payable en sus de son salaire comme dirigeant ou employé ou de ses honoraires professionnels.

10. Administrateur intéressé. Aucun administrateur intéressé, c'est-à-dire qui détient des intérêts personnellement ou autrement par contrat avec la corporation n'est tenu de démissionner. L'administrateur intéressé doit cependant en informer le conseil d'administration et, sous réserve des dispositions de l'article 115 de la loi, s'abstenir de voter sur toute résolution touchant à l'approbation de ce contrat.

#### RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11. Convocation. Les réunions du conseil d'administration ont lieu lorsque le président, ou \_\_\_\_\_ administrateurs conjointement, le jugent nécessaire. Les réunions sont convoquées par le président, \_\_\_\_\_ administrateurs, ou par le secrétaire, sur réquisition du président ou de \_\_\_\_\_ administrateurs. La convocation s'effectue par avis-courrier adressé à la dernière adresse connue des administrateurs ou par avis verbal. Le délai de convocation est de cinq (5) jours francs. Cependant, une réunion peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents, ou si les absents ont donné leur assentiment à la tenue d'une réunion. La réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des actionnaires peut avoir lieu sans avis de convocation.

12. Lieu. Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Manitoba déterminé par le président ou le conseil d'administration.

13. Quorum. Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration doit atteindre la majorité simple des administrateurs en fonction. Un quorum doit être maintenu pour la durée des réunions.

14. Président et secrétaire de la réunion. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation ou, à défaut, par le vice-président. Le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire des réunions. Les administrateurs présents à une réunion peuvent nommer toute autre personne comme président et/ou secrétaire de cette réunion.

15. Procédure. Le président de la réunion veille au bon déroulement de la réunion; soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et, en règle générale, mène la procédure. À défaut par le président de la réunion de soumettre une proposition, tout administrateur peut soumettre une proposition avant l'ajournement ou la clôture de la réunion et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est ainsi saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de la réunion de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent le destituer et le remplacer par une autre personne.

16. Vote. Chaque administrateur a droit à une voix et toute question doit être décidée à la majorité. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de la réunion n'a aucun vote prépondérant en cas de partage égal des voix.

17. **Résolution signée.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habilités à voter lors des réunions du conseil, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée en réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Cette résolution sera portée au livre des procès-verbaux des administrateurs en ordre chronologique, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

18. **Ajournement.** Qu'un quorum soit ou non atteint à la réunion, une réunion du conseil d'administration peut être ajournée par vote majoritaire des administrateurs présents, et cette réunion peut être tenue sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

#### DIRIGEANTS

19. **Généralités.** Les dirigeants de la corporation sont le président, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire et le trésorier, et/ou tout autre dirigeant que le conseil d'administration nommera et dont il déterminera les fonctions par résolution.

20. **Qualités requises.** Les dirigeants nommés par le conseil d'administration peuvent être des administrateurs ou actionnaires de la corporation, mais ces qualités ne sont pas déterminantes. La même personne peut détenir plus d'une charge à la fois.

21. **Élection.** Les dirigeants sont élus par le conseil d'administration lors de la première réunion qui suit l'assemblée annuelle des actionnaires, ou à toute autre réunion tenue pour combler une vacance.

22. **Durée du mandat.** Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de sa nomination, chaque dirigeant est en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu.

23. **Démission et révocation.** Tout dirigeant peut démissionner en remettant sa démission par écrit au président, au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à révocation avec ou sans motif par résolution du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

24. **Vacances.** Toute vacance d'un poste de dirigeant peut être comblée par le conseil d'administration.

25. **Rémunération.** La rémunération des dirigeants est déterminée par le conseil d'administration. Les dirigeants ont droit à une rémunération nonobstant le fait que les dirigeants soient administrateurs ou actionnaires de la corporation, ou qu'ils reçoivent des honoraires pour autres services rendus à la corporation.

26. **Pouvoirs et devoirs des dirigeants.** Les dirigeants ont les pouvoirs et les devoirs inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et les dirigeants ont en plus les pouvoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité de ces dirigeants.

27. **Président.** Le président préside de droit toute réunion du conseil d'administration et des actionnaires. Le président signe les certificats d'actions et tout autre document qui requiert sa signature. Le président a le contrôle général et la surveillance des affaires de la corporation, à moins qu'un administrateur-gérant ne soit nommé.

28. **Vice-président.** En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président assume les pouvoirs et obligations du président.

29. **Secrétaire.** Le secrétaire a la garde des documents et livres de la corporation. Le secrétaire agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et des actionnaires. Le secrétaire contresigne les procès-verbaux et les certificats d'actions, et envoie les avis de convocation ainsi que tout autre avis aux administrateurs et actionnaires. Le secrétaire exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou le conseil d'administration.

30. **Trésorier.** Le trésorier a la garde des valeurs de la corporation et les dépose à l'institution financière choisie par le conseil d'administration. Le trésorier doit laisser les administrateurs examiner les livres et comptes de la corporation. Le trésorier fournit un cautionnement pour l'exécution fidèle de sa charge si le cautionnement est requis par le conseil d'administration, qui détermine en outre le montant du cautionnement et la manière dont il sera donné. Le trésorier signe ou contresigne les documents qui requièrent sa signature.

31. **Administrateur-gérant.** Le conseil d'administration peut nommer un administrateur-gérant parmi les administrateurs. L'administrateur-gérant a l'autorité de diriger les affaires de la corporation, à l'exception des pouvoirs énumérés au paragraphe 110(3) de la loi; d'embaucher et renvoyer les agents et employés de la corporation, mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. L'administrateur-gérant se conforme aux instructions du conseil d'administration et fournit au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.

#### ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

32. **Assemblée annuelle.** L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier, et dans les quinze (15) mois qui suivent la date de l'assemblée annuelle précédente, aux date et endroit au Manitoba que le conseil d'administration aura déterminés.

33. **Assemblées extraordinaires.** Les assemblées extraordinaires des actionnaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration, ou sur requête d'actionnaires tel que prévu à l'article 137 de la loi, et elles sont tenues à l'endroit déterminé lors de leur convocation.

34. **Avis de convocation.** Toute assemblée des actionnaires, annuelle ou extraordinaire, est convoquée par avis envoyé à chaque actionnaire et administrateur à sa dernière adresse connue, de même qu'au vérificateur, vingt-et-un (21) jours au moins et cinquante (50) jours au plus avant la date de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit énoncer la nature de l'affaire à être traitée lors de cette assemblée. Dans le cas d'une assemblée annuelle, l'avis doit énoncer la nature de toute affaire spéciale (autre que l'examen des états financiers et du rapport du vérificateur, l'élection d'administrateurs et le renouvellement du mandat du vérificateur) à être traitée lors de cette assemblée.

35. **Renonciation à l'avis.** Une assemblée des actionnaires peut être tenue sans avis préalable si tous les actionnaires de la corporation y sont présents ou dûment représentés par procuration, ou s'ils confirment par écrit leur accord à la tenue de cette assemblée. Le fait qu'un actionnaire assiste à une assemblée d'actionnaires constitue une renonciation à l'avis de convocation d'assemblée, sauf lorsque l'actionnaire assiste à

l'assemblée dans le but de s'opposer aux délibérations sous prétexte que l'assemblée n'est pas régulièrement constituée.

36. Défaut d'avis. L'omission fortuite de faire parvenir l'avis de convocation à l'un ou plusieurs actionnaires, ou la non-réception d'un avis par toute personne, ne rend pas nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

37. Avis incomplet. L'omission dans l'avis de convocation de mentionner telle affaire à l'ordre du jour de l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de traiter cette affaire, à moins que les intérêts d'un actionnaire soient lésés ou susceptibles de l'être.

38. Quorum. Sous réserve des dispositions de la loi, une ou plusieurs personnes détenant ou représentant la majorité des votes auxquels donnent droit les actions émises forment un quorum. Le quorum doit être maintenu pour la durée des assemblées.

39. Ajournement. Qu'un quorum soit atteint ou non, une assemblée des actionnaires peut être ajournée par un vote majoritaire à cet effet, et, sous réserve des dispositions au paragraphe 129(4) de la loi, cette assemblée peut être tenue sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau.

40. Président et secrétaire d'assemblée. Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président de la corporation, ou, en l'absence de celui-ci, par le vice-président. Le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire des assemblées. Les actionnaires présents ou représentés à une assemblée peuvent nommer toute autre personne comme président et/ou secrétaire de cette assemblée.

41. Procédure. Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et soumet toute proposition qui doit faire l'objet d'un vote, et en général conduit les procédures. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout actionnaire peut soumettre une proposition avant que l'assemblée soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence des actionnaires et, dans le cas d'une assemblée spéciale, si celle-ci porte sur une matière mentionnée dans l'avis de convocation, l'assemblée en est saisie sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée d'actionnaires prévoit une période pendant laquelle les actionnaires peuvent soumettre leurs propositions. Toutes les propositions doivent être entendues, et le président de l'assemblée décide dans quel ordre elles le seront. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les actionnaires peuvent le destituer et le remplacer par une autre personne.

42. Droit de vote. Sous réserve des dispositions des statuts, chaque actionnaire a droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions dans la corporation dont il dispose. Le nom des actionnaires ayant droit de vote et le nombre d'actions votantes qu'ils détiennent seront déterminés lors de chaque assemblée, d'après le registre des valeurs mobilières de la corporation.

43. Coactionnaires. Si deux ou plusieurs personnes détiennent conjointement des actions, l'un des détenteurs peut, en l'absence des autres, voter, mais si deux ou plusieurs détenteurs sont présents ou représentés par procuration, ils ne peuvent voter que comme une seule et même personne pour les actions qu'ils détiennent conjointement.

44. **Procurations.** Le vote peut s'effectuer en personne ou par fondé de pouvoir détenant une procuration écrite. Il n'est pas nécessaire pour le fondé de pouvoir d'être lui-même actionnaire de la corporation. Un fondé de pouvoir peut détenir les procurations de plusieurs actionnaires.

45. **Décisions à la majorité.** Sauf disposition contraire dans la loi, toute question soumise à l'assemblée des actionnaires est tranchée par une majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées.

46. **Voix prépondérante.** En cas de partage des voix, la voix du président de l'assemblée sera prépondérante.

(ou)

46. **Voix prépondérante.** En cas de partage des voix, la voix du président de l'assemblée ne sera pas prépondérante.

47. **Vote à main levée.** À moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les actionnaires et, sous réserve des dispositions au paragraphe 146(3) de la loi, les fondés de pouvoir votent en levant la main. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée, et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée en constituent l'enregistrement sans qu'il soit nécessaire de prouver la proportion des voix enregistrées en faveur ou contre cette résolution. Le président, après un vote à main levée, ou tout actionnaire ou fondé de pouvoir, avant ou après un vote à main levée, peut demander un vote au scrutin. Une demande de vote au scrutin peut être retirée avant le commencement du vote.

48. **Vote au scrutin.** Si le président de l'assemblée, un actionnaire ou fondé de pouvoir le demande, et que cette demande n'est pas retirée, le vote est pris au scrutin, de la manière indiquée par le président de l'assemblée. Chaque actionnaire ou fondé de pouvoir remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom, ou celui de l'actionnaire, ou des actionnaires dont il détient une procuration, le nombre de voix dont il dispose, et le sens dans lequel il exprime ces voix. Le secrétaire de l'assemblée ou toute autre personne nommée par l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

49. **Résolution signée.** Une résolution écrite, signée par tous les actionnaires habilités à voter en l'occurrence est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée d'actionnaires convoquée et tenue en bonne et due forme. Une résolution écrite doit être portée au livre des procès-verbaux des actionnaires au même titre qu'un procès-verbal régulier.

#### ACTIONS ET DIVIDENDES

50. **Répartition.** Le conseil d'administration répartit les actions aux personnes, aux conditions et pour la contrepartie qu'il détermine par résolution.

51. **Certificats.** Le conseil d'administration adopte la forme des certificats d'actions.

52. **Registre des valeurs mobilières.** Les émissions et transferts d'actions seront inscrits dans un registre des valeurs mobilières conforme à la loi, dont la forme sera approuvée par le conseil d'administration. Un mandataire pourra être nommé par le conseil d'administration pour tenir ce registre.

53. **Dividendes.** Le conseil d'administration peut, par résolution, déclarer des dividendes, et verser des dividendes aux actionnaires aussi souvent que la situation financière de la corporation le permet. En aucun

cas ne se produira de déclaration de dividendes qui entament le capital de la corporation. Le conseil d'administration peut déduire des dividendes versables à un actionnaire toute somme d'argent dont l'actionnaire est redevable à la corporation.

#### VÉRIFICATEURS

54. Vérificateur. Il y a un ou plusieurs vérificateurs des comptes de la corporation. Le vérificateur est nommé chaque année par les actionnaires, lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est déterminée par les actionnaires ou le conseil d'administration, si ce pouvoir n'est pas exercé par les actionnaires.

Le vérificateur doit être indépendant de la corporation, des personnes morales de son groupe ou de leurs administrateurs et dirigeants, conformément à l'article 155 de la Loi. Le vérificateur peut être révoqué par les actionnaires réunis en assemblée extraordinaire. Une vacance créée par la révocation d'un vérificateur peut être comblée par les actionnaires durant l'assemblée où le vérificateur a été révoqué, ou, si elle n'est pas ainsi comblée, par le conseil d'administration, conformément au paragraphe 160(1) de la loi.

#### DIVERS

55. Frais judiciaires. Les administrateurs et dirigeants sont indemnisés et remboursés par la corporation des frais et dépenses qu'ils encourrent à l'occasion d'une poursuite judiciaire intentée contre eux, en raison d'actes survenus dans l'exercice de leurs fonctions.

56. Employés. Le conseil d'administration nomme les mandataires et les employés qu'il juge nécessaires, détermine leurs fonctions et leur rémunération. Ces personnes sont sous contrôle du conseil d'administration, et ce contrôle peut être délégué à un administrateur, dirigeant ou administrateur-gérant.

57. Effets de commerce. Tout chèque, traite, billet et autre effet négociable est signé, tiré, accepté ou endossé par la ou les personnes que le conseil d'administration désigne, et de la manière que celui-ci détermine.

58. Contrats. Tout contrat et autre document requérant la signature de la corporation est signé par le président ou vice-président et par le secrétaire ou trésorier. Toutefois, le conseil d'administration peut, par résolution, autoriser toute personne à signer les documents en général, ou un contrat en particulier, pour et au nom de la corporation.

59. Saisies. L'un des dirigeants suivants : le président, vice-président, secrétaire ou trésorier est autorisé à répondre pour la corporation à tout bref de saisie avant ou après jugement, à toute ordonnance et article signifiés à la corporation; à signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires; à produire une défense aux procédures judiciaires intentées contre la corporation; à poursuivre ou à faire une requête en faillite contre tout débiteur de la corporation; à assister et à voter aux assemblées de créanciers, et à produire des procurations en assemblée.

Adopté ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

---

Le Président ou le Secrétaire

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - FORMULE DÉTAILLÉE

RÈGLEMENT N° 1

(Étant les règlements généraux)

---

(raison sociale de la corporation)

DÉFINITIONS

1. Dans ce règlement et tout autre règlement de la corporation, à moins que le contexte ne s'y oppose :

a) «Loi» désigne la *Loi sur les corporations*, L.R.M. 1987, c. C225, telle qu'amendée subséquemment, et toute loi pouvant y être substituée.

b) «statuts» désigne les statuts constitutifs de la corporation ainsi que toute modification y apportée subséquemment;

c) «règlements» désigne tous règlements en vigueur de la corporation;

d) «convention unanime des actionnaires» désigne la convention décrite au paragraphe 140(2) de la Loi entre actionnaires de la corporation;

e) le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de mêmes espèces chaque fois que le contexte se prête à cette extension, et vice-versa; le genre masculin comprend le féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire, et vice-versa; les expressions désignant des personnes physiques désignent également des personnes morales, corporations, compagnies, sociétés, syndicats, fiducies et tout autre groupement de personnes;

f) les titres employés dans les règlements ne sont insérés qu'à titre de référence; ne pas en tenir compte dans l'interprétation des dispositions de ces règlements.

SIÈGE SOCIAL

2. Le siège social de la corporation est situé dans la ville de \_\_\_\_\_, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

SCEAU

3. La corporation peut disposer d'un ou plusieurs sceaux. Sur résolution du conseil d'administration, le(s) sceau(x) peuvent être modifiés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

4. **Nombre et pouvoirs.** Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de \_\_\_\_\_ membres. Sous réserve des dispositions au paragraphe 110(2) de la Loi, la majorité du conseil d'administration doit se composer de «résidents canadiens».

5. **Qualités requises.** Tout administrateur sera un individu âgé d'au moins dix-huit (18) ans. Ne pourra occuper le poste d'administrateur une personne ayant le statut de failli ou une personne frappée d'incapacité reconnu tel par un tribunal compétent. Un administrateur sortant est rééligible.

6. **Vacance.** Devient automatiquement vacant le poste d'un administrateur qui :

- a) meurt;
- b) démissionne;
- c) est révoqué conformément au paragraphe 104(1) de la Loi et personne n'a été nommé pour le remplacer lors de l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle il a été révoqué;
- d) cesse de posséder les qualités requises pour être administrateur.

7. **Remplacement.** Si le nombre des administrateurs est augmenté, toute vacance doit être comblée en assemblée des actionnaires convoquée à cet effet. Sous réserve des dispositions de la Loi, s'il survient une vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs restants, s'ils constituent un quorum, peuvent nommer une personne ayant les qualités requises pour combler une telle vacance pour le temps restant au mandat. En l'absence d'un quorum, les administrateurs restants doivent immédiatement convoquer une assemblée des actionnaires en vue de combler cette vacance, conformément au paragraphe 106(2) de la Loi. S'il survient une ou plusieurs vacances au sein du conseil d'administration, les administrateurs restants peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration tant et aussi longtemps que les actionnaires constituent un quorum.

8. **Élection et durée du mandat.** Les administrateurs sont élus à l'assemblée annuelle des actionnaires, et demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, ou jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été nommés. Il n'est pas nécessaire que le vote pour l'élection des administrateurs se fasse par scrutin, sauf sur demande expresse d'une personne ayant droit de vote à l'assemblée.

9. **Démission.** Un administrateur peut démissionner de son poste, en remettant sa démission par écrit au président ou secrétaire de la corporation, ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. La démission prend effet à la date de l'envoi, de la remise, ou à la date précisée dans la démission, la dernière de ces dates étant seule exécutoire.

10. **Révocation.** Tout administrateur peut être révoqué pour ou sans cause par résolution adoptée par les actionnaires en assemblée extraordinaire. À cette même assemblée, une personne qualifiée peut être élue ou nommée par les actionnaires pour remplacer l'administrateur révoqué. La personne ainsi élue ou nommée ne reste en fonction que pour la durée du mandat de l'administrateur révoqué qu'elle remplace.

11. **Rémunération.** Sous réserve des statuts ou de toute convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration peut déterminer, par résolution, la rémunération des administrateurs de la corporation. Les administrateurs peuvent, par résolution, accorder une rémunération particulière à tout administrateur qui entreprend pour le compte de la corporation quelque service spécial autre que les tâches auxquelles un administrateur est normalement tenu envers la corporation.

Les administrateurs ont le droit d'être remboursés pour leurs frais de déplacement et tout autre frais que les administrateurs auraient raisonnablement encourus à l'égard des affaires de la corporation.

12. **Administrateur intéressé.** Aucun administrateur intéressé, c'est-à-dire un administrateur ayant soit un intérêt, comme administrateur, dirigeant ou détenteur d'une part ou de toute une corporation, dans un contrat avec la corporation n'est tenu de démissionner. L'administrateur intéressé doit cependant révéler la nature et l'étendue de son intérêt au conseil d'administration, et, sous réserve des dispositions de l'article 115 de la Loi, s'abstenir de voter sur toute résolution touchant à l'approbation de ce contrat.

#### RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13. **Convocation.** Les réunions du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que le président ou \_\_\_\_\_ administrateurs conjointement le jugent nécessaire. Les réunions sont convoquées par le président, \_\_\_\_\_ administrateurs, ou par le secrétaire, sur demande du président ou de \_\_\_\_\_ administrateurs. La convocation s'effectue par avis-courrier adressé à la dernière adresse connue des administrateurs, ou par avis verbal. Le délai de convocation est de cinq (5) jours francs. Cependant, une réunion peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents, ou si les administrateurs absents ont donné leur assentiment à la tenue de la réunion. Toute réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des actionnaires peut avoir lieu sans avis de convocation.

14. **Renonciation à l'avis.** Un administrateur peut, par avis écrit adressé à la corporation, ou autrement, renoncer à tout avis de convocation d'une réunion des administrateurs ou à toute dérogation dans l'avis de convocation ou la tenue de la réunion; une telle renonciation peut être valablement donnée avant ou après la réunion concernée. Le fait d'assister à une réunion des administrateurs constitue une renonciation à l'avis de convocation de cette réunion, sauf lorsqu'un administrateur y assiste dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traité aucune affaire, parce que cette réunion n'est pas régulièrement convoquée.

15. **Lieu.** Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou à tout endroit au Manitoba déterminé par le président ou le conseil d'administration.

16. **Participation par téléphone.** Un administrateur peut, avec le consentement de tous les administrateurs, participer à une réunion des administrateurs par téléphone, et cet administrateur est réputé assister à cette réunion.

17. **Ajournement.** Le président de la réunion peut, avec le consentement des administrateurs, remettre toute réunion des administrateurs à une date ultérieure, à un lieu déterminé, sans qu'il soit nécessaire d'aviser les administrateurs. Lors de toute continuation de réunion, les personnes habilités à être membre peuvent délibérer si la réunion est tenue selon les modalités prévues à la réunion précédente et comporte un quorum. Les administrateurs constituant le quorum à la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum à la continuation de la réunion. S'il n'y a pas quorum à la continuation de la réunion, la réunion initiale sera réputée terminée immédiatement après son ajournement.

18. **Quorum.** Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est constitué par la majorité simple des administrateurs en fonction. Un quorum doit être atteint pour la durée des réunions.

Sous réserve des dispositions au paragraphe 110(2) de la Loi, les administrateurs présents devront être constitués en majorité de «résidents canadiens» pour qu'une affaire puisse être traitée lors d'une réunion des administrateurs.

19. **Président et secrétaire de réunion.** Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation ou, en l'absence de celui-ci, par le vice-président. Le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire des réunions. Les administrateurs présents à une réunion peuvent néanmoins nommer toute personne président et/ou secrétaire de cette réunion.

20. **Procédure.** Le président de la réunion veille au bon déroulement de la réunion et soumet les propositions au conseil qui doivent faire l'objet d'un vote, et en général conduit les procédures. À défaut par le président de la réunion de soumettre une proposition, tout administrateur peut soumettre une proposition avant que la réunion soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. Si le président de la réunion ne s'acquitte pas fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent le destituer et le remplacer.

21. **Vote.** Chaque administrateur a droit à une voix et toute question doit être décidée à la majorité. Le vote se fait à main levée, à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote se fera par scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de la réunion dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis, et la voix du président de la réunion n'est pas prépondérante en cas de partage des voix.

22. **Résolution signée.** Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs habilités à voter lors des réunions du conseil est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée en réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être portée au livre des procès-verbaux des administrateurs au même titre qu'un procès-verbal régulier.

22A. **Présence à la réunion.** Seuls les administrateurs sont admis à assister à une réunion du conseil d'administration. Peuvent également être admis, sur autorisation du président de la réunion ou de la majorité des administrateurs présents, les dirigeants, agents et mandataires de la corporation, de même que les personnes dont la présence est justifiée par l'intérêt de la corporation plutôt que par l'intérêt, d'un ou de certains administrateurs. Aucune autre personne n'est admise, à moins que sa présence ne soit unanimement autorisée par les administrateurs présents.

22B. **Enregistrement sonore des délibérations.** Il n'est permis à aucun administrateur d'enregistrer les délibérations du conseil d'administration, sous peine d'expulsion de la réunion et de confiscation des bandes magnétiques utilisées. La prérogative d'enregistrement sonore est réservée au secrétaire de la réunion.

#### DIRIGEANTS

23. **Généralités.** Les dirigeants de la corporation sont le président, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire et le trésorier, et/ou tout autre dirigeant que le conseil d'administration nommera, et dont le conseil d'administration déterminera les fonctions.

24. **Qualités requises.** Les dirigeants nommés par le conseil d'administration peuvent être des administrateurs, mais cette qualité n'est pas déterminante. Il n'est pas nécessaire d'être actionnaire de la corporation pour être nommé dirigeant. La même personne peut détenir plus d'une charge à la fois.

25. **Élection.** Les dirigeants sont élus par le conseil d'administration à leur première réunion suivant l'assemblée annuelle des actionnaires, ou à toute autre réunion tenue pour combler une vacance.

26. **Durée du mandat.** Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de sa nomination, chaque dirigeant sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu.

27. **Démission et révocation.** Tout dirigeant peut démissionner en remettant sa démission par écrit au président, au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants peuvent être révoqués sans cause par résolution du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

28. **Vacances.** Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être comblée par le conseil d'administration.

29. **Rémunération.** La rémunération des dirigeants est déterminée par le conseil d'administration. Les dirigeants ont droit à une rémunération nonobstant que les dirigeants soient administrateurs ou actionnaires de la corporation, ou perçoivent des honoraires pour services rendus à la corporation.

30. **Pouvoirs et devoirs des dirigeants.** Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi ou des règlements, et les dirigeants ont en plus les pouvoirs et les devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. En cas d'incapacité des dirigeants, leurs pouvoirs peuvent être exercés par toute autre personne nommée par le conseil d'administration.

31. **Président et président du conseil.** Le président préside de droit les réunions du conseil d'administration, du comité du conseil d'administration et les assemblées des actionnaires. Le président signe les certificats d'actions et les autres documents qui requièrent sa signature. Le président a le contrôle général et la surveillance des affaires de la corporation, à moins qu'un administrateur-gérant ne soit nommé. Toutefois, si le conseil d'administration nomme un président du conseil, c'est à lui, plutôt qu'au président, qu'incombera la tâche de présider aux réunions du conseil d'administration.

32. **Vice-président.** En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président, ou s'il y en a plus d'un, le premier vice-président ou le deuxième vice-président et ainsi de suite, a les pouvoirs et obligations du président.

33. **Secrétaire.** Le secrétaire a la garde des documents et des livres de la corporation. Le secrétaire agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration, du comité du conseil d'administration et aux assemblées des actionnaires. Le secrétaire contresigne les procès-verbaux et certificats d'actions, envoie les avis de convocation ainsi que tout autre avis aux administrateurs et actionnaires. Le secrétaire exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou le conseil d'administration.

34. Trésorier. Le trésorier a la garde des valeurs de la corporation et les dépose à l'institution financière choisie par le conseil d'administration. Le trésorier doit laisser les administrateurs examiner les livres et comptes de la corporation. Le trésorier fournit un cautionnement pour l'exécution fidèle de sa charge si le cautionnement est requis par le conseil d'administration, qui déterminera en outre le montant du cautionnement et la manière dont la caution sera donnée. Le trésorier signe ou contresigne les documents qui requièrent sa signature.

35. Administrateur-gérant. Le conseil d'administration peut nommer un administrateur-gérant choisi parmi les administrateurs. L'administrateur-gérant a l'autorité de diriger les affaires de la corporation, à l'exception des pouvoirs énumérés au paragraphe 110(3) de la Loi, et d'embaucher et renvoyer les agents et employés de la corporation, mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. L'administrateur-gérant se conforme aux instructions du conseil d'administration et donne au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.

#### COMITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

36. a) Élection. Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un comité du conseil d'administration, composé du nombre de membres déterminé par le conseil d'administration par résolution, et ces membres feront partie de ce comité tant qu'ils demeureront administrateurs, jusqu'à leur révocation ou l'élection de leurs successeurs. L'élection des membres du comité a lieu à la réunion du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des actionnaires. Les membres sortants du comité du conseil d'administration sont rééligibles. La majorité des membres du comité du conseil d'administration doit se composer de résidents canadiens.

b) Révocation et remplacement. Le conseil d'administration peut révoquer avec ou sans cause tout membre du comité du conseil d'administration.

c) Vacances. Les vacances au comité du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, y compris la démission, la révocation, ou autres causes, seront comblées par le conseil d'administration lors d'une réunion spécialement convoquée à cette fin.

d) Réunions. Les réunions du comité du conseil d'administration peuvent être tenues sans avis, au temps et à l'endroit que le président ou le ou les vice-présidents déterminent, lesquels ont autorité de convoquer le comité du conseil d'administration.

e) Présidence. Les réunions du comité du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation ou, en son absence, par un président d'assemblée que les membres présents peuvent choisir parmi eux.

f) Quorum. Le quorum aux réunions du comité du conseil d'administration constitue la majorité des membres.

g) Procédure. La procédure en usage aux réunions du comité du conseil d'administration est semblable à celle qui prévaut aux réunions du conseil d'administration.

h) Pouvoirs. Le comité du conseil d'administration exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la Loi, doivent

être exercés par le conseil d'administration ainsi que les pouvoirs que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité du conseil d'administration fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et celui-ci peut alors annuler ou modifier les décisions prises, à condition que le droit des tiers ne soit pas affecté.

i) Rémunération. Les membres du comité du conseil d'administration reçoivent la rémunération déterminée par résolution du conseil d'administration.

#### COMITÉ DE VÉRIFICATION

36-A. Le conseil d'administration peut (ou : doit)<sup>1</sup> élire parmi ses membres un comité de vérification, composé de trois (3) membres, et dont la majorité n'est pas constituée de dirigeants ou d'employés. Ce comité est chargé de revoir les états financiers de la corporation avant leur approbation par le conseil d'administration. Le comité peut être convoqué par un de ses membres ou le vérificateur, lequel est fondé et obligé, à la demande de tout membre du comité, d'assister aux réunions du comité, aux frais de la corporation.

#### AUTRES COMITÉS

36-B. Le conseil d'administration peut constituer tout autre comité qu'il juge nécessaire composé ou non de membres du conseil d'administration, et avec pouvoir consultatif seulement. À moins d'ordre contraire du conseil, chaque comité ainsi créé aura le pouvoir de constituer son propre quorum, d'élire son propre président et de déterminer sa procédure.

#### ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

37. Assemblée annuelle. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier et dans les quinze (15) mois qui suivent la date de l'assemblée annuelle, à la date et à l'endroit au Manitoba que le conseil d'administration détermine.

38. Assemblées extraordinaires. Les assemblées extraordinaires des actionnaires peuvent être convoquées par ordre du président, vice-président ou conseil d'administration, ou sur requête d'actionnaires, tel que prévu à l'article 137 de la Loi, et elles sont tenues à tout endroit déterminé lors de leur convocation.

39. Avis de convocation. Les assemblées des actionnaires, annuelles ou extraordinaires, sont convoquées par avis posté à chaque actionnaire et administrateur à sa dernière adresse connue, et au vérificateur, vingt-et-un (21) jours au moins, et cinquante (50) jours au plus avant la date de ces assemblées. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit comporter un ordre du jour de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée annuelle, l'avis doit énoncer la nature de toute affaire spéciale (autre que l'examen des états financiers, le rapport du vérificateur, l'élection d'administrateurs et le renouvellement du mandat du vérificateur) à l'ordre du jour de l'assemblée.

---

<sup>1</sup>

Si la corporation dispose de valeurs mobilières en circulation émises par souscription publique, à moins de dispense expresse du Directeur : Loi sur les corporations, paragraphes 165(1) et (2).

40. Renonciation à l'avis. Une assemblée des actionnaires peut être tenue sans avis préalable si tous les actionnaires de la corporation habilités à voter sont présents, ou valablement représentés, ou s'ils donnent par écrit leur assentiment à la tenue de cette assemblée. Le fait pour un actionnaire d'assister à une assemblée d'actionnaires constitue une renonciation à l'avis de celle-ci, sauf lorsque cet actionnaire assiste à l'assemblée dans le but de s'opposer aux délibérations parce que cette assemblée n'est pas régulièrement constituée.

41. Omission d'avis. L'omission fortuite de faire parvenir l'avis de convocation à un ou à plusieurs actionnaires, ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

42. Avis incomplet. L'omission fortuite dans l'avis de convocation de mentionner une des affaires qui doit être prise en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un actionnaire ne soient lésés ou risquent de l'être.

43. Date de référence. Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs peuvent, par résolution, fixer au préalable la date et l'heure de référence pour déterminer (i) quels actionnaires sont fondés à recevoir avis des assemblées des actionnaires, (ii) quels actionnaires sont fondés à voter aux assemblées des actionnaires et (iii) quels actionnaires sont fondés à recevoir les états financiers conformément au paragraphe 153(1) de la Loi.

Si les administrateurs omettent de déterminer la date et l'heure de référence les dispositions suivantes s'appliquent :

a) la date de référence déterminant les actionnaires fondés à recevoir avis d'une assemblée des actionnaires est fixée à l'heure de la fermeture des bureaux le jour précédant immédiatement celui où l'avis est donné ou envoyé, ou, en l'absence d'avis, au jour de l'assemblée;

b) la date de référence déterminant les actionnaires fondés à voter à une assemblée des actionnaires est fixée au jour de la tenue de l'assemblée; et

c) la date de référence déterminant les actionnaires fondés à recevoir les états financiers de la corporation est fixée à l'heure de la fermeture des bureaux le jour où les administrateurs adoptent une résolution à ce propos.

44. Quorum. La présence en personne ou par procuration de deux (2) actionnaires détenant chacun au moins une (1) action de la corporation constitue un quorum pour toute assemblée des actionnaires décidant du choix d'un président d'assemblée ou de l'ajournement de l'assemblée; pour toute autre fin, la présence en personne ou par procuration d'au moins deux (2) personnes détenant ou représentant par procuration la majorité des actions votantes constitue un quorum pour telle assemblée (à moins que la Loi, les statuts ou tout autre règlement exigent qu'un nombre différent d'actionnaires ou d'actions y soit représenté). Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée d'actionnaires, les actionnaires présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, et l'assemblée peut être poursuivie en l'absence du maintien d'un quorum.

45. Ajournement. Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, remettre toute assemblée des actionnaires à une date et heure déterminées. Si une assemblée des actionnaires est

ajournée pour moins de trente (30) jours, il n'est pas nécessaire de donner avis de la continuation de l'assemblée autrement que par annonce faite lors de la première assemblée. Si une assemblée des actionnaires est ajournée pour trente (30) jours ou plus, avis de continuation de l'assemblée doit être donné comme dans le cas d'une assemblée initiale.

À toute continuation d'assemblée, les membres habilités à assister peuvent délibérer si l'assemblée est tenue selon les modalités de l'assemblée initiale et si un quorum est réalisé. Les personnes constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas requises de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. S'il n'y a pas quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée initiale sera réputée terminée immédiatement après son ajournement. Toute affaire qui aurait pu être étudiée et traitée à l'assemblée initiale peut l'être à la continuation de l'assemblée.

**46. Président et secrétaire d'assemblée.** Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président de la corporation, ou, en son absence, par le vice-président. Le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire des assemblées. Les actionnaires présents ou représentés à une assemblée peuvent néanmoins nommer toute autre personne comme président et/ou secrétaire de cette assemblée.

**47. Procédure.** Le président de toute assemblée d'actionnaires mène toutes procédures, et sa discrétion sur toute matière lie tout actionnaire.

Toute déclaration par le président d'une assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou rejetée, constitue une preuve concluante de ce fait.

**48. Droit de vote.** Sous réserve des dispositions des statuts constitutifs, chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il possède d'actions votantes. Le nom des actionnaires ayant le droit de vote et le nombre d'actions votantes qu'ils détiennent sera déterminé selon le registre des valeurs mobilières de la corporation à la date de référence mentionnée à l'article 43 ci-devant.

**49. Coactionnaires.** Si deux ou plusieurs personnes détiennent ensemble des actions, l'un des détenteurs peut en l'absence des autres voter comme il veut à raison de ses actions, en assemblée d'actionnaires, mais si deux ou plusieurs détenteurs sont présents ou représentés par procuration et votent, ils ne doivent voter que comme une seule et même personne à raison des actions qu'ils détiennent conjointement.

**50. Procurations.** Un actionnaire, y compris une personne morale, fondé à voter lors d'une assemblée d'actionnaires peut, au moyen d'une procuration, nommer un fondé de pouvoir ou un ou plusieurs fondés de pouvoir suppléants qui ne sont pas tenus d'être des actionnaires, aux fins d'assister à l'assemblée et d'agir de la manière et dans la mesure autorisée par cette procuration.

Un acte écrit nommant un fondé de pouvoir sera signé par l'actionnaire ou son mandataire autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une personne morale, scellé par un des dirigeants ou mandataires dûment autorisé. Une procuration n'est valable que lors de l'assemblée pour laquelle elle est donnée ou lors de toute assemblée continuant cette réunion en cas d'ajournement.

Un fondé de pouvoir peut détenir les procurations de plusieurs actionnaires.

Sous réserve de dispositions contraires, un acte nommant un fondé de pouvoir sera rédigé de la façon suivante :

«Par la présente, le soussigné, actionnaire \_\_\_\_\_, nomme \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ ou à défaut de celui-ci, \_\_\_\_\_ son fondé de pouvoir pour assister à l'assemblée des actionnaires du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, et à toute continuation de celle-ci en cas d'ajournement, et d'y agir en nom et pour le compte du soussigné dans la même mesure et avec le même pouvoir que si le soussigné assistait en personne à cette assemblée ou à sa continuation en cas d'ajournement.

Signé le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(signature de l'actionnaire)

Les administrateurs peuvent adopter des règlements désignant le lieu où les actes nommant un fondé de pouvoir doivent être déposés, et établir les détails des actes expédiés par télécopieur ou communiqués par écrit à la corporation ou à tout mandataire de la corporation. Les administrateurs peuvent prévoir que tout fondé de pouvoir nommé dans un acte ainsi déposé peut voter. Les votes exprimés conformément à ces règlements seront valides et comptés. Sous réserve des règlements établis, le président de toute assemblée des actionnaires peut accepter une communication écrite ou définissant par télécopieur l'autorité de toute personne prétendant voter au nom d'un actionnaire sans qu'un acte de procuration conférant une telle autorité ait été produit à la corporation. Tout vote exprimé à la suite de l'acceptation de telle communication sera valide et compté.

51. Décision à la majorité. Sauf disposition contraire dans la loi ou dans toute convention unanime des actionnaires, toute question soumise à l'assemblée des actionnaires sera tranchée par une majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées.

52. Voix prépondérante. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

53. Vote à main levée. À moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé, le vote se fait à main levée. Les actionnaires et, sous réserve des dispositions des paragraphes 146(2) et (3) de la Loi, les fondés de pouvoir votent en levant la main, et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. À moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée, et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, constitue la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle. Le président, après un vote à main levée, ou tout actionnaire ou fondé de pouvoir, avant ou après un vote à main levée, peut demander un vote au scrutin.

54. Vote au scrutin. Si le président de l'assemblée, un actionnaire ou fondé de pouvoir demande le vote au scrutin, et que cette demande n'est pas retirée avant que le vote commence, le vote se fait au scrutin de la manière indiquée par le président de l'assemblée. Chaque actionnaire ou fondé de pouvoir remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom, celui de l'actionnaire ou des actionnaires dont il détient une procuration, le nombre de voix dont il dispose, et le sens dans lequel il exprime ces voix. Le secrétaire de l'assemblée ou toute autre personne nommée par l'assemblée dépouille le scrutin. Une demande de vote par scrutin peut être retirée avant le commencement du vote.

55. Résolution signée. Sauf lorsqu'un administrateur soumet une déclaration écrite en vertu du paragraphe 105(2) de la Loi, ou lorsqu'un vérificateur soumet une déclaration en vertu du paragraphe 162(5) de la Loi, une résolution écrite et signée par tous les actionnaires habilités à voter à l'égard de cette résolution lors d'une assemblée des actionnaires est valide et a le même effet que si la résolution avait été adoptée lors d'une assemblée des actionnaires.

Une copie de chacune des résolutions sera conservée avec les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires.

#### ACTIONS ET CERTIFICATS

56. Répartition. Le conseil d'administration répartit les actions aux personnes pour la contrepartie et aux conditions que le conseil d'administration détermine par résolution.

57. Certificats. Les certificats d'actions (et la formule de transfert des pouvoirs des actions au verso) doivent, sous réserve des dispositions de l'article 45 de la Loi, être rédigés et signés par le(s) administrateur(s) ou dirigeant(s) de la façon que le conseil d'administration saura déterminé par résolution.

58. Registraire et agent de transfert. Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer ou révoquer un ou plusieurs registraires et/ou agents de transfert pour tenir le registre central et/ou des registres locaux des valeurs mobilières de la corporation, et pour conserver tous les documents, livres et registres requis pour l'enregistrement de l'émission et/ou des transferts des valeurs mobilières dans ce/ces registres central et/ou locaux de valeurs mobilières. Tout certificat de valeurs mobilières de la corporation émis après la nomination d'un registraire et agent de transfert devra être contresigné par ou au nom du registraire et/ou l'agent de transfert, selon le cas; sans les contresigns susmentionnés, les certificats ne seront pas valides.

59. Remise des certificats d'actions. Aucun transfert d'actions émises par la corporation ne doit être inscrit ou enregistré à moins que/ jusqu'à ce que le certificat d'actions transféré soit retourné et annulé ou, si aucun certificat n'a été émis par la corporation, à moins que/ jusqu'à ce qu'un transfert des pouvoirs de l'action ait été enregistré.

60. Certificats perdus, détruits ou endommagés. En cas de perte, dommage ou destruction d'un certificat d'actions, ces perte, dommage ou destruction doivent être rapportés par l'actionnaire à la corporation ou à l'agent de transfert dans un état sous serment déclarant la perte, le dommage ou la destruction et les circonstances, et l'actionnaire joindra une demande pour l'émission d'un nouveau certificat. Si l'actionnaire donne un cautionnement à la corporation protégeant la corporation contre toute perte, dommage ou dépense, un nouveau certificat peut être émis pour remplacer l'action qui a été perdu, endommagé ou détruit, si son émission est ordonnée par le président de la corporation ou le conseil d'administration.

#### DIVIDENDES

61. Dividendes. Le conseil d'administration peut, par résolution, déclarer des dividendes et les verser aux actionnaires aussi souvent que la situation financière de la corporation le permet. Il ne sera en aucun cas déclaré de dividendes entamant le capital de la corporation. Le conseil d'administration peut déduire des dividendes versables à un actionnaire toute somme d'argent dont l'actionnaire est redevable à la corporation.

## EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR DES COMPTES

62. **Exercice financier.** L'exercice financier de la corporation se termine le \_\_\_\_\_ de chaque année, ou à toute date déterminée par le conseil d'administration.

63. **Vérificateur des comptes.** Il y a un ou plusieurs vérificateurs des comptes de la corporation. Le vérificateur est nommé chaque année par les actionnaires, lors de leur assemblée annuelle. La rémunération est déterminée par les actionnaires ou le conseil d'administration, si ce pouvoir n'est pas exercé par les actionnaires.

Le vérificateur des comptes sera indépendant de la corporation, des personnes morales de son groupe ou de leurs administrateurs ou dirigeants, conformément à l'article 155 de la Loi. Le vérificateur peut être révoqué par les actionnaires réunis en assemblée extraordinaire. Une vacance créée par la révocation du vérificateur peut être comblée par les actionnaires, durant l'assemblée où le vérificateur a été révoqué, ou, si elle n'est pas ainsi comblée, par le conseil d'administration. Toute autre vacance au poste de vérificateur sera comblée par le conseil d'administration, conformément à l'article 160 de la Loi.

## AVIS

64. **Actions enregistrées au nom de plusieurs personnes.** Tout avis, autre document, règlement en vertu de la Loi, statut ou règlement de la corporation relatif à toute action du capital de la corporation enregistrée au nom de plusieurs personnes, et dont la Loi en exige l'envoi à tout actionnaire est transmis à la première personne mentionnée dans les registres de la corporation, et tel avis ou document constitue délivrance suffisante à tout détenteur de ces mêmes actions.

65. **Personne devenant actionnaire par effet de la Loi.** Toute personne qui, par effet de la Loi, transfère ou devient actionnaire de la corporation, est liée par tout avis ou document s'y rapportant si l'avis ou le document est dûment transmis aux nom et adresse de la personne à laquelle l'actionnaire a acquis son titre à l'action.

66. **Actionnaire mort.** Tout avis ou document, envoyé par courrier ou laissé à l'adresse d'un actionnaire tel qu'il appert dans les registres de la corporation, sera considéré comme signification suffisante de l'avis ou du document à ses héritiers, exécuteurs ou ayants droit, ou à toute personne qui a un intérêt dans ces actions, jusqu'à ce qu'une autre personne soit enregistrée dans les registres de la corporation en tant qu'actionnaire.

67. **Signatures des avis.** La signature de tout administrateur ou dirigeant de la corporation peut être écrite, dactylographiée ou imprimée au complet ou en partie.

68. **Calcul des délais.** Lorsqu'un avis doit être signifié dans un nombre fixe de jours selon une disposition des statuts ou règlements de la corporation, le jour de mise de l'avis doit, sauf indication contraire, être compté dans le nombre de jours dans lesquels l'avis doit être signifié.

## EFFETS DE COMMERCE

69. **Effets de commerce.** Tout chèque, traite, billet et autre effet négociable peut être signé, tiré, accepté ou endossé pour et au nom de la corporation par la ou les personnes que le conseil d'administration désigne, et de la manière que le conseil d'administration détermine.

## CONTRATS, ETC.

70. Les contrats, documents ou actes écrits requérant la signature de la corporation peuvent être signés par le président ou un vice-président et tout contrat, document ou acte écrit ainsi signé lie la corporation sans autre formalité ou autorisation. Le conseil d'administration a le pouvoir par résolution de nommer un ou plusieurs dirigeants ou personnes pour signer les contrats, documents ou actes écrits.

Le sceau de la corporation peut être apposé auxdits contrats, documents ou actes écrits signés comme susmentionné, ou par un ou plusieurs dirigeants, ou personnes nommées, tel que susmentionné, par résolution du conseil d'administration.

L'expression «contrats, documents ou actes écrits» comprend tout acte, nantissement, hypothèque, charge, transport, transfert et cession de propriété, réel ou personnel, convention, reçu et quittance pour le paiement en numéraire ou autre obligation, débenture ou autre valeur mobilière et acte écrit.

Notamment, le président ou le vice-président est autorisé à vendre, céder, transférer, échanger, convertir ou transporter les actions, obligations, débentures, droits, titres, ou autres valeurs mobilières qui sont la propriété ou qui sont enregistrés au nom de la corporation et à signer et exécuter les cessions, transferts, transports, procurations et autres actes requis pour la vente, la cession, le transfert, l'échange, la conversion, le transport, l'exécution ou l'exercice de tout droit de vote, titre ou autre valeur mobilière.

La signature de tout dirigeant ou autre personne peut, par résolution du conseil d'administration, être valablement imprimée, gravée, lithographiée ou autrement reproduite mécaniquement sur tout contrat, document, acte écrit, obligations, débentures ou autres valeurs mobilières de la corporation, sous réserve des paragraphes 45(4) et (5) de la Loi.

## DIVERS

71. Frais judiciaires. Les administrateurs et dirigeants sont indemnisés et remboursés par la corporation des frais et débours qu'ils encourent à l'occasion d'une poursuite judiciaire intentée contre eux en raison d'actes survenus dans l'exercice de leurs fonctions.

72. Employés. Le conseil d'administration peut nommer les mandataires et employés qu'il juge nécessaires, déterminer leurs fonctions et leur rémunération. Ces personnes sont sous contrôle du conseil d'administration, mais ce contrôle peut être délégué à un administrateur, dirigeant ou administrateur-gérant.

73. Saisies. L'un des dirigeants suivants : le président, vice-président, secrétaire ou trésorier est autorisé à répondre pour la corporation à tout bref de saisie avant ou après jugement, et à toute ordonnance et document qui peut être signifié à la corporation; à signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires; à poursuivre ou à faire requête en faillite contre tout débiteur de la corporation; à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à produire des procurations en assemblée.

Adopté ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

---

Le Président ou le Secrétaire

## PROCÈS-VERBAUX

### CHAPITRE 2

2:1

#### PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE RÉUNION DES ADMINISTRATEURS

##### RÉUNION DES ADMINISTRATEURS

PROCÈS-VERBAL de la réunion des administrateurs de la corporation \_\_\_\_\_, tenue à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, à heures de l'\_\_\_\_-midi.

PRÉSENTS : MM. \_\_\_\_\_, étant tous administrateurs de la corporation.

Tous les administrateurs ayant été convoqués, et (un quorum) étant atteint, la réunion est déclarée régulièrement constituée.

(ou :) Tous les administrateurs étant présents, la réunion est déclarée régulièrement constituée.

(ou :) Tous les administrateurs absents ayant renoncé à l'avis de convocation et un quorum étant atteint, la réunion est déclarée régulièrement constituée.

M. \_\_\_\_\_ préside la réunion, et M. \_\_\_\_\_ agit comme secrétaire.

##### LECTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de la dernière réunion des administrateurs (tenue le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_) est lu et approuvé.

##### ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS

Le président soumet aux administrateurs les états financiers annuels (et les états annuels consolidés) comparatifs de la corporation, comprenant le bilan à la date du \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, (et) l'état des revenus et dépenses pour la même période (et le rapport des vérificateurs des comptes de la corporation).

IL EST (UNANIMEMENT) RÉSOLU d'approuver les états financiers susmentionnés, tels que présentés, et d'autoriser l'un des administrateurs à les signer pour et au nom du conseil d'administration.

(le cas  
échéant)

##### CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

IL EST (UNANIMEMENT) RÉSOLU que l'assemblée annuelle des actionnaires de la corporation soit tenue à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ heures de l'\_\_\_\_-midi, et instruction est donnée au secrétaire de procéder à la convocation de cette assemblée.

(le cas  
échéant)

##### DATE DE RÉFÉRENCE

IL EST (UNANIMEMENT) RÉSOLU de fixer le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_  
(122 (2) comme «date de référence» pour déterminer les actionnaires habilités à  
LC) recevoir l'avis de convocation à l'assemblée annuelle susmentionnée.

(le cas  
échéant)

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES PROCURATIONS**

(122 (2) IL EST (UNANIMEMENT) RÉSOLU de fixer le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_  
(LC) comme date limite pour la remise à la corporation des procurations devant  
être utilisées lors de l'assemblée annuelle susmentionnée, et instruction  
est donnée au secrétaire de mentionner ce fait dans l'avis de convocation à  
cette assemblée.

**CLÔTURE DE LA RÉUNION**

La réunion est levée.

\_\_\_\_\_  
Le Président ou le Secrétaire

2:2

**PROCÈS-VERBAL DE LA SECONDE RÉUNION DES ADMINISTRATEURS**

**RÉUNION DES ADMINISTRATEURS**

PROCÈS-VERBAL de la réunion des administrateurs de la corporation  
de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, tenue à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour  
à \_\_\_\_\_ heures de l'\_\_\_\_\_-midi.

PRÉSENTS : MM. \_\_\_\_\_, étant tous  
administrateurs de la corporation.

Un quorum des administrateurs étant atteint, la réunion est déclarée  
régulièrement constituée.

**PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE**

IL EST (UNANIMEMENT) RÉSOLU de nommer M. \_\_\_\_\_  
président et M. \_\_\_\_\_ secrétaire de la présente réunion.

**LECTURE DU PROCÈS-VERBAL**

Le procès-verbal de la dernière réunion des administrateurs, tenue le  
\_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, est lu et approuvé.

**ÉLECTION DES DIRIGEANTS**

IL EST (UNANIMEMENT) RÉSOLU d'élire et de nommer les personnes  
suivantes dirigeants de la corporation :

Président : \_\_\_\_\_

Secrétaire : \_\_\_\_\_

( \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ )

( \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ )

**CLÔTURE**

La réunion est levée.

\_\_\_\_\_  
Le Président ou le Secrétaire

**RÉUNION DES ADMINISTRATEURS  
PROCÈS-VERBAL-TYPE**

**RÉUNION DES ADMINISTRATEURS**

PROCÈS-VERBAL de la réunion des administrateurs de la corporation  
à \_\_\_\_\_, tenue (au siège social de la corporation,) \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de l'\_\_\_\_-midi.

**PRÉSENTS :** \_\_\_\_\_  
étant tous administrateurs de la corporation.

(le cas échéant) **ÉGALEMENT PRÉSENTS,** sur permission des administrateurs : \_\_\_\_\_

M. \_\_\_\_\_ préside la réunion, et  
M. \_\_\_\_\_ agit comme secrétaire.

Tous administrateurs ayant été convoqués et (un quorum) étant atteint, la réunion est déclarée régulièrement constituée.

(ou :) Tous administrateurs étant présents, la réunion est déclarée régulièrement constituée.

(ou :) Tous administrateurs (absents) ayant renoncé à l'avis de convocation et un quorum étant atteint, la réunion est déclarée régulièrement constituée.

**LECTURE DU PROCÈS-VERBAL**

Le procès-verbal de la dernière réunion des administrateurs, tenue le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, est lu et approuvé tel que rédigé.

*(Ici sont consignées les affaires présentées à la réunion et les résolutions ou règlements adoptés).*

**CLÔTURE DE LA RÉUNION**

La réunion est levée.

\_\_\_\_\_  
Le Président ou le Secrétaire

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES**

**ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES**

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée annuelle des actionnaires de la corporation \_\_\_\_\_, tenue à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de l'\_\_\_\_-midi.

**PRÉSENTS EN PERSONNE :** \_\_\_\_\_

**PRÉSENTS PAR PROCURATION :** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ étant tous actionnaires de la corporation.

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :** \_\_\_\_\_  
(administrateur, vérificateur, etc.)

Tous les actionnaires et administrateurs et le vérificateur ayant été convoqués et un quorum des actionnaires étant atteint, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

(ou :) Tous les actionnaires, administrateurs et le vérificateur étant présents, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

(ou :) Tous les actionnaires et administrateurs absents ayant renoncé à l'avis de convocation et un quorum des actionnaires étant atteint, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

M. \_\_\_\_\_ préside  
l'assemblée et M. \_\_\_\_\_ agit comme  
secrétaire.

#### LECTURE DU PROCÈS-VERBAL

Lecture est donnée du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle des actionnaires de la corporation, tenue le \_\_\_\_\_ 19\_\_, et il est (unanimentement) résolu de l'approuver tel que rédigé.

2:5

#### ASSEMBLÉE (GÉNÉRALE) EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES - PROCÈS-VERBAL-TYPE

##### ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée (générale) extraordinaire des  
actionnaires \_\_\_\_\_ de la corporation \_\_\_\_\_,  
tenue à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_,  
à \_\_\_\_\_ heures de l' \_\_\_\_\_-midi.

PRÉSENTS EN PERSONNE : \_\_\_\_\_

PRÉSENTS PAR PROCURATION : \_\_\_\_\_  
étant tous actionnaires \_\_\_\_\_ de la corporation,  
détenant ou représentant \_\_\_\_\_ actions ( \_\_\_\_\_ (et \_\_\_\_\_  
actions \_\_\_\_\_)) soit \_\_\_\_\_ % des actions ( \_\_\_\_\_ (et \_\_\_\_\_ % des  
actions \_\_\_\_\_)) en circulation.

ÉGALEMENT PRÉSENTS : \_\_\_\_\_  
(administrateur, vérificateur, etc.)

Tous les actionnaires habilités à voter à la présente assemblée, les administrateurs et le vérificateur ayant été convoqués et un quorum des actionnaires étant atteint, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

(ou :) Tous les actionnaires habilités à voter à la présente assemblée et tous les administrateurs (et le vérificateur) étant présents, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

(ou :) Tous les actionnaires habilités à voter à la présente assemblée étant présents et tous les administrateurs et le vérificateur ayant renoncé à l'avis de convocation, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

(ou :)

Tous les actionnaires habilités à voter à la présente assemblée qui sont absents et tous les administrateurs (et le vérificateur) ayant renoncé à l'avis de convocation, et un quorum des actionnaires habilités à voter à la présente assemblée étant atteint, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

M. \_\_\_\_\_ préside l'assemblée et  
M. \_\_\_\_\_ agit comme secrétaire.

---

(Insérer ici le texte des résolutions adoptées, ordinaires ou spéciales, en indiquant à chaque occasion la proportion des votes favorables à l'adoption de ces résolutions).

**CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

L'assemblée est levée.

---

Le Président ou le Secrétaire

## AVIS ET PROCURATIONS

### CHAPITRE 3

#### 3:1

#### AVIS DE CONVOCATION À UNE RÉUNION DES ADMINISTRATEURS

M. \_\_\_\_\_  
(nom de l'administrateur)

\_\_\_\_\_  
(adresse)

La présente tient lieu d'avis d'une réunion du conseil d'administration de la corporation \_\_\_\_\_, qui se tiendra à \_\_\_\_\_, au n° \_\_\_\_\_ de la rue \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
(raison sociale)  
jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de l'\_\_\_\_-midi, aux fins suivantes :

(Exemples :) a) combler une vacance survenue parmi les administrateurs;  
b) déclaration des dividendes;  
c) approuver les états financiers annuels de la corporation;  
d) adopter (ou : modifier, révoquer) un règlement concernant \_\_\_\_\_.

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Le Secrétaire

#### 3:2

#### AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

M. \_\_\_\_\_  
(nom de l'actionnaire, administrateur ou vérificateur)

\_\_\_\_\_  
(adresse)

La présente tient lieu d'avis de l'assemblée annuelle des actionnaires de la corporation \_\_\_\_\_, qui se tiendra à \_\_\_\_\_  
(raison sociale)  
\_\_\_\_\_, au n° \_\_\_\_\_ de la rue \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de l'\_\_\_\_-midi, aux fins suivantes :

1. Examiner et recevoir les états financiers annuels (consolidés) de la corporation (et de ses filiales) pour l'exercice financier terminé le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_ (et le rapport du vérificateur);
2. Nommer le vérificateur de la corporation et autoriser le conseil d'administration à déterminer sa rémunération;
3. Élire les administrateurs;

(question 4. Examiner et, le cas échéant, confirmer le(s) règlement(s) numéro(s) spéciale) \_\_\_\_\_ adopté(s) par le conseil d'administration et se rapportant à \_\_\_\_\_, (, dont copie ci-jointe).)

(question 4. Examiner et, le cas échéant, adopter par résolution spéciale la spéciale) résolution dont le texte est joint au présent avis (ou : suivante: \_\_\_\_\_))  
(texte de la résolution spéciale)

(question 4. Examiner la question suivante : \_\_\_\_\_)  
spéciale) \_\_\_\_\_ (nature et détails)

5. Traiter de toute autre affaire qui pourrait valablement être soumise à l'assemblée.

Cet avis est donné par ordre du conseil d'administration, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

\_\_\_\_\_  
Le Secrétaire

N.B. Les actionnaires qui seront dans l'impossibilité d'assister personnellement à l'assemblée susmentionnée sont invités à remplir et dater la formule de procuration ci-jointe et à la retourner dans l'enveloppe fournie à cet effet. Les procurations devront être remises à la corporation au plus tard le \_\_\_\_\_ 19\_\_ pour être valides.

3:3

#### AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

\_\_\_\_\_  
(raison sociale)

#### AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

La présente tient lieu d'avis de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la corporation \_\_\_\_\_, qui se tiendra au (numéro de la rue), à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de \_\_\_\_\_ midi afin de recevoir le rapport annuel, les états financiers pour l'exercice ayant pris fin le \_\_\_\_\_, le rapport des vérificateurs et pour élire les administrateurs, nommer les vérificateurs et autoriser les administrateurs à déterminer la rémunération de ceux-ci, et pour

\_\_\_\_\_  
(exposer brièvement les raisons pour lesquelles l'assemblée est extraordinaire) et d'examiner toute autre affaire, régulièrement soumise à l'assemblée, ou à la reprise de l'assemblée ajournée.

Une copie du règlement n° \_\_\_\_\_ est jointe au circulaire de procuration de la direction ci-jointe. Une copie du rapport annuel et une copie de \_\_\_\_\_ accompagnent le présent avis.

Nous comptons sur votre présence à l'assemblée des actionnaires. Comme une représentation importante des actionnaires est requise, vous êtes priés de signer le formulaire de procuration accompagnant le présent avis, et de le renvoyer dans l'enveloppe pour assurer votre représentation à l'assemblée au cas où vous ne pourriez y assister personnellement.

Cet avis est donné par ordre du conseil d'administration, à \_\_\_\_\_,  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

\_\_\_\_\_  
Le Secrétaire

3:4

**AVIS DE CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES**

M. \_\_\_\_\_  
(nom de l'actionnaire, administrateur ou vérificateur)

\_\_\_\_\_  
(adresse)

La présente tient lieu d'avis d'une assemblée extraordinaire des  
actionnaires \_\_\_\_\_ de la corporation \_\_\_\_\_, qui  
se tiendra à \_\_\_\_\_, au n° \_\_\_\_\_ de la rue \_\_\_\_\_  
(raison sociale)  
\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de  
l'\_\_\_\_\_ -midi, aux fins suivantes : \_\_\_\_\_.  
(nature et détails)

*(par exemple : examiner et, le cas échéant, adopter, par résolution  
spéciale, la résolution dont le texte est joint au présent avis)*

*(par exemple : procéder à la révocation de M. \_\_\_\_\_  
comme administrateur de la corporation et à son remplacement).*

Cet avis est donné par ordre du conseil d'administration, à \_\_\_\_\_,  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

\_\_\_\_\_  
Le Secrétaire

N.B. Les actionnaires dans l'impossibilité d'assister personnellement  
à l'assemblée susmentionnée sont invités à remplir et dater la  
formule de procuration ci-jointe, et à la retourner dans l'enveloppe  
fournie à cet effet. Les procurations devront être remise à la  
corporation au plus tard le \_\_\_\_\_ 19\_\_ pour être  
valides.

*(le cas échéant)* Les actionnaires qui n'ont pas voté en faveur de l'adoption de la  
résolution susmentionnée ont le droit de faire verser la juste valeur de  
leurs actions conformément à l'article 184 de la Loi sur les corporations.

3:5

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION (POUR UNE PÉRIODE DÉTERMINÉE)

M. le président

\_\_\_\_\_  
(raison sociale de la corporation)

\_\_\_\_\_  
(adresse)

Je, soussigné, renonce par la présente à l'avis de convocation à toutes réunions du conseil d'administration de la corporation et assemblées des actionnaires de la corporation qui pourront être tenues à compter de la présente date jusqu'au \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_, et consens à la tenue de ces assemblées.

Signé, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

\_\_\_\_\_  
(signature)

3:6

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION - ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES

M. le président

\_\_\_\_\_  
(raison sociale de la corporation)

\_\_\_\_\_  
(adresse)

Je, soussigné, actionnaire (ou : administrateur, vérificateur) de la corporation, renonce par la présente à l'avis de convocation à l'assemblée annuelle (ou : extraordinaire) des actionnaires de la corporation qui sera tenue à \_\_\_\_\_, au n° \_\_\_\_\_ de la rue \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_ à \_\_\_\_\_ heures de l'\_\_\_\_-midi, et consens à la tenue de cette assemblée.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_, jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

\_\_\_\_\_  
(signature)

## RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION - RÉUNION DES ADMINISTRATEURS

M. le président

\_\_\_\_\_  
(raison sociale de la corporation)\_\_\_\_\_  
(adresse)

Je, soussigné, administrateur de la corporation, renonce par la présente à l'avis de convocation à la réunion du conseil d'administration de la corporation qui sera tenue à \_\_\_\_\_, au n° \_\_\_\_\_ de la rue \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de l'\_\_\_\_\_-midi et consens à la tenue de cette réunion.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(signature)

## PROCURATION DE VOTE (AVEC INSTRUCTIONS)

## PROCURATION

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_, détenteur de \_\_\_\_\_ (nom) \_\_\_\_\_ (nombre) \_\_\_\_\_ (catégorie) actions \_\_\_\_\_ du capital-actions de la corporation \_\_\_\_\_ (raison sociale)

nomme par la présente M. \_\_\_\_\_ (ou, M. \_\_\_\_\_) (nom du procureur) \_\_\_\_\_ (nom du procureur suppléant) mon procureur et fondé de pouvoir pour \_\_\_\_\_ (nombre) \_\_\_\_\_ (catégorie) actions,

et lui donne instruction d'exercer en mon nom le droit de vote attaché à ces actions lors de l'assemblée extraordinaire (ou : annuelle) des actionnaires de la corporation susmentionnée qui doit se tenir le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, ainsi qu'à tout ajournement de cette assemblée, de la manière suivante : voter pour (ou : voter contre, s'abstenir de voter sur) \_\_\_\_\_

(nature de la (des) résolution(s) ou matière(s) visée(s) par le vote)

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

(SCEAU)

\_\_\_\_\_  
(par : \_\_\_\_\_)

3:9

PROCURATION DE VOTE (SANS INSTRUCTIONS)

PROCURATION

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_, détenteur de  
\_\_\_\_\_ (nom)  
\_\_\_\_\_ (nombre) \_\_\_\_\_ (catégorie) actions \_\_\_\_\_ du capital-  
actions de la corporation \_\_\_\_\_ nomme  
(raison sociale)  
par la présente M. \_\_\_\_\_ (ou, à son défaut,  
(nom du procureur)  
M. \_\_\_\_\_), mon procureur et fondé de pouvoir  
(nom du procureur suppléant)  
pour \_\_\_\_\_ (nombre) \_\_\_\_\_ (catégorie) actions, et l'autorise à exercer en mon  
nom le droit de vote attaché à ces actions lors de l'assemblée  
extraordinaire (ou : annuelle) des actionnaires de la corporation  
susmentionnée qui doit se tenir le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_,  
ainsi qu'à tout ajournement de cette assemblée (, et je révoque par la  
présente la procuration que j'ai donnée le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_  
à M. \_\_\_\_\_).

Signé à \_\_\_\_\_, ce jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

(SCEAU)

(par : \_\_\_\_\_)

3:10

RÉVOCATION DE PROCURATION

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, détenteur de  
\_\_\_\_\_ (nom)  
\_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_ du capital-actions de la  
(nombre) \_\_\_\_\_ (catégorie)  
corporation \_\_\_\_\_, révoque par la présente la  
(raison sociale)  
procuration que j'ai donnée le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_ à M. \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (et à son suppléant M. \_\_\_\_\_),  
(nom du procureur) \_\_\_\_\_ (nom du procureur suppléant)  
relativement à l'assemblée extraordinaire (ou : annuelle) des actionnaires  
du \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

(par : \_\_\_\_\_)

## RÉSOLUTIONS

### CHAPITRE 4

#### ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET VÉRIFICATEURS DES COMPTES

4:1

##### RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS OBJET : DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR ET/OU DIRIGEANT

M. \_\_\_\_\_ présente sa démission comme administrateur  
(ou : \_\_\_\_\_) de la corporation, laquelle démission  
(poste de dirigeant)  
prend effet à compter de la clôture de la présente assemblée  
(ou : le \_\_\_\_\_ 19\_\_).

(ou :) Le président lit à l'assemblée une lettre de M. \_\_\_\_\_  
dans laquelle ce dernier donne sa démission comme administrateur  
(ou : \_\_\_\_\_) de la corporation. Cette démission  
(poste de dirigeant)  
prend effet à compter du \_\_\_\_\_ 19\_\_.

IL EST RÉSOLU d'accepter la démission de M. \_\_\_\_\_  
comme administrateur (ou : \_\_\_\_\_) de la corporation à  
(poste de dirigeant)  
l'unanimité, et la démission prend effet à compter de la clôture de la  
présente assemblée (ou : à compter du \_\_\_\_\_ 19 \_\_), (le cas échéant :  
et instruction est donnée au \_\_\_\_\_ de la corporation de  
rédiger, signer et envoyer sans délai au directeur du bureau des  
corporations un avis de changement d'administrateurs en la forme prescrite  
et d'insérer un des exemplaire de cet avis dans le livre des  
administrateurs de la corporation.

4:2

##### RÉSOLUTION DES ACTIONNAIRES OBJET : RÉVOCATION (ET REMPLACEMENT) D'UN ADMINISTRATEUR

LES RÉSOLUTIONS SUIVANTES ONT ÉTÉ ADOPTÉES (À L'UNANIMITÉ) :

- 1° Démission de M. \_\_\_\_\_ de ses  
fonctions d'administrateur de la corporation, cette révocation  
prenant effet à compter de la clôture de la présente assemblée.
- (le cas  
échéant) 2° Nomination de M. \_\_\_\_\_ comme  
administrateur de la corporation, en remplacement de l'administrateur  
révoqué tel que susmentionné.)
- 2° Autorisation au conseil d'administration de combler la vacance  
créée par la révocation susmentionnée.)
- 3° Recommandation au conseil d'administration de charger un  
dirigeant de la corporation de rédiger, signer et envoyer sans délai  
au directeur du bureau des corporations un avis de changement  
d'administrateurs en bonne et dû forme et d'insérer un exemplaire de  
cet avis dans le livre des administrateurs de la corporation.

**RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS (OU DES ACTIONNAIRES)  
OBJET : RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS**

IL EST (UNANIMEMENT) RÉSOLU d'accorder un traitement annuel de \_\_\_\_\_ \$ à chaque administrateur de la corporation, ce traitement prenant effet à compter de la date d'élection des administrateurs, et payable mensuellement à la fin de chaque mois.

**RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS (autre formule)**

IL EST (UNANIMEMENT) RÉSOLU d'accorder à chaque administrateur présent à une réunion des administrateurs de la corporation, et ce chaque fois que des réunions seront tenues, des honoraires de \_\_\_\_\_ \$ ainsi que le remboursement des frais encourus pour assister à cette réunion.

**RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS  
OBJET : VACANCE COMBLÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ATTENDU qu'une vacance a été créée au sein du conseil d'administration suite à la démission (ou : la mort, ou : à la révocation) de M. \_\_\_\_\_ intervenu(e) le \_\_\_\_\_ 19\_\_;  
(nom de l'administrateur retiré)

(ou :)

ATTENDU que, lors de l'élection des administrateurs par les actionnaires de la corporation lors de l'assemblée annuelle (ou : extraordinaire) du \_\_\_\_\_ 19\_\_, une vacance a été laissée au sein du conseil d'administration, que ce dernier a été autorisé à combler;

ATTENDU qu'il convient maintenant de combler cette vacance;

ATTENDU que M. \_\_\_\_\_, qui possède les  
(nom du remplaçant)  
qualités requises en vertu de la Loi a été approché pour combler le poste vacant et qu'il y a consenti.

IL EST (UNANIMEMENT) RÉSOLU de combler la vacance et d'élire M. \_\_\_\_\_ comme administrateur de la corporation jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, ou jusqu'à l'élection de son successeur, et instruction est donnée au \_\_\_\_\_ de la corporation de rédiger, signer et envoyer sans délai au directeur du bureau des corporations un avis du changement d'administrateurs en bonne et due forme et d'insérer un exemplaire de cet avis dans le livre des administrateurs de la corporation.

**RÉSOLUTION DES ACTIONNAIRES**  
**OBJET : ÉLECTION D'ADMINISTRATEURS - VACANCES À COMBLER**

ATTENDU que la présente assemblée extraordinaire a été convoquée pour combler les(la) vacance(s) au conseil d'administration résultant de l'absence de quorum;

(ou :) ATTENDU que la présente assemblée extraordinaire a été convoquée pour combler les(la) vacance(s) au conseil d'administration résultant du défaut des actionnaires d'élire le nombre d'administrateurs requis par les statuts;

(ou : ) ATTENDU que la présente assemblée extraordinaire a été convoquée pour combler les(la) vacance(s) au conseil d'administration résultant de l'augmentation du nombre d'administrateurs requis par les statuts;

ATTENDU qu'il y a lieu d'élire \_\_\_\_\_ administrateur(s), pour combler les(la) vacance(s) susmentionnée(s);

IL EST (UNANIMEMENT) RÉSOLU de combler les(la) vacance(s) au conseil d'administration et d'élire les(la) personne(s) suivante(s) administrateur(s) de la corporation, pour occuper ce poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à leur(s) destitution ou l'élection de leurs(son) successeur(s) :

\_\_\_\_\_  
 (\_\_\_\_\_)  
 (\_\_\_\_\_)

et recommandation est faite au conseil d'administration de charger un dirigeant de la corporation de rédiger, signer et envoyer sans délai au directeur du bureau des corporations un avis du changement d'administrateurs en la forme prescrite, et d'insérer un exemplaire de cet avis dans le livre des administrateurs de la corporation.

**RÉSOLUTION DES ACTIONNAIRES**  
**OBJET : RÉVOCATION (ET REMPLACEMENT) DU VÉRIFICATEUR DES COMPTES**

IL EST RÉSOLU que M. \_\_\_\_\_ soit révoqué comme vérificateur des comptes de la corporation à compter du \_\_\_\_\_ 19\_\_.

(IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que M. \_\_\_\_\_ soit nommé vérificateur des comptes de la corporation en remplacement de M. \_\_\_\_\_ jusqu'à expiration du mandat non complété de M. \_\_\_\_\_, et que le conseil d'administration soit chargé de déterminer sa rémunération).

CONSENTEMENT DES ACTIONNAIRES À LA NOMINATION  
D'UN VÉRIFICATEUR DES COMPTES

À QUI DE DROIT :

Nous soussignés, actionnaires de la corporation \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ y compris les actionnaires n'étant pas par  
ailleurs fondés à voter, consentons par la présente à ce que  
les actionnaires de la corporation décident, par voie de  
résolution, de ne pas nommer de vérificateur des comptes de la  
corporation pour son exercice financier se terminant le \_\_\_\_\_  
19 \_\_\_\_.

SIGNÉ, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## CHAPITRE 5

### ORGANISATION DE LA CORPORATION ET ASSEMBLÉE ANNUELLE

5:1

#### RÉSOLUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (ou : DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE) CONCERNANT L'ORGANISATION DE LA CORPORATION

---

(raison sociale de la corporation)

ADOPTÉ EN DATE DU \_\_\_\_\_ 19\_\_.

#### CONSTITUTION DE LA CORPORATION

Acte est pris que le certificat de constitution de la corporation, signé le \_\_\_\_\_ 19\_\_ et portant numéro \_\_\_\_\_ a été délivré au(x) fondateur(s) par le directeur du bureau des corporations. Il est résolu d'insérer une copie de ce certificat, des statuts constitutifs en annexe et de l'avis du siège social dans le livre des statuts et règlements de la corporation.

#### RÈGLEMENTS

ATTENDU qu'un règlement connu comme règlement n° 1, et comportant les règlements généraux, ainsi qu'un règlement relatif aux affaires de banque connu comme règlement n° 2, ont été rédigés et examinés;

Il est résolu d'adopter les règlements n° 1 et 2 tels que rédigés, et il est résolu qu'ils soient soumis aux actionnaires pour approbation et insérés au livre des statuts et règlements de la corporation.

#### CERTIFICATS D'ACTIONS

ATTENDU qu'une formule de certificat d'action a été préparée et examinée;

Il est résolu d'adopter cette formule de certificat pour les actions de la corporation.

#### SOUSCRIPTIONS ET ÉMISSIONS D'ACTIONS

(le cas échéant) ATTENDU que la corporation a reçu les souscriptions d'actions suivantes :

\_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_, pour \_\_\_\_\_ \$  
(souscripteur)

\_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_, pour \_\_\_\_\_ \$  
(souscripteur)

accompagnées d'un montant de \_\_\_\_\_\$ représentant le paiement complet de ces actions;

Il est résolu d'émettre et de répartir \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_ pour une somme de \_\_\_\_\_\$ chacune, et de préparer aux noms des personnes ci-dessus, ou aux noms des personnes que celles-ci pourront désigner par écrit, un certificat pour le nombre d'actions et montant désignés ci-dessus.

## DIRIGEANTS

Il est résolu d'élire et de nommer les personnes suivantes comme dirigeants de la corporation :

Président : \_\_\_\_\_  
Secrétaire : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_

## LIVRES

Il est résolu d'ouvrir un livre des statuts et des règlements, un livre des administrateurs, un livre des procès-verbaux des actionnaires, un livre des procès-verbaux des administrateurs et un registre des valeurs mobilières, et il est de plus résolu de consigner dans ces livres et registres les inscriptions qui s'imposent.

(le cas  
échéant)

## VÉRIFICATEUR DES COMPTES

Il est résolu de nommer \_\_\_\_\_ comme vérificateur des comptes de la corporation, qui occupera ce poste jusqu'à la nomination de son successeur.

## AFFAIRES DE BANQUE

Il est résolu d'adopter une résolution relative aux affaires de banque et à la signature des dirigeants sur les chèques et autres effets de commerce, selon la formule fournie par les banquiers de la corporation et de remettre à ces banquiers une copie certifiée de cette résolution.

## INSERTION DANS LE LIVRE

Il est résolu d'insérer un exemplaire signé des résolutions ci-dessus énoncées dans le livre des procès-verbaux des administrateurs, conformément au paragraphe 112(2) de la Loi sur les corporations.

## VALIDITÉ

Nous soussignés déclarons être les administrateurs habilités à voter lors des réunions du conseil d'administration de la corporation. En conséquence, les résolutions, signées par nous-mêmes, ont même valeur que si elles avaient été adoptées en réunion des administrateurs, conformément au paragraphe 112(1) de la Loi sur les corporations.

(ou :) Je, soussigné, déclare être l'unique administrateur de la corporation  
(adminis- et donc être seul habilité à voter lors des  
trateur réunions du conseil d'administration. En conséquence, les résolutions,  
unique) signées par moi-même, ont même valeur que si elles avaient été adoptées en  
réunion des administrateurs, conformément aux paragraphes 109(8) et 112(1)  
de la Loi sur les corporations.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ 19\_\_.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

5:2

**RÉSOLUTIONS DES ACTIONNAIRES (OU DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE)  
CONCERNANT L'ORGANISATION DE LA CORPORATION**

\_\_\_\_\_  
(raison sociale de la corporation)

ADOPTÉ EN DATE DU \_\_\_\_\_ 19\_\_.

**ÉLECTION D'UN(DES) ADMINISTRATEUR(S)**

Il est résolu de nommer et d'élire administrateur(s) de la corporation pour l'année courante, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, la(les) personne(s) suivante(s) :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**VÉRIFICATEUR DES COMPTES**

(157 LC) Il est résolu de nommer \_\_\_\_\_ comme vérificateur des comptes de la corporation jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires, sa rémunération devant être déterminée par le conseil d'administration.

(ou :) Il est résolu de ne pas nommer de vérificateur des comptes de la corporation pour la période s'étendant jusqu'à la première assemblée annuelle des actionnaires.

**RATIFICATION DES RÈGLEMENTS**

Le règlement n° 1 comportant les règlements généraux et le règlement n° 2 relatif aux affaires de banque sont examinés, et il est résolu de les approuver et de les ratifier tels qu'adoptés par le conseil d'administration.

## INSERTION DANS LE LIVRE

Il est résolu d'insérer et de conserver un exemplaire des résolutions ci-devant énoncées dans le livre des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires, conformément au paragraphe 136(2) de la Loi sur les corporations.

## VALIDITÉ

Nous soussignés, déclarons être tous actionnaires de la corporation habilités à voter sur les résolutions énoncées en assemblée d'actionnaires. D'autre part, les résolutions portent sur toute question qui doit, selon la loi, être inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée d'actionnaires. Par conséquent, les résolutions signées par nous-mêmes, répondent aux conditions de la loi relatives aux assemblées d'actionnaires et ont même valeur que si elles avaient été adoptées en assemblée des actionnaires.

(ou :) Je soussigné, déclare être unique actionnaire de la corporation \_\_\_\_\_ et donc seul habilité à voter sur les résolutions énoncées en assemblée d'actionnaires. D'autre part, les résolutions énoncées portent sur toute question qui doit selon la loi être inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée d'actionnaires. Par conséquent, les résolutions signées par moi-même, répondent aux conditions de la loi relatives aux assemblées d'actionnaires et ont même valeur que si elles avaient été adoptées en assemblée des actionnaires.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

\_\_\_\_\_

(\_\_\_\_\_)

5:3

ASSEMBLÉE ANNUELLE OBJET : RÉOLUTIONS SIGNÉES DES ACTIONNAIRES  
(ou : DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE) TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE

\_\_\_\_\_  
(raison sociale)

ADOPTÉ EN DATE DU \_\_\_\_\_ 19\_\_.

## APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS

Il est résolu d'approuver les états financiers annuels (et les états financiers annuels consolidés) comparatifs de la corporation, comprenant le bilan à la date du \_\_\_\_\_ 19\_\_ (et) l'état des revenus et dépenses pour la même période (et le rapport des vérificateurs des comptes de la corporation), tels qu'approuvés par le conseil d'administration de la corporation.

## ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Il est résolu d'élire comme administrateur(s) de la corporation pour l'année courante, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à leur révocation ou l'élection de leurs successeur(s), les(la) personne(s) suivante(s) :

\_\_\_\_\_  
( \_\_\_\_\_ )  
( \_\_\_\_\_ )

## VÉRIFICATEUR DES COMPTES

Il est résolu de nommer \_\_\_\_\_, comme vérificateur des comptes de la corporation jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, et de laisser au conseil d'administration le soin de déterminer sa rémunération.

(ou :) ATTENDU que la corporation n'est pas tenue de se conformer à l'article 154 de la *Loi sur les corporations*;

(ATTENDU que le consentement à cet effet de tous les actionnaires de la corporation, y compris ceux qui ne sont pas par ailleurs fondés à voter, a été recueilli ainsi qu'en fait foi le document annexé aux présentes);

(157 LC) Il est résolu de ne pas nommer de vérificateur des comptes de la corporation pour la période s'étendant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

(le cas échéant) (insérer ici toute résolution portant sur une «question spéciale» au sens du paragraphe 129(5) de la Loi)

## INSERTION DANS LE LIVRE

Il est résolu d'insérer et conserver un exemplaire des résolutions dans le livre des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires, conformément au paragraphe 136(2) de la *Loi sur les corporations*.

## VALIDITÉ

Nous, soussignés, déclarons être tous actionnaires de la corporation \_\_\_\_\_ habilités à voter sur les résolutions en assemblée d'actionnaires. D'autre part, les résolutions portent sur toute question qui doit selon la loi, être inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée d'actionnaires. Par conséquent, les résolutions signées par nous-mêmes répondent aux conditions de la loi relatives aux assemblées d'actionnaires et ont même valeur que si elles avaient été adoptées en assemblée des actionnaires.

(ou :) Je, soussigné, déclare être unique actionnaire de la corporation \_\_\_\_\_ et donc seul habilité à voter sur les résolutions en assemblée d'actionnaires. D'autre part, les résolutions portent sur toute question qui doit selon la loi être inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée d'actionnaires. Par conséquent, les résolutions signées par moi-même, répondent aux conditions de la loi relatives aux assemblées d'actionnaires et ont même valeur que si elles avaient été adoptées en assemblée des actionnaires.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

\_\_\_\_\_  
( \_\_\_\_\_ )  
( \_\_\_\_\_ )

5:4

ASSEMBLÉE ANNUELLE  
OBJET : RÉOLUTIONS SIGNÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
(ou : DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE) - APRÈS L'ASSEMBLÉE

\_\_\_\_\_  
(raison sociale de la corporation)

ADOPTÉ EN DATE DU \_\_\_\_\_ 19\_\_

#### ÉLECTION DES DIRIGEANTS

Il est résolu d'élire et de nommer les personnes suivantes dirigeants de la corporation :

Président : \_\_\_\_\_

Secrétaire : \_\_\_\_\_

( \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ )

( \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ )

#### INSERTION DANS LE LIVRE

Il est résolu d'insérer un exemplaire signé des résolutions ci-dessus énoncées dans le livre des procès-verbaux des administrateurs, conformément au paragraphe 112(2) de la *Loi sur les corporations*.

# VALIDITÉ

Nous, soussignés, déclarons être les administrateurs habilités à voter lors des réunions du conseil d'administration de la corporation \_\_\_\_\_ . En conséquence, les résolutions ci-dessus énoncées, signées par nous-mêmes, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion des administrateurs, conformément au paragraphe 112(1) de la *Loi sur les corporations*.

(ou :) Je, soussigné, déclare être l'unique administrateur de la corporation \_\_\_\_\_ et donc être la seule personne habilitée à voter lors des réunions du conseil d'administration. En conséquence, les résolutions ci-dessus énoncées, signées par moi-même, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion des administrateurs, conformément aux paragraphes 109(8) et 112(1) de la *Loi sur les corporations*.

ADOPTÉ ET SIGNÉ à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

(\_\_\_\_\_)

(\_\_\_\_\_)



## CHAPITRE 6

### SIÈGE SOCIAL ET RAISON SOCIALE

6:1

#### RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS OBJET : CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL

LA RÉOLUTION SUIVANTE EST ADOPTÉE (À \_\_\_\_\_ DES VOIX : OU : À L'UNANIMITÉ) :

1. Le siège social de la corporation anciennement situé au \_\_\_\_\_  
(ancienne adresse) se trouve désormais au \_\_\_\_\_  
(nouvelle adresse)  
et \_\_\_\_\_  
(localité).

2. Un avis de changement d'adresse sera produit sans délai auprès du directeur du bureau des corporations, conformément aux dispositions du paragraphe 19(4) de la *Loi sur les corporations*.

3. Le \_\_\_\_\_ de la corporation est autorisé à  
(poste du dirigeant)  
signer pour et au nom de la corporation l'avis de changement d'adresse.

6:2

#### RÉSOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES OBJET : CHANGEMENT DE SIÈGE SOCIAL

LA RÉOLUTION SPÉCIALE SUIVANTE EST ADOPTÉE (À \_\_\_\_\_ DES VOIX OU : À L'UNANIMITÉ) :

a) Les statuts constitutifs de la corporation \_\_\_\_\_  
(«corporation») sont modifiés comme suit :

L'article 2 des statuts constitutifs de la corporation est modifié et le siège social se trouve désormais à l'adresse suivante au Manitoba \_\_\_\_\_.

b) Les administrateurs et dirigeants de la corporation sont autorisés à effectuer toute procédure administrative nécessaire, y compris à signer tout document requis, relativement à la présente résolution.

**RÉSOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES  
OBJET : CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE**

LA RÉOLUTION SPÉCIALE SUIVANTE EST ADOPTÉE (À \_\_\_\_\_ DES VOIX  
OU : À L'UNANIMITÉ) :

1. Les statuts de la corporation \_\_\_\_\_  
(raison sociale de la corporation)  
(«corporation») sont modifiés comme suit :

L'article 1 des statuts constitutifs de la corporation est modifié  
pour prévoir que la raison sociale de la corporation est désormais

\_\_\_\_\_  
(nouvelle raison sociale)

2. Tout administrateur ou dirigeant de la corporation est autorisé à  
effectuer toute procédure administrative nécessaire, y compris à signer  
tout document requis, relativement à la présente résolution.

## CHAPITRE 7

### ACTIONS ET DIVIDENDES

7:1

#### RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS

OBJET : ÉMISSION D'ACTIONS (PAIEMENT EN BIENS OU SERVICES)

ATTENDU que la corporation a reçu une souscription de M. \_\_\_\_\_  
(«souscription») à \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_ du capital-actions de  
la corporation pour une somme totale de \_\_\_\_\_ \$ («somme»).

ATTENDU que la corporation a reçu de M. \_\_\_\_\_  
les biens (ou : les services) suivants :

et que M. \_\_\_\_\_ souhaite que ces biens (ou : services)  
soient acceptés comme paiement complet de la somme.

LA RÉSOLUTION SUIVANTE EST ADOPTÉE (À \_\_\_\_\_ DES VOIX OU : À  
L'UNANIMITÉ)

1. La souscription de M. \_\_\_\_\_ est acceptée.
2. La somme payable pour les \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_ ainsi souscrites  
est fixée à \_\_\_\_\_ \$, soit \_\_\_\_\_ \$ par action.
3. Les \_\_\_\_\_ actions du capital-actions de la corporation seront  
émises et réparties pour une somme totale de \_\_\_\_\_ \$, soit \_\_\_\_\_ \$ par  
action, à M. \_\_\_\_\_.
4. Les biens (ou : services) sont acceptés en paiement complet de la  
somme de \_\_\_\_\_ \$ et (ou : services) constituent l'équivalent en valeur  
jusqu'à concurrence du montant de la somme.
5. Instruction est donnée au secrétaire de la corporation d'inscrire  
cette émission d'actions dans le registre des valeurs mobilières de la  
corporation et d'émettre à M. \_\_\_\_\_ ou/à la  
personne/aux personnes, désignées par ce dernier, un/ou plusieurs  
certificat(s) représentant le nombre d'actions susmentionné.

7:2

#### RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS

OBJET : ÉMISSION D'ACTIONS (PAIEMENT EN ARGENT)

ATTENDU que la corporation a reçu la souscription de M. \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_ du capital-actions de la corporation pour  
une somme totale de \_\_\_\_\_ \$ payable comptant, accompagnée d'un chèque au  
montant de \_\_\_\_\_ \$ en (avances sur le) paiement de cette somme.

LA RÉSOLUTION SUIVANTE EST ADOPTÉE (À \_\_\_\_\_ DES VOIX OU : À  
L'UNANIMITÉ) :

1. La souscription de M. \_\_\_\_\_ est acceptée telle  
que présentée à la corporation.

2. Les \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_ du capital-actions de la corporation sont émises et réparties pour une somme totale de \_\_\_\_\_ \$ payable comptant à M. \_\_\_\_\_ (ou : aux personnes et aux proportions suivantes, tel que demandé par M. \_\_\_\_\_ :

\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_  
(nom)  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_)  
(nom)

3. Instruction est donnée au secrétaire de la corporation d'inscrire cette émission d'actions dans le registre des valeurs mobilières de la corporation et de préparer et de remettre à la (ou : aux) personne(s) susmentionnée(s) un ou plusieurs certificats représentant le nombre d'actions susmentionné, et d'aviser M. \_\_\_\_\_ de cette émission.

7:3

**RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS**  
**OBJET : ACHAT D'ACTIONS DONT LE RACHAT EST PRÉVU**  
**(ART.32)**

ATTENDU que \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_ du capital-actions de la corporation ont été émises;

ATTENDU que les droits, privilèges et restrictions attachés aux actions \_\_\_\_\_ permettent à la corporation d'acheter de gré à gré tout ou partie de ces actions au meilleur prix possible (ou : à un prix n'excédant pas leur prix de rachat);

ATTENDU qu'il est opportun pour la corporation de procéder à l'achat de gré à gré de toutes les (ou : une partie des) actions \_\_\_\_\_ en circulation;

ATTENDU que les détenteurs des actions \_\_\_\_\_ en circulation sont disposés à vendre (une partie de) ces actions à la corporation pour la somme de \_\_\_\_\_ \$ par action;

ATTENDU que la situation financière de la corporation lui permet d'effectuer cet achat, sans contrevenir aux dispositions du paragraphe 32(2) de la Loi sur les corporations;

(si achat partiel  
autre que prorata)

ATTENDU que les détenteurs des actions \_\_\_\_\_ en circulation consentent à ce que la corporation achète, à la somme susmentionnée, \_\_\_\_\_ actions autrement qu'au prorata des actions \_\_\_\_\_ en circulation, soit plus précisément des personnes, et dans les proportions ci-après indiquées, ainsi qu'en font foi leurs signatures apposées ci-dessous :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

LA RÉSOLUTION SUIVANTE EST ADOPTÉE (À \_\_\_\_\_ DES VOIX OU : À L'UNANIMITÉ)

1. La corporation achète immédiatement de gré à gré la totalité (ou : \_\_\_\_\_) des actions \_\_\_\_\_ en circulation de son capital-actions, pour une somme totale de \_\_\_\_\_ \$, soit \_\_\_\_\_ \$ par action (, des personnes et dans les proportions suivantes :

NOM

NOMBRE D'ACTIONS

SOMME TOTALE

2. La somme susmentionnée est versée aux détenteurs des actions \_\_\_\_\_ ainsi achetées, sur réception des certificats représentant ces actions.

3. Les certificats représentant les actions \_\_\_\_\_ ainsi achetées sont annulés.

4. Le compte capital déclaré pertinent est débité conformément aux dispositions du paragraphe 37(1) de la Loi sur les corporations.

5. Instruction est donnée au secrétaire de la corporation de veiller à la mise en application de la présente résolution ainsi qu'à l'inscription des entrées appropriées dans le registre des valeurs mobilières de la corporation.

7:4

#### RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS

OBJET : ACHAT D'ACTIONS DONT LE RACHAT N'EST PAS PRÉVU  
(ART. 32)

ATTENDU que \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_ du capital-actions de la corporation ont été émises et sont actuellement en circulation;

ATTENDU qu'il serait avantageux pour la corporation de procéder à l'achat de gré à gré d'un nombre total de \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_ en circulation;

ATTENDU que la(les) personne(s) suivante(s) est(sont) disposée(s) à vendre à la corporation le nombre suivant d'actions \_\_\_\_\_ pour la somme de \_\_\_\_\_ \$ par action :

\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ actions  
(nom) (nombre)

\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ actions

ATTENDU que la situation financière de la corporation lui permet d'effectuer cet achat, sans contrevenir aux dispositions du paragraphe 32(2) de la Loi sur les corporations;

(le cas échéant) ATTENDU que tous les détenteurs des actions \_\_\_\_\_ en circulation ont consenti à l'achat d'actions susmentionné (ainsi qu'en font foi leurs signatures apposées ci-dessous :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
LA RÉOLUTION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (À \_\_\_\_\_ DES VOIX OU : À L'UNANIMITÉ) :

1. La corporation achète immédiatement, de gré à gré, un nombre total de \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_ en circulation de son capital-actions, pour une somme totale de \_\_\_\_\_ \$, soit \_\_\_\_\_ \$ par action, à la/aux personne(s) et dans la(les) proportion(s) suivante(s) :

| NOM | NOMBRE D'ACTIONS | SOMME TOTALE |
|-----|------------------|--------------|
|     |                  |              |
|     |                  |              |
|     |                  |              |

2. La somme susmentionnée est versée au(x) détenteur(s) des actions \_\_\_\_\_ ainsi achetées, sur réception du(des) certificat(s) représentant ces actions.

3. Les certificats représentant les actions \_\_\_\_\_ ainsi achetées sont annulés (et un (de) nouveau(x) certificat(s) pour le solde des actions \_\_\_\_\_ représentées par le(s) certificat(s) annulé(s) qui ne sont pas ainsi achetées sont remis à son(leurs) détenteur(s)).

4. Le compte capital déclaré pertinent sera débité conformément aux dispositions du paragraphe 37(1) de la Loi sur les corporations.

5. Instruction est donnée au secrétaire de la corporation de veiller à la mise en application de la présente résolution ainsi qu'à l'inscription des entrées appropriées dans le registre des valeurs mobilières de la corporation.

7:5

RÉOLUTION DES ADMINISTRATEURS  
OBJET : ACHAT D'ACTIONS (ART. 33)

ATTENDU qu'en vertu d'un contrat incessible signé le \_\_\_\_\_ 19\_\_ par la corporation avec M. \_\_\_\_\_, administrateur (ou : dirigeant) la corporation a l'option (ou : l'obligation) d'acheter les actions de son capital-actions appartenant à M. \_\_\_\_\_, advenant l'événement suivant : \_\_\_\_\_ ;  
(départ, congédiement, mort, retraite, etc.)

ATTENDU que \_\_\_\_\_ s'est produit, et qu'il incombe maintenant à la corporation d'exercer son option (ou : d'exécuter son obligation) d'acheter les actions de M. \_\_\_\_\_, soit \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_, pour une somme totale de \_\_\_\_\_ \$, soit \_\_\_\_\_ \$ par action, conformément aux dispositions du contrat susmentionné;

ATTENDU que la situation financière de la corporation lui permet d'effectuer cet achat, sans contrevenir aux dispositions du paragraphe 33(3) de la *Loi sur les corporations*;

LA RÉOLUTION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (À \_\_\_\_\_ DES VOIX OU : À L'UNANIMITÉ) :

1. La corporation achète à (la succession de) M. \_\_\_\_\_ actions du capital-actions de la corporation, pour une somme de \_\_\_\_\_ \$, payable comme suit : \_\_\_\_\_, le tout conformément aux dispositions du contrat signé le \_\_\_\_\_ 19\_\_ entre M. \_\_\_\_\_ et la corporation;
2. La somme de \_\_\_\_\_ \$ sera versée au(x) vendeur(s) tel que prévu, sur réception des certificats représentant les actions ainsi achetées.
3. Les certificats représentant les actions ainsi achetées sont annulés, et les inscriptions requises sont effectuées dans le registre des valeurs mobilières de la corporation.
4. Le compte capital déclaré pertinent sera débité conformément aux dispositions du paragraphe 37(1) de la *Loi sur les corporations*.
5. Le secrétaire de la corporation est chargé de la mise en application de la présente résolution.

7:6

RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS  
OBJET : RACHAT D'ACTIONS RACHETABLES  
(ART. 34)

ATTENDU que \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_ du capital-actions de la corporation ont été émises et sont présentement en circulation;

ATTENDU que les droits, privilèges et restrictions attachés aux actions \_\_\_\_\_ permettent à la corporation de racheter unilatéralement la totalité ou une partie de ces actions, pour un prix comprenant le montant versé sur ces actions (plus une prime de \_\_\_\_\_ % de ce montant) ainsi que les dividendes déclarés (ou : accumulés) et impayés sur ces actions;

(le cas échéant) ATTENDU que des dividendes préférentiels et cumulatifs ont été régulièrement déclarés et payés chaque année aux détenteurs des actions \_\_\_\_\_;

(ou : le cas échéant) ATTENDU qu'aucun dividende n'est actuellement déclaré et impayé sur les actions \_\_\_\_\_;

ATTENDU qu'il serait opportun pour la corporation de procéder au rachat de toute (ou : d'une partie des) actions \_\_\_\_\_ en circulation;

ATTENDU que la situation financière de la corporation lui permet, avec avantage, de procéder à ce rachat, sans contrevenir aux dispositions du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les corporations*.

LA RÉOLUTION SUIVANTE EST ADOPTÉE (À \_\_\_\_\_ DES VOIX OU : À L'UNANIMITÉ) :

1. La corporation rachètera, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, la totalité des \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_ en circulation de son capital-actions, pour une somme de \_\_\_\_\_ \$, soit \_\_\_\_\_ \$ par action, conformément aux dispositions relatives au rachat des actions \_\_\_\_\_ contenues dans les statuts de la corporation.

(ou :  
rachat  
partiel)

1. La corporation rachètera, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_ un nombre total de \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_ en circulation de son capital-actions, réparti entre les détenteurs de son capital-actions au prorata du nombre d'actions \_\_\_\_\_ détenues par chacun d'eux, pour une somme de \_\_\_\_\_ \$ soit \_\_\_\_\_ \$ par action le tout conformément aux dispositions relatives au rachat des actions contenues dans les statuts de la corporation.

2. Un avis de \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) jours de ce rachat sera donné aux détenteurs immatriculés des actions \_\_\_\_\_.

3. La somme de \_\_\_\_\_ sera versée aux détenteurs des actions \_\_\_\_\_ ainsi rachetées, sur réception des certificats représentant ces actions (et que tout montant non réclamé soit déposé, après un délai raisonnable, en fiducie au Ministre des finances (ou : dans un compte spéciale dans \_\_\_\_\_)).

(nom de la banque)

4. Les certificats représentant les actions \_\_\_\_\_ ainsi rachetées seront annulés (et que de nouveaux certificats pour le solde des actions \_\_\_\_\_ représentées par les certificats annulés qui ne sont pas ainsi rachetées, soient remis à leurs détenteurs).

5. Le compte capital déclaré pertinent sera débité, conformément aux dispositions du paragraphe 37(1) de la Loi sur les corporations.

6. Instruction est donné au secrétaire de la corporation, de veiller à la mise en application des présentes résolutions ainsi qu'à l'inscription des entrées appropriées dans le registre des valeurs mobilières de la corporation.

7:7

#### RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS

OBJET : ACHAT D'ACTIONS RACHETABLES AU CHOIX DE LEURS DÉTENTEURS  
(ART. 34)

ATTENDU que \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_ du capital-actions de la corporation ont été émises et sont actuellement en circulation;

ATTENDU que les droits, privilèges et restrictions attachés aux actions \_\_\_\_\_ stipulent que la corporation doit acheter ces actions \_\_\_\_\_ à la demande de leurs détenteurs, pour une somme comprenant le montant versé sur ces actions (plus une prime de \_\_\_\_\_ % de ce montant) ainsi que les dividendes déclarés (ou : accumulés) et impayés sur ces actions;

ATTENDU que les personnes suivantes ont demandé à la corporation qu'elle leur achète un total de \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_, réparties comme suit :

NOM

NOMBRE D'ACTIONS  
À RACHETER

SOMME TOTALE

(le cas échéant) ATTENDU qu'aucun dividende n'est présentement déclaré (ou : accumulé) impayé sur les actions \_\_\_\_\_;

ATTENDU que la situation financière de la corporation lui permet de procéder à cet achat, sans contrevenir aux dispositions du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les corporations*.

LA RÉSOLUTION SUIVANTE EST ADOPTÉE (À \_\_\_\_\_ DES VOIX OU : À L'UNANIMITÉ) :

1. La corporation achète immédiatement aux personnes susmentionnées un total de \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_, dans la proportion susmentionnée, pour une somme totale de \_\_\_\_\_ \$, soit \_\_\_\_\_ \$ par action, conformément aux dispositions des statuts de la corporation relatives à l'achat des actions \_\_\_\_\_ au choix de leurs détenteurs.

2. La somme de \_\_\_\_\_ sera versée aux détenteurs des actions \_\_\_\_\_ ainsi achetées, sur réception des certificats représentant ces actions.

3. Les certificats représentant les actions \_\_\_\_\_ ainsi achetées sont annulés (et de nouveaux certificats pour le solde des actions \_\_\_\_\_ représentées par les certificats annulés qui ne sont pas ainsi achetées, seront remis aux détenteurs).

4. Le compte capital déclaré pertinent sera débité conformément aux dispositions du paragraphe 37(1) de la *Loi sur les corporations*.

5. Instruction est donnée au secrétaire de la corporation, de veiller à la mise en application de la présente résolution, ainsi qu'à l'inscription des entrées appropriées dans le registre des valeurs mobilières de la corporation.

7:8

**RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS  
OBJET : ÉCHANGE D'ACTIONS**

ATTENDU que la corporation a émis des actions \_\_\_\_\_, échangeables à la demande de leurs détenteurs, contre des actions \_\_\_\_\_ sur la base de \_\_\_\_\_ action(s) \_\_\_\_\_ pour chaque action \_\_\_\_\_ ainsi échangée;

ATTENDU que la corporation a reçu les demandes d'échange d'actions \_\_\_\_\_ des personnes suivantes, accompagnées des certificats représentant ces actions \_\_\_\_\_ dûment endossés :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
LA RÉSOLUTION SUIVANTE EST ADOPTÉE (À \_\_\_\_\_ VOIX OU : À L'UNANIMITÉ) :

1. Une action \_\_\_\_\_ sera échangée et émise pour \_\_\_\_\_ actions pour une somme de \_\_\_\_\_ \$ chacune, du capital-actions de la corporation, conformément aux dispositions des statuts de la corporation dans les proportions suivantes :

Nom de  
l'actionnaire

Nombre d'actions  
\_\_\_\_\_ échangées

Nombre d'actions  
\_\_\_\_\_ émises en échange

2. Instruction est donnée au secrétaire de la corporation d'annuler les certificats représentant les actions \_\_\_\_\_ ainsi échangées et de préparer et de remettre aux détenteurs de ces actions un ou des certificats représentant les actions \_\_\_\_\_ auxquelles ces détenteurs ont droit par suite de cet échange ainsi que, le cas échéant, un nouveau certificat représentant le solde des actions \_\_\_\_\_ non ainsi échangées, et d'inscrire les entrées appropriées dans le registre des valeurs mobilières de la corporation.

7:9

**RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS**

**OBJET : TRANSFERT D'ACTIONS SI LE CONSENTEMENT DU CONSEIL EST REQUIS**

Le transfert d'actions suivant est soumis à l'assemblée :

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_

(De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_)

IL EST (UNANIMEMENT) RÉSOLU d'approuver le transfert d'actions susmentionné, et de donner instruction au secrétaire de la corporation d'inscrire ce transfert d'actions dans le registre des valeurs mobilières de la corporation et d'annuler et d'émettre les certificats d'actions appropriés.

7:10

**RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS**

**OBJET : TRANSFERT D'ACTIONS SUR TRANSFERT RESTREINT**

ATTENDU QUE le transfert d'actions suivant est soumis à l'assemblée :

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_

(De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_);

ATTENDU que tout détenteur d'actions \_\_\_\_\_ en circulation de la corporation a consenti à ce transfert d'actions et a renoncé à l'application des dispositions des statuts de la corporation (ou : des règlements de la corporation de la convention unanime des actionnaires du \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_) restreignant les transferts d'actions, (ainsi qu'en font foi leurs signatures apposées ci-dessous :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

ATTENDU que toute disposition des statuts de la corporation (ou : des règlements de la corporation, de la convention unanime des actionnaires du \_\_\_\_\_ 19\_\_) restreignant les transferts d'actions a été dûment respectée;

IL EST (UNANIMEMENT) RÉSOLU d'approuver le transfert d'actions susmentionné, et de donner instruction au secrétaire de la corporation d'inscrire ce transfert d'actions dans le registre des valeurs mobilières de la corporation et d'annuler et d'émettre les certificats d'actions appropriés.

7:11

**RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS  
OBJET : DÉCLARATION D'UN DIVIDENDE**

IL EST (UNANIMEMENT) RÉSOLU de déclarer un dividende de \_\_\_\_\_ cents (\_\_\_\_) par action sur les actions en circulation de la corporation, payable le \_\_\_\_\_ 19\_\_, aux actionnaires inscrits dans les registres de la corporation à la fermeture des bureaux le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

7:12

**RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS  
OBJET : DÉCLARATION D'UN DIVIDENDE PRIVILÉGIÉ**

IL EST (UNANIMEMENT) RÉSOLU de déclarer, pour le trimestre se terminant le \_\_\_\_\_ 19\_\_, un dividende trimestriel régulier de \_\_\_\_\_ cent (\_\_\_\_) sur les actions privilégiées en circulation de la corporation payable le \_\_\_\_\_ 19\_\_, aux actionnaires inscrits dans les registres de la corporation à la fermeture des bureaux le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

CHAPITRE 8

MODIFICATION(S) AU CAPITAL-ACTIONS

8:1

RÉSOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES  
OBJET : MODIFICATION(S) AU CAPITAL-ACTIONS

LA RÉSOLUTION SPÉCIALE SUIVANTE EST ADOPTÉE (À \_\_\_\_\_ DES VOIX OU : À L'UNANIMITÉ) :

1. Les statuts de la corporation \_\_\_\_\_  
("corporation") sont modifiés comme suit :

L'article 3 des statuts constitutifs (ou : *de fusion, des clauses de prorogation, etc.*) de la corporation est modifié de la manière suivante :

a) Le nombre maximal d'actions \_\_\_\_\_ que la corporation est autorisée à émettre est augmenté (ou : *réduit*) de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_;

(le cas  
échéant)

b) Le nombre maximal des actions \_\_\_\_\_ que la corporation est autorisée à émettre est fixé à \_\_\_\_\_ (ou : *est abrogé*);

c) La(Le)s nouvelle(s) catégorie(s) d'actions est(sont) créée(s), en ajoutant les paragraphes suivants :

«ACTIONS \_\_\_\_\_ Un nombre illimité (ou : *maximal de* \_\_\_\_\_)  
(catégorie)

(d')actions \_\_\_\_\_ sous réserve des droits, privilèges,  
(catégorie)  
restrictions et conditions suivants :

d) Les actions \_\_\_\_\_ sont redésignées «actions \_\_\_\_\_».  
(catégorie)

e) Les droits, privilèges, restrictions et conditions attachés aux actions \_\_\_\_\_ sont modifiés en abrogeant le paragraphe  
(catégorie)

(et en le remplaçant par :

(ou :)

f) Les droits, privilèges, restrictions et conditions attachés aux actions \_\_\_\_\_ sont abrogés et remplacés par :

(167(1)(h)  
(37)(9) et  
(10)LC)

g) Les (\_\_\_\_\_ (des \_\_\_\_\_)) actions \_\_\_\_\_ (émises et en  
(nombre) (nombre) (catégorie)  
circulation sont changées en (\_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_, et le  
(nombre) (catégorie)  
capital déclaré de la corporation est modifié en conséquence.

(37(4))  
(167(1) (f)  
et (h)) LC

h) Les actions \_\_\_\_\_ sont annulées (au prorata), et les détenteurs d'actions \_\_\_\_\_ émises et en circulation ont droit de recevoir une somme de \_\_\_\_\_ \$ par action \_\_\_\_\_ ainsi détenue et annulée, le capital déclaré de la corporation étant réduit en conséquence.

2. Tout administrateur ou dirigeant de la corporation est autorisé et ordre lui est donné de signer tout document, et de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

**RÉSOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES  
OBJET : RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ  
(ALINÉA 36(1) (a))**

ATTENDU que M. \_\_\_\_\_ est présentement endetté envers la corporation d'une somme de \_\_\_\_\_ \$ par action relativement aux \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_ sans valeur nominale du capital-actions de la corporation qui lui ont été émises et qui sont en circulation;  
(nombre) (catégorie)

ATTENDU qu'il est opportun et dans l'intérêt de la corporation de supprimer (ou : de limiter jusqu'à concurrence de \_\_\_\_\_ \$ par action) l'obligation de M. \_\_\_\_\_ de libérer intégralement les \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_ susmentionnées, et de réduire le compte capital déclaré de la corporation tenu pour les actions \_\_\_\_\_ d'un montant total de \_\_\_\_\_ \$;

ATTENDU que la réduction susmentionnée du capital déclaré de la corporation peut être effectuée par la corporation sans qu'elle contrevienne aux dispositions au paragraphe 36(3) de la Loi sur les corporations;

EN CONSÉQUENCE, LA RÉSOLUTION SPÉCIALE SUIVANTE EST ADOPTÉE (À \_\_\_\_\_ DES VOIX OU À L'UNANIMITÉ) :

1. La corporation supprime (ou : limite à une somme de \_\_\_\_\_ \$ par action) l'obligation de M. \_\_\_\_\_ de libérer intégralement les \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_ qui ont été émises en son nom par la corporation, et dont le prix d'émission n'a pas été entièrement payé à la corporation.
2. Le compte capital déclaré tenu par la corporation pour les actions \_\_\_\_\_ de son capital-actions sera débité d'une somme totale de \_\_\_\_\_ \$;
3. Les administrateurs et dirigeants de la corporation sont autorisés, et instruction leur est donnée de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

**RÉSOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES OBJET : RÉDUCTION DU CAPITAL  
DÉCLARÉ (ALINÉA 36(1) (b))**

ATTENDU que le compte capital déclaré afférent aux actions \_\_\_\_\_ de la corporation est de \_\_\_\_\_ \$;  
(catégorie)

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la corporation de réduire le capital déclaré de la corporation en versant aux détenteurs d'actions \_\_\_\_\_ une somme de \_\_\_\_\_ \$ par action \_\_\_\_\_, et en débitant de \_\_\_\_\_ \$ le compte capital (déclaré) afférent aux actions \_\_\_\_\_;

ATTENDU que la réduction susmentionnée du capital déclaré de la corporation peut être effectuée par la corporation sans qu'elle contrevienne aux dispositions du paragraphe 36(3) de la Loi sur les corporations;

EN CONSÉQUENCE, LA RÉOLUTION SPÉCIALE SUIVANTE EST ADOPTÉE (À \_\_\_\_\_  
DES VOIX OU : À L'UNANIMITÉ) :

1. La corporation verse aux détenteurs d'actions \_\_\_\_\_ en circulation une somme de \_\_\_\_\_ \$ par action \_\_\_\_\_;
2. Le capital déclaré de la corporation sera réduit d'un montant total de \_\_\_\_\_ \$, ce montant étant débité au compte capital déclaré afférent aux actions \_\_\_\_\_;
3. Les administrateurs et dirigeants sont autorisés, et instruction leur est donnée de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

8:4

**RÉSOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES  
OBJET : RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ  
(ALINÉA 36(1) (c))**

ATTENDU qu'un montant de \_\_\_\_\_ \$ du capital déclaré de la corporation n'est pas représenté par des éléments d'actifs réalisables;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la corporation de soustraire de son capital déclaré un montant de \_\_\_\_\_ \$ en débitant de ce montant le compte capital déclaré tenu pour les actions \_\_\_\_\_;  
(catégorie)

EN CONSÉQUENCE, LA RÉOLUTION SPÉCIALE SUIVANTE EST ADOPTÉE (À \_\_\_\_\_  
DES VOIX OU : À L'UNANIMITÉ) :

1. La corporation doit réduire son capital déclaré d'un montant de \_\_\_\_\_ \$ correspondant au montant de ce capital déclaré non représenté par des éléments d'actifs réalisables;
2. Le compte capital déclaré tenu pour les actions \_\_\_\_\_ de la corporation sera débité du montant de \_\_\_\_\_ \$ susmentionné;
3. Les administrateurs et dirigeants de la corporation sont autorisés, et instruction leur est donnée de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la présente résolution.



## CHAPITRE 9

### FUSION ET DISSOLUTION

#### 9:1

#### RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS OBJET : CONVENTION DE FUSION

LA RÉOLUTION SUIVANTE EST ADOPTÉE (À \_\_\_\_\_ DES VOIX OU : À L'UNANIMITÉ) :

1. Le \_\_\_\_\_ de la corporation est autorisé à signer pour et au nom de la corporation le projet de convention de fusion ci-annexé, visant à fusionner la corporation avec la(les) corporation(s) \_\_\_\_\_ (et \_\_\_\_\_).

(le cas  
échéant)

2. Une assemblée extraordinaire des actionnaires de la corporation se tiendra à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de l'\_\_\_\_-midi, ayant pour objet l'étude de l'approbation de la convention de fusion susmentionnée, et instruction est donnée au secrétaire de la corporation de procéder à la convocation de cette assemblée.

#### 9:2

#### RÉSOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES OBJET : CONVENTION DE FUSION

ATTENDU qu'une convention de fusion signée le \_\_\_\_\_ 19\_\_ entre la corporation et la(les) corporation(s) \_\_\_\_\_ (et \_\_\_\_\_) a été soumise aux actionnaires;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la corporation que la fusion proposée dans cette convention de fusion soit effectuée suivant ses dispositions;

LA RÉOLUTION SPÉCIALE SUIVANTE EST ADOPTÉE (À L'UNANIMITÉ OU : À \_\_\_\_\_ DES VOIX) :

1. La convention de fusion signée le \_\_\_\_\_ 19\_\_ entre la corporation et la(les) corporation(s) \_\_\_\_\_ (et \_\_\_\_\_) est approuvée telle que rédigée;

2. La corporation fusionne avec la(les) corporation(s) \_\_\_\_\_ (et \_\_\_\_\_) suivant les termes et conditions énoncés dans la convention de fusion susmentionnée;

3. Tout administrateur ou dirigeant de la corporation est autorisé à signer tout document, et à prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

9:3

RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS  
OBJET : FUSION VERTICALE (MÈRE)

FUSION AVEC \_\_\_\_\_

(raison sociale de la filiale)

LA RÉOLUTION SUIVANTE EST ADOPTÉE (À L'UNANIMITÉ OU : À \_\_\_\_\_ DES VOIX) :

1. La corporation fusionne avec sa filiale à part entière \_\_\_\_\_

(raison)

\_\_\_\_\_, («nouvelle corporation»), conformément au paragraphe 178 (1) (sociale)

de la Loi sur les corporations;

2. À la date d'entrée en vigueur de la fusion susmentionnée, toute action du capital-actions de \_\_\_\_\_

(raison sociale de la filiale)

détenue par la corporation sera annulée sans remboursement de capital;

3. Les statuts de fusion de la nouvelle corporation seront les mêmes que ceux de la corporation;

4. La nouvelle corporation n'émettra aucune valeur mobilière à l'occasion de la fusion susmentionnée;

5. Les administrateurs de la nouvelle corporation seront les personnes suivantes : \_\_\_\_\_

(nom des administrateurs)

6. L'adresse du siège social de la nouvelle corporation sera : \_\_\_\_\_

(adresse)

7. Les règlements de la nouvelle corporation seront ceux de la corporation (ou : de \_\_\_\_\_).

(raison sociale de la filiale)

8. Le \_\_\_\_\_ de la corporation est autorisé à signer tout document et à prendre les mesures nécessaires pour réaliser la fusion susmentionnée.

9:4

RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS  
OBJET : FUSION VERTICALE (FILIALE)

FUSION AVEC \_\_\_\_\_

(raison sociale de la corporation mère)

LA RÉOLUTION SUIVANTE EST ADOPTÉE (À L'UNANIMITÉ OU : À \_\_\_\_\_ DES VOIX) :

1. La corporation fusionne avec sa filiale à part entière \_\_\_\_\_  
(raison sociale), conformément au paragraphe 178(1) de la Loi sur les corporations, pour ne plus constituer avec elle qu'une seule corporation («nouvelle corporation») :
2. À la date d'entrée en vigueur de la fusion, toute action du capital-actions de la corporation sera annulée sans remboursement de capital;
3. Les statuts de fusion de la nouvelle corporation seront les mêmes que ceux de \_\_\_\_\_;  
(raison sociale de la corporation mère)
4. La nouvelle corporation n'émettra aucune valeur mobilière à l'occasion de la fusion susmentionnée.
5. Les administrateurs de la nouvelle corporation seront les personnes suivantes \_\_\_\_\_;  
(noms des administrateurs)
6. L'adresse du siège social de la nouvelle corporation sera \_\_\_\_\_;  
(adresse)
7. Les règlements de la nouvelle corporation seront ceux de la corporation (ou : de \_\_\_\_\_).  
(raison sociale de la corporation mère)
8. Le \_\_\_\_\_ de la corporation est autorisé à signer tout document et à prendre les mesures nécessaires pour réaliser la fusion susmentionnée.

9:5

**RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS**  
**OBJET : FUSION HORIZONTALE**

**FUSION AVEC** \_\_\_\_\_  
(raison sociale de l'autre filiale)

ATTENDU que la corporation et \_\_\_\_\_  
(raison sociale de l'autre filiale)  
sont toutes deux des filiales à part entière de \_\_\_\_\_  
(raison sociale de la corporation mère), et qu'elles désirent fusionner conformément au paragraphe 178(2) de la Loi sur les corporations.

1. La corporation fusionne avec \_\_\_\_\_  
(raison sociale de l'autre filiale)  
conformément au paragraphe 178(2) de la Loi sur les corporations, pour ne plus constituer avec elle qu'une seule corporation («nouvelle corporation»);

2. À la date d'entrée en vigueur de la fusion susmentionnée, toute action du capital-actions de la corporation (ou : \_\_\_\_\_ (raison sociale de \_\_\_\_\_) ) sera annulée sans remboursement de capital.  
(l'autre filiale)

3. Les statuts de fusion de la nouvelle corporation seront les mêmes que ceux de la corporation (ou : de \_\_\_\_\_ (raison sociale de l'autre filiale) ).

4. Le capital déclaré de la corporation sera ajouté à celui de \_\_\_\_\_ (raison sociale de l'autre filiale) .

(ou :)

4. Le capital déclaré de \_\_\_\_\_ (raison sociale de l'autre filiale) sera ajouté à celui de la corporation.

5. Les administrateurs de la nouvelle corporation seront les personnes suivantes : \_\_\_\_\_.

6. L'adresse du siège social de la nouvelle corporation sera : \_\_\_\_\_.

7. Les règlements de la nouvelle corporation seront ceux de la corporation (ou : de \_\_\_\_\_ (raison sociale de l'autre filiale) ).

8. Le \_\_\_\_\_ de la corporation est autorisé à signer tout document, et à prendre les mesures nécessaires pour réaliser la fusion susmentionnée.

9:6

**RÉSOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES  
OBJET : LIQUIDATION ET DISSOLUTION  
(ART. 204)**

IL EST RÉSOLU que la corporation soit liquidée et dissoute conformément aux dispositions de l'article 204 de la Loi sur les corporations, («loi») et qu'en conséquence :

1. Le \_\_\_\_\_ de la corporation, M. \_\_\_\_\_ est autorisé, et instruction lui est donnée, de signer et d'envoyer au directeur du bureau des corporations une déclaration d'intention de dissolution en bonne et due forme, dont une copie est jointe aux présentes.

2. Après délivrance du certificat d'intention de dissolution, un avis sera immédiatement envoyé à chaque créancier connu de la corporation, et publié dans un journal conformément à l'alinéa 204(7) (b) de la Loi, le \_\_\_\_\_ de la corporation, M. \_\_\_\_\_, étant autorisé à signer ces avis.

3. Après délivrance du certificat d'intention de dissolution, qu'il soit procédé au recouvrement des biens de la corporation, à la disposition des biens non destinés à être répartis en nature entre les actionnaires, à l'acquittement de toute obligation et à l'accomplissement de tout autre acte nécessaire pour liquider l'entreprise de la corporation. Les administrateurs sont responsables de la mise à exécution de ces dispositions.

4. Après envoi et publication de l'avis susmentionné, et la constitution d'une provision suffisante pour l'acquittement de toute dette de la corporation, les biens restants seront répartis entre les actionnaires de la corporation, selon leurs droits respectifs, les administrateurs de la corporation étant responsables de la mise à exécution de ces dispositions.

5. Une fois que toutes les étapes précédentes sont complétées, et sous réserve du droit des actionnaires de révoquer le certificat d'intention de dissolution susmentionné, des clauses de dissolution en bonne et due forme seront rédigées et envoyées sans délai au directeur du bureau des corporations, les administrateurs de la corporation étant responsables de la mise à exécution de ces dispositions.

9:7

**RÉSOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES  
OBJET : DISSOLUTION (PARAGRAPHE 203(3))**

ATTENDU qu'il est opportun que la corporation soit dissoute;

ATTENDU que la corporation a des biens (et/ou des dettes), et que sa dissolution peut être effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 203(3) de la *Loi sur les corporations*.

LA RÉSOLUTION EST ADOPTÉE (À L'UNANIMITÉ OU : À \_\_\_\_\_ DES VOIX ) :

1. Les administrateurs de la corporation sont autorisés à effectuer une répartition des biens (et/ou un règlement des dettes) de la corporation;

2. Une fois effectuée cette répartition des biens (et/ou ce règlement des dettes), la corporation sera dissoute, conformément aux dispositions du paragraphe 203(3) de la *Loi sur les corporations*, et à cette fin :

a) Tout administrateur ou dirigeant de la corporation est autorisé à, et ordre lui est donné de, signer et envoyer au directeur du bureau des corporations des clauses de dissolution en bonne et due forme, et

b) M. \_\_\_\_\_ a la garde des  
(nom, occupation et adresse)  
documents et livres de la corporation après dissolution.

**RÉSOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES  
OBJET : DISSOLUTION (PARAGRAPHE 203(2))**

ATTENDU que la corporation n'a ni biens ni dettes;

ATTENDU qu'il est opportun que la corporation soit dissoute, conformément aux dispositions du paragraphe 203(2) de la *Loi sur les corporations*.

LA RÉSOLUTION SUIVANTE EST ADOPTÉE (À L'UNANIMITÉ OU : À \_\_\_\_\_ DES VOIX) :

1. La corporation est dissoute, conformément aux dispositions du paragraphe 203(2) de la *Loi sur les corporations*.
2. M. \_\_\_\_\_ a la garde des documents  
(nom, occupation et adresse)  
et livres de la corporation après sa dissolution;
3. Tout administrateur ou dirigeant de la corporation est autorisé à, et ordre lui est donné de, signer et envoyer sans délai au directeur du bureau des corporations des clauses de dissolution en bonne et due forme.

**RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS  
OBJET : DISSOLUTION (PARAGRAPHE 203(1))**

ATTENDU que la corporation n'a émis aucune action;

ATTENDU qu'il est opportun de procéder à sa dissolution, conformément aux dispositions du paragraphe 203(1) de la *Loi sur les corporations*.

LA RÉSOLUTION SUIVANTE EST ADOPTÉE (À L'UNANIMITÉ OU : À \_\_\_\_\_ DES VOIX) :

1. La corporation est dissoute, conformément aux dispositions du paragraphe 203(1) de la *Loi sur les corporations*.
2. M. \_\_\_\_\_ a la garde des documents  
(nom, occupation et adresse)  
et livres de la corporation après sa dissolution;
3. M. \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ (ou : l'un des administrateurs) de la corporation est autorisé à, et instruction lui est donnée de, signer et envoyer sans délai au directeur du bureau des corporations des clauses de dissolution en bonne et due forme.

DIVERS

CHAPITRE 10

DISSIDENCE DES ACTIONNAIRES ET DES ADMINISTRATEURS

10:1

DISSIDENCE D'UN ADMINISTRATEUR PRÉSENT À UNE RÉUNION (PARAGRAPHE 118(1))

\_\_\_\_\_  
(raison sociale de la corporation)

\_\_\_\_\_  
(adresse)

Je soussigné, administrateur de la corporation \_\_\_\_\_  
(raison sociale), confirme par la présente que j'ai voté contre l'adoption  
d'une résolution ayant pour objet \_\_\_\_\_;  
(objet de la résolution)  
adoptée par le conseil d'administration lors d'une réunion tenue ce jour à  
laquelle j'ai assisté, et je demande que ma dissidence soit dûment  
consignée dans le procès-verbal de cette réunion.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour  
de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

10:2

DISSIDENCE D'UN ADMINISTRATEUR ABSENT (PARAGRAPHE 118(3))

\_\_\_\_\_  
(raison sociale de la corporation)

\_\_\_\_\_  
(adresse)

Je soussigné, administrateur de la corporation \_\_\_\_\_  
(raison

\_\_\_\_\_, vous avise par la présente que :  
sociale)

1. J'étais absent lors de la réunion du conseil d'administration tenue  
le \_\_\_\_\_ 19\_\_, au cours de laquelle fut adoptée une  
résolution ayant pour objet \_\_\_\_\_;  
(objet de la résolution)

2. J'ai pris ce jour connaissance de la résolution susmentionnée; et

3. Je m'oppose formellement à la mise en application de la résolution  
susmentionnée, et je demande que ma dissidence soit dûment consignée dans  
le procès-verbal de cette réunion.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de  
\_\_\_\_\_ 19\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

10:3

DISSIDENCE D'UN ADMINISTRATEUR  
OBJET : INSCRIPTION AU PROCÈS-VERBAL

(adminis- Lors de la discussion concernant l'adoption de la résolution ayant pour  
trateur objet \_\_\_\_\_ M. \_\_\_\_\_  
présent) (objet de la résolution)  
s'est déclaré CONTRE cette adoption.

(118(1)(a) La dissidence de M. \_\_\_\_\_ est  
LC) consignée (à sa demande), relativement à la résolution susmentionnée.

(ou :)  
(118(1)(b) L'avis de dissidence de M. \_\_\_\_\_  
LC) relativement à la résolution susmentionnée est joint au présent procès-  
verbal.

DISSIDENCE D'UN ADMINISTRATEUR

(adminis- M. \_\_\_\_\_, absent lors de la  
trateur tenue de la présente réunion, s'est prononcé contre l'adoption de la  
absent) résolution ayant pour objet \_\_\_\_\_  
118(3)(a) (objet de la résolution)  
LC) et sa dissidence est consignée relativement à cette résolution.

10:4

**DISSIDENCE D'UN ACTIONNAIRE**  
**OBJET : AVIS D'OPPOSITION (PARAGRAPHE 190(5))**

\_\_\_\_\_  
(raison sociale de la corporation)

\_\_\_\_\_  
(adresse)

Je soussigné, détenteur de \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_ du capital-  
actions de la corporation, m'oppose par la présente à l'adoption d'une  
résolution ayant pour objet : \_\_\_\_\_, par les

(objet de la résolution)

actionnaires de la corporation, lors de l'assemblée annuelle (ou :  
*extraordinaire*) (devant être) tenue le \_\_\_\_\_ 19\_\_, ou lors de  
tout ajournement de cette assemblée, et que je fais valoir en cette matière  
ma dissidence conformément aux dispositions de l'article 190 de la *Loi sur*  
*les corporations*.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de  
\_\_\_\_\_ 19\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(nom et adresse de l'actionnaire)

10:5

**DISSIDENCE D'UN ACTIONNAIRE**  
**OBJET : AVIS D'ADOPTION DE LA RÉOLUTION (PARAGRAPHE 184 (6))**

M. \_\_\_\_\_  
(nom de l'actionnaire dissident)

\_\_\_\_\_  
(adresse)

SOYEZ AVISÉ que, lors de l'assemblée annuelle (ou : *extraordinaire*)  
des actionnaires de la corporation \_\_\_\_\_

(raison sociale)

tenue le \_\_\_\_\_ 19\_\_, la résolution ayant pour objet  
\_\_\_\_\_, relativement à laquelle vous avez

(objet de la résolution)

envoyé un avis d'opposition conformément à l'article 184 de la *Loi sur les*  
*corporations*, a été régulièrement adoptée au pourcentage de voix requis par  
la Loi.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de  
\_\_\_\_\_ 19\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Secrétaire)

10:6

**DISSIDENCE D'UN ACTIONNAIRE**  
**OBJET : AVIS DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'ACTIONS (PARAGRAPHE 184(7))**

\_\_\_\_\_  
(raison sociale de la corporation)

\_\_\_\_\_  
(adresse)

Je soussigné \_\_\_\_\_, domicilié au  
\_\_\_\_\_  
(nom)  
\_\_\_\_\_, opposé à l'adoption par les  
(adresse)  
actionnaires d'une résolution ayant pour objet \_\_\_\_\_,  
(objet de la résolution)  
lors de l'assemblée annuelle (ou : extraordinaire) tenue le \_\_\_\_\_  
19\_\_, demande par la présente à la corporation de me verser la juste valeur  
de la totalité des actions détenues par moi-même et sur lesquelles est  
fondée ma dissidence, soit \_\_\_\_\_ actions \_\_\_\_\_, conformément aux  
(nombre) (catégorie)  
dispositions de l'article 184 de la Loi sur les corporations.

Les certificats représentant les actions susmentionnées sont jointes  
au présent avis.

SIGNÉ, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de  
\_\_\_\_\_ 19\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

10:7

**DISSIDENCE D'UN ACTIONNAIRE**  
**OBJET : OFFRE DE REMBOURSEMENT (ALINÉA 184(12)(a))**

M. \_\_\_\_\_  
(nom de l'actionnaire dissident)

\_\_\_\_\_  
(adresse)

Suite à la demande de remboursement d'actions que vous avez fait  
parvenir à la corporation \_\_\_\_\_ dans  
(raison sociale)  
l'exercice de votre droit de dissidence relativement à l'adoption de la  
résolution spéciale du \_\_\_\_\_ 19\_\_ ayant pour objet  
\_\_\_\_\_, la corporation vous offre par la présente  
(objet de la résolution)  
de vous rembourser toutes vos actions \_\_\_\_\_ au montant qu'elle détermine  
à \_\_\_\_\_ \$, soit \_\_\_\_\_ \$ par action.

Le mode de calcul retenu par le conseil d'administration pour déterminer la juste valeur des actions \_\_\_\_\_ est le suivant :

\_\_\_\_\_  
(description du calcul)

La présente offre devient caduque si votre acceptation ne parvient pas à la corporation dans les trente jours qui suivront de cet avis.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Secrétaire)

10:8

**DISSIDENCE D'UN ACTIONNAIRE**  
**OBJET : AVIS D'IMPOSSIBILITÉ DE REMBOURSER (ALINÉA 184(12)(b))**

\_\_\_\_\_  
(nom de l'actionnaire dissident)

\_\_\_\_\_  
(adresse)

Suite à la demande de remboursement d'actions que vous avez effectuée auprès de la corporation \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(raison sociale)

le \_\_\_\_\_ 19\_\_ dans l'exercice de votre droit de dissidence relativement à l'adoption de la résolution spéciale du \_\_\_\_\_ 19\_\_ ayant pour objet \_\_\_\_\_, la

\_\_\_\_\_  
(objet de la résolution)

corporation vous avise par la présente qu'il lui est présentement impossible d'effectuer un tel remboursement, en vertu du paragraphe 184(26) de la Loi sur les corporations.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Secrétaire)

CHAPITRE 11

CONVENTIONS

11:1

CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES

Convention unanime des actionnaires conclue le \_\_\_\_19\_\_\_\_.

ENTRE :

\_\_\_\_ AB \_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ ,  
\_\_\_\_\_  
(profession)

D'UNE PART,

- et -

\_\_\_\_ CD \_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ ,  
\_\_\_\_\_  
(profession)

D'AUTRE PART,

- et -

\_\_\_\_ EF Ltée \_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ ,  
(«corporation»)

D'AUTRE PART.

AB et CD («actionnaires») détiennent des actions ordinaires en circulation de la corporation dans la proportion suivante :

AB \_\_\_\_\_ 55 %

CD \_\_\_\_\_ 45 %

Les actionnaires sont intéressés au développement de la corporation et désirent éviter toute discorde.

LES ACTIONNAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

BUT GÉNÉRAL

1. Les actionnaires conviennent d'unir leurs efforts et ressources financières dans le but de promouvoir les intérêts de la corporation.

CONTRIBUTION

2. a) Toute mise de fonds nécessaire pour la bonne administration de la corporation sera investie par les actionnaires, au prorata de leur détention d'actions ordinaires, sans intérêt. Au cas où les

circonstances exigeraient que l'un d'eux fasse une avance supérieure à la proportion à laquelle il est tenu, la partie excédante de l'avance portera intérêt au taux des certificats de dépôt émis par les banquiers de la corporation pour une période d'un an, ce taux étant révisé annuellement.

b) Les actionnaires s'engagent, entre eux et envers la corporation, à ne pas réclamer le remboursement sans intérêt, des avances consenties à la corporation conformément au paragraphe précédent tant qu'ils demeureront actionnaires de la corporation, à moins d'une entente expresse intervenue entre tous les actionnaires, ou à moins qu'un tel remboursement ne soit effectué proportionnellement entre tous les actionnaires.

c) D'autre part, au cas où il serait nécessaire que des endossements et garanties personnels soient donnés par les actionnaires pour garantir des emprunts ou obligations de la corporation, les actionnaires s'engagent à fournir un tel endossement ou garantie, au prorata de leur détention d'actions ordinaires dans la corporation.

#### **ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS**

3. Les actionnaires s'engagent à exercer le droit de vote attaché à leurs actions ordinaires de manière que les personnes suivantes soient en tout temps élues et/ou réélues administrateurs de la corporation : un (1) représentant désigné par chacun des actionnaires, pour former un conseil d'administration composé d'un nombre de membres égal au nombre des représentants mentionnés.

La décision écrite d'un actionnaire de destituer et/ou de remplacer son représentant au conseil d'administration de la corporation entraînera pour les autres actionnaires l'obligation de voter en faveur de cette destitution et/ou de ce remplacement à toute assemblée des actionnaires où cette question sera soulevée.

Toute vacance au conseil d'administration ne pourra être comblée que par les actionnaires, en tenant compte de l'engagement mentionné précédemment.

Le représentant d'un actionnaire qui se départit de ses actions dans la corporation devra aussitôt démissionner comme administrateur et, le cas échéant, comme dirigeant de la corporation.

#### **MAJORITÉ SPÉCIALE-ADMINISTRATEURS**

4. Tout règlement ou résolution des administrateurs de la corporation ayant pour objet ou effet, direct ou indirect, l'un des points suivants devra être adopté aux deux tiers des voix des administrateurs pour être valide :

- a) L'émission d'actions et autres valeurs mobilières de la corporation;
- b) L'approbation ou l'inscription de transferts d'actions non prévus aux dispositions des présentes;
- c) La déclaration de dividendes, la déclaration de distribution de biens ou d'argent aux actionnaires de la corporation;
- d) La détermination et le paiement de tout salaire, traitement, ou autre forme de rémunération à un ou plusieurs actionnaires, leurs familles ou associés;

- e) La nomination des dirigeants de la corporation;
- f) La désignation des signataires autorisés des chèques et effets négociables de la corporation;
- g) Toute décision autre qu'une décision administrative prise dans le cours ordinaire des affaires de la corporation.

#### **MAJORITÉ SPÉCIALE-ACTIONNAIRES**

5. Les résolutions suivantes devront être adoptées aux deux tiers des voix des actionnaires pour être valides :

- a) Toute «résolution spéciale» des actionnaires au sens de la *Loi sur les corporations*;
- b) Toute résolution relative à la nomination, destitution ou remplacement des vérificateurs de la corporation;
- c) Toute résolution relative à l'adoption ou modification d'un règlement de la corporation.

#### **PARTAGE DES REVENUS**

6. Les actionnaires conviennent que les revenus qu'ils perçoivent de la corporation, sous quelque forme que ce soit, seront proportionnels à leur part d'actions ordinaires. Les intérêts mentionnés à l'article 2 ci-dessus et les rémunérations allouées par le conseil d'administration pour des fonctions déterminées ne sont pas sujettes à la clause de proportionnalité.

#### **DROIT DE PRÉEMPTION**

7. Les administrateurs de la corporation conviennent que, en cas d'émission de nouvelles actions, les actionnaires de cette catégorie auront droit de préemption sur ces nouvelles actions dans la proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette catégorie.

Les actionnaires s'engagent à ne souscrire à aucune action additionnelle du capital-actions de la corporation sans qu'un droit de préemption n'ait été accordé à tous les actionnaires.

#### **REMBOURSEMENT DES DÉPENSES**

8. Les dépenses des actionnaires dans l'intérêt de la corporation seront remboursées sur production de pièces justificatives. Les actionnaires pourront déterminer un plafond d'allocations.

#### **INTERDICTION DE TRANSFERT**

9. Les actionnaires s'engagent expressément à ne pas vendre, céder ou autrement aliéner leurs actions dans la corporation, sauf en conformité avec les dispositions de la présente convention.

#### **TRANSFERT D'INTÉRÊT**

10. a) Si un actionnaire veut vendre, disposer ou aliéner tout ou partie de ses actions ordinaires dans la corporation, il devra au préalable offrir ces actions aux autres actionnaires, par avis écrit, au prorata du nombre d'actions ordinaires détenues par eux, au prix

mentionné à l'article 15 ci-après ou à tout prix inférieur choisi par l'offrant.

b) Les autres actionnaires bénéficieront d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'avis pour accepter l'offre, tout ou partie;

c) Au cas où aucun des actionnaires ne se prévaudrait, en tout ou partie de l'offre où certain dans les quinze jours, la proportion des actions offertes ou le solde de celle-ci accroîtra aux autres actionnaires, que l'offrant devra aviser sans délai. Cet actionnaire bénéficiera alors d'un délai supplémentaire de dix jours pour accepter cette offre additionnelle, au prix offert;

d) À l'expiration du délai de quinze jours, ou de dix jours, si toutes les actions offertes n'ont pas été achetées, l'offrant sera libre de les offrir en vente à qui et au prix qu'il voudra dans les trois mois qui suivront l'expiration du délai. Si le prix alors demandé par l'offrant pour ses actions est inférieur à celui offert tel que susmentionné, l'offrant devra aviser par écrit les autres actionnaires sans délai. Les actionnaires auront, pendant les quinze jours suivant réception de ce nouvel avis, le droit de refuser ces actions au prix inférieur, au prorata de leur détention d'actions, ou dans toute autre proportion dont ils conviendront;

e) À l'expiration du délai de trois (3) mois, l'offrant devra, s'il désire à nouveau se défaire de ses actions, suivre les dispositions des paragraphes (a) et suivants.

#### **NANTISSEMENT D'ACTIONS**

11. Un actionnaire ne peut donner ou céder en garantie, nantir, grever ou affecter d'une charge, ou autrement engager à titre de sûreté tout ou partie de ses actions ordinaires dans la corporation, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable écrit des autres actionnaires, lequel consentement pourra assujettir ce nantissement à toutes conditions jugées opportunes.

#### **OFFRES AUTOMATIQUES**

12. Chaque actionnaire est tenu de vendre aux autres actionnaires la totalité de ses actions ordinaires dans la corporation au prix déterminé selon les dispositions de l'article 15 ci-dessous, aux termes et conditions énoncés, dans l'un ou l'autre cas suivant : a) le retrait des affaires et b) le décès de l'offrant.

La présente offre porte sur toute action ordinaire détenue par l'offrant à la date d'échéance.

#### **RETRAIT DES AFFAIRES**

13. Le retrait d'un actionnaire engage automatiquement l'offre irrévocable mentionnée à l'article précédent à compter de la date de ce retrait, ou à compter de la date de prise de connaissance de ce retrait par les autres actionnaires.

Les modalités de l'offre et de son acceptation seront les mêmes que celles décrites dans l'article 10.

Dans le cas où les actionnaires n'accepteraient pas l'offre de l'actionnaire qui se retire, ce dernier demeure lié par les dispositions de la présente convention.

L'acceptation ou le refus de l'offre par un ou plusieurs des actionnaires n'empêchera aucun recours de la corporation ou des actionnaires, le cas échéant, contre l'offrant.

Aux fins de la présente, se retire des affaires de la corporation tout actionnaire qui :

(i) Refuse ou néglige systématiquement, sans raison valable, de remplir les fonctions qu'il s'est engagé à remplir au service de la corporation, en vertu d'un contrat écrit ou verbal avec elle, ou met fin à ce contrat, et ne remédie pas à ce défaut dans les trois jours de réception d'un avis écrit de la corporation lui signifiant ce défaut.

(ii) Est trouvé coupable de vol, fraude ou détournement de fonds à l'endroit de la corporation.

(iii) Pose directement ou indirectement des actes qui contreviennent à tout engagement de non-concurrence qu'il a pu prendre envers la corporation en vertu de la présente, et ne remédie pas à ce défaut dans les trois jours de réception d'un avis écrit de la corporation lui signifiant ce défaut.

(iv) Est empêché de remplir ses fonctions dans la corporation pendant une période de deux ans, pour cause de maladie ou d'invalidité.

(v) Fait faillite, ou est frappé d'incapacité mentale et a été reconnu comme tel par un tribunal.

(vi) Refuse ou omet de se conformer aux dispositions de la présente convention, et ne remédie pas à ce défaut dans les trois jours de réception d'un avis écrit des autres actionnaires lui signifiant ce défaut.

#### MORT

14. Le décès d'un actionnaire déclenche automatiquement l'offre irrévocable mentionnée à l'article 12 ci-devant, à compter de la date du décès.

Chaque actionnaire accepte irrévocablement, au prorata des actions ordinaires qu'il détient dans la corporation, et sans tenir compte des actions du défaut, l'offre engagée par la mort d'un actionnaire, cette acceptation prenant effet à la date du décès.

Chaque actionnaire convient que ses héritiers, bénéficiaires ou ayants droit n'auront, à sa mort, aucun autre droit ou recours, relativement aux actions ainsi vendues aux actionnaires survivants que celui d'exiger les sommes d'argent convenues aux modalités ci-dessous énoncées et en vertu des dispositions des articles 26 et suivants, le cas échéant.

#### VALEUR DES ACTIONS

15. a) Aux fins de l'article 26, la valeur des actions privilégiées, plus le montant de tout dividende accumulé ou déclaré et impayé sur les actions privilégiées sera le capital de la corporation.

b) La valeur des actions ordinaires, aux fins des articles 10 et 12, sera la dernière valeur établie par les actionnaires dans un document écrit joint aux présentes conventions en annexe «A».

Si aucune valeur n'a été ainsi établie dans les douze mois qui précèdent la date de l'événement qui entraînera l'offre de vente des actions, la valeur des actions ordinaires sera alors la plus élevée de la valeur comptable régularisée de ces actions. La valeur comptable régularisée sera celle qui apparaîtra dans le dernier bilan annuel vérifié de la corporation, ajustée par le vérificateur de la corporation aux frais de celle-ci pour refléter la valeur réelle des immobilisations et des placements, et ajustée aussi, lors de l'établissement du prochain bilan annuel vérifié, pour tenir compte de la période de temps écoulée au moment de l'offre par rapport à la période financière en cours.

c) Aux fins de l'offre de vente d'actions en cas de retrait des affaires énoncé aux paragraphes (ii) et (iii) de l'article 13, la valeur de chacune des actions ordinaires s'élèvera à un dollar par action.

d) En aucun cas, il ne sera tenu compte de la valeur du produit de l'assurance que la corporation aurait perçu sur la vie d'un actionnaire suite au décès d'un actionnaire dans la détermination de la valeur des actions aux fins de la présente.

#### PAIEMENT DES ACTIONS

16. Dans le cas de vente d'actions pour raisons autres que le décès d'un actionnaire, le montant payable à la date de la transaction sera le tiers de la valeur des actions transférées. Quant à l'excédent, les acheteurs devront payer le deuxième tiers dans les douze mois suivants et le troisième tiers dans l'année qui suivra, avec intérêts au taux des certificats de dépôt émis par les banquiers de la corporation pour un terme d'un an, révisé annuellement, payable en même temps que les versements de capital. Tout solde impayé pourra être payé par anticipation, sans pénalité. Il y aura déchéance du terme en cas de non-paiement d'un versement (incluant capital et intérêt) au moment fixé, et le solde intégral deviendra alors immédiatement dû et exigible.

#### ASSURANCE-VIE

17. Les actionnaires s'engagent à prendre et maintenir en vigueur une ou des polices d'assurance sur la vie des autres actionnaires afin de pouvoir satisfaire aux exigences de l'article 14 et payer le prix d'achat des actions d'un actionnaire décédé ou un acompte substantiel sur ce prix. Les polices d'assurance sur la vie de chacun des actionnaires peuvent également être souscrites par la corporation sur la vie de chacun des actionnaires; auquel cas, les articles 18 à 21 ne s'appliqueront pas à ces polices. Les polices présentement en vigueur sont énumérées en annexe «B» ci-jointe.

18. Chaque survivant aura le droit de racheter sur la succession du décédé sa ou ses polices d'assurance-vie, en payant à la succession la valeur de rachat de ces polices ou, s'il n'y a pas de police d'assurance-vie, en lui payant la contrepartie d'un dollar.

19. Un actionnaire ne pourra pas céder, transporter, racheter une des polices émises aux fins de la présente convention, ni contracter des emprunts sur sa réserve, sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'assuré.

20. Dans le cas où la présente convention prendrait fin alors que les polices d'assurance sont encore en vigueur, il est convenu entre les actionnaires que la ou les polices d'assurances prises sur la vie de chaque actionnaire devront être transportées à l'actionnaire dont la vie est assurée, aux termes de chaque police, chaque actionnaire devant payer aux autres une compensation pour tout surplus de valeur de rachat

existant entre les polices, ou l'excédent des primes pouvant avoir été versé par l'une ou l'autre des parties sur lesdites polices.

21. Si le produit de l'assurance échue excède la valeur globale du montant payable à la succession, aux bénéficiaires ou ayants droit de l'actionnaire décédé, l'excédent demeure propriété du ou des bénéficiaires.

22. Sous réserve des dispositions du paragraphe 25(a), si la corporation a souscrit elle-même à une police d'assurance-vie d'un actionnaire au bénéfice de la corporation, au décès de celui-ci, les administrateurs devront s'assurer que le produit de cette police sera distribué aux actionnaires immédiatement après le décès (cette date étant considérée comme celle de la vente des actions), aussitôt que les circonstances le permettront et de façon à entraîner le moins de frais possible.

#### PAIEMENT DES ACTIONS EN CAS DE DÉCÈS

23. À la mort de l'un des actionnaires, le montant payable à sa succession, à ses bénéficiaires ou ayants droit sera égal au produit de l'assurance provenant de la ou des polices émises sur la vie du défunt, le cas échéant, jusqu'à concurrence du moins élevé de ce produit et du prix d'achat des actions. L'excédent, s'il y a lieu, sera payable selon l'un des modes suivants, au choix des acheteurs :

a) en entier, sans avis, prime ou intérêt, dans les douze mois qui suivront le décès;

b) en trois versements annuels, égaux et consécutifs, le premier versement devant être fait dans les douze mois qui suivent le décès de l'actionnaire, jusqu'à paiement complet, le tout avec intérêt, au taux des certificats de dépôt émis par les banquiers de la corporation pour un terme d'un an, révisé annuellement, payable en même temps que les versements de capital. Tout solde impayé pourra être payé par anticipation, sans pénalité. Il y aura déchéance du terme dès le non-paiement d'un versement (incluant capital et intérêt) au moment prévu, et le solde deviendra immédiatement dû et exigible.

#### IMPÔTS

24. Sauf dans les cas prévus du paragraphe 15c) ou si les ministères des finances ou du revenu provincial ou fédéral attribuent aux actions de la corporation une valeur supérieure au prix déterminé, les impôts sur le gain en capital cotisés sur l'excédent du prix déterminé seront à la charge des acheteurs, à la condition que les acheteurs aient eu l'occasion de contester la validité de la cotisation, et un montant égal à ces impôts supplémentaires sera ajouté au prix de vente des actions, tel qu'établie en fonction des dispositions de l'article 15.

#### RACHAT PAR LA CORPORATION

25. Dans le cas où un actionnaire aurait convenu, ou serait tenu, de vendre ses actions ordinaires aux autres actionnaires, en vertu des articles 10 ou 12, l'actionnaire vendeur, ou ses ayants droit, pourront, s'ils le désirent, et si la situation financière de la corporation permet de le faire sans contrevenir aux dispositions du paragraphe 32(2) de la *Loi sur les corporations*, choisir que cet achat s'effectue, en tout ou partie, par la corporation plutôt que par les actionnaires individuellement, et dans ce cas les actionnaires acheteurs et leurs représentants au conseil d'administration s'engagent à voter en faveur de cet achat.

Tel achat sera assujéti aux dispositions de la présente, en effectuant les changements qui s'imposent.

Les dispositions suivantes s'appliqueront à un tel rachat d'actions par la corporation.

a) Dans le cas de l'achat par la corporation des actions d'un actionnaire pour décès, conformément à l'article 12, les dispositions de l'article 22 ne s'appliquent pas, et les actionnaires s'engagent à faire en sorte que cet achat s'effectue d'abord en puisant le compte de dividendes en capital de la corporation, si le compte est créé par la perception du produit de l'assurance sur la vie du défunt; la corporation fera les choix appropriés conformément aux dispositions des lois fiscales applicables, de façon à ce que l'achat soit fait de la manière la moins coûteuse possible pour le vendeur. Des spécialistes en fiscalité devraient être consultés à ce sujet;

b) Les actionnaires s'engagent à cautionner personnellement l'actionnaire vendeur, ou les héritiers, bénéficiaires ou ayant droit de l'actionnaire défunt, selon le cas, quant à l'exécution des obligations de la corporation en tant qu'acheteur des actions telles qu'énoncées aux présentes, au prorata de leur détention d'actions ordinaires de la corporation. À cette fin, les actionnaires se conforment aux dispositions de l'article 28 ci-après.

#### **ACTIONS PRIVILÉGIÉES ET CRÉANCES**

26. Les actionnaires s'engagent à faire en sorte que la corporation rachète ou rembourse dans un délai de trois mois, à leur pleine valeur, les actions privilégiées détenues par un actionnaire défunt, ou à la date de la vente de ses actions ordinaires aux autres actionnaires; également en ce qui concerne tout billet ou toute créance détenus par l'actionnaire défunt sur la corporation. À défaut par la corporation d'effectuer ce rachat ou remboursement, les actionnaires devront racheter ou rembourser, personnellement et au prorata des actions qu'ils auront achetées lors du décès de l'actionnaire ou lors de la vente de ses actions, ces actions privilégiées, billets ou avances, dans les délais prévus aux articles 16 ou 23, selon le cas. Le produit de la police ou des polices d'assurance-vie de l'actionnaire défunt peut servir à ce rachat ou remboursement. L'actionnaire vendeur s'engage à se conformer aux dispositions du présent article.

#### **LIBÉRATION DES ENDOSSEMENTS**

27. Comme condition préalable et essentielle au transport d'actions entre vifs suivant les articles 10 ou 12, les acheteurs doivent s'assurer que le vendeur est complètement libéré de tout endossement, cautionnement ou garantie personnelles relativement à la corporation, à la date de la transaction.

Comme condition préalable et essentielle au transport d'actions pour décès, et conformément à l'article 12, les acheteurs devront s'assurer que la succession de l'actionnaire décédé est complètement libérée de toute responsabilité vis-à-vis les endossements, cautionnements ou garanties personnelles consentis par le décédé relativement aux affaires de la corporation ou, à défaut, s'engager personnellement vis-à-vis la succession du décédé à l'indemniser pour toutes dépenses résultant de cette responsabilité.

## **ACTIONS DÉPOSÉES EN GAGE**

28. Afin de garantir à l'actionnaire vendeur, ou à la succession d'un actionnaire décédé, le paiement du solde de prix de vente des actions vendues en conformité aux dispositions de la présente, et aussi, le cas échéant, pour garantir à la succession du décédé le respect de l'engagement de remboursement et d'indemnisation mentionnés aux articles 26 et 27, les actionnaires acheteurs des actions devront, sur demande de l'actionnaire vendeur ou de la succession de l'actionnaire décédé, déposer toutes les actions vendues, de même que celles des actionnaires acheteurs, en gage entre les mains d'un dépositaire accepté par l'actionnaire vendeur ou par la succession de l'actionnaire décédé, jusqu'au paiement complet du solde de prix de vente des actions et, le cas échéant, jusqu'à la libération complète de la succession de l'actionnaire décédé, à moins que les actionnaires acheteurs ne fournissent à l'actionnaire vendeur ou à la succession de l'actionnaire défunt telles garanties que ce dernier ou cette dernière jugera suffisantes.

## **NON-CONCURRENCE**

29. Chaque actionnaire s'engage expressément, pendant la durée de la présente convention et, au le cas où il se départirait de ses actions dans la corporation en vertu des dispositions de la présente, pendant une période de cinq ans à compter de la date de la disposition de ses actions, à ne pas, directement ou indirectement, entrer en affaires, ou prêter son concours à une autre entreprise oeuvrant dans le même domaine que celui exploité par la corporation, dans le territoire desservi par la corporation, et en général à ne pas solliciter tout client de la corporation, ou amener ou décider toute personne à mettre fin à ses relations d'affaires avec la corporation, ou poser tout acte qui soit de nature à faire concurrence à la corporation. Chaque actionnaire convient que, s'il contrevient au présent engagement et ne remédie pas à ce défaut dans les dix jours de la réception d'un avis écrit de la corporation ou des autres actionnaires lui notifiant ce défaut, il devra, sur demande de la corporation ou des autres actionnaires, verser la somme de VINGT MILLE DOLLARS à titre de pénalité, sans préjudice à tout autre recours de la corporation, y compris l'injonction et l'application des dispositions de la présente convention prévoyant l'offre obligatoire aux autres actionnaires des actions de l'actionnaire en défaut.

## **INVALIDITÉ**

30. En cas de maladie ou d'invalidité d'un actionnaire, la corporation continuera à lui verser son salaire habituel pendant la période d'attente précédant le versement de l'indemnité de salaire payée par une compagnie d'assurance. La corporation prendra une police d'assurance qui permettra aux actionnaires de retirer des compensations pour salaire durant la maladie, avec une période d'attente ne dépassant pas six mois. Si la maladie ou l'invalidité se poursuit sur plus de deux ans, l'actionnaire invalide se retirera de corporation et les dispositions de l'article 12 relatives au transfert d'intérêt s'appliqueront automatiquement.

## **PÉNALITÉ**

31. Les actionnaires conviennent expressément que le défaut par l'un d'eux de se conformer aux dispositions des articles 3, 7, 9, 11 et 12 de la présente, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans les trois jours de

réception d'un avis écrit, rendra l'actionnaire passible d'une pénalité, déterminée ci-dessous, qu'il s'engage à payer aux autres actionnaires sur demande de ceux-ci :

a) En cas de violation des articles 9, 11 ou 12, le montant de la pénalité sera égal à la valeur globale des actions ordinaires détenues par l'actionnaire en défaut immédiatement avant son défaut, tel qu'établi conformément aux dispositions du paragraphe 15b) de la présente.

b) En cas de violation de l'article 7, le montant de la pénalité sera égal à la valeur globale des actions souscrites par l'actionnaire en défaut sans que le droit de préemption requis ait été accordé à tous les actionnaires, tel qu'établi conformément aux dispositions du paragraphe 15b) de la présente.

c) Pour infraction à l'article 3, le montant de la pénalité sera de CINQ MILLE DOLLARS, payable à l'actionnaire dont le représentant n'est pas élu ou remplacé suite à l'infraction, à la demande d'un actionnaire.

Les actionnaires conviennent que le paiement de la pénalité ne portera nullement préjudice aux recours ouverts aux actionnaires en vertu de la présente ou autrement, et ne fera nullement obstacle à l'application de l'article 12. L'exigence du paiement de la pénalité susmentionnée ne constituera en aucune façon une renonciation, par les actionnaires, à l'exercice de tels recours.

#### **PRIORITÉ DES CONVENTIONS**

32. Les actionnaires conviennent que les dispositions de la présente auront préséance sur les dispositions de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation qui ne seraient pas compatibles, ainsi que sur toute convention antérieure intervenue entre eux, et les actionnaires renoncent expressément à invoquer l'application de telles dispositions de l'acte constitutif ou des règlements.

#### **CONVENTION UNANIME**

33. Les actionnaires déclarent que la présente convention constitue une «convention unanime» au sens de la *Loi sur les corporations*, qui liera les actionnaires et tous les futurs cessionnaires d'actions de la corporation.

#### **DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

34. Les administrateurs de la corporation ne pourront émettre d'actions de la corporation à quiconque ne sera pas auparavant intervenu par écrit pour se déclarer lié par les dispositions de la présente.

Les administrateurs de la corporation refuseront d'approuver et d'enregistrer tout transfert d'actions cédées à l'encontre de la présente convention, et les administrateurs approuveront et enregistreront tout transfert d'actions cédées conformément à la présente.

Les administrateurs et dirigeants de la corporation se conformeront aux dispositions de la présente convention, et prendront les mesures nécessaires pour qu'elles soient opposables aux tiers et respectées par la corporation.

## **INSCRIPTION SUR LES CERTIFICATS D'ACTIONS**

35. Les administrateurs et dirigeants de la corporation font en sorte que tout certificat d'actions émis par la corporation porte au recto l'inscription suivante : «Le transfert des actions représentées par ce certificat est soumis aux restrictions stipulées dans le statut constitutif de la corporation et dans la convention unanime des actionnaires. De plus, le pouvoir des administrateurs est restreint par cette convention unanime des actionnaires.»

## **MODIFICATION**

36. La présente convention pourra être modifiée en tout ou partie au gré des actionnaires, mais toute modification ne prendra effet que lorsqu'elle aura été constatée par un écrit dûment signé par tous les actionnaires de la corporation, qui devra être ajouté à la présente.

## **RÉSILIATION**

37. La présente convention prend fin à la dissolution ou en cas de faillite de la corporation, et elle peut prendre fin en tout temps par consentement mutuel de tous les actionnaires. En cas de reconstitution de la corporation après sa dissolution pour défaut de production de rapports annuels, la présente convention est automatiquement en vigueur, comme si la corporation n'avait jamais été dissoute. La présente convention ne prend pas fin du fait du transfert d'actions d'un actionnaire à d'autres, selon les dispositions de la présente, mais elle continue d'être en vigueur pour les actionnaires tant qu'il restera au moins deux actionnaires, et, dans ce cas, elle prend fin par transfert des actions d'un actionnaire à l'autre selon les dispositions des présentes.

## **INTERPRÉTATION**

38. Les titres des articles sont insérés à titre de référence seulement et n'affectent pas l'interprétation des dispositions de la présente.

## **DIVISIBILITÉ**

39. Chaque disposition de la présente forme un tout distinct, de sorte que toute décision d'un tribunal adjugeant que l'une des dispositions des présentes est nulle ou non exécutoire n'affecte aucunement la validité des autres dispositions de la présente, ou leur caractère exécutoire.

## **NON-RENONCIATION AUX DROITS**

40. Le fait qu'une partie à la présente n'ait pas exigé la pleine exécution de l'un des engagements contenus aux présentes, ou n'ait pas toujours exercé l'un de ses droits ne doit pas être considéré comme une renonciation à tel droit ou à telle exécution de tel engagement. Sauf dispositions à l'effet contraire, aucune renonciation par l'une des parties à la présente à l'un de ses droits n'est effective que par écrit, et telle renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.

**INTERVENTION**

41. La corporation intervient à la présente et déclare en avoir pris connaissance et recueillir les engagements des actionnaires envers elle, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, les actionnaires et la corporation ont signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS**

**EN PRÉSENCE DE :**

\_\_\_\_\_  
*témoin*

\_\_\_\_\_  
*actionnaire*

\_\_\_\_\_  
*témoin*

\_\_\_\_\_  
*actionnaire*

par :

\_\_\_\_\_  
*témoin*

\_\_\_\_\_  
*Président de la corporation*

par :

\_\_\_\_\_  
*témoin*

\_\_\_\_\_  
*Secrétaire de la corporation*

ANNEXE «A»

À LA CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES DE

VALEUR ÉTABLIE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA CORPORATION

À compter de la présente date, pour les douze prochains mois, la valeur établie des actions ordinaires de la corporation sera de \_\_\_\_\_ \$ par action.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\* \* \*

À compter de la présente date, pour les douze prochains mois, la valeur établie des actions ordinaires de la société sera de \_\_\_\_\_ \$ par action.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\* \* \*

À compter de la présente date, pour les douze prochains mois, la valeur établie des actions ordinaires de la société sera de \_\_\_\_\_ \$ par action.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\* \* \*

ANNEXE «B»

À LA CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES DE

POLICES D'ASSURANCE-VIE ÉMISES EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 17  
DE LA PRÉSENTE CONVENTION

| ASSURÉ | PROPRIÉTAIRE | BÉNÉFICIAIRE | COMPAGNIE<br>D'ASSURANCE | N° DE<br>POLICE | MONTANT |
|--------|--------------|--------------|--------------------------|-----------------|---------|
|        |              |              |                          |                 |         |

ENTRE :

D'UNE PART,

- et. -

D'AUTRE PART,

- et -

D'AUTRE PART,

- et -

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT QUE \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, et \_\_\_\_\_,  
                                actionnaire                      actionnaire                      actionnaire  
(«actionnaires») sont détenteurs de toutes les actions en circulation dans  
la corporation;

CONSIDÉRANT QUE les actionnaires désirent restreindre certains pouvoirs des administrateurs de la corporation et assumer ou contrôler eux-mêmes l'exercice de ces pouvoirs, ainsi que le permet la Loi sur les corporations. L.M. c225

**POUR CES MOTIFS, LES ACTIONNAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## ADMINISTRATION

1. Toute résolution des administrateurs de la corporation ayant pour objet ou effet, direct ou indirect, l'un des points suivants, devra être approuvée par les actionnaires par résolution (ou : par M. \_\_\_\_\_, par écrit) avant d'entrer en vigueur, et les administrateurs et dirigeants de la corporation ne pourront donner aucun effet à telle résolution des administrateurs à moins qu'elle n'ait été ainsi approuvée :

- a) déclaration de dividendes;
- b) émission ou acquisition d'actions du capital-actions de la corporation autrement qu'au prorata entre actionnaires;
- c) transfert d'actions autrement qu'en conformité aux dispositions des conventions d'achat-vente d'actions signées le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

d) octroi d'une aide financière à l'un ou plusieurs des actionnaires autrement qu'au prorata entre actionnaires;

e) paiement à tout actionnaire d'une rémunération ou autre gratification, directe ou indirecte, ayant pour effet de lui conférer une participation non proportionnelle par rapport aux autres actionnaires, aux revenus ou biens de la corporation.

ou :

1. toute résolution ayant pour l'objet l'un des points suivants relèvera non pas de la compétence des administrateurs de la corporation, dont les pouvoirs en ces manières sont restreints par les présentes, mais de la compétence des actionnaires :

a) L'émission d'actions ou autres valeurs mobilières de la corporation;

b) l'approbation ou l'inscription de transferts d'actions du capital-actions de la corporation non conformes aux dispositions des présentes;

c) la déclaration de dividendes ou la distribution de biens ou d'argent aux actionnaires de la corporation;

d) la détermination ou le paiement de tous salaires, boni, gratifications ou autre forme de rémunération à un ou plusieurs des actionnaires, leurs familles ou associés;

e) la nomination des dirigeants de la corporation;

f) la désignation des personnes autorisés à signer les chèques et effets négociables de la corporation;

g) l'adoption, la modification ou l'abrogation de tout règlement;

h) toute décision autre qu'une décision administrative prise dans le cours ordinaire des affaires de la corporation.

#### PROCÉDURE ET VOTE

2. Aux fins de l'exercice par les actionnaires des pouvoirs que l'article précédent retire aux administrateurs et confère aux actionnaires (ou : Pour les fins de l'exercice de leur pouvoir énoncé à l'article précédent d'approuver certaines résolutions adoptées par les administrateurs), les actionnaires conviennent de ce qui suit :

a) Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de convocation et de procédure qui s'appliqueront à l'assemblée des actionnaires seront celles déterminées dans les règlements de la corporation pour les réunions du conseil d'administration, comme si les actionnaires étaient des administrateurs.

b) Chaque actionnaire présent à l'assemblée aura droit à une voix, et le vote se prendra à main levée.

b) Chaque actionnaire présent à l'assemblée aura droit à autant de voix que d'actions votantes en son nom dans les livres de la corporation, et le vote se prendra de vive voix.

c) Le vote par procuration ne sera pas permis.

d) La proportion des voix requise pour l'adoption de toute résolution sera l'unanimité (ou : les 4/5, 3/4, etc.) des voix des actionnaires (présents à l'assemblée).

e) Une résolution signée par tous les actionnaires pourra tenir lieu de résolution adoptée conformément aux dispositions du présent article.

#### CONVENTION UNANIME

3. Les actionnaires déclarent que les présentes conventions constituent une «convention unanime», au sens de la *Loi sur les corporations*, liant les actionnaires et tous futurs cessionnaires d'actions de la corporation.

#### DEVOIR DES ADMINISTRATEURS

4. Les administrateurs de la corporation ne pourront émettre aucune action de la corporation à quiconque ne se sera pas déclaré lié par écrit aux dispositions de la convention.

Les administrateurs de la corporation devront se conformer aux dispositions des présentes conventions et prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elles soient opposables aux tiers et respectées par la corporation, notamment en faisant inscrire sur tout certificat d'actions émis par la corporation, au recto, la mention suivante : «Les pouvoirs du conseil d'administration de la corporation sont restreints par la convention unanime des actionnaires signée le \_\_\_\_\_ 19\_\_».

EN FOI DE QUOI, les actionnaires ont apposé leur signature, à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

#### SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS

#### EN PRÉSENCE DE :

|               |                    |
|---------------|--------------------|
| _____         | _____              |
| <i>témoin</i> | <i>actionnaire</i> |
| _____         | _____              |
| <i>témoin</i> | <i>actionnaire</i> |
| _____         | _____              |
| <i>témoin</i> | <i>actionnaire</i> |



## PARTIE II : FORMULES RÉGLEMENTAIRES

### Chapitre 13 : Corporations

|            |                                                                                                                                                                                                            |              |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Formule 1  | Statuts constitutifs d'une corporation avec capital-actions . . . . .                                                                                                                                      | Corp 13 - 1  |
| Formule 2  | Statuts constitutifs d'une corporation sans capital-actions . . . . .                                                                                                                                      | Corp 13 - 3  |
| Formule 3  | Consentement à agir en qualité de premier administrateur . . . . .                                                                                                                                         | Corp 13 - 5  |
| Formule 4  | Certificat (de constitution, de modification, de fusion, de mise à jour des statuts, de prorogation, de reconstitution, de dissolution, d'intention de dissolution, de renonciation à dissolution) . . . . | Corp 13 - 6  |
| Formule 5  | Demande d'enregistrement . . . . .                                                                                                                                                                         | Corp 13 - 7  |
| Formule 6  | Demande de certificat supplémentaire d'enregistrement . . . . .                                                                                                                                            | Corp 13 - 9  |
| Formule 7  | Certificat d'enregistrement . . . . .                                                                                                                                                                      | Corp 13 - 11 |
| Formule 7A | Certificat supplémentaire d'enregistrement . . . . .                                                                                                                                                       | Corp 13 - 12 |
| Formule 8  | Procuration . . . . .                                                                                                                                                                                      | Corp 13 - 13 |
| Formule 9  | Certificat de changement de régime . . . . .                                                                                                                                                               | Corp 13 - 14 |
| Formule 10 | Clauses modificatrices . . . . .                                                                                                                                                                           | Corp 13 - 15 |
| Formule 11 | Statuts de fusion . . . . .                                                                                                                                                                                | Corp 13 - 16 |
| Formule 12 | Clauses de prorogation . . . . .                                                                                                                                                                           | Corp 13 - 18 |
| Formule 13 | Clauses d'arrangement . . . . .                                                                                                                                                                            | Corp 13 - 20 |
| Formule 14 | Clauses de reconstitution . . . . .                                                                                                                                                                        | Corp 13 - 21 |
| Formule 15 | Déclaration d'intention de dissolution ou de renonciation à dissolution . . . . .                                                                                                                          | Corp 13 - 22 |
| Formule 16 | Clauses de dissolution . . . . .                                                                                                                                                                           | Corp 13 - 23 |
| Formule 17 | Statuts constitutifs mis à jour . . . . .                                                                                                                                                                  | Corp 13 - 24 |
| Formule 18 | Clauses de réorganisation . . . . .                                                                                                                                                                        | Corp 13 - 26 |
| Formule 19 | Demande de service . . . . .                                                                                                                                                                               | Corp 13 - 27 |
| Formule 20 | Avis de changement du lieu du bureau enregistré . . .                                                                                                                                                      | Corp 13 - 28 |
| Formule 21 | Avis de changement des administrateurs . . . . .                                                                                                                                                           | Corp 13 - 29 |
| Formule 22 | Demande de décision permettant l'enlèvement des livres du bureau enregistré . . . . .                                                                                                                      | Corp 13 - 30 |
| Formule 23 | Demande de dispense en vertu du paragraphe 154 (3) de la Loi . . . . .                                                                                                                                     | Corp 13 - 31 |
| Formule 24 | Cautionnement d'une compagnie de garantie . . . . .                                                                                                                                                        | Corp 13 - 32 |
| Formule 25 | Demande de réservation d'une dénomination sociale . .                                                                                                                                                      | Corp 13 - 33 |

### Chapitre 14 : Compendium de clauses (statuts constitutifs - Corporation avec capital-actions)

#### I) Nombre d'actions

|      |                                           |             |
|------|-------------------------------------------|-------------|
| 14:1 | actions d'une seule catégorie . . . . .   | Corp 14 - 1 |
| 14:2 | actions de plusieurs catégories . . . . . | Corp 14 - 1 |

## II) Conditions attachées aux actions

|       |                                                     |             |
|-------|-----------------------------------------------------|-------------|
| 14:3  | privilège-dividende non-cumulatif . . . . .         | Corp 14 - 2 |
| 14:4  | privilège-dividende cumulatif . . . . .             | Corp 14 - 2 |
| 14:5  | privilège-autre participation aux profits . . . . . | Corp 14 - 2 |
| 14:6  | privilège-remboursement préférentiel . . . . .      | Corp 14 - 3 |
| 14:7  | privilège-droit de vote . . . . .                   | Corp 14 - 3 |
| 14:8  | privilège-rachat par la corporation . . . . .       | Corp 14 - 4 |
| 14:9  | privilège-achat de gré à gré . . . . .              | Corp 14 - 5 |
| 14:10 | privilège-achat à l'option du détenteur . . . . .   | Corp 14 - 5 |
| 14:11 | privilège-achat à une date prédéterminée . . . . .  | Corp 14 - 6 |
| 14:12 | fonds de rachat . . . . .                           | Corp 14 - 6 |
| 14:13 | privilège - échange . . . . .                       | Corp 14 - 6 |
| 14:14 | privilège - majorité spéciale . . . . .             | Corp 14 - 7 |
| 14:15 | privilège - vote séparé exclu . . . . .             | Corp 14 - 7 |
| 14:16 | privilège - élection d'administrateurs . . . . .    | Corp 14 - 7 |

## III) Transfert d'actions

|       |                                                                                    |             |
|-------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 14:17 | restriction sur les transferts d'actions - consentement requis . . . . .           | Corp 14 - 8 |
| 14:18 | restriction sur les transferts d'actions - offre aux autres actionnaires . . . . . | Corp 14 - 8 |

## IV) Autres dispositions

|       |                                                                     |              |
|-------|---------------------------------------------------------------------|--------------|
| 14:19 | pouvoir d'emprunt . . . . .                                         | Corp 14 - 9  |
| 14:20 | droit de préemption . . . . .                                       | Corp 14 - 9  |
| 14:21 | actions grevées d'un gage . . . . .                                 | Corp 14 - 9  |
| 14:22 | vote cumulatif . . . . .                                            | Corp 14 - 9  |
| 14:23 | vacances au conseil d'administration . . . . .                      | Corp 14 - 10 |
| 14:24 | quorum des administrateurs . . . . .                                | Corp 14 - 10 |
| 14:25 | qualité requise des administrateurs . . . . .                       | Corp 14 - 10 |
| 14:26 | raison sociale à l'étranger . . . . .                               | Corp 14 - 10 |
| 14:27 | droit de vote pour fractions d'actions . . . . .                    | Corp 14 - 10 |
| 14:28 | majorité spéciale - résolution des administrateurs . . . . .        | Corp 14 - 10 |
| 14:29 | majorité spéciale - résolution ordinaire des actionnaires . . . . . | Corp 14 - 11 |
| 14:30 | majorité spéciale - résolution spéciale des actionnaires . . . . .  | Corp 14 - 11 |
| 14:31 | droit de veto - vote par catégorie exclu . . . . .                  | Corp 14 - 11 |
| 14:32 | approbation de résolutions du conseil d'administration . . . . .    | Corp 14 - 11 |
| 14:33 | vacance au poste de vérificateur . . . . .                          | Corp 14 - 11 |

## Chapitre 15 : Enregistrement des noms commerciaux

|           |                                                                         |              |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Formule 1 | Enregistrement . . . . .                                                | Corp 15 - 12 |
| Formule 2 | Enregistrement d'une société en commandite . . . . .                    | Corp 15 - 13 |
| Formule 3 | Dissolution . . . . .                                                   | Corp 15 - 14 |
| Formule 4 | Changement dans la composition de la société en nom collectif . . . . . | Corp 15 - 15 |
| Formule 5 | Changement dans l'apport fourni par un associé commanditaire . . . . .  | Corp 15 - 16 |
| Formule 6 | Renouvellement . . . . .                                                | Corp 15 - 17 |
| Formule 7 | Changement apporté à une raison ou un nom commercial . . . . .          | Corp 15 - 19 |
| Formule 8 | Demande de réservation d'un nom commercial . . . . .                    | Corp 15 - 20 |

Formule 1

The Corporations Act/  
Loi sur les corporations

ARTICLES OF INCORPORATION (share capital)/  
STATUS CONSTITUTIFS (corporations avec capital-actions)

Corporation No.

N° de la corporation

1 - Name of Corporation/Dénomination sociale

2 - The address in full of the registered office (include postal code)/  
Adresse complète du bureau enregistré (inclure le code postal)

3 - Number (or minimum and maximum number) of directors/  
Nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs

4 - First directors/Premiers administrateurs

| Name in full/Nom complet | Address in full(include postal code)/Adresse complète (inclure le code postal) |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|

|     |                                                                                                                                                                                     |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5 - | The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue/<br>Catégories et tout nombre maximal d'actions que la corporation est autorisée à émettre |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Formule 1 (2)

6 - The rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares, if any/  
Droits, privilèges, restrictions et conditions dont les actions sont assorties, s'il y a lieu

7 - Restrictions, if any, on share transfers/Restrictions au transfert des actions, s'il y a lieu

8 - Restrictions, if any, on business the corporation may carry on/  
Limites imposées quant à l'entreprise que la corporation peut exercer, s'il y a lieu

9 - Other provisions, if any/Autres dispositions, s'il y a lieu

10 - I have satisfied myself that, the proposed name of the corporation is not the same as or similar to the name of any known body corporate, association, partnership, individual or business so as to be likely to confuse or mislead/  
Je me suis assuré que la dénomination sociale projetée n'est ni identique ni semblable à la dénomination d'une personne morale, d'une association, d'une société ou d'une entreprise connue ou au nom d'un particulier connu et qu'elle ne saurait prêter à confusion ni induire en erreur.

11 - Incorporators/Fondateurs

| Name in full/<br>Nom complet | Address in full (include postal code)/<br>Adresse complète (inclure le code postal) | Signature/<br>Signature |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
|                              |                                                                                     |                         |

Note: If any First Director named in paragraph 4 is not an Incorporator, a Form 3 "Consent to Act as a First Director" must be attached. State the full civic address in paragraphs 2, 4 and 11-a P.O. box number alone is not acceptable/

Remarque : Si l'un des premiers administrateurs nommés à la rubrique 4 n'est pas un fondateur, joindre la formule 3 intitulée "Consentement à agir en qualité de premier administrateur". Indiquer l'adresse complète dans les rubriques 2, 4 et 11; un numéro de case postale seul n'est pas suffisant.

Formule 2

The Corporations Act/  
Loi sur les corporations

ARTICLES OF INCORPORATION (without share capital)/  
STATUS CONSTITUTIFS (corporations sans capital-actions)

Corporation No.

N° de la corporation

1 - Name of Corporation/Dénomination sociale

2 - The address in full of the registered office (include postal code)/  
Adresse complète du bureau enregistré (inclure le code postal)

3 - Number (or minimum and maximum number) of directors/  
Nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs

4 - First directors/Premiers administrateurs

| Name in full/Nom complet | Address in full(include postal code)/Adresse complète (inclure le code postal) |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|                          |                                                                                |

5 - The undertaking of the corporation is restricted to the following/  
Les activités de la corporation se limitent à ce qui suit

Formule 2 (2)

6 - Other provisions, if any/Autres dispositions, s'il y a lieu

7 - The corporation has no authorized capital and shall be carried on without pecuniary gain to its members, and any profits or other accretions to the corporation shall be used in furthering its undertaking./  
La corporation n'a pas de capital autorisé et exercera ses activités sans que ses membres en tirent profit sur le plan pécuniaire; tout bénéfice réalisé par la corporation sera consacré à l'avancement de ses activités.

8 - Each first director named herein becomes a member of the corporation upon incorporation/  
Chacun des premiers administrateurs només dans les présentes devient membre de la corporation à la constitution de celle-ci.

9 - Where the undertaking of the corporation is of a social nature, the address in full of the clubhouse or similar premises that the corporation will maintain./  
Lorsque les activités de la corporation sont à caractère social, indiquer l'adresse au complet du lieu où elle les poursuivra.

10 - I have satisfied myself that, the proposed name of the corporation is not the same as or similar to the name of any known body corporate, association, partnership, individual or business so as to be likely to confuse or mislead/  
Je me suis assuré que la dénomination sociale projetée n'est ni identique ni semblable à la dénomination d'une personne morale, d'une association, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise connue ou au nom d'un particulier connu et qu'elle ne saurait prêter à confusion ni induire en erreur.

11 - Incorporations/Fondateurs

| Name in full/<br>Nom complet | Address in full (include postal code)/<br>Adresse complète (inclure le code postal) | Signature/<br>Signature |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
|                              |                                                                                     |                         |

Note: If any First Director named in paragraph 4 is not an Incorporator, a Form 3 "Consent to Act as a First Director" must be attached. A minimum of three directors is required for incorporation. State the full civic address in paragraphs 2, 4 and 11 -- a P.O. box number alone is not acceptable/

Remarque : Si l'un des premiers administrateurs només à la rubrique 4 n'est pas un fondateur, joindre la formule 3 intitulée "Consentement à agir en qualité de premier administrateur". Aux fins de la constitution en corporation, il doit y avoir au moins trois administrateurs. Indiquer l'adresse complète dans les rubriques 2, 4 et 11; un numéro de case postale seul n'est pas suffisant.

Formule 3

LOI SUR LES CORPORATIONS

CONSENTEMENT À AGIR EN QUALITÉ DE PREMIER ADMINISTRATEUR

Je soussigné, \_\_\_\_\_  
(Nom au complet, y compris tous les prénoms)

résidant à \_\_\_\_\_  
(N° et rue ou N° de route rurale, municipalité, code postal)

consent par les présentes à agir en qualité de premier administrateur

\_\_\_\_\_  
(Dénomination sociale)

Fait ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'auteur du consentement)

MG1641

The Corporations Act/  
Loi sur les corporations

CERTIFICATE/CERTIFICAT

ARTICLES EFFECTIVE/

LES STATUS PRENNENT EFFET LE

---

DIRECTOR, CORPORATIONS BRANCH/  
DIRECTEUR, DIRECTION DES CORPORATIONS

Formule 5

The Corporations Act/  
Loi sur les corporations

APPLICATION FOR REGISTRATION  
DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Corporation No.

N° de la corporation

1 - Name of body corporate/Dénomination sociale

2 - Current jurisdiction and governing statute/  
Autorité législative et loi régissant actuellement la corporation

3 - Date of incorporation/amalgamation/Date de constitution en corporation/fusion

4 - Registered office address in current jurisdiction (include postal code)/  
Adresse actuelle du bureau enregistré (inclure le code postal)

5 - Name and address in full of any resident director, officer or attorney for service in Manitoba/  
Nom et adresse au complet d'un administrateur ou d'un dirigeant résidant ou d'un procureur  
désigné aux fins de signification au Manitoba

|     | Name/Nom                                                                                                                | Address/Adresse | Office Held/Poste |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------|
| 6 - | Date of start of business in Manitoba, if determined/<br>Date du début de l'entreprise au Manitoba, si elle a été fixée |                 |                   |

7 - Nature of business in Manitoba/Nature de l'entreprise au Manitoba

Formule 5 (2)

8 - Address in full of principal office in Manitoba, if determined (include postal code)/  
Adresse complète du bureau principal au Manitoba, s'il y a lieu (inclure le code postal)

9 - Name and address in full of chief officer in Manitoba, if determined (include postal code)/  
Nom et adresse au complet du dirigeant en chef au Manitoba, s'il y a lieu (inclure le code postal)

| Name/nom | Address/adresse                                                                                                          | Office held/poste |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 10 -     | Names of amalgamating bodies corporate, if applicable/<br>Dénomination des personnes morales fusionnantes, s'il y a lieu |                   |

|      |                                                                                          |                                                                                     |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 11 - | The body corporate exists in its current jurisdiction.<br>The above statements are true. | La personne morale existe actuellement.<br>Les déclarations ci-dessus sont exactes. |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|

| Date/Date | Signature/Signature | Office Held/Poste |
|-----------|---------------------|-------------------|
|           |                     |                   |

Formule 6

The Corporations Act/  
Loi sur les corporations

APPLICATION FOR SUPPLEMENTARY CERTIFICATE OF REGISTRATION  
DEMANDE DE CERTIFICAT SUPPLÉMENTAIRE D'ENREGISTREMENT

Corporation No:

N° de la corporation :

1 - Name of body corporate (after continuance, change of name or amalgamation)/  
Dénomination sociale (après la prorogation, le changement de dénomination ou la fusion)

2 - Date of continuance, change of name or amalgamation/  
Date de la prorogation, du changement de dénomination ou de la fusion

3 - Registered office address in current jurisdiction (include postal code)/  
Adresse actuelle du bureau enregistré (inclure le code postal)

COMPLETE ONLY ONE OF THE FOLLOWING SECTIONS  
REEMPLIR UNIQUEMENT UNE DES SECTIONS SUIVANTES

4 - CONTINUANCE/PROROGATION

If change of name occurred, current name on record in Manitoba/  
S'il y a eu un changement de dénomination, indiquer la dénomination actuelle au Manitoba

Manitoba corporation number/Numéro de la corporation manitobaine

New jurisdiction and governing statute/Nouvelles autorité législative et loi régissant la corporation

5 - CHANGE OF NAME/CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

Current name in Manitoba/Dénomination sociale actuelle au Manitoba

Manitoba corporation number/Numéro de la corporation manitobaine

Formule 6 (2)

---

6 - AMALGAMATION/FUSION

Names of all amalgamating bodies corporate/  
Nom de toutes les personnes morales  
fusionnantes

Manitoba Corporation No., if applicable  
Numéro des corporations manitobaines, s'il y a lieu

---

7 - CORRECTION OF ERROR IN PREVIOUS APPLICATION/  
CORRECTION D'UNE ERREUR DANS UNE DEMANDE ANTÉRIEURE

Manitoba corporation number/Numéro de la corporation manitobaine

Date of application being corrected/Date de la demande rectifiée

Details/Détails

| Date/Date | Signature/Signature | Office Held/Poste |
|-----------|---------------------|-------------------|
|           |                     |                   |

The Corporations Act/  
Loi sur les corporations

CERTIFICATE OF REGISTRATION/  
CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

DATED/ \_\_\_\_\_  
FAIT LE

DIRECTOR, CORPORATIONS BRANCH/  
DIRECTEUR, DIRECTION DES CORPORATIONS

The Corporations Act/  
Loi sur les corporations

SUPPLEMENTARY CERTIFICATE OF  
REGISTRATION/

CERTIFICAT SUPPLÉMENTAIRE  
D'ENREGISTREMENT

DATED/ \_\_\_\_\_  
FAIT LE

DIRECTOR, CORPORATIONS BRANCH/  
DIRECTEUR, DIRECTION DES CORPORATIONS

Formule 8

The Corporations Act/  
Loi sur les corporations

POWER OF ATTORNEY/  
PROCURATION

Take notice that/  
Prenez acte que (Name of Appointing Body Corporate/Dénomination sociale de la personne morale)

(hereinafter called the "corporation") hereby appoints/  
(ci-après appelé la "corporation") nomme par les présentes

(Name of Attorney in Full/Nom du procureur au complet)

(Business Address of the Attorney including Street Number, Municipality, and Postal Code/  
Adresse du bureau du procureur incluant le numéro de rue, la municipalité et le code postal)

its true and lawful attorney, within Manitoba,  
to accept service of process or being served  
therewith in any suit or proceedings and to  
receive all lawful notices, and for the  
aforesaid purposes, to do all the acts relating  
to the matters within the scope of this power  
of attorney. Until due lawful notice of the  
appointment of another and subsequent attorney  
has been given to and accepted by the Director  
under The Corporations Act, service of process  
or of papers and notices upon the said

son procureur dans la province du Manitoba aux  
fins de recevoir signification d'actes de  
procédure en toutes actions et procédures et de  
recevoir tout avis légal. Le procureur pourra,  
pour les fins mentionnées ci-dessus, accomplir  
tous les actes se rapportant aux matières  
auxquelles la présente procuration s'étend.  
Jusqu'à ce qu'un avis légal suffisant de la  
nomination d'un autre procureur ait été donné  
au directeur conformément à la Loi sur les  
corporations et que celui-ci ait accepté un tel  
avis, la signification des actes de procédure  
ou des documents et des avis faite à

(Name of Attorney in Full/Nom du procureur au complet)

shall be accepted by the corporation as sufficient service./liera la corporation.

| Date/Date: | Signature/Signature: | Description of Office:/Description du poste: |
|------------|----------------------|----------------------------------------------|
|            |                      |                                              |

CONSENT TO ACT AS ATTORNEY/CONSEMENT À AGIR EN QUALITÉ DE PROCUREUR

I,/Je soussigné, of/du  
(Name of Attorney in Full/Nom du procureur au complet)

(Business Address, including Street Number, Municipality, and Postal Code)/  
(Adresse du bureau, incluant le numéro de rue, la municipalité et le code postal)

hereby consent to act as the attorney pursuant  
to the aforementioned power of attorney in that  
behalf executed by the said corporation.

consent par les présentes à agir en qualité de  
procureur conformément à la procuration  
mentionnée ci-dessus que ladite corporation a  
passée à cet effet.

Dated/  
Fait le \_\_\_\_\_

(Signature of Attorney/  
Signature du procureur)

Corporation Number/  
Numéro de la corporation \_\_\_\_\_

Formule 9

LOI SUR LES CORPORATIONS

CERTIFICAT DE CHANGEMENT DE RÉGIME

Je certifie par les présentes que la personne morale dont l'existence a été prorogée sous le régime des lois de l'autorité législative mentionnée dans l'avis ci-joint a changé de régime conformément à l'article 182 de la Loi sur les corporations le

\_\_\_\_\_  
Date du certificat

\_\_\_\_\_  
Directeur, Direction des corporations

\_\_\_\_\_  
Numéro de la corporation

MG1656

Formule 10

LOI SUR LES CORPORATIONS  
CLAUSES MODIFICATRICES

|                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|
| 1 - Dénomination sociale | 2 - N° de la corporation |
|--------------------------|--------------------------|

La modification apportée aux statuts a été autorisée par résolution des membres/actionnaires/administrateurs, conformément à l'article et les statuts de la corporation sont modifiés de la façon suivante :

|        |             |                        |
|--------|-------------|------------------------|
| Date : | Signature : | Description du poste : |
|--------|-------------|------------------------|

Directives : Énoncer chacune des modifications apportées aux statuts, en mentionnant la disposition de la loi qui l'autorise. Indiquer également s'il s'agit d'une modification adoptée par résolution des administrateurs ou par résolution des actionnaires. Il n'est pas nécessaire de fournir une copie de cette résolution.

MG1646

Formule 11

The Corporations Act/  
Loi sur les corporations

ARTICLES OF AMALGAMATION/  
STATUS DE FUSION

Corporation No.

N° de la corporation

1 - Name of Amalgamated Corporation/Dénomination de la corporation issue de la fusion

2 - The address in full of the registered office (include postal code)/  
Adresse complète du bureau enregistré (inclure le code postal)

3 - Number (or minimum and maximum number) of directors/  
Nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs

4 - Directors/Administrateurs

| Name in full/Nom complet | Address in full (include postal code)/Adresse complète (inclure le code postal) |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

5 - The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue/  
Catégories et tout nombre maximal d'actions que la corporation est autorisée à émettre

Formule 11 (2)

6 - The rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares, if any/  
Droits, privilèges, restrictions et conditions dont les actions sont assorties, s'il y a lieu

7 - Restrictions, if any, on share transfers/Restrictions au transfert des actions, s'il y a lieu

8 - Restrictions, if any, on business the corporation may carry on/  
Limites imposées quant à l'entreprise que la corporation peut exercer, s'il y a lieu

9 - Other provisions, if any/Autres dispositions, s'il y a lieu

10 - The amalgamation agreement has been duly approved in accordance with section 177 of The Corporations Act.  
or  
The amalgamation has been duly approved in accordance with section 178 of The Corporations Act. These articles of amalgamation are the same as the articles of incorporation of (name the designated amalgamating corporation).

La convention de fusion a été dûment approuvée en conformité avec l'article 177 de la Loi sur les corporations.  
ou  
La fusion a été dûment approuvée en conformité avec l'article 178 de la Loi sur les corporations. Les présents status de fusion sont les mêmes que les status constitutifs de (nommer la corporation fusionnante désignée).

11 - Name of the amalgamating corporation the by-laws of which are to be the by-laws of the amalgamated corporation./  
Dénomination de la corporation fusionnante dont les règlements doivent être les règlements de la corporation issue de la fusion.

| 12 - Name of Amalgamating Corporation/<br>Dénomination de la corporation fusionnante | Signature/<br>Signature | Description of Office/<br>Description de poste | Date/<br>Date | Corporation Number/<br>N° de la corporation |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------------------------------------|---------------|---------------------------------------------|
|                                                                                      |                         |                                                |               |                                             |

Instructions: The statutory declarations required by subsection 179(2) shall accompany the articles of amalgamation under sections 177 and 178. The amalgamation agreement is not required to be filed.

Directives : Les déclarations solennelles prévues au paragraphe 179(2) doivent accompagner les status de fusion conformément aux articles 177 et 178. Il n'est pas nécessaire de déposer la convention de fusion.

Formule 12

The Corporations Act/  
Loi sur les corporations

ARTICLES OF CONTINUANCE/  
CLAUSES DE PROROGATION

Corporation No.

N° de la corporation

1 - Name of Corporation/Dénomination sociale

2 - Previous name, if changing upon continuance/  
Dénomination précédente, si celle-ci change au moment de la prorogation

3 - Jurisdiction corporation is leaving/  
Autorité législative qui régissait jusqu'à présent la corporation

4 - Date of Incorporation/amalgamation/Date de la constitution/fusion

- 5 -
- ☐ This corporation is registered under the Manitoba Corporations Act/  
La corporation est enregistrée en vertu de la Loi sur les corporations du Manitoba
  - ☐ This corporation has never been registered under the Manitoba Corporations Act/  
La corporation n'a jamais été enregistrée en vertu de la Loi sur les corporations du Manitoba
  - ☐ This Corporation is cancelled in Manitoba/  
L'enregistrement de la corporation est annulé au Manitoba

6 - Address in full of the registered office in Manitoba (include postal code)/  
Adresse complète du bureau enregistré au Manitoba (inclure le code postal)

7 - Number (or minimum and maximum) of directors/  
Nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs

Formule 12 (2)

8 - Directors/Administrateurs

| Complete name/Nom complet | Complete Address (include postal code)/Adresse complète (inclure code postal) |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
|                           |                                                                               |

9 - Classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue/  
Catégories et tout nombre maximal d'actions que la corporation est autorisée à émettre

10 - Rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares, if any/  
Droits, privilèges, restrictions et conditions dont les actions sont assorties, s'il y a lieu

11 - Restrictions, if any, on share transfers/Restrictions au transfert des actions, s'il y a lieu

12 - Restrictions, if any, on the business the corporation may carry on/  
Limites imposées quant à l'entreprise que la corporation peut poursuivre, s'il y a lieu

13 - Other provisions, if any/Autres dispositions, s'il y a lieu

14 - Any amendment to the articles upon continuance has been properly authorized/  
Les modifications apportées aux statuts au moment de la prorogation ont été dûment autorisées.

| Date/Date | Signature/Signature | Office Held/Poste |
|-----------|---------------------|-------------------|
|           |                     |                   |

Formule 13

The Corporations Act/  
Loi sur les corporations

ARTICLES OF ARRANGEMENT/  
CLAUSES D'ARRANGEMENT

Corporation No.

N° de la corporation

|                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 - Name of Corporation/Dénomination sociale                                                                                                     | 2 - Corporation number/<br>N° de la corporation                                                                                                                    |
| In accordance with section 185.1, an arrangement has been approved by Order of Court and the articles of the corporation are amended as follows: | Conformément à l'article 185.1, un arrangement a été approuvé par ordonnance du tribunal. Par conséquent, les statuts de la corporation sont modifiés comme suit : |

| Date/Date                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Signature/Signature | Description of Office/Description du poste |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|--------------------------------------------|
| <p><b>Instructions:</b> The articles of arrangement shall set out the amendments to the articles of incorporation in accordance with the court order, and such amendments shall conform with and have continuity with the paragraph references of the existing articles. A certified copy of the court order must accompany the articles of arrangement together with any notices otherwise required to be filed in order to comply with the terms of the article.</p> <p><b>Directives :</b> Les clauses d'arrangement doivent indiquer les modifications apportées aux statuts constitutifs conformément à l'ordonnance du tribunal. Ces modifications doivent être conformes et correspondre aux références des rubriques des statuts existants. Les clauses d'arrangement doivent être accompagnées d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance du tribunal et des avis dont le dépôt est exigé pour que les modalités de l'ordonnance soient observées.</p> |                     |                                            |

Form 13/Formule 13

Formule 14

The Corporations Act/  
Loi sur les corporations

ARTICLES OF REVIVAL/  
CLAUSES DE RECONSTITUTION

Corporation No.

N° de la corporation

|                                                                                                                                           |                                                                                     |               |                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-------------------------|
| 1 - Name of dissolved corporation/<br>Dénomination de la corporation dissoute                                                             | 2 - Corporation Number/<br>N° de la corporation                                     |               |                         |
| 3 - Date of dissolution/Date de la dissolution                                                                                            |                                                                                     |               |                         |
| 4 - Reasons for dissolution/Raisons de la dissolution                                                                                     |                                                                                     |               |                         |
| 5 - Interest of applicant in revival of the corporation:/<br>Intérêt de l'auteur de la demande dans la reconstitution de la corporation : |                                                                                     |               |                         |
| 6 - Name of Applicant in full/<br>Nom complet de l'auteur de la demande                                                                   | Address in full (include postal code)/<br>Adresse complète (inclure le code postal) | Date/<br>Date | Signature/<br>Signature |
|                                                                                                                                           |                                                                                     |               |                         |

**Instructions:** If the dissolved corporation was in default with respect to any filings required under the Act, all such defaults must be remedied at the time of delivering the articles./  
**Directives :** Si la corporation dissoute n'a pas fait tous les dépôts exigés par la Loi, elle doit avoir remédié à cette situation au moment de la transmission des clauses.

LOI SUR LES CORPORATIONS  
DÉCLARATION D'INTENTION DE DISSOLUTION  
OU  
DE RENONCIATION À DISSOLUTION

|                                                                                                                                                                                                                                                                      |                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1 - Dénomination sociale                                                                                                                                                                                                                                             | 2 - N° de la corporation |
| <p>3 - La corporation à l'intention de procéder à sa liquidation et à sa dissolution conformément à l'article 204 de la Loi sur les corporations.</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>La corporation révoque son certificat d'intention de dissolution.</p> |                          |

|        |             |                        |
|--------|-------------|------------------------|
| Date : | Signature : | Description du poste : |
|--------|-------------|------------------------|

HG1660

## LOI SUR LES CORPORATIONS

## CLAUSES DE DISSOLUTION

|                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|
| 1 - Dénomination sociale | 2 - N° de la corporation |
|--------------------------|--------------------------|

3 - La corporation a volontairement décidé de procéder à sa liquidation et à sa dissolution conformément

- |    |                        |                          |
|----|------------------------|--------------------------|
| a) | au paragraphe 203(1)   | <input type="checkbox"/> |
| b) | au paragraphe 203(2)   | <input type="checkbox"/> |
| c) | au paragraphe 203(2.1) | <input type="checkbox"/> |
| d) | à l'article 204        | <input type="checkbox"/> |

La corporation s'est acquittée de toutes ses obligations et n'a aucune dette.

4- Les documents et les livres de la corporation doivent être conservés pendant une période de six années suivant la date de dissolution par :

Nom complet

Adresse complète (inclure le code postal)

|        |             |                        |
|--------|-------------|------------------------|
| Date : | Signature : | Description du poste : |
|--------|-------------|------------------------|

Note : Indiquer (X) à la rubrique 3, la disposition en vertu de laquelle la corporation est dissoute.

MG1658

Formule 17

The Corporations Act/  
Loi sur les corporations

RESTATED ARTICLES OF INCORPORATION/  
STATUS CONSTITUTIFS MIS À JOUR

Corporation No.

N° de la corporation

|                                                                                                                                                                                         |                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 - Name of corporation/<br>Dénomination sociale                                                                                                                                        | 2 - Corporation Number/<br>N° de la corporation                                     |
| 3 - The address in full of the registered office (include postal code)/<br>Adresse complète du bureau enregistré (inclure le code postal)                                               |                                                                                     |
| 4 - Number (or minimum and maximum number) of directors/<br>Nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs                                                                     |                                                                                     |
| 5 - Directors/Administrateurs                                                                                                                                                           |                                                                                     |
| Name in full/Nom complet                                                                                                                                                                | Address in full (include postal code)/<br>Adresse complète (inclure le code postal) |
| 6 - The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue/<br>Catégories et tout nombre maximal d'actions que la corporation est autorisée à émettre |                                                                                     |

Form 17/Formule 17

Formule 17 (2)

7 - The rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares, if any/  
Droits, privilèges, restrictions et conditions dont les actions sont assorties, s'il y a lieu

8 - Restrictions, if any, on share transfers/Restrictions au transfert des actions, s'il a lieu

9 - Restrictions, if any, on business the corporation may carry on/  
Limites imposées quant à l'entreprise que la corporation peut exercer, s'il y a lieu

10 - Other provisions, if any/Autres dispositions, s'il y a lieu

The foregoing restated articles of incorporation correctly set out, without substantive change, the corresponding provisions of the articles of incorporation as amended and supersede the original articles of incorporation.

Les statuts constitutifs mis à jour, dont les dispositions correspondent essentiellement à celles des statuts constitutifs modifiés, remplacent les statuts constitutifs originaux.

| Date/Date | Signature/Signature | Description of Office/Description du poste |
|-----------|---------------------|--------------------------------------------|
|           |                     |                                            |

The Corporations Act/  
Loi sur les corporations

ARTICLES OF REORGANIZATION/  
CLAUSES DE RÉORGANISATION

Corporation No.

N° de la corporation

1 - Name of Corporation/Dénomination sociale

2 - Corporation Number/  
N° de la Corporation

In accordance with the Order for Reorganization, the Articles of Incorporation are amended as follows:

Conformément à l'ordonnance de réorganisation rendue en application de l'article 185, les statuts constitutifs sont modifiés comme suit :

| Date/Date                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Signature/Signature | Description of Office/Description du poste :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Instructions: The Articles of Reorganization shall set out the amendments to the Articles of Incorporation in accordance with the court order pursuant to Section 185 and such amendments shall conform with and have continuity with the paragraph references of the existing Articles. A certified copy of the court order must accompany the Articles of Reorganization together with any notices otherwise required to be filed in order to comply with the terms of the order.</p> |                     | <p>Directives : Les clauses de réorganisation doivent indiquer les modifications apportées aux statuts constitutifs conformément à l'ordonnance du tribunal rendue en application de l'article 185. Ces modifications doivent être conformes et correspondre aux références des rubriques des statuts existants. Les clauses de réorganisation doivent être accompagnées d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance du tribunal et des avis dont le dépôt est exigé pour que les modalités de l'ordonnance soient observées.</p> |

The Corporations Act/  
Loi sur les corporations

REQUEST FOR SERVICE  
DEMANDE DE SERVICE

A

|                                                               |                                       |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Name and address of sender/<br>Nom et adresse de l'expéditeur | Contact person/<br>Personne ressource |
| _____                                                         | _____                                 |
| _____                                                         | Tel(8:30-4:30)/Tél.(8 h 30-16 h 30)   |
| _____                                                         | _____                                 |
| _____                                                         | Fee enclosed/Droit inclus _____       |

B

|                                                                |
|----------------------------------------------------------------|
| Current name of the corporation/Dénomination de la corporation |
| _____                                                          |
| Corporation number/Numéro de la corporation _____              |

C

|                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| IF YOU ARE FILING ARTICLES OR AN APPLICATION, PLEASE IDENTIFY THE FORM BEING FILED/<br>EN CAS DE DÉPÔT DE STATUTS OU D'UNE DEMANDE, INDIQUER LA FORMULE DÉPOSÉE : |
| <input type="checkbox"/> Articles of incorporation/Statuts constitutifs                                                                                           |
| <input type="checkbox"/> Articles of/Status (Clauses) _____                                                                                                       |
| <input type="checkbox"/> Application for registration/Demande d'enregistrement                                                                                    |
| <input type="checkbox"/> Application for supplementary registration/Demande d'enregistrement supplémentaire                                                       |
| <input type="checkbox"/> Other/Autre _____                                                                                                                        |

D

|                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| IF YOU WANT CERTIFICATES AND/OR COPIES, PLEASE IDENTIFY THE DESIRED ITEM (S)/<br>POUR OBTENIR DES CERTIFICATS OU DES PHOTOCOPIES, PRIÈRE D'INDIQUER LES DOCUMENTS DÉSIRÉS |
| <input type="checkbox"/> Certificate of status/Certificat de statut                                                                                                       |
| <input type="checkbox"/> Certificate of search/Certificat de recherche                                                                                                    |
| <input type="checkbox"/> Photocopy of/Photocopie de _____                                                                                                                 |
| <input type="checkbox"/> Certified copy of/Copie certifiée conforme de _____                                                                                              |

E

|                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| OFFICE REPLY/RÉPONSE                                                                                                              |
| <input type="checkbox"/> Forms accepted, your copy enclosed.<br>Les formules sont acceptées, votre copie est jointe aux présentes |
| <input type="checkbox"/> Requested item(s) enclosed/Les documents demandés sont joints aux présentes                              |
| <input type="checkbox"/> REMARKS/REMARQUES _____                                                                                  |
| _____                                                                                                                             |
| _____                                                                                                                             |
| SIGNATURE FOR RECEIPT/ACCUSÉ DE RÉCEPTION (SIGNATURE)                                                                             |

The Corporations Act/  
Loi sur les corporations

NOTICE OF CHANGE OF REGISTERED OFFICE/  
AVIS DE CHANGEMENT DU LIEU DU BUREAU ENREGISTRÉ

\_\_\_\_\_  
NAME OF CORPORATION/DÉNOMINATION DE LA CORPORATION

\_\_\_\_\_  
Address. Please include Postal Code.

\_\_\_\_\_  
Adresse. Inclure le code postal.

Notice is hereby given that on

\_\_\_\_\_  
(Date)

Avis est par les présentes donné que depuis

the location/address of the  
registered office of the above  
corporation was changed to :

le nouveau lieu/la nouvelle adresse  
du bureau enregistré de la  
corporation mentionnée ci-dessus  
est :

\_\_\_\_\_  
(Full Address Giving Street Number, and if Multi-Office Building, Give Room Number, and Postal Code)  
(Adresse complète : donner le n° de rue, et le n° du local dans le cas d'un immeuble à bureaux, ainsi  
que le code postal)

Dated/ \_\_\_\_\_  
Fait le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature of Officer of the Corporation/  
Signature du dirigeant de la corporation)

Corporation Number/ \_\_\_\_\_  
Numéro de la corporation

The Corporations Act/  
Loi sur les corporations

NOTICE OF CHANGE OF DIRECTORS/  
AVIS DE CHANGEMENT DES ADMINISTRATEURS

\_\_\_\_\_  
NAME OF CORPORATION/DÉNOMINATION DE LA CORPORATION

\_\_\_\_\_  
Address. Please include Postal Code.

\_\_\_\_\_  
Adresse. Inclure le code postal.

Notice is hereby given that on \_\_\_\_\_

(Date)

the following persons ceased  
to be directors of the above  
corporation:

Avis est par les présentes donné que le \_\_\_\_\_

les personnes suivantes ont cessé  
d'être administratrices de la  
corporation mentionnée ci-dessus :

FULL NAME/NOM COMPLET

ADDRESS/ADRESSE

OCCUPATION/PROFESSION

Notice is also given that on \_\_\_\_\_

(Date)

the following persons became  
directors of the corporation:  
les personnes suivantes sont  
devenues administratrices  
de la corporation mentionnée  
ci-dessus :

Avis est également donné que le \_\_\_\_\_

FULL NAME/NOM COMPLET

ADDRESS/ADRESSE

OCCUPATION/PROFESSION

Dated/ \_\_\_\_\_  
Fait le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature of Officer of the Corporation/  
Signature du dirigeant de la corporation)

Corporation Number/ \_\_\_\_\_  
Numéro de la corporation

Formule 22

LOI SUR LES CORPORATIONS

DEMANDE DE DÉCISION

PERMETTANT L'ENLÈVEMENT DES LIVRES DU BUREAU ENREGISTRÉ

1. Dénomination de la corporation qui fait la demande :
2. Date de constitution en corporation :
3. Tous les rapports annuels et les autres avis prévus par la Loi sur les corporations ont été déposés.
4. La corporation demande qu'une décision prévue au paragraphe 20(5) de la Loi sur les corporations soit rendue afin de lui permettre d'enlever de son bureau enregistré les livres mentionnés aux paragraphes 20 (1) et 20 (2) de la Loi et de les conserver à l'adresse suivante :
5. La décision est nécessaire pour les raisons suivantes :
6. La présente demande a été dûment autorisée
  - a) par une résolution spéciale que les actionnaires de la corporation ont adoptée lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin et tenue le \_\_\_\_\_
  - ou
  - b) par le consentement écrit de tous les actionnaires de la corporation habiles à voter lors d'une telle assemblée.
7. La corporation s'engage par les présentes à remettre immédiatement, si le directeur lui en fait la demande, les livres enlevés à son bureau enregistré ou dans un autre lieu situé au Manitoba que le directeur désigne.

| Date : | Signature : | Description du poste : |
|--------|-------------|------------------------|
|        |             |                        |

Directives : La demande doit être accompagnée d'un cautionnement conforme à la formule 24 ci-jointe, pour la somme indiquée ci-dessous, ainsi que d'un affidavit souscrit par un dirigeant de la corporation attestant la véracité des déclarations contenues dans la demande.

|                                                                                                                        |                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Corporations qui ont émis des valeurs mobilières par voie de souscription publique ou dont l'actif excède 1 000 000 \$ | - cautionnement de 10 000 \$ |
| Corporation dont l'actif excède 100 000 \$ mais n'excède pas 1 000 000 \$                                              | - cautionnement de 5 000 \$  |
| Corporations dont l'actif s'élève à moins de 100 000 \$                                                                | - cautionnement de 2 000 \$  |

(Le terme actif a le sens prévu à l'article 154 de la Loi).

Formule 23

LOI SUR LES CORPORATIONS

DEMANDE DE DISPENSE  
(Paragraphe 154 (3))

1. Dénomination sociale : \_\_\_\_\_
2. La corporation demande au directeur de la dispenser d'avoir à inclure dans ses revenus bruts et son actif, aux fins d'application du paragraphe 154(1) de la Loi, les revenus bruts et l'actif des personnes morales du même groupe pour les raisons suivantes :

Date :

Signature :

Description du poste :

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
|--|--|--|

LOI SUR LES CORPORATIONS  
CAUTIONNEMENT D'UNE COMPAGNIE DE GARANTIE

CORP 13 - F32

Formule 25

The Corporations Act  
Loi sur les corporations  
REQUEST FOR CORPORATE NAME RESERVATION  
DEMANDE DE RÉSERVATION D'UNE DÉNOMINATION SOCIALE

CAUTION: RESPONSIBILITY FOR CHOICE AND USE OF THE NAME RESTS ENTIRELY WITH THE APPLICANT, READ GUIDELINES ON REVERSE BEFORE ANSWERING ALL QUESTIONS.

ATTENTION : LE CHOIX ET L'UTILISATION DE LA DÉNOMINATION INCOMBENT AU REQUÉRANT, LIRE LES DIRECTIVES QUI FIGURENT AU VERSO AVANT DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS

A

|                                                           |                                   |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Name and address of sender/Nom et adresse de l'expéditeur | Contact person/Personne ressource |
|                                                           | Tel (8:30-4:30)/Tél (8h30-16h30): |
|                                                           |                                   |

B

|                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Proposed name/Dénomination projetée                                                                                                                                                                                                                                      |
| 2. Reason for reservation/Motif de la réservation                                                                                                                                                                                                                           |
| <input type="checkbox"/> INCORPORATION/CONSTITUTION EN CORPORATION                                                                                                                                                                                                          |
| <input type="checkbox"/> AMALGAMATION/FUSION                                                                                                                                                                                                                                |
| <input type="checkbox"/> REGISTRATION OF EXTRA-PROVINCIAL CORPORATION/ENREGISTREMENT D'UNE CORPORATION EXTRA-PROVINCIALE                                                                                                                                                    |
| <input type="checkbox"/> TRUST AND LOAN CORPORATION/CORPORATIONS DE FIDUCIE ET CORPORATIONS DE PRÊT                                                                                                                                                                         |
| <input type="checkbox"/> REVIVAL OR RESTORATION/RECONSTITUTION OU RÉTABLISSEMENT                                                                                                                                                                                            |
| <input type="checkbox"/> CONTINUANCE/PROROGATION                                                                                                                                                                                                                            |
| <input type="checkbox"/> CHANGE OF NAME FROM/CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE _____<br>CURRENT NAME/DÉNOMINATION ACTUELLE                                                                                                                                                      |
| 3. Describe the main type of business to be carried on in Manitoba/<br>Indiquer l'entreprise principale qui sera poursuivie                                                                                                                                                 |
| 4. How or why name was chosen/Indiquer les raisons du choix de la dénomination                                                                                                                                                                                              |
| 5. Note any relevant information (e.g. names of affiliated businesses, consents available from other companies, etc)<br>Donner tout autre renseignement pertinent (e.g. le nom des entreprises qui appartiennent au même groupe, le consentement d'autres compagnies, etc.) |

C

|                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| OFFICE REPLY/RÉPONSE                                                                                                                                                                           |
| <input type="checkbox"/> YES, the name appears to be available and is reserved for you for 90 DAYS until<br>OUI, la dénomination semble disponible et elle est réservée pour 90 JOURS jusqu'au |
| <input type="checkbox"/> NO, the name is not available. Please see reasons on reverse.<br>NON, la dénomination n'est pas disponible pour les motifs indiqués au verso.                         |
| REMARKS/REMARQUES _____                                                                                                                                                                        |
| DATE/DATE      SIGNATURE/SIGNATURE      TEL/TÉL                                                                                                                                                |

Formule 25 (2)

SEND FEE AND TWO COPIES OF THIS FORM TO

CORPORATIONS AND BUSINESS NAMES BRANCH  
1010-405 BROADWAY  
WINNIPEG, MANITOBA, R3C 3L6  
(204) 945-2500

FAITES PARVENIR LE DROIT ET DEUX COPIES DE LA PRÉSENTE FORMULE A :

CORPORATIONS ET NOMS COMMERCIAUX  
405, BROADWAY, BUREAU 1010  
WINNIPEG (MANITOBA) R3C 3L6  
(204) 945-2500

GUIDELINES

1. A corporate name reservation request will result in a four page report. The first two pages list names on record in Manitoba. The last two pages will list some trademarks and names in use in other Canadian jurisdictions. It is your responsibility to ensure that the name you choose is not identical or confusingly similar to an existing trademark, business, association or corporation. If anyone complains about your name, and that complaint is held to be valid, it will be your obligation to change your name.

2. You can check for similar names by reading telephone directories, trade publications, magazines, advertisements, and by contacting the corporations branches in other jurisdictions.

3. Reservation of a name is not "protection" or a "guarantee" that your name is automatically available. Use of a name is done at the risk of the user.

4. If the name is not available, a new name must be selected, AND a new Reservation form AND FEE will have to be filed. Careful selection and research of a name may save you time and money.

5. Read the reasons for rejection listed below. These may help in choosing a name.

DIRECTIVES

1. Un rapport de quatre pages vous sera remis après le dépôt de votre demande de réservation d'une dénomination sociale. Les deux premières pages donnent les dénominations enregistrées au Manitoba. Les autres pages donnent certaines marques de commerce et dénominations utilisées ailleurs au Canada. Il vous incombe de veiller à ce que la dénomination choisie ne soit pas identique à une marque de commerce ou à une dénomination existante et qu'elle ne prête pas à confusion avec une telle marque de commerce ou dénomination.

2. Vous pouvez vérifier s'il existe des dénominations semblables en consultant les annuaires téléphoniques, les publications commerciales, les périodiques, les annonces et en communiquant avec la direction des corporations d'autres administrations.

3. La réservation d'une dénomination ne vous garantit pas que votre dénomination sera automatiquement retenue. L'utilisation de la dénomination se fait au risque de l'utilisateur.

4. Si la dénomination ne peut être retenue, vous devez en choisir une autre et déposer une nouvelle formule de réservation accompagnée du droit prescrit. Vous épargnerez temps et argent en choisissant avec soin votre dénomination.

5. Lisez les motifs de rejet ci-dessous. Cela facilitera le choix d'une dénomination.

REASONS FOR REJECTION OF NAME/MOTIFS DE REJET DE LA DÉNOMINATION

- ☐ Prohibited/Dénomination interdite.
- ☐ Consists of general words or only describes the nature of business./  
Dénomination entièrement formée de termes généraux ou ne faisant que décrire la nature de l'entreprise.
- ☐ Consists of surname or geographical name only/  
Dénomination formée uniquement d'un nom de famille ou d'un toponyme.
- ☐ Too similar to name(s) on attached report/  
Dénomination trop semblable à une ou plusieurs des dénominations figurant dans le rapport ci-joint
- ☐ Obscene or on public grounds objectionable/  
Dénomination obscène ou inadmissible pour des raisons d'ordre public.
- ☐ Distinctive element should be added/il manque un élément distinctif
- ☐ Descriptive element should be added/il manque un élément descriptif
- ☐ Read remarks on front/Lire les remarques au recto

## CHAPITRE 14

### Compendium de clauses (Statuts Constitutifs - Corporation avec capital-actions)

#### 14:1

##### ACTIONS D'UNE SEULE CATÉGORIE

(nombre  
illimité)

La corporation est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions d'une seule catégorie.

(ou :  
nombre  
limité)

La corporation est autorisée à émettre un nombre maximal de \_\_\_\_\_  
(nombre)  
actions d'une seule catégorie.

#### 14:2

##### ACTIONS DE PLUSIEURS CATÉGORIES

A - ACTIONS ORDINAIRES (ou : CATÉGORIE «A», etc.). Un nombre illimité d'actions ordinaires (ou : catégorie «A», etc.), sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

1) Les détenteurs d'actions ordinaires (ou : catégorie «A», etc.) auront droit de vote à toutes les assemblées d'actionnaires, sauf aux assemblées auxquelles ont seuls droit de vote les détenteurs de certaines catégories d'actions.

2) Sous réserve des droits et privilèges attachés aux autres catégories d'actions, les détenteurs d'actions ordinaires (ou : catégorie «A», etc.) auront le droit :

- a) de participer aux profits et surplus d'actif de la corporation et à cette fin de recevoir tous dividendes déclarés; et
- b) de se partager le reliquat des biens de la corporation en cas de dissolution.

B - ACTIONS PRIVILÉGIÉES (ou : CATÉGORIE «B», PRIVILÉGIÉES CLASSE «A», etc.). Un nombre illimité d'actions privilégiées (ou : catégorie «B», privilégiées classe «A», etc.), sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

(C - ACTIONS CATÉGORIE «C» (ou : PRIVILÉGIÉES CLASSE «B», etc.). Un nombre illimité (ou : Un nombre maximal de \_\_\_\_\_) (d')actions catégorie «C» (ou : privilégiées classe «B», etc.), sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

## CONDITIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS (Rubrique #6)

14:3

### PRIVILÈGE - DIVIDENDE NON-CUMULATIF

**DIVIDENDE.** Les détenteurs d'actions \_\_\_\_\_ auront droit de recevoir les fonds applicables au paiement des dividendes, lorsqu'il en sera déclaré, et tel que déclaré, un dividende fixe, préférentiel, non-cumulatif de \_\_\_\_\_ pour cent (\_\_\_\_\_ %) par année sur le montant versé; ce dividende sera payable à compter de la date, à l'époque et de la façon que détermineront les administrateurs.

Ce dividende sera payable avant qu'aucun dividende soit déclaré ou payé sur les actions ordinaires (ou : catégorie «A» etc.), ou que des fonds y soient affectés.

14:4

### PRIVILÈGE - DIVIDENDE CUMULATIF

**DIVIDENDE.** Les détenteurs d'actions \_\_\_\_\_ auront droit de recevoir, sur les fonds applicables au paiement des dividendes lorsqu'il en sera déclaré, et tel que déclaré, un dividende fixe, préférentiel et cumulatif de \_\_\_\_\_ pour cent (\_\_\_\_\_ %) par année sur le montant versé; ce dividende sera payable à l'époque et de la façon que détermineront les administrateurs, et le dividende est comptabilisé à compter du premier jour du mois qui suivra la date de l'émission des actions \_\_\_\_\_, ou de toute autre date, au plus tard de six mois après la date de l'émission des actions \_\_\_\_\_, déterminé par les administrateurs.

Ce dividende sera payable avant qu'aucun dividende ne soit déclaré ou payé sur les actions ordinaires (ou : catégorie «A», etc.) ou que des fonds y soient affectés.

Ce dividende sera cumulatif en sorte que, si dans une année quelconque, un dividende au taux fixé ci-dessus n'a pas été déclaré et payé sur les actions \_\_\_\_\_, toute partie non déclarée ou impayée de ce dividende devra être déclarée et payée avant qu'aucun dividende ne soit déclaré ou payé, au cours de l'année ou des années subséquentes, sur les actions ordinaires (ou : catégorie «A», etc.)

14:5

### PRIVILÈGE - AUTRE PARTICIPATION AUX PROFITS

**PARTICIPATION ADDITIONNELLE.** Les actions \_\_\_\_\_ ne confèrent à leurs détenteurs aucun profit ou surplus d'actif autre que les dividendes.

**PARTICIPATION ADDITIONNELLE.** Outre le droit au dividende fixe, les actions \_\_\_\_\_ confèrent à leurs détenteurs le droit de participer aux profits ou surplus d'actif de la corporation, au prorata avec les détenteurs d'actions ordinaires (ou : catégorie «A», etc.).

## PRIVILÈGE - REMBOURSEMENT PRÉFÉRENTIEL

REMBOURSEMENT. En cas de dissolution, liquidation ou autre distribution de biens de la corporation, les détenteurs d'actions \_\_\_\_\_ ont priorité sur les actions ordinaires (ou : catégorie «A», etc.) (ou : sur les autres catégories d'actions) de la corporation, au paiement du montant versé sur ces actions \_\_\_\_\_ et des dividendes déclarés et impayés sur ces actions, mais les détenteurs d'actions \_\_\_\_\_ n'ont droit à aucune participation additionnelle à l'actif de la corporation.

(ou :)

(divi-  
dendes)  
cumula-  
tifs)

REMBOURSEMENT. En cas de dissolution, liquidation ou autre distribution de biens de la corporation, les détenteurs d'actions \_\_\_\_\_ ont priorité sur les actions ordinaires (ou : catégorie «A», etc.) (ou : sur les autres catégories d'actions) de la corporation, au paiement du montant versé sur ces actions \_\_\_\_\_ et des dividendes accumulés et impayés sur ces actions, lesquels dividendes seront considérés comme accrus jusqu'à la date de dissolution, liquidation ou distribution, mais les détenteurs d'actions \_\_\_\_\_ n'ont droit à aucune participation additionnelle à l'actif de la corporation.

## PRIVILÈGE - DROIT DE VOTE

(Un  
vote)

1. DROIT DE VOTE. Les détenteurs d'actions \_\_\_\_\_ ont droit à un vote par action à toutes les assemblées d'actionnaires de la corporation, sauf aux assemblées auxquelles ont seuls droit de vote les détenteurs de certaines autres catégories d'actions.

(Plu-  
sieurs  
votes)

2. DROIT DE VOTE. Les détenteurs d'actions \_\_\_\_\_ ont droit à \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) votes par action à toute assemblée d'actionnaires de la corporation, sauf aux assemblées auxquelles ont seuls droit de vote les détenteurs de certaines autres catégories d'actions.

(Pas de  
vote)

3. DROIT DE VOTE. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les corporations, les détenteurs d'actions \_\_\_\_\_ n'ont pas droit de vote aux assemblées d'actionnaires de la corporation, ni de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

(Vote  
suspendu-  
dividende  
cumulatif)

4. DROIT DE VOTE. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les corporations, les détenteurs d'actions \_\_\_\_\_ n'ont pas droit d'assister et de voter aux assemblées d'actionnaires de la corporation, ni de recevoir des avis de convocation à ces assemblées à moins que la corporation n'ait pas payé, pendant deux années consécutives, les dividendes cumulatifs sur ces actions \_\_\_\_\_, que ces dividendes aient été déclarés ou non, ou qu'il y ait ou non un surplus disponible pour le paiement de ces dividendes.

Auquel cas, les détenteurs d'actions \_\_\_\_\_ ont le droit, tant et aussi longtemps qu'il restera deux années ou plus de dividendes en arriéré sur ces actions, à recevoir un avis de convocation aux assemblées d'actionnaires de la corporation, annuelles ou extraordinaires, sauf aux assemblées auxquelles ont seuls droit de vote les détenteurs de certaines autres catégories d'actions \_\_\_\_\_, qui ont droit à \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) vote(s) par action \_\_\_\_\_ détenue.

Sur paiement par la corporation des dividendes en arrérage sur les actions \_\_\_\_\_, de façon à réduire l'arrérage à moins de deux années, le droit des détenteurs d'actions \_\_\_\_\_ à recevoir un avis de convocation aux assemblées d'actionnaires de la corporation, d'y assister et d'y voter, cesse automatiquement jusqu'à ce que les dividendes soient à nouveau impayés sur ces actions durant deux années consécutives.

14:8

#### PRIVILÈGE - RACHAT PAR LA CORPORATION

(formule  
courte)

**DROIT DE RACHAT.** Les actions \_\_\_\_\_ sont rachetables au gré de la corporation sur avis écrit de trente jours, à un prix comprenant le montant versé sur ces actions (plus une prime de \_\_\_\_\_ pour cent (\_\_\_\_ %) de ce montant), plus les dividendes déclarés et impayés sur ces actions (ou : *ainsi que les dividendes accumulés et non payés sur ces actions, lesquels dividendes seront considérés comme accrus jusqu'à la date du rachat*). Le rachat, s'il est partiel, se fera proportionnellement au nombre d'actions \_\_\_\_\_ en circulation, sans tenir compte des fractions d'actions. En aucun cas le rachat ne pourra être effectué par la corporation en contravention des dispositions du paragraphe 34(2) de la Loi sur les corporations.

(formule  
longue)

**DROIT DE RACHAT.** Sur avis, la corporation peut racheter, de temps en temps, sans le consentement de leurs détenteurs, tout ou partie des actions \_\_\_\_\_ en circulation, sur paiement d'un prix comprenant le montant versé pour ces actions (plus une prime de \_\_\_\_\_ pour cent (\_\_\_\_ %) de ce montant), plus les dividendes déclarés et impayés sur ces actions (ou : *ainsi que les dividendes seront considérés comme accrus jusqu'à la date du rachat*). Le rachat, s'il est partiel, se fera proportionnellement au nombre d'actions \_\_\_\_\_ en circulation, sans tenir compte des fractions d'actions.

La corporation devra aviser chaque détenteur d'actions \_\_\_\_\_ au moins \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) jours de son intention de racheter ces actions. Cet avis sera transmis par la poste à la dernière adresse connue du détenteur d'actions \_\_\_\_\_, et l'avis devra indiquer le nombre d'actions \_\_\_\_\_, le prix du rachat, la date à laquelle le rachat aura lieu ainsi que l'endroit où les détenteurs pourront se présenter et remettre les certificats d'actions \_\_\_\_\_ appelées pour rachat;

Les certificats d'actions \_\_\_\_\_ rachetées seront annulés. Le rachat des actions ne se trouvera pas complété sans qu'un nouveau certificat soit émis pour les actions achetées. S'il n'est racheté qu'une partie des actions \_\_\_\_\_ représentées par ces certificats, un nouveau certificat sera émis pour les actions restantes;

À compter de la date du rachat mentionnée dans l'avis, les actions \_\_\_\_\_ appelées pour rachat cesseront de produire des dividendes et leurs détenteurs ne pourront plus exercer aucun des droits s'y rattachant, sauf en cas de défaut de paiement de leur prix de rachat par la corporation sur présentation par les actionnaires de leurs certificats conformément aux dispositions ci-dessus;

Lorsque des détenteurs d'actions \_\_\_\_\_ appelées pour rachat, présentent les certificats d'actions pour paiement dans les \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) jours suivant la date fixée pour leur rachat, la corporation déposera le prix de rachat de ces actions dans un compte spécial dans toute banque à charte ou compagnie de fiducie au Canada désignée dans l'avis, pour être payé respectivement, sans intérêt, à chaque détenteur de ces actions, sur remise de certificats, et à compter de ce dépôt, les actions seront rachetées, et les droits des détenteurs de ces actions seront limités uniquement à recevoir le montant ainsi déposé à leur crédit.

En aucun cas, la corporation ne pourra procéder à un rachat d'actions en contravention au paragraphe 34(2) de la *Loi sur les corporations*.

14:9

#### PRIVILÈGE - ACHAT DE GRÉ À GRÉ

**DROIT D'ACHAT.** La corporation pourra, sans préavis, lorsqu'elle le jugera à propos, et dans la mesure où elle pourra le faire sans contrevenir aux dispositions du paragraphe 32(2) de la *Loi sur les corporations*, acheter de gré à gré tout ou partie des actions \_\_\_\_\_ en circulation, au meilleur prix possible (*lequel prix ne devra en aucun cas dépasser le prix du rachat ci-devant fixé*). Si l'achat est partiel, l'achat sera proportionnel au nombre d'actions \_\_\_\_\_ en circulation, sans tenir compte des fractions d'actions.

14:10

#### PRIVILÈGE - ACHAT À L'OPTION DU DÉTENTEUR

**DROIT D'ACHAT.** La corporation devra, dans la mesure du possible sans contrevenir aux dispositions du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les corporations*, acheter, dans les \_\_\_\_\_ jours qui suivront la demande écrite à cet effet, à tout détenteur d'actions \_\_\_\_\_, tout ou partie des actions \_\_\_\_\_, à un prix qui devra comprendre le montant versé sur ces actions (plus une prime de \_\_\_\_\_ \$ (ou : \_\_\_\_\_ % de ce montant)) ainsi que les dividendes déclarés (ou : accumulés et impayés sur ces actions).

Si la corporation est incapable de racheter légalement toutes les actions \_\_\_\_\_ qu'elle est requise de racheter, elle devra utiliser les montants disponibles pour racheter autant de ces actions que possible, et le solde des actions dont le rachat est requis sera racheté au fur et à mesure, avec les sommes alors disponibles pour ce faire, jusqu'à ce que toutes les actions aient été rachetées. La corporation doit, dans les limites du raisonnable, prendre tous les moyens nécessaires pour disposer des fonds requis pour le rachat des actions \_\_\_\_\_.

14:11

**PRIVILÈGE - ACHAT À UNE DATE PRÉDÉTERMINÉE**

**DROIT D'ACHAT.** Le (ou : *Au plus tard le*) \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, la corporation devra, sans contrevenir aux dispositions du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les corporations*, racheter à leurs détenteurs la totalité des actions \_\_\_\_\_ en circulation, à un prix qui devra comprendre le montant versé sur ces actions (plus une prime de \_\_\_\_\_ \$ (ou : \_\_\_\_\_ % de ce montant)) ainsi que les dividendes déclarés (ou : *accumulés*) et impayés sur ces actions.

(ou :)

**DROIT D'ACHAT.** La corporation devra, dans la mesure où elle pourra le faire sans contrevenir aux dispositions du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les corporations*, racheter à leurs détenteurs, au prorata et sans tenir compte des fractions d'actions, les actions \_\_\_\_\_ en circulation, dans les proportions et aux dates suivantes :

Le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ % des actions;

Le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ % des actions;

Le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ % des actions;  
etc.

à un prix qui devra comprendre le montant versé sur ces actions (plus une prime de \_\_\_\_\_ \$ (ou : \_\_\_\_\_ % de ce montant)) ainsi que les dividendes déclarés (ou : *accumulés*) et impayés sur ces actions.

14:12

**FONDS DE RACHAT**

**FONDS DE RACHAT.** Aussi longtemps qu'il y aura des actions \_\_\_\_\_ en circulation, la corporation devra, en fin d'exercice financier, verser ou conserver dans un fonds spécial destiné à l'achat (ou : *au rachat*) des actions \_\_\_\_\_, une somme équivalente au prix d'achat (ou : *de rachat*) de la totalité des actions \_\_\_\_\_ alors en circulation (ou : *que la corporation est tenue de racheter au cours de l'exercice financier suivant*). La somme doit venir des profits nets de la corporation.

14:13

**PRIVILÈGE - ÉCHANGE**

**DROIT D'ÉCHANGE.** Tout actionnaire \_\_\_\_\_ peut, (en tout temps après le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, ou : *avant le* \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_) échanger tout ou une partie des actions \_\_\_\_\_ qu'il détient contre des actions \_\_\_\_\_, sur la base de \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) action(s) \_\_\_\_\_ pour chaque action \_\_\_\_\_ ainsi échangée.

Ce droit d'échange pourra être exercé au moyen d'un avis écrit, signé par le détenteur enregistré ou par son procureur, remis au secrétaire de la corporation, accompagné du ou des certificats représentant les actions \_\_\_\_\_ à échanger dûment endossés. Sur réception de cet avis, qui devra mentionner le nombre d'actions privilégiées \_\_\_\_\_ que le détenteur désire échanger, le secrétaire de la corporation émettra sans délai un ou des certificats représentant les actions \_\_\_\_\_ auxquelles le détenteur a droit par suite de l'échange, et, le cas échéant, un nouveau certificat représentant le solde des actions \_\_\_\_\_ qui ne peuvent pas être échangées.

(si les statuts limitent le nombre d'actions) (Aussi longtemps qu'il y aura des actions \_\_\_\_\_ en circulation, la corporation devra conserver un nombre suffisant d'actions \_\_\_\_\_ non émises pour pouvoir donner suite à toute demande d'échange faite par les actionnaires d'actions \_\_\_\_\_ qui exerceront le présent droit d'échange).

#### 14:14

##### PRIVILÈGE - MAJORITÉ SPÉCIALE

MAJORITÉ SPÉCIALE. La proportion des voix requise pour l'adoption d'une résolution spéciale adoptée par les détenteurs d'actions \_\_\_\_\_ votant séparément en vertu des articles 170, 177 ou 183 de la Loi sur les corporations sera les trois quarts (ou : 4/5, etc.) des voix des actionnaires.

#### 14:15

##### PRIVILÈGE - VOTE SÉPARÉ EXCLU

VOTE SÉPARÉ EXCLU. Les actionnaires des actions \_\_\_\_\_ ne seront pas fondés à voter séparément sur toute proposition de modification des statuts visée aux alinéas 170 (a), (b) et (e) de la Loi sur les corporations.

#### 14:16

##### PRIVILÈGE - ÉLECTION D'ADMINISTRATEURS

DROIT D'ÉLIRE DES ADMINISTRATEURS. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire aux règlements de la corporation, les actionnaires des actions \_\_\_\_\_ auront le droit exclusif d'élire, par leur vote en catégorie d'actions, \_\_\_\_\_ des administrateurs de la corporation.  
(proportion ou nombre)

## TRANSFERT D'ACTIONS (Rubrique #7)

14:17

### RESTRICTIONS SUR LES TRANSFERTS D'ACTIONS - CONSENTEMENT REQUIS

(Consentement des administrateurs) Aucun transfert d'actions de la corporation ne pourra s'effectuer sans le consentement du conseil d'administration de la corporation contenu dans une résolution dûment adoptée. (Toutefois, ce consentement peut être accordé après que le transfert ait été enregistré dans les livres de la corporation, auquel cas ce transfert sera valide et prendra effet rétroactivement à la date de son enregistrement).

ou :

(Consentement des actionnaires) Aucun transfert d'actions de la corporation ne pourra s'effectuer sans le consentement des actionnaires de la corporation contenu dans une résolution ordinaire.

14:18

### RESTRICTION SUR LE TRANSFERT D'ACTIONS - OFFRE AUX AUTRES ACTIONNAIRES

Aucun actionnaire ne pourra vendre, céder ou autrement disposer de ses actions dans la corporation, entre vifs ou pour cause de mort, sans avoir au préalable offert ces actions aux autres actionnaires, par avis écrit adressé au secrétaire de la corporation, lequel avis constituera le secrétaire mandataire de l'offrant pour toute fin de la vente. Dans les trente jours de la réception de cet avis par le secrétaire, les actionnaires, que le secrétaire doit aviser sans délai, auront le droit d'acheter les actions ainsi offertes à leur valeur comptable, telle qu'établie dans le dernier bilan annuel certifié de la corporation<sup>1</sup> (et concernant les actions privilégiées \_\_\_\_\_, à un prix correspondant à leur capital versé, plus tous dividendes déclarés ou accumulés et impayés). Dans le cas où plus d'un actionnaire désirerait acheter les actions ainsi offertes, chaque actionnaire y a droit dans la proportion du nombre d'actions qu'il détient dans la corporation.

Si à l'expiration du délai de trente jours aucun actionnaire ne s'est prévalu de l'offre, ou si toutes les actions offertes n'ont pas été achetées, l'offrant sera libre de disposer des actions offertes en faveur de qui et au prix qu'il voudra, dans les six mois qui suivront. Si l'offrant n'a pas disposé des actions offertes à l'expiration de ce délai de six mois, il devra, s'il désire de nouveau en disposer, suivre les dispositions des présents paragraphes.

---

<sup>1</sup> Ou toute autre formule jugée préférable : valeur comptable «régularisée» (i.e. rajustée pour tenir compte de la pleine valeur des immobilisations et placements de la corporation), valeur fixée par arbitrage (auquel cas il faut mentionner qui nommera et qui paiera le ou les arbitres) ou par le vérificateur, dernière valeur fixée par les actionnaires réunis en assemblée annuelle ou extraordinaire, ou par les actionnaires par convention unanime et préalable, ou encore la plus élevée de l'une ou l'autre d'entre deux de ces valeurs etc.

## AUTRES DISPOSITIONS (Rubrique #9)

14:19

### POUVOIR D'EMPRUNT

**POUVOIR D'EMPRUNT.** Le conseil d'administration peut, par résolution et sans l'autorisation des actionnaires (ou : *par voie de règlement dûment approuvé par résolution spéciale des actionnaires*) :

- a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la corporation;
- b) émettre, réémettre, vendre ou donner en gage les titres de créances de la corporation;
- c) sous réserve de l'article 42 de la *Loi sur les corporations*, garantir au nom de la corporation l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne, (et)
- d) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, gage ou nantissement ou de toute autre manière, tout ou partie des biens présents ou futurs de la corporation afin de garantir ses obligations, (et)
- e) déléguer les ou l'un ou plusieurs des pouvoirs susmentionnés à un administrateur, un comité d'administrateurs ou à un dirigeant de la corporation.

14:20

### DROIT DE PRÉEMPTION

**DROIT DE PRÉEMPTION.** Les actionnaires détenant des actions d'une catégorie auront, au prorata du nombre des actions en circulation, un droit de préemption pour souscrire, lors de toute nouvelle émission, à des actions de cette catégorie, au prix et selon les modalités auxquels elles seront offertes aux tiers. L'actionnaire devra exercer dans les dix jours à compter de la notification (indiquant le nombre d'actions auquel il peut souscrire, ainsi que le prix et les modalités de cette souscription) qui lui sera faite par écrit de l'émission projetée, à défaut de quoi il sera présumé y avoir renoncé.

Le droit de préemption ne s'appliquera toutefois pas aux cas visés au paragraphe 28 (2) de la *Loi sur les corporations*.

14:21

### ACTIONS GREVÉES D'UN GAGE

**ACTIONS GREVÉES D'UN GAGE.** Les actions inscrites au nom d'un actionnaire débiteur ou de son mandataire sont grevées d'un gage en faveur de la corporation.

14:22

### VOTE CUMULATIF

**VOTE CUMULATIF.** Il y aura vote cumulatif pour la révocation des administrateurs ainsi que pour la réduction du nombre des administrateurs.

14:23

#### VACANCES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**VACANCES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.** Les vacances au sein du conseil d'administration seront comblées uniquement à la suite d'un vote ou d'une résolution des actionnaires.

14:24

#### QUORUM DES ADMINISTRATEURS

**QUORUM DES ADMINISTRATEURS.** Le quorum à toute réunion des administrateurs de la corporation sera des  $\frac{2}{3}$  ( $\frac{3}{4}$ , etc.) du nombre total d'administrateurs en fonction.

14:25

#### QUALITÉ REQUISE DES ADMINISTRATEURS

**QUALITÉ REQUISE DES ADMINISTRATEURS.** Aucune personne ne pourra être élue ou nommée administrateur de la corporation, ou continuer à occuper cette fonction, si elle ne détient en son nom propre au moins \_\_\_\_\_ action(s)  
(nombre)  
\_\_\_\_\_ du capital-actions de la corporation.  
(catégorie)

14:26

#### RAISON SOCIALE À L'ÉTRANGER

**RAISON SOCIALE À L'ÉTRANGER.** La corporation adopte et utilise, pour ses activités à l'étranger, la raison sociale suivante : \_\_\_\_\_  
(raison sociale à l'étranger)

14:27

#### DROIT DE VOTE POUR FRACTIONS D'ACTIONS

**FRACTIONS D'ACTIONS.** Le détenteur d'une fraction d'action n'est pas privé du droit de vote et peut percevoir les dividendes qui reviennent à cette fraction d'action.

14:28

#### MAJORITÉ SPÉCIALE - RÉOLUTION DES ADMINISTRATEURS

**MAJORITÉ SPÉCIALE.** La proportion des voix requise pour l'adoption par les administrateurs de toute résolution sera les  $\frac{2}{3}$  (ou :  $\frac{3}{4}$ ,  $\frac{4}{5}$ , etc.) des voix des administrateurs présents à la réunion (ou : *en fonction*).

14:29

#### MAJORITÉ SPÉCIALE - RÉOLUTION ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

**MAJORITÉ SPÉCIALE.** La proportion des voix requise pour l'adoption par les actionnaires de toute résolution ordinaire autre que celle portant sur la révocation d'un administrateur sera les 2/3 (ou : 3/4, 4/5, etc.) des voix des actionnaires (présents ou représentés à l'assemblée et) habilités à voter en l'occurrence.

14:30

#### MAJORITÉ SPÉCIALE - RÉOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES

(vote  
global)

1- **MAJORITÉ SPÉCIALE.** La proportion des voix requise pour l'adoption de toute résolution spéciale par les actionnaires sera les 3/4, (ou : 4/5, etc.) des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et (ou : des actionnaires) habilités à voter en l'occurrence.

(vote  
global  
et par  
caté-  
gorie)

2- **MAJORITÉ SPÉCIALE.** La proportion des voix requise pour l'adoption de toute résolution spéciale par les actionnaires ou les détenteurs de catégorie d'actions votant séparément sera les 3/4 (ou : 4/5, etc.) des voix : exprimées par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et (ou : des actionnaires) habilités à voter en l'occurrence.

(vote  
par  
caté-  
gorie)

3- **MAJORITÉ SPÉCIALE.** La proportion des voix requise pour l'adoption de toute résolution spéciale par les actionnaires d'une catégorie d'actions votant séparément, en vertu des articles 170, 177 ou 183 de la Loi, sera les 3/4 (ou 4/5, etc. des voix exprimées par ces actionnaires présents ou représentés à l'assemblée habilités à voter en l'occurrence.

14:31

#### DROIT DE VETO - VOTE PAR CATÉGORIE EXCLU

**VOTE PAR CATÉGORIE EXCLU.** Aucun actionnaires d'une catégorie quelconque ne sera fondé à voter séparément sur toute proposition de modification des statuts visés aux alinéas 170 (a), (b) et (e) de la Loi sur les corporations.

14:32

#### APPROBATION DE RÉOLUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**APPROBATION DE RÉOLUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.** Les résolutions du conseil d'administration de la corporation portant sur l'un ou l'autre des objets suivants devront être approuvées par une résolution spéciale des actionnaires avant d'entrer en vigueur :

- a) la nomination de dirigeants;
- b) le montant de la rémunération à verser aux administrateurs et dirigeants;
- c) l'adoption, la révocation ou la modification des règlements.

14:33

#### VACANCE AU POSTE DE VÉRIFICATEUR

**VACANCE AU POSTE DE VÉRIFICATEUR.** La vacance du poste de vérificateur ne sera comblée que par un vote ou résolution des actionnaires.



ANNEXE  
FORMULES

Formule 1  
(article 2)

ENREGISTREMENT  
EN VERTU DE LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES NOMS COMMERCIAUX

Soumettre en deux exemplaires  
avec l'original du rapport NUANS à :  
Direction des corporations et des  
noms commerciaux  
405, Broadway, 10<sup>e</sup> étage  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 3L6

L'inscription de la caisse enregistreuse  
constitue votre reçu officiel.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- Nom commercial
- Adresse à laquelle le double  
de l'enregistrement doit être  
posté. Veuillez indiquer  
le CODE POSTAL.

Je (ou selon le cas, Nous) \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(nom au complet) (adresse résidentielle :  
rue, numéro et code postal)

\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(nom au complet) (adresse résidentielle :  
rue, numéro et code postal)

\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(nom au complet) (adresse résidentielle :  
rue, numéro et code postal)

dans la province du Manitoba, DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES :

(1) Je fais affaire (J'ai l'intention de faire affaire) comme \_\_\_\_\_  
(nature de l'affaire)  
au (à) \_\_\_\_\_ dans la province du Manitoba, sous  
Adresse (rue et n°, C.P. n°, etc.) (Cité, ville, etc.) (code postal)  
le nom commercial et l'appellation \_\_\_\_\_  
(nom commercial)

(2) J'ai commencé (l'intention de commencer) à faire affaire sous ce nom le \_\_\_\_\_ 19 .

(3) Je me suis assuré que le nom commercial proposé de la compagnie, dont je demande l'enregistrement, n'est pas identique au nom commercial d'une autre firme, compagnie ou association connue, constituée ou non en corporation, qu'il ne ressemble pas à s'y méprendre à un tel nom et qu'il n'est pas inadmissible pour des raisons d'ordre public.

(4) Aucune autre firme, personne ou corporation n'est associé à moi dans ladite affaire.

Fait à \_\_\_\_\_, dans la province du Manitoba, le \_\_\_\_\_ 19 .  
(date)

\_\_\_\_\_  
(signature)  
\_\_\_\_\_  
(signature)  
\_\_\_\_\_  
(signature)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Déposé auprès de la Direction des corporations et des noms commerciaux (Manitoba) le \_\_\_\_\_.

Le présent enregistrement est pour une période de trois ans et expire le \_\_\_\_\_.

(Le double vous sera retourné pour vos dossiers.)

Formule 2  
(article 3)

ENREGISTREMENT D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE  
EN VERTU DE LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES NOMS COMMERCIAUX

Soumettre en deux exemplaires  
avec l'original du rapport NUANS à :  
Direction des corporations et des  
noms commerciaux  
405, Broadway, 10<sup>e</sup> étage  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 3L6

L'inscription de la caisse enregistreuse  
constitue votre reçu officiel.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- Nom commercial
- Adresse à laquelle le double  
de l'enregistrement doit être  
posté. Veuillez indiquer  
le CODE POSTAL.

Nous \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(nom au complet) (adresse résidentielle :  
rue, numéro et code postal)

\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(nom au complet) (adresse résidentielle :  
rue, numéro et code postal)

\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(nom au complet) (adresse résidentielle :  
rue, numéro et code postal)

dans la province du Manitoba, DÉCLARONS PAR LES PRÉSENTES :

(1) Nous avons créé une société pour affaire comme \_\_\_\_\_  
(nature de l'affaire)  
au \_\_\_\_\_ dans la province du Manitoba, sous  
Adresse (rue et n<sup>o</sup>, C.P. n<sup>o</sup>, etc.) (Cité, ville, etc.) (code postal)  
le nom commercial et l'appellation \_\_\_\_\_  
(nom commercial)

(2) Cette entreprise est formée de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_  
à titre de commandités et de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ à titre  
d'associés commanditaires, ledit (ladite) \_\_\_\_\_ a fourni un apport de \_\_\_\_\_ \$  
ledit (ladite) \_\_\_\_\_ un apport de \_\_\_\_\_ \$ au capital de la société en  
nom collectif.

(3) La société a commencé (a l'intention de commencer) à faire affaire, le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_.  
(date)

Fait à \_\_\_\_\_, dans la province du Manitoba, le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_.  
(date)

\_\_\_\_\_  
(signature)  
\_\_\_\_\_  
(signature)  
\_\_\_\_\_  
(signature)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Déposé auprès de la Direction des corporations et des noms commerciaux (Manitoba) le \_\_\_\_\_.

Le présent enregistrement est pour une période de trois ans et expire le \_\_\_\_\_.

(Le double vous sera retourné pour vos dossiers.)

Formule 3  
(alinéa 4a))

DISSOLUTION  
EN VERTU DE LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES NOMS COMMERCIAUX

Soumettre en deux exemplaires  
avec l'original du rapport NUANS à :  
Direction des corporations et des  
noms commerciaux  
405, Broadway, 10<sup>e</sup> étage  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 3L6

L'inscription de la caisse enregistreuse  
constitue votre reçu officiel.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- Nom commercial
- Adresse à laquelle le double  
de l'enregistrement doit être  
posté. Veuillez indiquer  
le CODE POSTAL.

Je (ou selon le cas, Nous) \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(nom au complet) (adresse résidentielle :  
rue, numéro et code postal)

\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(nom au complet) (adresse résidentielle :  
rue, numéro et code postal)

\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(nom au complet) (adresse résidentielle :  
rue, numéro et code postal)

dans la province du Manitoba, DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES :

(1) J'ai fait affaire comme \_\_\_\_\_ (nature de l'affaire)  
au \_\_\_\_\_ dans la province du Manitoba, sous  
Adresse (rue et n<sup>o</sup>, C.P. n<sup>o</sup>, etc.) (Cité, ville, etc.) (code postal)  
le nom commercial et l'appellation \_\_\_\_\_,  
(nom commercial)  
qui a été dûment enregistré en application de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux.

(2) Le \_\_\_\_\_ j'ai cessé de faire affaire sous cette dénomination.  
(date)

(3) Aucune autre personne, firme ou corporation n'était associée avec moi dans ladite affaire.

Fait à \_\_\_\_\_, dans la province du Manitoba, le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_ .  
(date)

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(signature)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Déposé auprès de la Direction des corporations et des noms commerciaux (Manitoba) le \_\_\_\_\_.

Le présent enregistrement est pour une période de trois ans et expire le \_\_\_\_\_.

(Le double vous sera retourné pour vos dossiers.)

Formule 4  
(alinéa 4b))

CHANGEMENT DANS LA COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF  
EN VERTU DE LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES NOMS COMMERCIAUX

Soumettre en deux exemplaires  
avec l'original du rapport NUAHS à :  
Direction des corporations et des  
noms commerciaux  
405, Broadway, 10<sup>e</sup> étage  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 3L6

L'inscription de la caisse enregistreuse  
constitue votre reçu officiel.

- Nom commercial
- Adresse à laquelle le double  
de l'enregistrement doit être  
posté. Veuillez indiquer  
le CODE POSTAL.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nous \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(nom au complet) (adresse résidentielle :  
rue, numéro et code postal)  
\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(nom au complet) (adresse résidentielle :  
rue, numéro et code postal)  
\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(nom au complet) (adresse résidentielle :  
rue, numéro et code postal)

dans la province du Manitoba, DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES :

(1) Nous faisons affaire comme \_\_\_\_\_ (nature de l'affaire)  
au \_\_\_\_\_ dans la province du Manitoba, sous  
Adresse (rue et n<sup>o</sup>, C.P. n<sup>o</sup>, etc.) (Cité, ville, etc.) (code postal)  
le nom commercial et l'appellation \_\_\_\_\_  
(nom commercial)  
qui a été dûment enregistré en application de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux.

(2) Le \_\_\_\_\_, il est survenu un changement dans la composition de la société en nom  
(date)  
collectif.

(3) Ladite firme est maintenant formée de \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(noms et adresses au complet)

(4) Aucune autre personne, firme ou corporation n'est associée avec nous dans ladite affaire.

Fait à \_\_\_\_\_, dans la province du Manitoba, le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_.  
(date)

Signature des  
anciens associés

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Signature des  
nouveaux associés

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

RÉSERVE AU MINISTÈRE

Déposé auprès de la Direction des corporations et des noms commerciaux (Manitoba) le \_\_\_\_\_.  
(date)

(Le double vous sera retourné pour vos dossiers.)

Formule 5  
(alinéa 4c))

CHANGEMENT DANS L'APPORT FOURNI PAR UN ASSOCIÉ COMMANDITAIRE  
EN VERTU DE LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES NOMS COMMERCIAUX

Soumettre en deux exemplaires  
avec l'original du rapport NUANS à :  
Direction des corporations et des  
noms commerciaux  
405, Broadway, 10<sup>e</sup> étage  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 3L6

L'inscription de la caisse enregistreuse  
constitue votre reçu officiel.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- Nom commercial
- Adresse à laquelle le double  
de l'enregistrement doit être  
posté. Veuillez indiquer  
le CODE POSTAL.

Nous \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(nom au complet) (adresse résidentielle :  
rue, numéro et code postal)  
\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(nom au complet) (adresse résidentielle :  
rue, numéro et code postal)  
\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(nom au complet) (adresse résidentielle :  
rue, numéro et code postal)

dans la province du Manitoba, DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES :

(1) Nous faisons affaire comme \_\_\_\_\_ (nature de l'affaire)  
au \_\_\_\_\_ dans la province du Manitoba, sous  
Adresse (rue et n°, C.P. n°, etc.) (Cité, ville, etc.) (code postal)  
le nom commercial et l'appellation \_\_\_\_\_  
(nom commercial)

(2) Ladite firme est formée de \_\_\_\_\_ à titre  
de commandités et \_\_\_\_\_ à titre de commanditaires, ledit  
(ladite) \_\_\_\_\_ ayant fourni un apport de \_\_\_\_\_ \$ et ledit  
(ladite) \_\_\_\_\_ ayant fourni un apport de \_\_\_\_\_ \$ au capital de la société.

(3) Le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_, l'apport fourni au capital-actions de la compagnie a été  
(date)  
augmenté/diminué d'un montant de \_\_\_\_\_ \$ par \_\_\_\_\_  
(nom du commanditaire)

Fait à \_\_\_\_\_, dans la province du Manitoba, le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_  
(date)

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(signature)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Déposé auprès de la Direction des corporations et des noms commerciaux (Manitoba) le \_\_\_\_\_  
(date)

(Le double vous sera retourné pour vos dossiers.)

Formule 6  
(article 5)

RENOUVELLEMENT  
EN VERTU DE LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES NOMS COMMERCIAUX

Soumettre en deux exemplaires  
avec l'original du rapport NUANS à :  
Direction des corporations et des  
noms commerciaux  
405, Broadway, 10<sup>e</sup> étage  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 3L6

L'inscription de la caisse enregistreuse  
constitue votre reçu officiel.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- Nom commercial
- Adresse à laquelle le double  
de l'enregistrement doit être  
posté. Veuillez indiquer  
le CODE POSTAL.

Je (ou selon le cas, Nous) \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(nom au complet) (adresse résidentielle :  
rue, numéro et code postal)

\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(nom au complet) (adresse résidentielle :  
rue, numéro et code postal)

\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(nom au complet) (adresse résidentielle :  
rue, numéro et code postal)

dans la province du Manitoba, DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES :

(1) Je fais (Nous faisons) affaire comme \_\_\_\_\_ (nature de l'affaire)  
au \_\_\_\_\_ dans la province du Manitoba, sous  
Adresse (rue et n<sup>o</sup>, C.P. n<sup>o</sup>, etc.) (Cité, ville, etc.) (code postal)  
le nom commercial et l'appellation \_\_\_\_\_  
(nom commercial)

(2) Je demande par les présentes le renouvellement de mon enregistrement antérieur conformément à l'article 6  
de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux.

Fait à \_\_\_\_\_, dans la province du Manitoba, le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_  
(date)

\* \_\_\_\_\_  
(signature)

\* \_\_\_\_\_  
(signature)

\* \_\_\_\_\_  
(signature)

\* Il est préférable d'obtenir la signature  
de tous les associés enregistrés, mais si  
cela s'avère impossible, la demande de  
renouvellement peut être signée par un ou  
plusieurs associés.

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Déposé auprès de la Direction des corporations et des noms commerciaux (Manitoba) le \_\_\_\_\_.

Le présent enregistrement est pour une période de trois ans et expire le \_\_\_\_\_.

(Le double vous sera retourné pour vos dossiers.)

Formule 6A  
(articles 2 et 5)

Renouvellement/enregistrement en  
en vertu de la Loi sur l'enregistrement  
des noms commerciaux

Direction des corporations et des  
noms commerciaux  
405, Broadway  
Winnipeg (Manitoba) CANADA R3C 3L6

DATE

E.N.C. n°

Droit :

NOM COMMERCIAL ET ADRESSE

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

DONNER L'ADRESSE DU LIEU D'AFFAIRES  
SI ELLE DIFFÈRE DE L'ADRESSE  
CI-CONTRE

DATE D'EXPIRATION

Le présent enregistrement expire à la date indiquée ci-dessus. Pour le maintenir en vigueur, veuillez signer la présente formule de renouvellement et nous la retourner, accompagnée du droit indiqué plus haut, avant la date d'expiration. Veuillez conserver la copie rose pour vos dossiers. Votre chèque oblitéré constituera votre reçu. Vous pouvez apporter des changements, sauf au nom ou à la composition de la société en nom collectif.

NATURE DU COMMERCE :

DATE DU DÉBUT :

PROPRIÉTAIRE(S) OU COMMANDITÉS

- a)
- b)
- c)
- d)

CHANGEMENT D'ADRESSE,  
S'IL Y A LIEU

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Attesté par : \_\_\_\_\_  
signature

\_\_\_\_\_  
date

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE  
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

RENOUVELLEMENT

ENREGISTREMENT

\_\_\_\_\_  
CE RENOUVELLEMENT/ENREGISTREMENT EXPIRE TROIS ANS APRÈS LA DATE  
D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Formule 7  
(article 6)

CHANGEMENT APPORTÉ À UNE RAISON SOCIALE OU UN NOM COMMERCIAL  
EN VERTU DE LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES NOMS COMMERCIAUX

Soumettre en deux exemplaires  
avec l'original du rapport NUANS à :  
Direction des corporations et des  
noms commerciaux  
405, Broadway, 10<sup>e</sup> étage  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 3L6

L'inscription de la caisse enregistreuse  
constitue votre reçu officiel.

- Nom commercial
- Adresse à laquelle le double  
de l'enregistrement doit être  
posté. Veuillez indiquer  
le CODE POSTAL.

Je (ou selon le cas, Nous) \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(nom au complet) (adresse résidentielle :  
rue, numéro et code postal)

\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(nom au complet) (adresse résidentielle :  
rue, numéro et code postal)

\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(nom au complet) (adresse résidentielle :  
rue, numéro et code postal)

dans la province du Manitoba, DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES :

(1) J'ai fait affaire comme \_\_\_\_\_ (nature de l'affaire)  
au \_\_\_\_\_ dans la province du Manitoba, sous  
Adresse (rue et n<sup>o</sup>, C.P. n<sup>o</sup>, etc.) (Cité, ville, etc.) (code postal)  
le nom commercial et l'appellation \_\_\_\_\_  
(nom commercial)

qui a été dûment enregistré en application de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux.

(2) Le \_\_\_\_\_ un changement a été apporté à la raison sociale ou au nom commercial.  
(date)

(3) La nouvelle raison sociale ou Le nouveau nom commercial est \_\_\_\_\_  
(nouveau nom commercial)

(4) Je me suis assuré que le nom commercial proposé pour la compagnie, dont je demande l'enregistrement, n'est pas identique au nom commercial d'une autre firme, compagnie ou association connue, constituée ou non en corporation, qu'il ne ressemble pas à s'y méprendre à un tel nom et qu'il n'est pas inadmissible pour des raisons d'ordre public.

Fait à \_\_\_\_\_, dans la province du Manitoba, le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_  
(date)

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(signature)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Déposé auprès de la Direction des corporations et des noms commerciaux (Manitoba) le \_\_\_\_\_.

(Le double vous sera retourné pour vos dossiers.)

Formule 8

SCHEDULE/ANNEXE  
FORM 8/FORMULE 8  
(SUBSECTION 12(1))/(PARAGRAPHE 12(1))

The Business Names Registration Act  
Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux

REQUEST FOR BUSINESS NAME RESERVATION  
DEMANDE DE RÉSERVATION D'UN NOM COMMERCIAL

CAUTION: RESPONSIBILITY FOR CHOICE AND USE OF THE NAME RESTS ENTIRELY WITH THE APPLICANT, READ THE GUIDELINES ON REVERSE BEFORE ANSWERING ALL QUESTIONS.  
ATTENTION : LE CHOIX ET L'UTILISATION DU NOM INCOMBENT AU REQUÉRANT, LIRE LES DIRECTIVES QUI FIGURENT AU VERSO AVANT DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS

|   |                                                           |                                   |
|---|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| A | Name and address of sender/Nom et adresse de l'expéditeur | Contact person/Personne ressource |
|   |                                                           | Tel (8:30-4:30)/Tél (8h30-16h30): |

|   |                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| B | 1. Proposed name/Nom projetée                                                                                                                                                                                                                                               |
|   | 2. Reason for reservation/Motif de la réservation                                                                                                                                                                                                                           |
|   | <input type="checkbox"/> NEW REGISTRATION/NOUVEL ENREGISTREMENT<br><input type="checkbox"/> NAME NOTATION/INSCRIPTION DU NOM<br><input type="checkbox"/> CHANGE OF NAME FROM/CHANGEMENT DE NOM DE _____<br><div style="text-align: right;">Current name/Nom actuel</div>    |
|   | 3. Describe the main type of business to be carried on /<br>Indiquer l'entreprise principale qui sera poursuivie                                                                                                                                                            |
|   | 4. How or why name was chosen/Indiquer les raisons du choix du nom                                                                                                                                                                                                          |
| C | 5. Note any relevant information (e.g. names of affiliated businesses, consents available from other companies, etc)<br>Donner tout autre renseignement pertinent (e.g. le nom des entreprises qui appartiennent au même groupe, le consentement d'autres compagnies, etc.) |

|   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| C | OFFICE REPLY/RÉPONSE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|   | <input type="checkbox"/> YES, the name appears to be available and is reserved for you for 90 DAYS until<br>OUI, le nom semble disponible et il est réservé pour 90 JOURS jusqu'au<br><input type="checkbox"/> NO, the name is not available. Please see reasons on reverse.<br>NON, le nom n'est pas disponible pour les motifs indiqués au verso.<br>REMARKS/REMARQUES : _____<br>_____ |

|           |                     |         |
|-----------|---------------------|---------|
| DATE/DATE | SIGNATURE/SIGNATURE | TEL/YÉL |
|-----------|---------------------|---------|

SEND FEE AND TWO COPIES OF THIS FORM TO

FAITES PARVENIR LE DROIT ET DEUX COPIES DE LA PRÉSENTE FORMULE A :

CORPORATIONS AND BUSINESS NAMES BRANCH  
1010-405 BROADWAY  
WINNIPEG, MANITOBA, R3C 3L6  
(204) 945-2500

CORPORATIONS ET NOMS COMMERCIAUX  
405, BROADWAY, BUREAU 1010  
WINNIPEG (MANITOBA) R3C 3L6  
(204) 945-2500

## GUIDELINES

1. A business name reservation request in a report that will only list names in use in Manitoba.
2. A business name search cannot be used for an incorporation. If you want to incorporate, file a REQUEST FOR CORPORATE NAME RESERVATION instead. Some people like to get the corporate name report because, in addition to the names in use in Manitoba, it shows trademarks and some names in use in other Canadian jurisdictions.
3. It is your responsibility to ensure that the name you choose is not identical or confusingly similar to an existing trademark, business, association or corporation. If anyone complains about your name, and that complaint is held valid, it will be your obligation to change your name.
4. You can check for similar names by reading telephone directories, trade publications, magazines, advertisements, and by contacting the corporations branches in other jurisdictions.
5. Reservation of a name is not "protection" or a "guarantee" that your name is automatically available. Use of a name is done at the risk of the user.
6. Only ONE name can be requested on this form. If a name is not available, a new name must be selected, a new reservation form AND FEE will have to be filed. Careful selection and research of a name may save you time and money.
7. Read the reasons for rejection listed below. These may help in choosing a name.

## DIRECTIVES

1. Le rapport établi par suite d'une demande de réservation de nom commercial ne fait qu'énumérer les noms en usage au Manitoba.
2. La demande de recherche de nom commercial ne sert pas à des fins de constitution en corporation. Si vous désirez vous constituer en corporation, présentez plutôt une DEMANDE DE RÉSERVATION D'UNE DÉNOMINATION SOCIALE. Le rapport de noms commerciaux peut être utile en ce sens qu'il ne présente pas seulement les noms en usage au Manitoba mais aussi certaines marques de commerce et certains noms en usage ailleurs au Canada.
3. Il vous incombe de veiller à ce que le nom que vous choisissez ne soit pas identique et qu'il ne ressemble pas de façon confondante à des marques de commerce, à des noms commerciaux, à des noms d'associations ou à des dénominations de corporations existants. Si quelqu'un portait plainte au sujet de votre nom et que cette plainte s'avérait fondée, vous devriez alors changer de nom.
4. Vous pouvez vérifier s'il existe des noms similaires en consultant les annuaires téléphoniques, les publications commerciales, les magazines, la publicité et en communiquant avec la direction des corporations d'autres administrations.
5. Le fait de réserver un nom ne constitue pas une assurance ni une garantie de sa disponibilité. L'utilisation d'un nom se fait au risque de l'utilisateur.
6. La présente formule ne permet de demander qu'un SEUL nom. En cas de non-disponibilité d'un nom, il faut choisir un nouveau nom, déposer une nouvelle formule de réservation et payer de nouveau le droit. Choisissez soigneusement votre nom et procédez à la vérification appropriée. Vous épargnerez ainsi temps et argent.
7. Lisez les motifs de rejet ci-dessous. Cela facilitera le choix d'un nom.

## REASONS FOR REJECTION OF NAME/MOTIFS DE REJET D'UN NOM

- ☐ Prohibited/Nom interdit
- ☐ Consists of general words or only describes the nature of business  
Nom formé entièrement de termes généraux ou ne faisant que décrire la nature de l'affaire
- ☐ Consists of surname or geographical name only/  
Nom formé uniquement d'un nom de famille ou d'un toponyme.
- ☐ Too similar to name(s) on attached report/  
Nom trop semblable à un ou plusieurs des nom figurant dans le rapport ci-joint
- ☐ Obscene or on public grounds objectionable/  
Nom obscène ou inadmissible pour des raisons d'ordre public.
- ☐ Distinctive element should be added/Il manque un élément distinctif
- ☐ Descriptive element should be added/Il manque un élément descriptif
- ☐ Read remarks on front/Lire les remarques au recto

### PARTIE III

#### **Sociétés en nom collectif et sociétés en commandite : Modèles**

##### **Chapitre 16 : Sociétés en nom collectif**

|       |                                                                                                          |              |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 16:1  | éléments d'un contrat de société en nom collectif . . . . .                                              | Corp 16 - 1  |
| 16:2  | associés égaux - formule générale (détaillée) . . . . .                                                  | Corp 16 - 3  |
| 16:3  | associés égaux - formule générale (abrégée) . . . . .                                                    | Corp 16 - 7  |
| 16:4  | nouvelle société en nom collectif : associé principal<br>et employé salarié associé . . . . .            | Corp 16 - 9  |
| 16:5  | société établie; nouvel apport de capital par<br>le propriétaire; nouvel employé associé . . . . .       | Corp 16 - 12 |
| 16:6  | société établie; apport de capital d'un nouvel associé;<br>gestion par propriétaire . . . . .            | Corp 16 - 14 |
| 16:7  | entreprise établie; acceptation d'employés comme<br>associés . . . . .                                   | Corp 16 - 16 |
| 16:8  | clauses des contrats de vente de sociétés en nom<br>collectif; trois associés et un fiduciaire . . . . . | Corp 16 - 18 |
| 16:9  | clauses de vente d'une entreprise à propriétaire unique                                                  | Corp 16 - 21 |
| 16:10 | clauses d'un contrat de vente d'une entreprise à<br>propriétaire unique; principal employé . . . . .     | Corp 16 - 23 |
| 16:11 | bureau d'avocats (formule générale) . . . . .                                                            | Corp 16 - 26 |
| 16:12 | bureau d'avocats : nouvel associé disposant d'un<br>nombre inégal de parts . . . . .                     | Corp 16 - 34 |
| 16:13 | bureau d'avocats : nouvel associé à part égale aux<br>termes d'un contrat existant . . . . .             | Corp 16 - 36 |
| 16:14 | bureau d'avocats : associé à salaire . . . . .                                                           | Corp 16 - 37 |
| 16:15 | cabinet de médecins (formule abrégée) . . . . .                                                          | Corp 16 - 39 |

##### **Chapitre 17 : Société en commandite**

|      |                                                                        |              |
|------|------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 17:1 | liste de contrôle d'une société en commandite . . . . .                | Corp 17 - 1  |
| 17:2 | contrat-type de société en commandite (formule<br>détaillée) . . . . . | Corp 17 - 3  |
| 17:3 | contrat de souscription (formulaire abrégé) . . . . .                  | Corp 17 - 23 |
| 17:4 | certificat d'action . . . . .                                          | Corp 17 - 23 |

##### **Chapitre 3 : Dissolution et prolongation**

|       |                                                                                                                 |              |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 18:1  | accord de dissolution . . . . .                                                                                 | Corp 18 - 1  |
| 18:2  | dissolution : quatre associés . . . . .                                                                         | Corp 18 - 1  |
| 18:3  | deux associés : un des associés se retire et vend ses<br>intérêts (formule abrégée) . . . . .                   | Corp 18 - 2  |
| 18:4  | deux associés : un des associés se retire et vend ses<br>intérêts (formule détaillée) . . . . .                 | Corp 18 - 3  |
| 18:5  | deux associés : un des associés se retire et vend ses<br>intérêts (variante) . . . . .                          | Corp 18 - 5  |
| 18:6  | plusieurs associée : un des associés se retire et vend<br>son intérêt . . . . .                                 | Corp 18 - 6  |
| 18:7  | plusieurs associés : un des associés se retire et vend<br>son intérêt et ses créances . . . . .                 | Corp 18 - 8  |
| 18:8  | vente d'une société à une corporation . . . . .                                                                 | Corp 18 - 9  |
| 18:9  | vente de la société à une corporation . . . . .                                                                 | Corp 18 - 10 |
| 18:10 | vente d'un bureau d'avocat . . . . .                                                                            | Corp 18 - 13 |
| 18:11 | dissolution d'un bureau d'avocat : l'associé restant<br>conserve des engagements envers l'associé sortant . . . | Corp 18 - 14 |
| 18:12 | vente d'un cabinet de médecins . . . . .                                                                        | Corp 18 - 15 |
| 18:13 | prolongation d'une société . . . . .                                                                            | Corp 18 - 16 |

#### Chapitre 4 : Avis

|      |                                                                                    |             |
|------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 19:1 | avis de retrait . . . . .                                                          | Corp 19 - 1 |
| 19:2 | vente d'intérêts - avis d'intention . . . . .                                      | Corp 19 - 1 |
| 19:3 | vente de parts - avis d'intention . . . . .                                        | Corp 19 - 1 |
| 19:4 | achat de parts - avis d'intention . . . . .                                        | Corp 19 - 1 |
| 19:5 | avis de dissolution pour violation de contrat . . . . .                            | Corp 19 - 2 |
| 19:6 | avis de dissolution sans motif (conformément à une<br>clause du contrat) . . . . . | Corp 19 - 2 |
| 19:7 | avis public de dissolution de société . . . . .                                    | Corp 19 - 2 |
| 19:8 | avis public de retrait d'un associé . . . . .                                      | Corp 19 - 3 |
| 19:9 | avis public de dissolution de société par un<br>des associés . . . . .             | Corp 19 - 3 |

#### Chapitre 5 : Clauses spéciales

|       |                                                                                   |             |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 20:1  | description et limites de l'entreprise . . . . .                                  | Corp 20 - 1 |
| 20:2  | majorité et acquisition d'une participation . . . . .                             | Corp 20 - 1 |
| 20:3  | locaux loués à la société par un associé . . . . .                                | Corp 20 - 1 |
| 20:4  | biens de la société . . . . .                                                     | Corp 20 - 1 |
| 20:5  | biens de la société appartenant aux associés . . . . .                            | Corp 20 - 1 |
| 20:6  | apport de capital par les deux associés . . . . .                                 | Corp 20 - 1 |
| 20:7  | un associé achète une part (argent comptant et<br>billet à ordre) . . . . .       | Corp 20 - 2 |
| 20:8  | les deux associés fournissent des fonds et des biens . . . . .                    | Corp 20 - 2 |
| 20:9  | apporte en biens et apports en capitaux . . . . .                                 | Corp 20 - 2 |
| 20:10 | entreprise établie ; argent en banque et stocks . . . . .                         | Corp 20 - 2 |
| 20:11 | apport de capital par deux parties . . . . .                                      | Corp 20 - 3 |
| 20:12 | apport de capital par un associé . . . . .                                        | Corp 20 - 3 |
| 20:13 | intérêts . . . . .                                                                | Corp 20 - 3 |
| 20:14 | apports d'associés . . . . .                                                      | Corp 20 - 3 |
| 20:15 | contrôle également réparti entre trois associés . . . . .                         | Corp 20 - 3 |
| 20:16 | contrôle par un associé désigné . . . . .                                         | Corp 20 - 3 |
| 20:17 | deux associés : contrôle par l'associé principal . . . . .                        | Corp 20 - 4 |
| 20:18 | plusieurs associés : contrôle majoritaire . . . . .                               | Corp 20 - 4 |
| 20:19 | désignation de la banque . . . . .                                                | Corp 20 - 4 |
| 20:20 | signatures autorisées . . . . .                                                   | Corp 20 - 4 |
| 20:21 | prélèvements égaux . . . . .                                                      | Corp 20 - 4 |
| 20:22 | prélèvements proportionnels . . . . .                                             | Corp 20 - 4 |
| 20:23 | partage des profits . . . . .                                                     | Corp 20 - 5 |
| 20:24 | participation aux pertes et dépenses . . . . .                                    | Corp 20 - 5 |
| 20:25 | minimum assuré à un associé . . . . .                                             | Corp 20 - 5 |
| 20:26 | responsabilité différente des pertes . . . . .                                    | Corp 20 - 5 |
| 20:27 | participation égale aux profits et pertes . . . . .                               | Corp 20 - 5 |
| 20:28 | fonds de réserve . . . . .                                                        | Corp 20 - 6 |
| 20:29 | limite de quote-part des bénéfices et pertes<br>d'un associé . . . . .            | Corp 20 - 6 |
| 20:30 | déductions sur quote-part des bénéfices . . . . .                                 | Corp 20 - 6 |
| 20:31 | obligation des associés de rendre compte de leurs<br>revenus extérieurs . . . . . | Corp 20 - 6 |
| 20:32 | deux associés à temps plein . . . . .                                             | Corp 20 - 6 |
| 20:33 | associé à temps partiel . . . . .                                                 | Corp 20 - 7 |
| 20:34 | associé à temps plein . . . . .                                                   | Corp 20 - 7 |
| 20:35 | exploitation d'une autre entreprise . . . . .                                     | Corp 20 - 7 |
| 20:36 | droit de faire concurrence à la société . . . . .                                 | Corp 20 - 7 |
| 20:37 | associé gestionnaire salariée . . . . .                                           | Corp 20 - 7 |
| 20:38 | contrôle par un associé . . . . .                                                 | Corp 20 - 7 |
| 20:39 | compétence du gestionnaire . . . . .                                              | Corp 20 - 8 |
| 20:40 | répartition des responsabilités . . . . .                                         | Corp 20 - 8 |
| 20:41 | comité de direction . . . . .                                                     | Corp 20 - 8 |
| 20:42 | pouvoirs des associés . . . . .                                                   | Corp 20 - 8 |

|       |                                                                                     |              |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 20:43 | comptabilité, bilan et vérification . . . . .                                       | Corp 20 - 9  |
| 20:44 | comptabilité, bilan et vérification . . . . .                                       | Corp 20 - 9  |
| 20:45 | états financiers annuels . . . . .                                                  | Corp 20 - 9  |
| 20:46 | vérification . . . . .                                                              | Corp 20 - 10 |
| 20:47 | nomination d'un comptable ou vérificateur . . . . .                                 | Corp 20 - 10 |
| 20:48 | exercice financier . . . . .                                                        | Corp 20 - 10 |
| 20:49 | principes de comptabilité et d'évaluation . . . . .                                 | Corp 20 - 10 |
| 20:50 | évaluation annuelle . . . . .                                                       | Corp 20 - 10 |
| 20:51 | embauche et congédiement . . . . .                                                  | Corp 20 - 10 |
| 20:52 | activités prescrites . . . . .                                                      | Corp 20 - 11 |
| 20:53 | indemnisation de préjudice découlant d'un acte interdit                             | Corp 20 - 11 |
| 20:54 | actes exclus du cadre normal des affaires de la société                             | Corp 20 - 11 |
| 20:55 | convention d'assurance réciproque . . . . .                                         | Corp 20 - 11 |
| 20:56 | convention d'assurance réciproque . . . . .                                         | Corp 20 - 12 |
| 20:57 | cession interdite . . . . .                                                         | Corp 20 - 12 |
| 20:58 | droit de cession de chaque partie . . . . .                                         | Corp 20 - 12 |
| 20:59 | une seule partie a le droit de vendre sa part . . . . .                             | Corp 20 - 12 |
| 20:60 | acceptation du fils comme successeur . . . . .                                      | Corp 20 - 12 |
| 20:61 | restrictions concernant l'acheteur d'une participation<br>dans la société . . . . . | Corp 20 - 13 |
| 20:62 | droit d'un associé dissident de vendre ou de forcer<br>l'achat . . . . .            | Corp 20 - 13 |
| 20:63 | admission d'un nouvel associé . . . . .                                             | Corp 20 - 13 |
| 20:64 | expulsion d'un associé . . . . .                                                    | Corp 20 - 13 |
| 20:65 | maladies ou incapacités . . . . .                                                   | Corp 20 - 13 |
| 20:66 | valeur de l'achalandage . . . . .                                                   | Corp 20 - 13 |
| 20:67 | indemnisation de l'associé retiré . . . . .                                         | Corp 20 - 13 |
| 20:68 | un décès ne dissout pas la société . . . . .                                        | Corp 20 - 14 |
| 20:69 | droit de l'associé survivant ou solvable d'acheter<br>la part de l'autre . . . . .  | Corp 20 - 14 |
| 20:70 | droits de la succession . . . . .                                                   | Corp 20 - 14 |
| 20:71 | répartition de l'actif (formule abrégée) . . . . .                                  | Corp 20 - 14 |
| 20:72 | accord sur la valeur de l'actif . . . . .                                           | Corp 20 - 14 |
| 20:73 | clause de non-concurrence . . . . .                                                 | Corp 20 - 14 |
| 20:74 | indemnisation des pertes . . . . .                                                  | Corp 20 - 15 |
| 20:75 | pouvoir de transférer des biens . . . . .                                           | Corp 20 - 15 |
| 20:76 | nomination d'un arbitre . . . . .                                                   | Corp 20 - 15 |
| 20:77 | procuration . . . . .                                                               | Corp 20 - 15 |
| 20:78 | procuration . . . . .                                                               | Corp 20 - 16 |
| 20:79 | successeurs et ayants droit . . . . .                                               | Corp 20 - 16 |
| 20:80 | modification par accord supplémentaire . . . . .                                    | Corp 20 - 16 |



PARTIE III  
SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF ET SOCIÉTÉS EN COMMANDITE

CHAPITRE 16

SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

16:1

Éléments d'un contrat de société en nom collectif

1. Date
2. Désignation des associés
3. Raison sociale
4. Durée de la société
5. Bureau d'affaires
6. Mandat de l'entreprise
7. Pourcentage et/ou montant de l'apport de capital
8. Partage des bénéfices
9. Comptabilité et autres documents
10. Vérificateur
11. Exercice financier
12. Principes de comptabilité
13. Accords interbancaires
14. Imposition de restrictions aux associés
15. Emploi à temps plein pour les associés
16. Gestion
17. Signature des contrats
18. Arrangements en matière de retrait
19. Départ ou décès d'un associé
20. Clauses restrictives
21. Vente de la part d'un associé à un tiers

22. Expulsion d'un associé
23. Motifs de dissolution
24. Admission d'un nouvel associé
25. a) Obligation de rachat  
b) Option de rachat
26. Évaluation de l'apport social
27. Biens de la société
28. Assurance
29. Arbitrage des différends
30. Enregistrement
31. Loi applicable
32. Date de mise en application
33. Interdiction de faire des cessions
34. Avis
35. Doubles
36. Signature et apposition du sceau

## Associés égaux - formule générale (détaillée)

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu ce \_\_\_\_\_ 19\_\_.

ENTRE :

\_\_\_\_\_ AB \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_,  
( « \_\_\_\_\_ B \_\_\_\_\_ » )

D'UNE PART,

- et -

\_\_\_\_\_ CD \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_,  
( « \_\_\_\_\_ D \_\_\_\_\_ » )

D'AUTRE PART.

Considérant que \_\_\_\_\_ AB \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ CD \_\_\_\_\_ ont décidé de s'associer pour former une société en nom collectif (« société ») et d'exploiter une société de \_\_\_\_\_ et toute autre affaire s'y rattachant directement ou indirectement;

Pour ces motifs, les parties conviennent de ce qui suit :

(1) La société est constituée à compter du 1<sup>er</sup> \_\_\_\_\_ sous réserve des clauses, conditions et stipulations énoncées aux présentes;

(2) Sous réserve des dispositions ci-incluses, la société continue d'exister jusqu'à ce que l'un des associés avise son associé par écrit qu'il y met fin, ce terme prenant effet six mois après l'envoi de cet avis; il est entendu que les deux associés peuvent convenir par écrit de mettre fin à la société sans préavis, à la date indiquée dans l'avis;

(3) La société \_\_\_\_\_ est une entreprise de \_\_\_\_\_ et exploite toute autre affaire s'y rattachant directement ou indirectement;

(4) Les comptes bancaires de la société sont à \_\_\_\_\_, les associés pouvant, d'un commun accord, changer de banque. Les chèques, effets de commerce et autres documents préparés pour le compte de la société ne peuvent être signés que par les deux associés ou par les personnes qu'ils désignent par écrit. La société doit déposer les sommes d'argent qu'elle reçoit sur son compte en banque.

(5) Il est convenu que :

- a) si la société requiert un apport additionnel de capital pour l'exploitation de son entreprise, ce capital est avancé à parts égales par les associés, étant entendu que si l'un des associés fait, avec le consentement de son associé, un apport additionnel de capital, ou cède une partie de ses bénéfices à la société, cet apport ou cette cession constitue une dette de la société portant intérêts au taux annuel de \_\_\_\_\_ %; l'associé en question ne peut cependant retirer son apport sans donner un avis écrit de soixante jours et il est tenu de retirer cet apport si son

associé lui envoie un avis similaire, les intérêts cessant à l'expiration de cette période de soixante jours. Sous réserve de ce qui précède, le capital de la société appartient à parts égales aux associés.

- b) les bénéfices de la société sont divisés également entre les associés; et
- c) les dépenses et pertes de la société au cours d'une année sont payées sur les profits de la société; si ces profits ne peuvent suffire à couvrir les dépenses et pertes en question, les associés sont tenus, sauf accord contraire, de combler le déficit à parts égales.

(6) Il est convenu qu'au 31 janvier 19\_\_\_\_, et à chaque année subséquente, \_\_\_\_\_, un autre comptable agréé («vérificateur») approuvé par les associés examine l'état financier de la société préparé par les associés, et qu'il leur remettra un rapport indiquant si l'état financier reflète la situation financière de la société. À cette fin, le vérificateur a accès aux livres comptabilisés aux dossiers, reçus, chèques et autres documents relatifs aux affaires de la société. Un exemplaire du rapport est remis à chaque associé qui y sont liés, à moins qu'un associé ne s'y oppose et fasse connaître son opposition au vérificateur dans les trente jours de la remise de cet exemplaire, auquel cas le vérificateur réexaminera le rapport et le modifiera si le vérificateur l'estime nécessaire. À l'expiration de la période de trente jours, ou dès que le vérificateur aura modifié son rapport, ou qu'il aura avisé l'associé qui s'y oppose qu'il ne croit pas nécessaire de le modifier, selon le cas, les bénéfices nets apparaissant à l'état des profits et pertes sont, sauf accord contraire des associés, partagés également entre eux.

(7) L'associé tenu de payer plus que sa part des dettes de la société contrairement à l'alinéa 5c) des présentes peut réclamer à son associé l'excédent ou une indemnité équivalente; il pourra en outre exercer un privilège de premier rang sur le capital et sur tout autre droit de l'associé contrevenant.

(8) Aucun des associés ne peut, sans le consentement écrit de l'autre, céder ou grever son intérêt dans la société.

(9) Chaque associé doit payer ses dettes personnelles lorsqu'elles sont échues, remplir ses obligations, fonctions et engagements, actuels ou futurs, et garantir la société, son associé, de même que sa succession et ses biens personnels, contre les actions, poursuites en justice, frais, réclamations et demandes de quelque nature que ce soit.

(10) Dans le présent contrat,

- a) «associé restant» désigne un associé qui reçoit un avis de cessation d'activités aux termes de la clause 2, un associé vivant ou sain d'esprit aux termes des alinéas a) et b) de la clause 14, ou un associé qui choisit de mettre fin aux activités de la société, aux termes des alinéas c) et d) de la clause 14;
- b) «associé sortant» désigne la personne qui donne un avis de cessation d'activités, aux termes de la clause 2, l'administrateur de la succession ou le curateur aux biens de l'associé défunt ou incapable d'agir aux termes des alinéas a) et b) de la clause 14, et l'associé qui reçoit un avis de cessation aux termes des alinéas c) et d) de la clause 14.

(11) Sauf accord contraire, l'associé restant peut, aux conditions suivantes, racheter l'intérêt à l'associé sortant dans les biens en capital de la société à l'associé sortant :

- a) dès dissolution ou cessation des activités de la société, le vérificateur détermine dans un rapport la valeur des intérêts de l'associé sortant et le vérificateur déduira les frais d'amortissement et tiendra compte de l'évaluation des profits et pertes sur les transactions complétées, mais à l'égard desquelles ces profits et pertes n'ont pas été inscrits dans les livres de la société; il déduira également les dépenses imprévues et autres réserves, achalandage exclus. Aux fins de ce rapport, la valeur attribuée aux immobilisations et autres éléments d'actif (à l'exclusion de l'achalandage) de la société est établie d'un commun accord entre les associés (ou par l'administrateur de la succession d'un associé décédé, ou le curateur d'un associé, ou l'associé sortant selon le cas; faute d'entente, cette valeur est déterminée par le vérificateur, aux frais de la société. L'évaluation du vérificateur est définitive. La valeur des intérêts de l'associé sortant ainsi déterminée par le vérificateur constitue le prix de rachat de ces intérêts, l'associé restant et l'associé sortant étant liés par cette évaluation;
- b) l'associé sortant reçoit vingt-cinq pour cent du montant de sa part dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la préparation du rapport du vérificateur mentionné à l'alinéa a) de la présente clause et le solde lui est payé par versements égaux à l'expiration d'un délai d'un, deux et trois ans à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours; le solde impayé du prix d'achat peut être acquitté en tout temps sans avis ni prime, et le solde n'est assujéti à aucun intérêt;
- c) l'associé restant s'engage à indemniser l'associé sortant des dettes, engagements et obligations actuels et futurs de la société;
- d) une fois les sommes susmentionnées payées et l'accord d'indemnisation conclu, l'associé sortant doit prendre les mesures nécessaires pour transférer son intérêt à l'associé restant et lui permettre de recouvrer les créances de la société.

(12) L'associé restant qui choisit de ne pas racheter les intérêts de l'associé sortant doit l'en aviser par écrit soixante jours après la préparation du rapport du vérificateur mentionné dans les dispositions précédentes; auquel cas, l'associé sortant peut, dans un délai de soixante jours, acquérir les intérêts de son associé dans la société suivant les conditions prévues à la clause 11.

- (13)a) Lorsque la société est dissoute, ou cesse ses activités, et que l'associé restant et l'associé sortant décident de ne pas racheter les intérêts de leur coassocié dans les délais impartis et suivant les conditions prévues aux présentes, et en l'absence d'autres arrangements, l'actif de la société est liquidé et le vérificateur rédige aussitôt un rapport sur l'état financier préparé par l'associé restant et mis à jour à la date de la liquidation des biens de la société. Les biens ainsi liquidés servent en premier lieu au remboursement des dettes et à l'exécution des obligations de la société, y compris l'apport en capital qui constitue une dette aux termes de l'alinéa a) de la clause 5 du présent contrat et en second

lieu au paiement à chacun des associés du montant de son intérêt dans la société), partageant également le surplus de ces biens le cas échéant. La valeur de chaque associé ainsi déterminée par l'état financier tel que modifié par le rapport du vérificateur est définitive et lie les parties aux présentes.

- b) Nonobstant les dispositions du présent contrat, lorsque l'associé restant et l'associé sortant avisent le vérificateur dans les soixante jours de la cessation des activités ou de la dissolution de la société qu'ils n'entendent pas exercer les droits que leur accordent les clauses 11 et 12, le vérificateur doit, aussitôt les biens liquidés, préparer un rapport conformément à la clause 13, sans tenir compte des dispositions aux clauses 11 et 12.

(14) Sauf accord contraire, la société est dissoute :

- a) au moment de la mort d'un des associés;
- b) lorsqu'un associé n'est plus sain d'esprit, ou qu'il est déclaré incapable d'agir par un tribunal compétent;
- c) lorsque un associé contrevient à la clause 8, ce cas étant laissé au choix et à l'entière discrétion de l'autre associé; et
- d) en cas d'insolvabilité ou de faillite de l'un des associés, ces cas demeurant au choix et à l'entière discrétion de l'autre associé.

Les cas de dissolution prévus aux alinéas c) et d) ci-dessus prennent effet au moment où est envoyé l'avis de dissolution.

(15) Au cours des heures ouvrables, les associés s'engagent à consacrer tout leur temps et énergies aux affaires de la société.

(16) Chacun des associés peut prélever la somme ou les sommes convenues entre les associés sur ses profits, mais si un d'eux prélève un montant supérieur à son intérêt dans les profits, l'associé doit rembourser l'excédent à la société.

(17) Toute opération de la société doit être rapportée dans les livres prévus à cette fin; ces livres et autres documents relatifs aux affaires de la société sont gardés au siège social, et chacun des associés y a accès.

(18) Tout différend qui survient entre AB et CD, pendant l'existence de la société ou après sa dissolution, est soumis à un arbitre unique désigné d'un commun accord entre les parties et, faute d'accord, à un arbitre unique nommé par le tribunal aux termes de la Loi sur l'arbitrage du Manitoba. La sentence arbitrale ou décision rendue par cet arbitre est définitive et sans appel, et lie les associés; il est toutefois entendu que, lorsque le vérificateur exerce un pouvoir discrétionnaire en vertu du présent contrat, cette décision est finale, lie les parties et n'est pas assujettie aux présentes dispositions.

(19) Les avis se feront par écrit et par envoi recommandé à  
AB, domicilié à \_\_\_\_\_ (Manitoba), et à  
CD, domicilié à \_\_\_\_\_ (Manitoba).

(20) Les dispositions du présent contrat lient les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit des parties au profit desquelles elles sont stipulées.

EN FOI DE QUOI les parties ont apposé leur signature et leur sceau  
ce \_\_\_\_\_ 19\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,  
EN PRÉSENCE DE :

|         |                       |
|---------|-----------------------|
| _____   | _____ AB              |
| _____   | _____ CD              |
| témoins | signature des parties |

16:3

Associés égaux : formule générale (abrégée)

Le présent contrat est conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

ENTRE :

|                     |               |
|---------------------|---------------|
| _____ AB            |               |
| («premier associé») | D'UNE PART,   |
| - et -              |               |
| _____ CD            |               |
| («second associé»)  | D'AUTRE PART. |

LES PARTIES conviennent d'être associées dans l'entreprise décrire  
l'entreprise aux conditions suivantes :

Considérant que les parties conviennent d'être associées pour former une  
société en nom collectif («société»):

Pour ces motifs, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La société est constituée le \_\_\_\_\_ 19\_\_ et continuera  
d'exister jusqu'à ce qu'un associé donne un avis de dissolution de  
\_\_\_\_\_ mois à l'autre associé, ou lui laisse un tel avis au siège  
social de la société;

2. La raison sociale de la société est «\_\_\_\_\_» et  
le siège social est situé au \_\_\_\_\_ ou à tout autre endroit convenu  
entre les associés.

3. La société traite avec la Banque \_\_\_\_\_.

4. La société dispose d'un capital de \_\_\_\_\_ dollars, qui ne  
peut être réduit que par consentement mutuel des associés. Ce capital est  
constitué par des stocks d'une valeur de \_\_\_\_\_ dollars et par une

somme de \_\_\_\_\_ dollars, au crédit de la société auprès de la Banque; les associés sont propriétaires d'une quote-part \_\_\_\_\_ de ces marchandises et de cette somme.

5. Les profits et pertes de la société sont répartis [en parts égales] [en quotes-parts de] entre les associés.

6. Des états de toute opération de la société doivent être établis en bonne et due forme. Un bilan annuel doit être établi le 31 décembre ou le plus tôt possible par la suite. Le bilan doit faire état de l'actif et du passif et indiquer la part du capital et des profits qui revient à chaque associé. Le bilan doit être signé par les deux associés. Une fois signé, le bilan ne peut plus être changé, sauf que toute erreur manifeste découverte dans un délai de \_\_\_\_\_ jours à compter de la signature doit être corrigée.

7. Chaque associé peut prélever un maximum de \_\_\_\_\_ dollars par mois sur les fonds de la société. Ces prélèvements sont déduits de la part des profits annuels de l'associé. Toutefois, l'associé qui aura prélevé plus que sa part des profits doit, lors de l'établissement du total des profits annuels, rembourser l'excédent sans délai.

8. Lors de la dissolution de la société, l'actif de la société est liquidé et employé d'abord au paiement des dettes et obligations de la société, et ensuite à la remise de la part du capital qui revient à chaque associé. Le solde est réparti entre les associés, ou leurs représentants, en parts égales [ou proportionnellement à leur quote-part aux profits de la société].

9. Tout litige relatif aux affaires de la société est soumis à un arbitre, si les associés peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre ou, dans le cas contraire, à trois arbitres, dont deux sont nommés respectivement par les parties, et le troisième est nommé par les deux premiers avant le début de l'arbitrage. La sentence de l'arbitre unique ou de la majorité des trois arbitres lie les parties.

10. Les dispositions du présent contrat lient les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit des parties au profit desquels elles sont stipulées.

EN FOI DE QUOI les parties ont apposé leur signature et sceau ce  
\_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

EN PRÉSENCE DE :

\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_ *témoins*

\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_ *signature des associés*

Nouvelle société en nom collectif :  
associé principal et employé salarié associé

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

\_\_\_\_\_  
(«Première partie»)

D'UNE PART,

- et -

\_\_\_\_\_  
(«Seconde partie»)

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que les parties conviennent d'être associés pour former une société en nom collectif («société»);

POUR CE MOTIF, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les parties conviennent d'exploiter une société de \_\_\_\_\_ située au \_\_\_\_\_, la raison sociale étant « \_\_\_\_\_ », («société»).

2. La société est constituée le \_\_\_\_\_ 19\_\_. Son exercice financier se termine le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

3. La société traite avec la succursale \_\_\_\_\_ de la Banque \_\_\_\_\_. Chaque partie peut tirer des chèques sur le compte de la société et peut signer, endosser et accepter au nom de la société des billets à ordre, chèques, traites et autres effets reçus dans le cadre des affaires de la société.

4. Chaque partie accepte de prêter la somme initiale de \_\_\_\_\_ dollars à la société. Tout nouveau prêt consenti par l'une ou l'autre partie est remboursé conformément aux modalités convenues entre les parties au moment du prêt. Les profits et pertes de la société sont répartis également entre les associés. Les profits et pertes sont portés au crédit et débit de chaque partie en fin de l'exercice.

5. À la demande d'une des parties, un vérificateur choisi d'un commun accord entre les parties peut vérifier les livres et comptes de la société.

6. La société a son siège social au \_\_\_\_\_, sur lequel les parties détiennent un bail.

7. La Seconde partie doit tenir une comptabilité en bonne et due forme au siège social de la société et la Première partie a accès à tout livre de comptabilité pour fins d'examen et de contrôle.

8. La Seconde partie demeure le gestionnaire de la société tant que la Seconde partie conserve la qualité d'associé et exerce ses fonctions avec compétence et honnêteté. La Seconde partie a droit à un salaire de \_\_\_\_\_ dollars par semaine payé par la société. Ce salaire est révisé annuellement avec le consentement mutuel des parties.

La Seconde partie doit être loyale envers la Première partie dans toute opération relative à la société. La Seconde partie doit travailler diligemment dans le meilleur intérêt de la société.

Si la Première partie estime que la Seconde partie ne s'acquitte pas convenablement de ses obligations, et que la Seconde partie refuse de démissionner et de se retirer de la société, la Première partie peut soumettre à l'arbitrage, conformément à la clause 21 des présentes, la compétence et l'honnêteté de la Seconde partie quant à l'exécution de ses fonctions. Si l'arbitre conclut que la Seconde partie a fait preuve d'incompétence ou de malhonnêteté dans l'exécution de ses fonctions de gestionnaire, la Seconde partie doit se retirer de la société, et la clause 18 prend effet, et la Seconde partie est assimilée à un associé qui se retire aux termes de cette clause.

9. La Seconde partie peut, sans le consentement de la Première partie, embaucher et congédier les employés de la société. À compter de l'expiration d'un délai d'un an après l'ouverture du commerce, le total des salaires versés aux employés du commerce (y compris le salaire versé à la Seconde partie au titre de ses fonctions de gestionnaire) ne doit pas dépasser \_\_\_\_\_ pour cent du total brut des ventes de la société pour la même année.

10. La Première partie peut vendre son intérêt dans la société à un tiers pourvu qu'elle offre d'abord à la Seconde partie l'occasion d'en faire l'acquisition au prix et aux conditions auxquels la vente se ferait au tiers. La Première partie ne peut autrement céder son intérêt dans la société sans obtenir au préalable le consentement écrit de la Seconde partie.

La Seconde partie ne peut vendre ou céder son intérêt dans la société sans obtenir au préalable le consentement écrit de la Première partie.

11. La Première partie n'est pas tenue de consacrer de temps aux affaires de la société.

12. En cas de désaccord sur la direction ou gestion des affaires de la société, la décision de la Première partie est prépondérante et lie la Seconde partie, à moins d'une disposition contraire des présentes.

13. La société ne peut faire aucun emprunt sans le consentement écrit des deux parties aux présentes.

14. Une partie ne peut endosser un billet ou accepter de fournir une caution, des sûretés ou garanties sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre partie.

15. Une partie ne peut, sans le consentement écrit de l'autre partie, acheter ou commander une marchandise ou un article, ou conclure un engagement portant sur une marchandise ou un article, ou conclure un ou plusieurs contrats au nom de la société si l'exécution des obligations s'y rattachant nécessite de nouveaux apports de capital ou de nouveaux emprunts.

16. Une partie ne peut employer ou utiliser des sommes d'argent ou des biens qui appartiennent à la société, ou engager financièrement la société autrement que dans le but d'exploiter de bonne foi le commerce de la société; aucun acte entraînant la saisie ou la cession des biens de la société ou de l'intérêt d'un associé n'est permis sans le consentement écrit des deux parties.

17. Chaque partie doit payer ses dettes et exécuter ses obligations actuelles et futures et toujours faire en sorte que l'autre partie et les biens de la société soient protégés contre toute action, procédure, réclamation et demande.

18. La société peut être dissoute par une partie en donnant à l'autre partie un avis écrit de dissolution de trente jours. La partie qui se retire («partie sortante») doit offrir de vendre son intérêt à la partie qui reste («partie restante»). La partie restante dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'avis pour faire une offre d'achat.

Si la partie restante néglige ou refuse d'acheter l'intérêt de la partie sortante, la partie sortante peut acheter l'intérêt de la partie restante, et dans un délai de cinq jours faire une offre d'achat.

Aux fins de la présente clause, le prix de vente à la juste valeur marchande et les modalités de paiement sont établis par accord mutuel des parties. Si un accord est impossible, le prix de vente et les modalités de paiement sont établis par arbitrage conformément à la clause 21 des présentes.

Dans le cas où aucune partie ne désire se porter acheteur de l'intérêt de l'autre partie, la société est dissoute, son actif vendu, et le produit net de la vente, après paiement des dettes et exécution des obligations de la société (y compris le remboursement des prêts consentis à la société par les parties), est réparti en parts égales entre les parties; toutefois, si un contrat de vente peut être conclu avec un tiers, la partie restante a le droit d'acheter la société au même prix et aux mêmes conditions que ceux qui ont été convenus avec les tiers; en outre, si la partie restante ne désire pas acheter la société à ce prix et ces conditions, la partie sortante acquiert le droit d'acheter la société à ce prix et ces conditions.

19. En cas de décès d'une partie, l'associé survivant peut acheter l'intérêt du défunt en donnant avis de son intention à sa succession dans un délai de quinze jours à compter de la date du décès. En pareil cas, le prix de vente basé sur la juste valeur marchande ainsi que les modalités de paiement sont établis par accord mutuel entre l'associé survivant et la succession de l'associé défunt. Si un accord est impossible, le prix de vente et les modalités de paiement sont établis par arbitrage conformément à la clause 21 des présentes.

Si l'associé survivant néglige ou refuse d'exercer son option d'achat, la société est vendue et le produit net, après paiement des dettes et exécution des obligations de la société (y compris le remboursement des prêts consentis à la société par les parties) est réparti en parts égales entre la succession de l'associé défunt et l'associé survivant.

20. Si une partie accepte d'acheter l'intérêt de l'autre partie dans la société conformément aux clauses 18 et 19 du présent contrat et que le paiement du prix de vente est en souffrance pendant trois mois, la société est vendue et le produit net de la vente, après paiement des dettes et exécution des obligations de la société (y compris le remboursement des prêts consentis à la société par les parties) est réparti en parts égales entre les parties.

21. Tout litige relatif aux affaires de la société est soumis à un seul arbitre si les associés peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, ou, dans le cas contraire, à trois arbitres, dont deux sont nommés par les parties, et un par les deux premiers avant le début de l'arbitrage. La sentence de l'arbitre unique ou de la majorité des trois arbitres lie les parties aux présentes.

22. Les parties peuvent apporter les modifications jugées nécessaires ou utiles au présent contrat en établissant un accord écrit qui fait partie intégrante du présent contrat.

23. Les dispositions du présent contrat lient les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit des parties au profit desquels elles sont stipulées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature et sceau, ce \_\_\_\_\_ 19\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

EN PRÉSENCE DE :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
*témoins*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
*signature des associés*

16:5

Société établie; nouvel apport de capital  
par le propriétaire; nouvel employé associé

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

ENTRE :

\_\_\_\_\_ AB \_\_\_\_\_ domicilié à \_\_\_\_\_,  
province de \_\_\_\_\_.

- et -

D'UNE PART,

\_\_\_\_\_ CD \_\_\_\_\_ domicilié à \_\_\_\_\_,  
province de \_\_\_\_\_.

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que AB exploite depuis un certain temps une société de \_\_\_\_\_ dans des lieux loués au \_\_\_\_\_ de la rue \_\_\_\_\_ dans la ville de \_\_\_\_\_, et a droit d'occuper ces lieux pour un loyer annuel de \_\_\_\_\_ dollars, le bail prenant fin le \_\_\_\_\_ 19\_\_;

ET CONSIDÉRANT que AB a accepté de s'associer à CD dans une société en nom collectif;

POUR CES MOTIFS, AB et CD conviennent de devenir associés dans une société de \_\_\_\_\_, aux conditions et stipulations qui suivent :

1. La société existera pendant \_\_\_\_\_ années à compter de la date des présentes, à moins d'être antérieurement dissoute conformément au présent contrat.

2. La raison sociale de la société est « \_\_\_\_\_ ».

3. L'entreprise sera exploitée à \_\_\_\_\_ et la société est réputée louer les lieux de AB au loyer annuel de \_\_\_\_\_ dollars, payable (semestriellement) le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_. La société paie les droits et taxes applicables aux lieux. La société doit maintenir les lieux en bon état et les garder assurés à leur pleine valeur contre les pertes et dommages.

4. La société peut mettre fin au bail le \_\_\_\_\_ de chaque année, en donnant un avis préalable de \_\_\_\_\_ mois. Toutefois, AB ne peut mettre fin au bail tant que la société désire exploiter son entreprise dans ces lieux.

5. Les équipements et marchandises qui se trouvent sur les lieux sont acquis par la société au prix de X dollars, la valeur à laquelle les lieux ont été évalués; AB doit verser au compte bancaire de la société auprès de la Banque \_\_\_\_\_ la somme de Y dollars; ces sommes représentant un total de X + Y dollars sont considérées comme l'apport de capital de AB dans la société et sont portées à son crédit dans les livres de la société.

La société traite avec la succursale \_\_\_\_\_ de la Banque ou avec toute autre banque désignée par consentement mutuel des parties. Chaque associé a le droit de tirer des chèques sur le compte de la société pour l'exécution des affaires de la société.

6. Les profits de la société sont répartis comme suit entre les associés : AB reçoit trois quarts des profits et CD reçoit le quart. Lorsque la quote-part des profits qui revient à CD atteint \_\_\_\_\_ dollars au cours d'une année donnée, le surplus des profits qui lui revient pour l'année est réinvesti dans la société à titre d'apport de capital jusqu'à ce que son apport total en capital atteigne \_\_\_\_\_ dollars. Par la suite, CD pourra retirer tous profits qui lui sont dus.

7. Chaque associé reçoit des intérêts de \_\_\_\_\_ pour cent par année sur le capital investi dans la société, et ces intérêts sont payés avant la répartition des profits.

8. Les dépenses et pertes de la société sont payées avec les revenus et, en cas d'insuffisance, la différence est comblée par les associés proportionnellement aux quotes-parts des profits auxquelles les associés ont droit.

9. Le présent contrat lie les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit des parties au profit desquels il est conclu.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature et sceau ce  
\_\_\_\_\_ 19\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

EN PRÉSENCE DE :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ *témoins*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ *signature des associés*

SCEAU

16:6  
Société établie; apport de capital d'un nouvel associé;  
gestion par propriétaire

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

ENTRE :

\_\_\_\_\_  
AB  
(«propriétaire actuel»)

- et -

D'UNE PART,

\_\_\_\_\_  
CD  
(«nouvel associé»)

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que AB exploite depuis un certain temps un commerce (le  
décrire) et désire entreprendre \_\_\_\_\_ et augmenter le  
chiffre d'affaires de sa société;

ET CONSIDÉRANT que AB a demandé à CD de lui fournir un certain capital aux  
conditions et stipulations qui suivent;

ET CONSIDÉRANT que les parties conviennent d'être associées pour former une  
société en nom collectif;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le présent contrat sera en vigueur pendant \_\_\_\_\_ ans à  
compter de la date des présentes, à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt  
aux termes de la clause 12 des présentes.

2. CD doit, chaque fois que AB lui en fait la demande pour les  
objets de la société faire des apports de capital jusqu'à concurrence de  
\_\_\_\_\_ dollars; AB apportera sans délai dans la société les stocks,  
propriétés et autres biens qui appartiennent à la société à la date des  
présentes, la valeur des stocks, propriétés et autres biens étant établie à  
\_\_\_\_\_ dollars et acceptée comme telle.

3. AB déclare et reconnaît que le montant total des dettes et obligations de la société à la date des présentes ne dépasse pas \_\_\_\_\_ dollars et que les dettes et obligations sont énumérées en Annexe A.

4. La société sera exploitée sous la raison sociale «\_\_\_\_\_» et sera exploitée dans la mesure du possible de la même façon que la société l'a été par AB jusqu'à la date des présentes.

5. CD n'est pas tenu de participer à la gestion de la société; la société sera gérée par AB.

6. CD doit recevoir trimestriellement sur les sommes qu'il a contribuées à titre d'apport de capital des intérêts de \_\_\_\_\_ par année, payés avec les profits nets de la société; AB doit également recevoir des intérêts calculés au même taux sur la somme de \_\_\_\_\_ dollars, qui représente la valeur des biens mentionnés à la clause 2.

7. Après versement de ces intérêts, AB doit recevoir un salaire annuel de \_\_\_\_\_ dollars payé avec les profits nets de la société.

8. Après versement des intérêts et du salaire, le solde des profits nets est réparti en parts égales entre AB et CD.

9. AB ne peut pas exploiter un commerce ou exercer une occupation pour son avantage personnel et doit, pendant la durée du contrat, consacrer tout son temps et toutes ses énergies à la société; AB doit tenir une comptabilité en bonne et due forme, dans laquelle AB inscrit les sommes reçues, payées, dépensées et déboursées pour la gestion de la société, ainsi que les biens, marchandises ou produits achetés et vendus dans le cadre des affaires de la société; AB doit faire état de toute question se rapportant à la gestion de la société.

10. CD doit, à toute heure raisonnable, avoir librement accès à cette comptabilité, sans interruption ou interférence, et AB doit, tous les mois ou plus souvent si nécessaire, à la demande de CD, si sa demande est raisonnable, rendre compte à CD adéquatement et avec exactitude de tous profit, bénéfice et perte de la société et autres choses faites ou subies par lui dans la gestion de la société; aux fins du présent contrat, AB doit rendre un compte final des affaires de la société et répartir les profits nets de la façon prévue aux présentes; AB doit remettre à CD les sommes que CD a investies dans la société, avec intérêts sur celles-ci.

11. AB ne doit pas, sans le consentement de CD, tirer ou accepter une lettre de change ou un billet à ordre, ni contracter un emprunt au nom de la société, à moins de le faire dans le cours normal des affaires de la société et dans son intérêt; AB ne doit pas céder ses intérêts dans la société ou retirer pour son usage personnel une partie de son capital de la société, ni fournir une caution ou des sûretés à quiconque; AB ne doit pas faire, commettre, ou permettre que soient faits ou commis, des actes ou choses par lesquels ou en vertu desquels les sommes d'argent et biens de la société peuvent être saisis pour l'exécution d'une obligation.

12. Si CD veut mettre fin au présent contrat avant la fin du terme de \_\_\_\_\_ ans, CD doit donner à AB un avis écrit d'un mois de son intention; à l'expiration de ce délai, la société sera liquidée et il sera procédé aux répartitions et paiements susmentionnés.

13. Le présent contrat lie les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droits, des parties au profit desquels il est conclu.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont apposé leur signature et sceau ce \_\_\_\_\_ 19\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

EN PRÉSENCE DE :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
*témoins*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
*signature des associés*

SCEAU

[Joindre l'Annexe A mentionnée au paragraphe 3]

[Joindre le bilan mentionné au paragraphe 1]

16:7

Entreprise établie : acceptation d'employés comme associés

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

ENTRE :

\_\_\_\_\_  
AB  
(«B»)

D'UNE PART,

- et -

\_\_\_\_\_  
CD  
(«D»)

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que AB exploite depuis un certain temps une entreprise de \_\_\_\_\_ au , \_\_\_\_\_, et est le propriétaire de cette entreprise;

ET CONSIDÉRANT que CD et EF sont des employés de AB dans cette entreprise;

ET CONSIDÉRANT que CD et EF désirent acquérir une participation dans l'entreprise, et les parties entendent continuer l'exploitation de cette entreprise en qualité d'associés;

ET CONSIDÉRANT que les parties conviennent de former une société en nom collectif («société»);

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les parties se constituent en société et conviennent de continuer l'exploitation de l'entreprise sous la raison sociale « \_\_\_\_\_ » au \_\_\_\_\_ ou à tout autre endroit établi d'un commun accord.

2. AB vend, cède et transfert à CD et EF en parts égales une partie libre de toute charge de l'entreprise et de ses intérêts, égale à \_\_\_\_\_ pour cent de sa valeur, conformément aux dispositions des présentes, y compris notamment, (les listes de propriétés à vendre, les livres et registres, l'équipement de bureau et de l'achalandage).

3. CD verse à AB la somme de \_\_\_\_\_ dollars, pour laquelle somme AB établira un accusé de réception; EF accepte de verser à AB la somme de \_\_\_\_\_ dollars dont il accusera réception.

4. La société est constituée à la date des présentes et continuera d'exister jusqu'à ce qu'il y soit mis fin conformément aux présentes. Lors de la dissolution, les parties remettront des profits accumulés conformément à la clause 6 des présentes et répartiront le solde de l'actif entre les associés dans les proportions suivantes : (AB : 50 %; CD : 25 %; EF : 25 %).

5. Les affaires de la société sont gérées par les associés. Chaque associé dispose d'une voix sur toute question de principe, dépense envisagée ou autres affaires de la société; le vote de deux associés lie le troisième, sauf en ce qui concerne les modifications à apporter au présent contrat, qui doivent faire l'objet d'un commun accord.

6. Les bénéfices et profits de la société, après paiement de toute dépense, seront répartis de la façon suivante : [énoncer les modalités de répartition des bénéfices].

7. La société est automatiquement dissoute en cas de faillite, aliénation mentale ou décès d'un des associés.

8. Chaque associé a le droit de dissoudre la société en respectant les modalités suivantes :

- a) l'associé qui se retire doit donner à ses associés un avis de 8 semaines/mois de son intention de dissoudre la société;
- b) Si CD ou EF donne cet avis, AB a le choix d'acheter ou non l'intérêt de l'associé qui se retire, pour la somme de \_\_\_\_\_ dollars plus les profits dus à la date de l'avis de dissolution. Cette option doit être levée par un avis écrit communiqué à l'associé qui se retire et le prix de vente sera payable en argent comptant à l'expiration d'un délai de \_\_\_\_\_ mois à compter de la date de l'avis de dissolution;
- c) Si AB donne l'avis de dissolution, CD et EF ont conjointement l'option d'acheter ou non l'intérêt de AB pour la somme de \_\_\_\_\_ dollars, plus les profits accumulés dus à AB à la date de l'avis de dissolution. Toute partie aux présentes voulant exercer cette option doit le faire par avis écrit dans un délai de \_\_\_\_\_. Le prix de vente sera payé par chèque après la date de l'avis. Si CD ou EF ne désire pas acheter la moitié de l'intérêt de AB, l'autre a le droit d'acheter tout l'intérêt de AB au même prix. Cette option doit être prise par avis écrit dans un délai de \_\_\_\_\_ à compter de l'avis de dissolution et le prix de vente sera payable trente jours après la date de l'avis de dissolution;

- d) Si un associé donne un avis de dissolution, et l'autre ou les autres associés n'exercent pas l'option d'acheter son intérêt la société prend fin trente jours après la date de l'avis de dissolution et les biens sont répartis conformément aux dispositions prévues.

9. Il est convenu que les commissions dues au titre des offres d'achat acceptées à la date ou après la date des présentes seront versées au compte de la société, conformément aux présentes.

10. Les chèques tirés sur le compte bancaire de la société doivent être signés par AB et un des deux autres associés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature et sceau ce  
\_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

EN PRÉSENCE DE :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ *témoins*

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ *signature des parties*

SCEAU

16:8

Clauses des contrats de vente de sociétés en nom collectif;  
trois associés et un fiduciaire

1. La société n'est pas dissoute à la mort d'un associé; son existence continue sans interruption. À la mort d'un associé, les associés survivants doivent acheter, et l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession de l'associé défunt («représentant personnel») doit leur vendre l'intérêt de la société qui appartenait à l'associé défunt au moment de sa mort, aux prix et condition énoncés.

2. Le prix de vente des intérêts dans la société de l'associé qui meurt le premier sera le plus élevé des montants suivants :

- a) la valeur de ses intérêts dans la société établie en vertu de la clause 3 des présentes,

ou

- b) la valeur totale du produit des polices d'assurance sur la vie de l'associé assujettie au présent contrat au moment du décès.

3. Dès la signature du présent contrat, et au plus tard trente jours après la fin de chaque exercice de la société, les associés doivent déterminer la valeur de leurs intérêts respectifs dans la société et faire connaître cette valeur par écrit au fiduciaire. Si les associés ne déterminent pas cette valeur pour une année donnée, la dernière valeur déterminée sera retenue. Si aucune valeur n'a été déterminée pour l'exercice qui précède celui du décès de l'associé décédé le premier, la valeur des intérêts de l'associé défunt sera établie par le comptable agréé de la société, ou par tout autre comptable agréé désigné d'un commun accord par les associés survivants et le représentant personnel de l'associé. Les

honoraires et dépenses du comptable agréé seront payés comme suit : un tiers par associé survivant et un tiers par la succession du défunt. Nonobstant l'évaluation supplétive du comptable agréé, les associés survivants et le représentant personnel peuvent accepter, comme prix de vente, la dernière évaluation faite par les associés.

4. a) Chaque associé s'engage à souscrire des polices d'assurance d'une valeur de \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_ \$) sur la vie de ses associés auprès de la Compagnie d'assurances \_\_\_\_\_. Le bénéficiaire des polices sera \_\_\_\_\_, en sa qualité de fiduciaire du présent contrat. À moins d'une disposition contraire des présentes, le fiduciaire demeure en possession des polices.
- b) Chaque associé est propriétaire des polices qu'il a souscrites sur la vie de ses associés et s'engage à maintenir ces polices d'assurance en vigueur pendant la durée du présent contrat; chaque associé s'engage à ne pas céder ou faire racheter ces polices, ni à emprunter sur les polices qui lui appartiennent et sont assujetties au présent contrat sans le consentement écrit des autres associés. Nonobstant toute disposition du présent contrat, le propriétaire peut exercer les options ou droits portant sur les dividendes prévus par la police.
5. a) À la mort d'un des associés, le fiduciaire doit rassembler sans délai le produit des polices d'assurance sur la vie du défunt dont le fiduciaire est bénéficiaire aux termes du présent contrat. Dès rassemblement du produit de ces polices et l'entrée en fonction d'un représentant personnel, le fiduciaire doit, après prélèvement des honoraires auxquels il a droit, payer les déboursés et honoraires des avocats relativement au produit de ces polices, verser au représentant personnel le solde du produit des polices à valoir sur le prix de vente des intérêts de l'associé défunt aux associés survivants.
- b) Sous réserve de dispositions contraires des présentes, les associés survivants doivent, au moment du versement du produit des polices d'assurance par le fiduciaire aux termes de l'alinéa a) à moins d'avoir payé sur le champ le solde du prix de vente en argent comptant, signer et remettre au représentant personnel le nombre de billets à ordre équivalant, au solde impayé du prix de vente des intérêts de l'associé défunt dûs à la succession de ce dernier. Le premier billet à ordre viendra à échéance \_\_\_\_\_ mois après. Les billets à ordre porteront intérêt annuel de \_\_\_\_\_ %; l'intérêt sera payable à la date d'échéance de chaque billet. Chaque billet doit prévoir que, en cas de défaut dans les versements de capital, tous les billets venant à échéance subséquentement deviendront dus et exigibles immédiatement. Chaque billet peut être payé par anticipation, en tout ou partie, à n'importe quel moment.
- c) Les associés survivants doivent remettre au représentant personnel un engagement irrévocable par lequel ils s'engagent à protéger la succession des pertes et obligations de la société; après réception du prix de vente sous forme d'argent comptant, ou et de billets et la réception de l'engagement d'indemniser la succession, le fiduciaire et le représentant personnel signent et remettent aux associés survivants les documents nécessaires pour effectuer le transfert intégral des intérêts de l'associé aux associés survivants et renoncent à

tous droits d'obtenir des redditions de comptes de la part des associés survivants.

6. a) À la mort d'un associé, toute police d'assurance qu'il possédait sur la vie de ses associés, assujettie au présent contrat, devient propriété de la succession du défunt et doit être remise au représentant personnel de l'associé défunt. Chaque associé survivant aura toutefois l'option d'acheter, dans un délai de \_\_\_\_\_ mois à compter de la mort de l'associé, tout ou partie des polices d'assurance sur sa vie, en payant un montant égal à la valeur de rachat à la date de l'exercice de l'option.

- b) En cas de résiliation du présent contrat, les polices d'assurance sur la vie des associés vivants ou survivants sont remises à leurs propriétaires respectifs, sous réserve des dispositions du présent contrat. Le fiduciaire n'est pas tenu de remettre ces polices tant qu'il n'a pas reçu ses honoraires et le remboursement des déboursés et honoraires d'avocat, le cas échéant. Chaque associé dispose de l'option d'acheter, dans un délai de \_\_\_\_\_ mois à compter de la date de résiliation, tout ou partie des polices d'assurance sur la vie de l'associé, en payant un prix calculé conformément aux dispositions précédentes.

7. En cas de décès simultané de deux ou plusieurs associés, ou en cas de décès d'un associé survivant dans un délai de \_\_\_\_\_ jours à compter de la mort du premier associé, et à moins qu'un associé survivant ne conclue dans ce délai une entente en argent comptant, ou en argent et en billets à ordre, sur intérêts de l'associé mort le premier, conformément à la clause 5, la succession de chaque associé mort et l'associé survivant s'il y en a conservent chacun leurs intérêts dans la société, y compris toute police que possède cette succession ou cet associé. Le fiduciaire doit rassembler le produit des polices qui lui sont payables pour chaque associé mort, et, quand il a retenu ses honoraires et les déboursés et honoraires d'avocat, proportionnellement au produit de ces polices, il verse le solde à l'associé détenteur des polices, ou à sa succession s'il est mort. Le fiduciaire doit remettre chaque police d'assurance qu'il possède sur la vie d'un associé survivant à la succession de l'associé détenteur d'une police; les fonctions du fiduciaire cessent après cette remise. Tout associé survivant dispose de l'option d'acheter toute police d'assurance sur sa vie, conformément à la clause 6.

8. Outre ses honoraires et déboursés, y compris les honoraires d'avocats, le fiduciaire a droit à la rémunération suivante : \_\_\_\_\_ % du produit de la police d'assurance sur la vie du défunt au moment de la mort d'un associé; le fiduciaire peut retenir cette rémunération dès qu'il reçoit le produit de la police, et \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$) pour services rendus si la police d'assurance est annulée avant la mort d'un associé.

9. Toute compagnie d'assurances qui établit une ou plusieurs polices d'assurance assujetties au présent contrat peut exécuter les obligations que lui imposent ces polices sans tenir compte des clauses du présent contrat.

10. Le présent contrat peut être modifié par dépôt, auprès du fiduciaire, de modifications écrites signées par les associés, mais les clauses du présent contrat ne peuvent être modifiées de manière à augmenter les obligations ou à diminuer les droits du fiduciaire sans son consentement écrit.

11. Un associé peut toujours souscrire de nouvelles polices d'assurance sur la vie d'un associé et assujettir ces nouvelles polices au présent contrat. Ces nouvelles polices sont la propriété des associés qui les souscrivent; les nouvelles polices doivent être déposées auprès du fiduciaire et celui-ci doit en être le bénéficiaire.

12. Le présent contrat prend fin :

- a) par le dépôt d'un accord écrit de résiliation déposé auprès du fiduciaire;
- b) par la dissolution de la société pour un motif autre que la mort d'un associé;
- c) par l'aliénation des intérêts d'un associé;
- d) par l'exécution complète du présent contrat conformément à ses dispositions lors de la réalisation du premier des événements suivants :

(i) la vente de l'intérêt de l'associé qui meurt le premier;

(ii) la mort de deux ou plusieurs associés simultanément, ou la mort d'un associé survivant dans le délai prescrit par la clause 7, qui suit la mort du premier associé à moins qu'un associé survivant ne conclue dans ce délai une entente avec la succession de l'associé décédé le premier, conformément à la clause 5.

13. Le présent contrat lie les parties et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit.

14. Les parties conviennent de signer les documents et de poser tout acte nécessaire à la réalisation du présent contrat.

16:9

#### Clauses de vente d'une entreprise à propriétaire unique

1. En cas de mort du propriétaire, son exécuteur ou administrateur testamentaire («représentant personnel») doit vendre à l'employé, et l'employeur doit acheter l'entreprise du propriétaire aux conditions et pour la contrepartie stipulées dans le présent contrat.

2. L'entreprise vendue doit comprendre les créances et l'argent comptant ainsi que tout autre bien réel, personnel et mixte, matériel ou immatériel, possédés par le propriétaire au titre de l'entreprise au moment de sa mort.

3. L'employé doit souscrire une police d'assurance sur la vie du propriétaire d'une valeur de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$) auprès de la Compagnie d'assurances \_\_\_\_\_. L'employé est propriétaire et bénéficiaire de cette police et doit verser les primes. Pendant la durée du présent contrat, l'employé s'engage à ne pas céder la police assujettie au présent contrat, ni à demander le rachat de la police ou à emprunter sur elle sans le consentement écrit du propriétaire de l'entreprise.

4. Lors de la signature du présent contrat, et au plus tard trente jours après la fin de chaque exercice financier de l'entreprise, le propriétaire et l'employé doivent déterminer la valeur de l'entreprise pour les fins de la vente prévue par le présent contrat, et indiquer cette

valeur à l'Annexe A des présentes. Le prix de vente sera cette valeur rajustée pour tenir compte du changement net éventuel de la valeur sur les livres de l'entreprise entre la date de dernière évaluation et le jour qui précède la mort du propriétaire.

5. Si le prix de vente dépasse le produit de la police d'assurance contractée sur la vie du propriétaire, l'employé peut payer l'excédent en un seul versement comptant, ou il peut choisir, dans un délai de \_\_\_\_\_ jours après la mort du propriétaire, de signer et remettre au représentant personnel un ou plusieurs billets à ordre à titre de garantie du paiement de cet excédent; les billets doivent être établis pour le même montant et porter des échéances annuelles, sans que la période totale des paiements dépasse cinq ans, au taux annuel de \_\_\_\_\_ %; l'employé peut toujours payer par anticipation tout ou partie du solde. L'employé doit, en plus du prix de vente, remettre au représentant personnel un engagement d'indemniser la succession des pertes et obligations de l'entreprise.

6. Le représentant personnel du propriétaire doit transférer à l'employé les droits, titres et intérêts du propriétaire lors du paiement intégral du prix de vente. Par conséquent, si une partie du prix de vente est payable par versements après la mort du propriétaire, les héritiers et le représentant personnel, selon le cas, détiendront les titres de propriété de l'entreprise à titre de garantie supplémentaire du paiement du solde du prix de vente, jusqu'à paiement intégral.

7. Il est convenu que l'employé aura seul le pouvoir absolu de gérer l'entreprise à compter de la mort du propriétaire et jusqu'au paiement intégral du prix de vente et transfert des titres en son nom, tant qu'il se conforme aux dispositions du présent contrat; l'employé a le droit de gérer l'entreprise sans interférence ou ingérence du représentant personnel ou des héritiers du propriétaire.

8. Le propriétaire ne peut vendre l'entreprise de son vivant sans d'abord offrir de vendre l'entreprise à l'employé au prix établi dans le présent contrat (compte tenu des ajustements prévus par la clause 4 fixés à la date de la vente et non à la date du décès). Si l'employé accepte l'offre, le prix sera payable selon les modalités prévues, exception faite des dispositions relatives au produit des polices d'assurance prévues par les présentes en cas de vente par suite du décès du propriétaire.

9. Si le propriétaire et l'employé meurent simultanément, ou dans des circonstances qui rendent nécessaire l'application d'une présomption légale pour déterminer lequel est mort le premier, le présent contrat n'a aucun effet à l'exception du fait que l'entreprise devient propriété exclusive de la succession du propriétaire et du fait que le produit des polices d'assurance sur la vie du propriétaire possédées et maintenues en vigueur par l'employé devient propriété exclusive de la succession de l'employé.

10. Le présent contrat prend fin :

- a) par commun accord entre le propriétaire et l'employé;
- b) par la cessation de l'emploi de l'employé;
- c) par la vente de l'entreprise durant la vie du propriétaire;
- d) par la faillite ou l'insolvabilité du propriétaire;
- e) par le décès simultané de l'employé et du propriétaire.

11. Si le présent contrat prend fin par commun accord entre l'employé et le propriétaire, la police d'assurance sur la vie du propriétaire doit être aliénée de la manière convenue entre les parties.

En cas de :

- a) vente de l'entreprise pendant la vie du propriétaire; ou
- b) mort de l'employé avant la mort du propriétaire, ou de cessation de l'emploi de l'employé;

le propriétaire dispose de \_\_\_\_\_ jours à compter de ces événements pour se porter acquéreur de la police d'assurance sur sa vie pour un prix égal à la valeur de rachat de la police au moment de l'exercice de ce droit.

12. Le présent contrat s'applique à toute police d'assurance additionnelle sur la vie du propriétaire acquise en vue de donner effet au contrat.

13. Le présent contrat peut toujours être modifié par écrit par commun accord entre les parties. Le présent contrat et ses modifications lient les parties, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit.

16:10

Clauses d'un contrat de vente d'une entreprise  
à propriétaire unique : principal employé

1. Le propriétaire doit souscrire une police d'assurance sur la vie de son employé principal («employé») d'une valeur de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$) auprès de la Compagnie d'assurances \_\_\_\_\_. L'employé s'engage à se soumettre aux examens médicaux et à poser tout acte nécessaire à l'entrée en vigueur de cette police d'assurance. Le propriétaire est titulaire et unique bénéficiaire de cette police et le propriétaire est responsable du paiement des primes d'assurance; le produit de la police sert à indemniser le propriétaire de la perte des services de l'employé en cas de disparition de l'employé.

2. En cas de décès du propriétaire, son exécuteur ou administrateur testamentaire («représentant personnel») doit vendre à l'employé, qui a l'obligation de s'en porter acquéreur, l'entreprise du propriétaire aux conditions et pour la contrepartie stipulées dans le présent contrat.

3. L'entreprise vendue doit comprendre les créances et l'argent comptant ainsi que tout autre bien réel, personnel et choses non possessoires, possédés par le propriétaire au titre de l'entreprise au moment de sa mort.

4. Pour disposer des fonds nécessaires à l'acquisition de l'entreprise, l'employé doit souscrire une police d'assurance sur la vie du propriétaire, d'une valeur de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$) auprès de la Compagnie d'assurances \_\_\_\_\_. L'employé est propriétaire et bénéficiaire de cette police et doit en payer les primes pendant la durée du présent contrat. L'employé s'engage à ne pas céder la police assujettie au présent contrat, à demander le rachat de la police ou à emprunter sur elle sans le consentement écrit du propriétaire de l'entreprise.

5. Lors de la signature du présent contrat, et au plus tard trente jours après la fin de chaque exercice financier de l'entreprise, le propriétaire et l'employé doivent déterminer la valeur de l'entreprise pour les fins de la vente prévue par le présent contrat et indiquer la valeur à l'Annexe A des présentes. Le prix de vente sera cette valeur rajustée pour tenir compte du changement net éventuel de la valeur au livre de l'entreprise entre la date de la dernière valeur stipulée et le jour précédant la mort du propriétaire.

6. Si le prix de vente dépasse le produit de la police d'assurance sur la vie du propriétaire, l'employé peut payer l'excédent en un seul versement comptant, ou il peut choisir, dans un délai de \_\_\_\_\_ jours après la mort du propriétaire, de signer et remettre au représentant personnel un ou plusieurs billets à ordre à titre de garantie du paiement de cet excédent; le ou les billets doivent être établis pour le même montant et porter des échéances annuelles, sans que la période totale des paiements dépasse cinq ans, et porter un taux d'intérêt annuel de \_\_\_\_\_ %; l'employé peut toujours payer par anticipation tout ou partie du solde. L'employé doit, en plus du prix de vente, remettre au représentant personnel un engagement d'indemniser la succession des pertes et obligations de l'entreprise.

7. Le représentant personnel du propriétaire doit transférer les droits et titres de propriété et les intérêts du propriétaire à l'employé lors du versement final du prix de vente. Par conséquent, si une partie du prix de vente est payable par versements sur une certaine période de temps après la mort du propriétaire, les héritiers ou le représentant personnel, selon le cas, détiendront les titres de propriété de l'entreprise à titre de garantie supplémentaire du paiement du solde du prix de vente jusqu'au paiement complet.

8. Il est convenu que l'employé aura seul le pouvoir de gérer l'entreprise à compter de la mort du propriétaire jusqu'au paiement intégral du prix de vente et transfert des titres en son nom; tant que l'employé se conforme aux dispositions du présent contrat, l'employé a le droit de gérer l'entreprise sans ingérence du représentant personnel ou des héritiers du propriétaire.

9. Si l'employé est en vie au moment du décès du propriétaire, l'employé a le droit d'acheter la police d'assurance souscrite sur la vie de l'employé aux termes du présent contrat en versant au représentant personnel, dans un délai de \_\_\_\_\_ jours à compter de la mort du propriétaire, un montant égal à la valeur de rachat de la police à la date de l'exercice de ce droit. Pendant ce délai, s'il est nécessaire de payer des primes pour maintenir la police d'assurance en vigueur, l'employé est autorisé à les payer et à en soustraire le montant du prix de vente. Si l'employé ne paie pas ces primes à la date de leur échéance (cette date d'échéance ne comptant pas le délai de grâce accordé pour le paiement des primes), le représentant personnel peut payer ces primes pour empêcher la police de devenir caduque.

10. Le propriétaire ne peut vendre l'entreprise de son vivant sans d'abord offrir de vendre l'entreprise à l'employé au prix déterminé dans le présent contrat (compte tenu des ajustements prévus par la clause 5 fixés à la date de la vente et non à la date de la mort) tant que son offre n'est pas rejetée ou acceptée par écrit par l'employé dans un délai de trente jours à compter de la date où l'offre est remise à l'employé. Si l'employé accepte l'offre, le prix sera payable selon les mêmes modalités, exception faite des dispositions relatives au produit des polices d'assurance prévues par les présentes en cas de vente par suite de la mort du propriétaire.

11. En cas de vente de l'entreprise pendant la vie du propriétaire, le propriétaire et l'employé ont le droit d'acheter les polices d'assurance sur la vie de l'un et l'autre, en versant au titulaire de la police un montant égal à la valeur de rachat de la police à la date de l'exercice de ce droit.

12. Si le propriétaire et l'employé meurent simultanément ou dans des circonstances qui rendent nécessaire l'application d'une présomption légale déterminant lequel est mort le premier, le présent contrat ne produira aucun effet sauf que l'entreprise devient propriété exclusive de la succession du propriétaire et que le produit des polices d'assurance sur la vie du propriétaire possédées et maintenues en vigueur par l'employé devient propriété exclusive de la succession de l'employé.

13. Le présent contrat prend fin :

- a) par commun accord entre le propriétaire et l'employé;
- b) par la cessation de l'emploi de l'employé;
- c) par la vente de l'entreprise durant la vie du propriétaire;
- d) en cas de faillite ou d'insolvabilité du propriétaire;
- e) en cas de mort simultanée de l'employé et du propriétaire.

14. a) Si le présent contrat prend fin par consentement mutuel du propriétaire et de l'employé, la police d'assurance sur la vie du propriétaire est aliénée de la manière convenue entre les parties. En cas de cessation de l'emploi de l'employé, le propriétaire et l'employé disposent d'un délai de \_\_\_\_\_ jours à compter de la cessation de l'emploi pour acheter les polices d'assurance sur leurs vies respectives, pour un montant égal à la valeur de rachat de la police à la date de l'exercice de ce droit.

b) Si l'employé meurt avant le propriétaire, le produit de la police d'assurance sur la vie de l'employé appartient au propriétaire à titre d'indemnité de la perte de l'employé aux termes du présent contrat. Dans ce cas, le propriétaire a le droit d'acheter la police d'assurance que l'employé avait sur la vie du propriétaire de la succession de l'employé aux prix et conditions stipulés lorsque l'employé met fin à son emploi.

15. Le présent contrat s'applique à toute police d'assurance additionnelle sur la vie des parties acquises en vue du financement de l'exécution du présent contrat; ces polices sont assujetties aux mêmes conditions que les polices initialement acquises aux fins du présent contrat.

16. Le présent contrat peut être modifié par commun accord entre les parties; le présent contrat et les modifications lient le propriétaire, l'employé et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit respectifs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature et sceau  
ce \_\_\_\_\_ 19\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

EN PRÉSENCE DE :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
témoins

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
signature des parties

16:11

Bureau d'avocats (formule générale)

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

ENTRE :

AB, avocat de \_\_\_\_\_,

D'UNE PART,

- et -

CD, avocat de \_\_\_\_\_,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que AB et CD («associés») sont des membres en règle de la  
Société du Barreau du Manitoba;

ET CONSIDÉRANT que les associés ont été assermentés comme procureurs  
et avocats et ont convenu d'exercer leur profession en société («société»);

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

#### 1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

1.1 «Résolution» : toute résolution adoptée par les associés réunis  
en assemblée conformément à l'article 10;

1.2 «Quote-part des bénéfices» : la quote-part des bénéfices  
déterminée conformément à l'article 13;

1.3 «Travaux en cours» : la valeur des travaux non facturés fournis  
par le bureau, calculée sur une base horaire. La société doit tenir un  
tarif de la valeur au comptant de ces travaux/barème horaire de ses tarifs.

1.4 «Capital» : la valeur nette de la société, égale à la différence  
entre :

- 1) l'«actif» indiqué au bilan annuel, à l'exclusion des comptes  
clients et des débours impayés faits pour les clients;
- 2) le «passif» indiqué au bilan.

## 2. Dispositions générales

Les parties reconnaissent qu'elles ont jusqu'à présent exercé leur profession en société sous la raison sociale \_\_\_\_\_ et les parties conviennent de continuer à exercer leur profession en société conformément aux conditions et stipulations qui suivent.

## 3. Raison sociale et bureau

La société est désignée par la raison sociale « \_\_\_\_\_ ». Les associés peuvent, par résolution, déterminer l'(les) endroit(s) où la société exerce ses activités et modifier sa raison sociale. Les associés conviennent que, dans le cas où le nom d'un associé fait partie de la raison sociale au moment où il se retire de la société conformément à la clause 18, les associés et la société peuvent continuer à utiliser la même raison sociale et l'associé peut exercer la profession d'avocat en son nom personnel.

## 4. Comptabilité

Les opérations de la société doivent être inscrites dans des registres et livres comptables appropriés. Les associés ont accès à ces registres durant les heures normales de bureau et ont accès à tout livre et document se rapportant aux activités de la société. Un compte rendu des opérations de la société est rédigé tous les mois, ou selon le calendrier que les associés déterminent par résolution; chaque associé reçoit une copie du compte rendu. Les associés nomment par résolution un vérificateur chargé d'établir les états financiers de la société, conformément aux principes comptables généralement reconnus; le vérificateur remet une copie des états financiers à chaque associé au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

## 5. Exercice

L'exercice financier de la société prend fin le dernier jour de ou à toute autre date déterminée par les associés.

## 6. Compte général

La société ouvre un compte bancaire appelé «compte général» dans lequel elle dépose l'argent reçu dans le cours normal de ses affaires (à l'exception des sommes prévues à l'article 7) et avec lequel elle paie les dépenses relatives à ses opérations. Les paiements faits pour le compte de la société doivent être exécutés au moyen de chèques tirés sur le compte général. Les chèques, traites et autres effets émis pour les affaires de la société doivent être signés par l'(les) associé(s) autorisé(s) à cette fin par résolution. La présente clause n'empêche pas la société d'avoir une petite caisse utilisée conformément aux règles et règlements adoptés par résolution.

## 7. Compte en fiducie

La société ouvre un(des) compte(s), distinct(s) appelé(s) «compte(s) en fiducie» dans la(les) banque(s) qu'elle détermine par résolution; la société y dépose les fonds de ses clients et sommes reçues, ou que les associés reçoivent en fiducie. Tous retraits sur le compte en fiducie s'effectuent au moyen de chèques tirés sur ce compte. Les chèques doivent être signés par l'(les) associé(s) autorisé(s) à cette fin par résolution. Les comptes en fiducie doivent être utilisés en conformité avec les règlements adoptés par la Société du Barreau du Manitoba.

## 8. Incessibilité

Les associés ne peuvent céder ou aliéner les droits et la participation qu'ils détiennent dans la société ou son actif sans être autorisés par résolution ou disposition du présent contrat.

## 9. Assurances

9.1 Assurance des biens et assurance-responsabilité. La société peut souscrire une ou plusieurs polices d'assurance pour protéger ses biens contre les pertes et dommages causés par les incendies ou autres sinistres pour la valeur déterminée par résolution; la société peut souscrire des assurance automobile, assurance responsabilité et assurance responsabilité professionnelle. Les frais et primes de ces assurances font partie des frais de la société.

9.2 Assurance-vie. Les associés peuvent souscrire des polices d'assurance sur la vie de leurs associés pour les montants que les associés déterminent par résolution; les polices sont détenues par les associés autres que l'associé dont la vie est assurée. Les primes de ces polices d'assurance-vie sont payées par leurs propriétaires en proportion de leur quote-part aux bénéfices, établie à la date d'échéance de la prime. La partie des primes que l'associé est tenue de payer est prélevée sur sa quote-part des bénéfices et est réputée constituer une répartition de bénéfices en faveur de l'associé au nom de qui elle est payée.

9.3 Le produit des assurances est versé au compte de capital de la société; le compte de chacun des propriétaires des polices doit être crédité de ces produits proportionnellement à sa contribution aux primes des polices. Lorsque les indemnités deviennent payables, chaque associé doit verser aux propriétaires de la police souscrite sur la vie de leur coassocié la somme nécessaire pour rendre sa contribution au paiement des primes directement proportionnelle à la quote-part des bénéfices qu'il détient à cette époque, laquelle somme porte intérêt au taux appliqué à ce moment aux capitaux investis dans la société.

## 10. Gestion de la société et assemblée des associés

10.1 L'assemblée générale est seule compétente en dernier ressort en matière de gestion et de direction des affaires de la société. Les décisions adoptées en conformité avec les dispositions de la présente clause lient tout associé. L'assemblée générale est convoquée par un avis écrit, cinq jours au moins avant la date prévue de l'assemblée; l'avis doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'objet de l'assemblée, et l'assemblée a lieu au bureau principal de la société, à \_\_\_\_\_ ou à tout autre endroit déterminé par résolution. Lors des assemblées, les associés ne peuvent délibérer si le quorum n'est pas atteint au moment où une question est soulevée. Le quorum pour délibérer est atteint lorsqu'une majorité d'associés est présente à l'assemblée et que cette majorité représente la majorité des quotes-parts des bénéfices de la société. Un associé peut, par procuration dont la forme est établie par résolution, constituer un de ses associés son fondé de pouvoir aux fins d'assister aux assemblées et de voter l'équivalent de sa quote-part des bénéfices.

10.2 Lors d'une assemblée dûment convoquée, les associés présents en personne ou par procuration ont droit au nombre de voix correspondant à la quote-part des bénéfices qu'ils détiennent. Sauf disposition contraire, une résolution est valablement adoptée lorsque le nombre de quotes-parts des bénéfices appuyant la résolution dépasse celui des quotes-parts qui la rejette; la résolution lie tous les associés. En cas d'égalité du nombre des voix, le président d'assemblée n'a pas voix prépondérante.

## 11. Délégation de pouvoirs

Les associés peuvent déléguer à un associé ou groupe d'associés tous pouvoirs reliés à la gestion de la société : les décisions prises par un associé ou groupe d'associé agissant dans l'exercice des pouvoirs qui leur ont été confiés lient l'ensemble des associés tant que l'assemblée des associés ne relève les associés de leurs pouvoirs.

## 12. Capital

Les associés reconnaissent qu'à la date des présentes, ils ont contribué au capital de la société les sommes qui figurent à l'annexe «A» en face de leurs noms respectifs. Dans le cas où la société aurait besoin de capital supplémentaire, les associés conviennent de verser des sommes supplémentaires proportionnellement à leur quote-part respective des bénéfices. Toutefois, l'associé dont l'apport de capital est proportionnellement plus important que sa quote-part des bénéfices ne peut être tenu de verser des sommes supplémentaires, quoique l'associé puisse choisir de le faire. Les associés ont le droit de recevoir des intérêts sur leur apport de capital au taux établi par résolution; ces intérêts sont payés avec les revenus de la société avant le calcul de la part des bénéfices de la société revenant à chaque associé.

### ANNEXE «A»

| Nom de<br>l'associé | Quote-part<br>et date | Comptes de<br>capital | Part des<br>comptes<br>clients | Participation<br>totale de<br>l'associé |
|---------------------|-----------------------|-----------------------|--------------------------------|-----------------------------------------|
|---------------------|-----------------------|-----------------------|--------------------------------|-----------------------------------------|

Les montants indiqués ci-dessus proviennent du bilan vérifié de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_ et représentent le solde de clôture de l'intérêt de chaque associé à cette date et le solde d'ouverture de leur intérêt au \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Comptables agréés

## 13. Rémunération et participation aux bénéfices

13.1. Au cours de chaque exercice de la société, une assemblée doit être convoquée pour déterminer le traitement annuel des associés et les quotes-parts des bénéfices auxquelles ils ont droit en début de l'exercice. L'assemblée peut être convoquée avant ou après le début de l'exercice. Les bénéfices de la société sont déterminés par les vérificateurs de la société, à la clôture de l'exercice, en conformité avec les principes comptables généralement reconnus. Aux fins du calcul des bénéfices de la société, le traitement annuel versé aux associés et les intérêts payés aux associés sur leur apport de capital respectif seront considérés comme des frais d'exploitation de la société. Les bénéfices réalisés par la société au cours d'un exercice sont répartis entre les associés proportionnellement à la quote-part des bénéfices que les associés détenaient au cours de cet exercice, compte tenu des prélèvements et répartitions de bénéfices versés ou présumés avoir été versés aux associés. Les associés doivent prendre en charge les pertes subies par la société en proportion de la quote-part des bénéfices qu'ils détiennent au cours de l'exercice.

13.2. Pour le calcul de la quote-part des bénéfices qui revient à chaque associé, les associés peuvent tenir compte des facteurs qu'ils jugent appropriés. Il doit cependant exister un rapport raisonnable entre la quote-part et l'apport global de chaque associé. L'associé qui s'oppose au résultat de la répartition des quotes-parts des bénéfices peut, le cas échéant, contester la répartition devant un comité d'appel des associés ou devant une assemblée des associés convoquée à cette fin; l'associé doit pouvoir faire valoir son opposition devant le comité ou l'assemblée. Le comité doit entendre l'appel et faire des recommandations jugées appropriées lors d'une assemblée des associés, à moins que le comité ou l'assemblée ne soit pas fondé à statuer sur l'appel.

#### 14. Responsabilité en matière de dépenses non autorisées, d'actes malhonnêtes, etc.

14.1 Un membre coupable de conduite irréfléchie, faute ou malhonnêteté indemnise la société et ses associés pour les pertes, frais et dommages subis par la société. Les pertes, frais et dommages constituent une charge ou un privilège de premier rang sur sa part des bénéfices et son apport de capital dans la société. Les conventions, dépenses et engagements consentis par l'associé sans le mandat exprès ou implicite de la société sont l'entière responsabilité de l'associé et doivent être acquittés sur sa part des bénéfices. En outre, chaque associé convient d'indemniser la société et ses associés contre les pertes, frais et dommages occasionnés par sa négligence volontaire, faute ou malhonnêteté et par les conventions, dépenses et engagements non autorisés qu'il a consentis.

14.2 La responsabilité d'un associé n'est pas engagée lorsque certains actes ou omissions sont commis dans la gestion des affaires de la société, si l'associé a agi de bonne foi.

#### 15. Dévouement des associés à la société

Les associés doivent consacrer tout leur temps, énergie et talents aux affaires de la société, à moins qu'ils n'en soient empêchés pour cause de maladie ou autre motif valable.

#### 16. Dissolution

La société peut seulement être dissoute par résolution adoptée par deux tiers des voix équivalant aux quotes-parts des bénéfices et exprimées lors d'une assemblée convoquée à cette fin, ou par consentement écrit de tous les associés. Les associés peuvent accepter de nouveaux associés dans la société par résolution adoptée aux trois quarts des voix équivalant aux quotes-parts des bénéfices; tous les associés doivent établir un contrat précisant les conditions d'admission de tout nouvel associé.

#### 17. Effets de la dissolution de la société

17.1 Lors de la dissolution de la société, l'actif de la société doit être réalisé selon la résolution. Le produit de la réalisation doit être réparti tel que prévu. Les vérificateurs de la société doivent rédiger des états financiers établissant l'actif et le passif de la société, et la participation de chacun des associés à la date de la dissolution.

17.2 L'actif de la société est utilisé de la façon suivante :

- a) en premier lieu, élimination du passif de la société;
- b) en second lieu, remise aux associés de leur contribution en capital proportionnellement à leur contribution respective;
- c) le solde doit, le cas échéant, être réparti entre les associés proportionnellement à la quote-part des bénéfices détenus par chacun à la date de la dissolution; l'associé qui s'est dessaisi de sa quote-part en vertu du paragraphe 18.5 est toutefois présumé, aux fins du présent alinéa, être en possession de la quote-part des bénéfices qu'il détenait immédiatement avant de s'en dessaisir en vertu du paragraphe 18.5.

## 18. Retrait d'un associé

18.1 Tout associé peut se retirer de la société en donnant un préavis de six mois à ses associés; l'avis doit préciser la date de son retrait et cette date doit correspondre au dernier jour du mois de février, mai, août ou novembre.

18.2 La société qui reçoit le préavis de retrait d'un associé peut déterminer par résolution une date située entre la date de réception du préavis et celle du retrait, et la date déterminée par résolution est réputée être la date à laquelle le retrait de l'associé prend effet.

18.3 Si un associé est incapable par suite de maladie, accident ou autre cause, de s'occuper des affaires de la société pendant une période de six mois consécutifs, les associés peuvent, à l'expiration de cette période de six mois, l'aviser 30 jours avant leur décision de procéder à son exclusion de la société. À l'expiration du délai précisé dans l'avis, l'associé cesse d'être membre de la société.

18.4 Les associés peuvent, par résolution adoptée aux trois quarts des voix exprimées lors d'une assemblée des associés convoquée à cette fin, exclure un associé de la société; tout associé exclu cesse d'être un associé de la société à la date précisée dans la résolution.

18.5 Tout associé s'engage, à compter de son soixantième anniversaire, à se dessaisir au profit de ses associés de sa quote-part des bénéfices, à raison d'un cinquième de sa quote-part par exercice, le premier cinquième devant être versé au début de l'exercice suivant son soixantième anniversaire, de sorte que l'associé se sera complètement dessaisi de sa quote-part des bénéfices et cesse d'être associé après cinq versements annuels égaux sur une période de cinq ans. Les autres associés conviennent de payer les sommes prévues au paragraphe 19.1 pour l'achat des quotes-parts.

18.6 À compter de l'exercice suivant la date à laquelle l'associé atteint 60 ans et se dessaisit de sa quote-part en conformité avec le paragraphe 18.5, le salaire de ce dernier (déterminé de la façon prévue à l'article 13) est augmenté pour chacun des cinq exercices mentionnés au paragraphe 18.5 de la somme obtenue en faisant le calcul suivant :

Bénéfices à répartir X quotes-parts dont dessaisissement  
Total des quotes-parts attribuées

Les définitions suivantes s'appliquent au présent paragraphe :

«total des quotes-parts attribuées» : le total des quotes-parts attribuées aux associés qui sont membres de la société au début de l'exercice, y compris le total des «quotes-parts dont dessaisissement»;

«quotes-parts dont dessaisissement» : le total des quotes-parts dont un associé s'est dessaisi à la clôture du dernier exercice, de la façon prévue au paragraphe 18.5;

«bénéfices à répartir» : le total des bénéfices à répartir entre les associés une fois que les intérêts, traitements et primes ont été versés.

18.7 L'associé qui meurt ou fait faillite cesse sur-le-champ de faire partie de la société. Un associé est présumé en faillite s'il produit un concordat, fait une cession volontaire de ses biens, ou si une ordonnance de séquestre est rendue contre lui, en conformité avec la Loi sur la faillite.

#### 19. Effets du retrait d'un associé

19.1 Dans le cas où un associé se retire pour une raison autre que le décès ou faillite, l'associé («associé qui se retire») a le droit de recevoir en versements trimestriels échelonnés sur une période maximale de 10 ans, dès la date de son retrait, une somme égale à celle qui lui revient aux termes des registres comptables de la société. La somme à laquelle l'associé qui se retire a droit est composée de son compte de capital, de sa part dans les créances à recouvrer de la société (dans la mesure où la part n'a pas déjà été incluse dans son compte de capital). Toutefois, la part de l'associé qui se retire dans les travaux en cours doit être calculée en divisant la quote-part des bénéfices qu'il détenait immédiatement avant de commencer à s'en dessaisir aux termes du paragraphe 18.5 par le total des quotes-parts attribuées à cette date. Compte tenu des circonstances du retrait de l'associé, la société est autorisée à :

- a) réduire l'intérêt de l'associé dans les travaux en cours d'une ou plusieurs sommes dont le total ne doit pas dépasser l'intérêt de la valeur des travaux en cours à laquelle l'associé a droit par ailleurs;
- b) augmenter l'intérêt de l'associé dans les travaux en cours de la somme qu'elle pourra déterminer à sa discrétion; cette somme liera les parties aux présentes.

19.2 La société verse à l'associé qui se retire un intérêt sur le solde impayé qui lui revient à compter de la date de son retrait et au taux obtenu par la société pour les emprunts qu'elle fait. Les intérêts doivent être versés à l'associé qui se retire, au moins tous les trois mois.

19.3 Dans le cas où l'associé retiré serait d'avis que le montant de la réduction déterminée conformément à l'alinéa 19.1 a) n'est pas équitable, il peut faire appel de cette décision devant un arbitre conformément aux dispositions qui suivent : l'arbitre doit tenir compte de la valeur des services rendus par l'associé qui se retire, mesurer sa contribution aux travaux en cours et au développement de la société. L'arbitre doit également tenir compte de la situation ultérieure de l'associé qui se retire, des revenus qu'il retirera des travaux en cours et des effets néfastes que son retrait aura sur la société.

19.4 Dans le cas où un associé meurt, sa succession a droit aux sommes stipulées par la présente clause; les sommes sont payables conformément aux présentes.

19.5 Dans le cas du retrait d'un associé par suite de sa faillite, l'associé failli a seulement droit au remboursement du capital qu'il a contribué.

19.6 En cas de retrait d'un associé, le montant dû par la société aux termes de la clause 19 et les intérêts dus à ce titre deviennent des obligations de la société dans la mesure où ils sont impayés.

## 20. Clause compromissoire

Tout différend relié à la société doit être soumis à l'arbitre choisi d'un commun accord par les associés ou, en cas de désaccord, à l'arbitre que désigne un juge de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba en application de la *Loi sur l'arbitrage*. Les différends soumis à l'arbitrage doivent être tranchés en application de la *Loi sur l'arbitrage*. Toute décision ou sentence rendue par l'arbitre est finale et sans appel.

## 21. Avis

Tout avis requis par le présent contrat est valablement donné ou signifié, s'il est signifié en personne ou par lettre affranchie envoyée par la poste à l'adresse habituelle du destinataire ou à sa dernière adresse connue; l'avis transmis par la poste est réputé avoir été donné le deuxième jour ouvrable qui suit la date de sa mise à la poste.

## 22. Totalité de la convention

Le présent contrat remplace et annule tout contrat antérieur verbal ou écrit, intervenu entre les parties relativement aux affaires de la société ou de toute société antérieure. Les parties n'auront pas recours à des contrats antérieurs pour interpréter le présent contrat.

## 23. Modifications

23.1 Sous réserve du paragraphe 23.2 des présentes, les associés peuvent modifier les clauses ou dispositions du présent contrat, par résolution adoptée aux trois quarts des voix représentant les quotes-parts des bénéfices exprimées personnellement, ou par fondé de pouvoir à une assemblée convoquée à cette fin. Les associés doivent inclure ces modifications dans le présent contrat ou dans les registres de la société et doivent s'y conformer comme si elles avaient été incluses dans le contrat initial.

### 23.2 Il ne peut y avoir aucune modification

- a) de la clause 18 concernant les intérêts d'un associé dont la quote-part des bénéfices fait l'objet d'une réduction ou d'un dessaisissement en vertu des paragraphes 18.5 et 18.6;
- b) de la clause 19 concernant les montants payables en vertu de cette clause à un associé qui se retire et à qui les clauses 18.5 et 18.6 sont devenues applicables sans le consentement de l'associé qui se retire.

24. Force exécutoire

Le présent contrat lie les associés, leurs héritiers, ayants droit, exécuteurs testamentaires et administrateurs au profit desquels il est stipulé.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature et sceau ce  
\_\_\_\_\_ 19\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

EN PRÉSENCE DE :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ *témoins*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ *signature des associés*

16:12

Bureau d'avocats : nouvel associé disposant d'un nombre inégal de parts

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

ENTRE :

AB, de \_\_\_\_\_ avocat, D'UNE PART,  
- et -  
CD, de \_\_\_\_\_ avocat, D'AUTRE PART,  
- et -  
EF, de \_\_\_\_\_ avocat, D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que AB et CD sont associés dans l'exercice du droit à  
\_\_\_\_\_ sous la raison sociale «B et D, avocats»;

ET CONSIDÉRANT que AB et CD ont convenu d'accepter que EF devienne leur associé;

POUR CES MOTIFS, les parties aux présentes conviennent les unes envers les autres, conjointement et solidairement, pour elles-mêmes et pour leur exécuteurs testamentaires et administrateurs, de ce qui suit :

1. Les parties sont régulièrement associées dans l'exercice du droit à titre d'avocats et procureurs du \_\_\_\_\_ 19\_\_ au \_\_\_\_\_ 19\_\_, inclusivement.

2. L'entreprise de la société se fera dans les bureaux actuels de la société, ou dans ceux que les associés détermineront sous la raison sociale «B, D et F, avocats».

3. AB et CD contribuent à la nouvelle société les biens suivants présentement la possession de la société «B et D, avocats», évalués à \_\_\_\_\_ dollars et acceptés à cette valeur, soit :

- a) mobilier, accessoire, livre et fournitures des bureaux «B et D, avocat», présentement dans leurs bureaux au \_\_\_\_\_;
- b) \_\_\_\_\_ mois de loyer payé;
- c) l'achalandage du bureau «B et D, avocats».

4. EF doit contribuer à la société \_\_\_\_\_ dollars; cette contribution peut être constituée, en totalité ou en partie, de : argent comptant, de livres et de fournitures de bureau, dont la valeur sera déterminée par les associés.

5. Sous réserve des conditions suivantes, les associés ont droit aux biens et bénéfices de l'entreprise et sont responsables de ses dettes dans les proportions suivantes : AB, \_\_\_\_\_, dixièmes; CD, \_\_\_\_\_ dixièmes; EF, \_\_\_\_\_ dixièmes.

6. Les bénéfices de la société sont calculés tous les mois et, chaque mois, il servent à payer les dépenses suivantes :

- a) Premièrement : les loyers, taxes, service de téléphone et autres dépenses relatives aux bureaux de la société, les dépenses de fourniture de bureau, le salaire des commis et employés de la société, les honoraires, les dépenses de voyage et autres dépenses et déboursés qui pourraient être engagés par un associé dans le cours de l'exploitation de l'entreprise.
- b) Deuxièmement : \_\_\_\_\_ dollars, à diviser en *parts égales* entre AB et CD.
- c) Troisièmement : \_\_\_\_\_ dollars, à verser à EF.
- d) Quatrièmement : le reste des bénéfices est réparti entre les associés dans les proportions indiquées à la clause 5.

7. Après paiement des dépenses mentionnées au paragraphe a) de la clause 6, si le solde des bénéfices du mois ne dépasse pas \_\_\_\_\_ dollars, le solde est réparti entre les associés dans les proportions prévues à la clause 5.

8. Avant répartition du solde des bénéfices conformément au paragraphe d) de la clause 6, une partie du solde peut, avec le consentement des associés, être versée dans un compte de réserve ou servir à augmenter le capital investi.

9. EF se déclare lié par les dispositions du contrat de société.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature et sceau ce \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

EN PRÉSENCE DE :

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
*témoins*

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
*signature des parties*

SCEAU

16:13

**Bureau d'avocats : nouvel associé à part égale  
aux termes d'un contrat existant**

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

ENTRE :

AB, avocat et CD, avocat,  
associé sous la raison sociale «B et D, avocat»,  
(«anciens associés»),

D'UNE PART,

- et -

EF, Avocat,

D'AUTRE PART.

Par contrat conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_ entre les anciens associés du présent contrat, («contrat de société») AB et CD étaient associés dans l'exercice du droit pour une période de \_\_\_\_\_ années;

Les anciens associés acceptent EF comme associé dans l'exercice du droit, pour une période de \_\_\_\_\_ années, aux conditions énoncées ci-après;

Les anciens associés ont convenu de procéder à une évaluation complète des biens de la société et EF doit verser aux anciens associés le tiers de la valeur de ces biens, et EF participe dans la même proportion aux bénéfices et pertes de la société;

Cette évaluation a déterminé la valeur des biens de la société à \_\_\_\_\_ dollars;

Les anciens associés acceptent, en contrepartie de la somme de \_\_\_\_\_ dollars, soit le tiers de la valeur des biens de la société, EF comme associé à part égale dans l'exercice du droit, qui sera désormais exercé sous la raison sociale «B, D et F, avocats»; les bénéfices et pertes de la société seront répartis en parts égales entre les associés; le droit en société sera exercé par les parties conformément aux dispositions du contrat de société, comme si ces dispositions faisaient expressément partie du présent contrat et comme si EF était partie au contrat de société.

IL EST CONVENU par les parties que les biens de la société appartiennent aux trois associés, constitués en société sous la nouvelle raison sociale «B, D et F, avocats» ou de leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit, en parts égales.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature et sceau ce \_\_\_\_\_ 19\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

EN PRÉSENCE DE :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

*témoins*

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

*signature des parties*

SCEAU

16:14

Bureau d'avocats : associé à salaire

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

ENTRE :

AB de \_\_\_\_\_, avocat,

D'UNE PART,

-et-

CD de \_\_\_\_\_, avocat,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que AB et CD exercent le droit depuis plusieurs années :

ET CONSIDÉRANT que les deux parties veulent s'associer afin d'exercer le droit ensemble;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les parties conviennent d'exercer le droit sous la raison sociale «B et D, avocats» à compter du \_\_\_\_\_ 19\_\_, jusqu'à ce que la société soit dissoute par un avis d'un mois donné par une partie à l'autre, pour non-exécution des conditions du présent contrat ou par commun accord.

2. Tout meuble, accessoire, livre et fourniture de bureau qui se trouve présentement au bureau de AB au \_\_\_\_\_, qui appartient à AB et tous biens de cette nature qu'il acquiert par la suite demeureront ses biens personnels. Tout bien apporté par CD dans le bureau de AB demeurera la propriété personnelle de CD.

3. Les loyer, taxes, service de téléphone, salaires et autres dépenses nécessaires à l'exécution de l'activité de l'entreprise seront payés par AB.

4. CD convient de consacrer tout son temps et son énergie à la société pendant les heures ouvrables et exécuter les travaux de nature

juridique et administrative que peut lui confier AB, et de tenir une comptabilité de toute opération que CD effectue.

5. CD convient d'entrer en relation contractuelle auprès d'une société de cautionnement pour une caution de \_\_\_\_\_ dollars qu'il s'engage à fournir à AB et à maintenir en vigueur pendant la durée de la société pour indemniser AB des obligations qui pourraient être imputées à CD et dont AB pourrait être tenu responsable à titre d'associé de la société «B et D, avocats».

6. Tout client de la société et d'un associé est réputé être un client de AB et tout honoraire et autre somme reçue par CD seront dus et payables à AB et seront déposés par CD au compte de la société désigné par AB.

7. Tout chèque de la société sera signé uniquement par AB. CD ne peut retirer, signer, endosser ou accepter un chèque, billet à ordre ou lettre de change, ni contracter une dette au nom ou pour le compte de la société.

8. CD ne peut, sans le consentement de AB, transiger, donner une quittance ou libération ou accorder un délai supplémentaire au titre du règlement d'une dette ou de l'exécution d'une obligation due ou payable à la société.

9. Aucun associé ne peut fournir un cautionnement ou des sûretés sans le consentement écrit de l'autre associé, ni commettre un acte pouvant rendre l'argent ou les biens de la société susceptibles de saisie pour l'exécution d'une obligation.

10. AB doit verser à CD la somme de \_\_\_\_\_ dollars par semaine pendant un an à compter de la date des présentes; toutefois, lorsque le chiffre d'affaires de la société augmentera, ce salaire sera augmenté dans la mesure jugée équitable et raisonnable par les deux associés.

11. À la dissolution de la société, la raison sociale «B et D, avocats» ne peut être employée par aucun des anciens associés. AB peut, s'il le désire, continuer à employer la raison sociale pendant une période de deux mois pour conclure d'autres ententes relatives à la société, mais AB ne peut, pendant cette période, prendre aucun engagement qui lierait CD.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature et sceau ce \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

EN PRÉSENCE DE :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ *témoins*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ *signature des parties*

SCEAU

16:15

Cabinet de médecins (formule abrégée)

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

ENTRE :

AB, médecin,

D'UNE PART,

- et -

CD, chirurgien,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que les parties aux présentes désirent exercer la profession de médecin en société dans la ville de \_\_\_\_\_;

ET CONSIDÉRANT que les parties pratiquent la médecine dans cette ville depuis un certain temps;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les parties participent aux bénéfices et pertes de la société dans laquelle ils pratiquent la médecine à parts égales [ou comme convenu].

2. AB apporte à la société \_\_\_\_\_ dollars en argent comptant, et CD apporte à celle-ci \_\_\_\_\_ dollars en argent comptant, et tous biens contribués par les parties deviennent propriété de la société.

3. La société commence ses activités le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

4. La société durera \_\_\_\_\_ années à compter de la date du présent contrat [ou, durera aussi longtemps que les parties le désireront]; un associé peut toujours mettre fin au présent contrat en avisant son associé \_\_\_\_\_ mois à l'avance; dans ce cas, les biens de la société sont répartis entre les parties [indiquer le mode d'évaluation des biens].

5. En cas de dissolution de la société, AB s'engage à ne pas pratiquer la médecine comme médecin ou chirurgien pendant une période de \_\_\_\_\_ ans, soit à titre individuel ou comme membre associé, à \_\_\_\_\_, ou dans un rayon de \_\_\_\_\_ kilomètres.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature et sceau ce \_\_\_\_\_ 19\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

EN PRÉSENCE DE :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

témoins

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

signature des parties

SCEAU

Chapitre 17  
SOCIÉTÉS EN COMMANDITE

17:1

Liste de contrôle d'une société en commandite

1. Date du contrat
2. Noms des associés
3. Raison sociale
4. Durée de la société
5. Lieu de la société
6. But de la société
7. Apports de capital
8. Partage des bénéfices et pertes
9. Registres des opérations
10. Nomination d'un comptable/vérificateur
11. Exercice financier
12. Principes de comptabilité et d'évaluation
13. Dispositions bancaires
14. Restrictions financières imposées aux associés
15. Temps consacré aux affaires de la société
16. Gestion
17. Contrôle des politiques
18. Pouvoirs des associés
19. Retraits et décès
20. Vente de participations dans la société
21. Fin de la fonction de commandité
22. Dissolution
23. Admission de nouveaux commanditaires
24. Indemnisation
25. Biens de la société
26. Assurances
27. Responsabilité des associés (commandité et commanditaires)

- 28. Arbitrage
- 29. Enregistrement
- 30. Modifications
- 31. Loi applicable
- 32. Stipulation au profit de tiers
- 33. Avis
- 34. Exemplaires
- 35. Date de la signature

**Contrat-type de société  
en commandite (formule détaillée)**

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

ENTRE :

XYZ Limitée («commandité» ou «XYZ»)

D'UNE PART,

- et -

AB, de \_\_\_\_\_,

D'AUTRE PART,

- et -

CD, de \_\_\_\_\_,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que les parties désirent former une société en commandite pour l'exploitation d'une entreprise de \_\_\_\_\_.

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

**1. Formation de la société**

Les parties conviennent de se constituer en société en commandite («société») en vertu des dispositions de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* pour l'exploitation de la société \_\_\_\_\_ décrite à la clause 6.

**2. Déclaration de société en commandite**

La déclaration de société en commandite de la société («déclaration de société en commandite») dûment déposée et enregistrée au bureau d'enregistrement le \_\_\_\_\_ 19\_\_, doit être déposée et enregistrée auprès de tous les bureaux désignés par la loi ou jugés appropriés par le commandité. La disposition de dépôt et enregistrement s'applique également aux modifications ultérieures qui seraient apportées à la déclaration de société en commandite.

**3. Raison sociale et bureau principal**

La raison sociale de la société est «ABC», et son bureau est situé à \_\_\_\_\_, ou à tout endroit au Manitoba déterminé par le commandité. Le commandité doit avertir sans délai les actionnaires de tout changement d'établissement principal. La société a également un bureau à \_\_\_\_\_.

**4. Durée de la société**

La société commence à la date de la déclaration de société en commandite et prend fin à la première des dates suivantes :

- a) le \_\_\_\_\_ 19\_\_;
- b) la date de dissolution de la société aux termes du présent contrat;
- c) la date de dissolution de la société par effet de la loi ou d'un jugement.

## 5. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent contrat :

5.1 «Action» : part du capital de la société prévue au paragraphe 7.1 qui confère à son détenteur les droits et avantages prévus par le présent contrat, notamment le droit de participer aux bénéfices de la société en proportion de sa participation et de recevoir toute(s) rétribution(s) payable(s) aux actionnaires sous forme de revenus ou de remises d'apport en capital.

5.2 «Actionnaire» : détenteur d'actions dont le nom figure au registre des actionnaires d'actions établi en application du paragraphe 7.4.

5.3 «Acte de fiducie» : l'acte constitutif de fiducie intervenu le \_\_\_\_\_ entre le commandité, la société et [nom du fiduciaire], en sa qualité de fiduciaire relativement à l'émission d'obligations.

5.4 «Apport de capital» : sommes d'argent et biens apportés par les associés au capital de la société.

5.5 «Argent distribuable» : fonds autogéré, majoré du produit net des ventes et de la valeur des hypothèques sur les biens de la société, autres que les hypothèques prévues par le contrat de fiducie et les prêts garantis visés à l'alinéa 6.2 d).

5.6 «Associés» : le commandité et les commanditaires ensemble; «associé»: l'un ou l'autre.

5.7 «Commanditaire remplaçant» : actionnaire devenu commanditaire auquel la déclaration de société en commandite a dûment été notifiée.

5.8 «Commanditaires» : les personnes qui signent le présent contrat comme commanditaires et les personnes qui sont admises dans la société pour les remplacer ou à titre de commanditaires supplémentaires.

5.9 «Commanditaires primitifs» : AB et CD.

5.10 «Commandité» : XYZ ou son remplaçant.

5.11 «Demande de l'actionnaire» : document produit par le détenteur de 10 % au moins des actions en circulation, où l'actionnaire demande au commandité de convoquer une assemblée des actionnaires.

5.12 «Fiduciaire» : [nom du fiduciaire] et ses ayants droit, aux termes des fiducies créées par l'acte de fiducie.

5.13 «Fonds autogénérés» : encaisse générée par l'exploitation de la société, sans déduction à titre d'amortissement ou de primes d'encouragement versées au commanditaire en vertu du paragraphe 10.2, et sans les sommes affectées au paiement ou à la constitution d'une réserve pour toute autre dépense, y compris les frais de gestion, versements sur les dettes (notamment les intérêts fixes, le fonds d'amortissement et le rachat d'obligations), améliorations aux biens en immobilisation ou leur remplacement.

5.14 «Obligataires» : l'ensemble des obligataires inscrits.

5.15 «Obligations» : les obligations à 10 % convertibles, garanties et participantes visées par la clause 7.3; la mention d'une obligation comprend toute obligation.

5.16 «Personne» : personne physique, société, personne morale, fiducie ou autre entité juridique, notamment les fiducies de fonds de pension ou de participation autorisées aux bénéfices.

5.17 «Personne affiliée» : a) personne qui, directement ou indirectement, est contrôlée ou est assujettie au contrôle d'un tiers; b) personne qui détient ou contrôle au moins 10 % des titres avec droit de vote en circulation; et c) les dirigeants, administrateurs et associés de cette personne.

5.18 «Produits bruts d'exploitation» : toutes recettes déterminées d'après la méthode de la comptabilité de caisse de la société provenant de l'exploitation des biens de la société, notamment les loyers payés à la société, les revenus provenant de machines distributrices ou des concessionnaires, les frais d'entretien et de stationnement et toutes sommes versées en contrepartie de l'utilisation de biens de la société. (à l'exclusion des dépôts de garantie, tant que la société ne les a pas considérés comme des revenus)

5.19 «Récupération» : délai au terme duquel la société a distribué une somme équivalente au total du prix d'émission des obligations et des actions, dans le cas où le nombre total d'obligations et d'actions est vendu, et dans le cas où le nombre minimal est vendu sous forme de distribution, de remise des apports en capital, de versements d'intérêts et de principal sur les obligations.

5.20 «Résolution extraordinaire» : résolution adoptée par le vote d'au moins deux tiers des actionnaires qui ont voté sur la résolution, ou par la signature de l'actionnaire qui détient au moins deux tiers des actions en circulation.

5.21 «Société» : la société en commandite constituée par le présent contrat.

5.22 «Valeur d'estimation» : valeur établie par l'évaluation d'un expert indépendant.

## 6. Nature des activités de la société et projets de placement

6.1 But et projets de placement. La société a pour but principal :

---

6.2 Limites applicables aux projets de placement. Les limites suivantes s'appliquent aux projets de placement de la société :

a) En attendant le placement initial des fonds obtenus par l'émission d'actions et d'obligations, ou dans le but de se constituer les ressources lui permettant de faire face aux imprévus, la société peut placer ses fonds, sans les grever du privilège stipulé dans l'acte constitutif de fiducie, dans des placements à court terme qui garantissent le principal : obligations, certificats de dépôt, dettes obligataires à court terme et comptes à intérêts.

b) La société ne doit pas se porter acquéreur de biens nécessitant des réparations ou ne produisant pas de revenus.

c) Sous réserve de l'alinéa d) la société ne doit pas réinvestir ses fonds autogénérés, ni le produit net de l'aliénation de biens, projets ou hypothèques que la société a consenties sur ceux-ci, (à l'exception du produit de l'émission des actions et obligations) dans l'acquisition d'un site. Le produit de l'aliénation de l'excédent de terrain acheté n'est pas soumis à la présente condition.

d) La société peut, sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie, grever ses biens en garantie des emprunts nécessaires au financement de son aménagement ou construction. Ces emprunts ne peuvent pas engager la responsabilité des commanditaires, ni être garantis par des hypothèques égales ou supérieures aux privilèges prévus dans l'acte de fiducie.

## 7. Capital, actions et obligations

7.1 Capital. Le capital de la société est composé de \_\_\_\_\_ actions. \_\_\_\_\_ actions ont été émises aux commanditaires primitifs, au coût de \_\_\_\_\_ \$ par action; un minimum de \_\_\_\_\_ actions et un maximum de \_\_\_\_\_ actions seront émises au coût de \_\_\_\_\_ \$ par action dans le cadre d'un appel public à l'épargne prévu au paragraphe 7.4 et \_\_\_\_\_ actions seront mises en réserve aux seules fins d'émission au coût de \_\_\_\_\_ \$ action en cas de conversion des obligations.

7.2 Actions. Une action représente un titre de participation dans la société et confère à son détenteur des droits et privilèges, notamment le droit de recevoir une fraction proportionnelle des sommes que la société distribue aux actionnaires sous forme de revenus ou de remise de l'apport en capital.

7.3 Obligations. La société, en accord avec le commandité, entend émettre des obligations pour une somme totale d'au moins \_\_\_\_\_ \$ et d'au plus \_\_\_\_\_ \$ dans le cadre de l'émission à diffusion restreinte prévue au paragraphe 7.4, laquelle doit être conforme aux dispositions de l'acte constitutif de fiducie.

7.4 Émission. La société propose d'émettre un minimum de \_\_\_\_\_ actions et un maximum de \_\_\_\_\_ actions, à \_\_\_\_\_ \$ par action, au moyen d'un appel public à l'épargne et une somme totale de \_\_\_\_\_ \$ en obligations au moyen d'une émission à diffusion restreinte. Le commandité est autorisé à verser une commission à \_\_\_\_\_, en rémunération des services rendus lors de l'émission d'obligations et de toutes dépenses relatives à l'émission, y compris les honoraires d'avocat de la société ou des actionnaires ou détenteurs d'obligations.

7.5 Apports supplémentaires. Les actionnaires ne sont pas tenus de contribuer au capital de la société au-delà de ce qu'ils ont versé pour acquérir leurs actions. Le commandité n'est pas tenu de contribuer financièrement au capital de la société.

7.6 Agent des transferts et préposé aux registres. Le commandité peut agir comme agent des transferts, ou désigner un agent des transferts pour tenir le registre des actionnaires et le registre des transferts d'actions. Le commandité peut désigner un préposé aux registres pour tenir les registres de la société. Le préposé peut être une personne distincte de l'agent des transferts.

7.7 Inscription des transferts d'actions. Un transfert d'actions ne peut être inscrit au registre des transferts de la société que sur remise d'un certificat d'actions. Le transfert doit être dûment constaté et signé au dos du certificat ou dans un document accompagnant le certificat par l'actionnaire enregistré, son fondé de pouvoir ou son ayant droit. L'inscription du transfert exige l'authenticité de la signature, l'identité ou le pouvoir d'effectuer le transfert de la façon prescrite par le commandité et l'acquiescement des droits applicables.

7.8 Fiducies. Le commandité est fondé à considérer l'actionnaire inscrit comme le propriétaire de l'action. L'actionnaire n'est pas tenu, à moins d'être enjoint par le tribunal compétent ou la loi, de veiller à l'exécution d'une fiducie, expresse, implicite ou présumée, relativement à un action. L'actionnaire est autorisé à ignorer les droits ou réclamations qu'un tiers prétendrait faire valoir sur un action.

7.9 Certificat d'action. L'actionnaire entièrement libéré a le droit d'obtenir, sans frais supplémentaires, un certificat indiquant le nombre d'actions qu'il possède au registre et que ces actions sont libérées. Les certificats d'actions pour lesquels un agent des transferts ou un préposé aux registres ont été désignés ne sont valides que si l'agent ou le préposé ou leurs représentants les ont contresignés. La signature du fondé de signature du commandité peut être apposée mécaniquement sur le certificat.

7.10 Remplacement des certificats. Le commandité peut faire délivrer un nouveau certificat en remplacement d'un certificat mutilé, perdu, détruit ou volé. Le commandité peut subordonner la délivrance du nouveau certificat au paiement de droits et au respect de conditions relatives au paiement d'une indemnité, au remboursement des dépenses, à la preuve de la perte du certificat ou à la preuve du droit de propriété du certificat.

7.11 Coactionnaires. Si plusieurs personnes sont coactionnaires, le commandité n'est pas tenu de délivrer plus d'un certificat. La délivrance d'un certificat à l'un des coactionnaires vaut pour tout coactionnaire. Tout coactionnaire peut valablement accuser réception de la délivrance du certificat ou d'une somme versée à l'égard de l'action considérée.

7.12 Décès d'un actionnaire. Le commandité ou, le cas échéant, l'agent des transferts, n'est autorisé à mentionner le décès d'un actionnaire au registre et à ventiler le produit des actions que si les documents nécessaires ont été produits.

7.13 Remise des apports en capital. Le commandité détermine le moment où les apports en capital seront remis aux actionnaires. La remise ne peut intervenir avant que la déclaration de société en commandite a été modifiée en application de la [titre de la loi applicable] pour tenir compte de la réduction du capital.

Les actionnaires sont réputés avoir tous consenti aux distributions effectuées en conformité aux dispositions du présent paragraphe.

7.14 Responsabilité relative aux apports de capital remis. Les actionnaires à qui l'on remet leur apport en capital restent responsables envers la société jusqu'à concurrence de la somme qui leur a été remise et des intérêts sur la somme des dettes de la société engagées avant la remise.

7.15 Retrait des apports en capital. Les actionnaires ne sont pas autorisés à retirer leur apport en capital correspondant à leurs actions, ni à en demander le retrait avant la liquidation de la société, à moins que le retrait ne soit prévu aux présentes, ou par la [titre de la loi applicable] et soit conforme aux exigences de l'acte de fiducie.

7.16 Intérêts sur l'apport de capital des actionnaires. Les apports en capital ne portent pas intérêt.

7.17 La société doit demeurer un «émetteur comptable». Le commandité veille à ce que la société demeure un émetteur comptable au sens de la Loi sur les valeurs mobilières du Manitoba.

## 8. Responsabilité limitée des associés.

8.1 Commandité. XYZ est le commandité de la société jusqu'à ce qu'il soit relevé de ses fonctions, ou remplacé, conformément aux dispositions des présentes. Les actions acquises par XYZ sont réputées avoir été acquises par lui à titre de commanditaire.

8.2 Commanditaires. Les commanditaires sont les personnes dont les noms figurent au certificat de société en commandite.

8.3 Admission de nouveaux commanditaires. De nouveaux commanditaires peuvent être admis dans la société à titre de commanditaires supplémentaires ou remplaçants sans formalités et consentement des commanditaires, à condition que le nombre total d'actions de la société ne dépasse pas le nombre d'actions devant ou pouvant être émises en vertu du paragraphe 7.1.

### 8.4 Responsabilité limitée :

- a) Les biens de la société, lesquels comprennent l'argent distribuable non distribué, constituent le gage commun des créanciers de la société.
- b) La société doit maintenir la responsabilité limitée des commanditaires en respectant les lois et règlements applicables.
- c) Le commandité assure que les engagements écrits de la société renferment une déclaration reconnaissant que les commanditaires ou cessionnaires des actions de la société n'engagent pas leur responsabilité personnelle pour les obligations qui y sont stipulées. Cette déclaration peut être ainsi rédigée :

«Les parties reconnaissent que ABC («société») est une société en commandite constituée sous le régime des lois du Manitoba. Les parties conviennent que les commanditaires de la société ou cessionnaires de leurs actions ne répondent pas aux

obligations de la société. De même, les personnes affiliées au commandité ne répondent pas des obligations de la société du seul fait qu'elles sont affiliées au commandité. Il est convenu que seuls la société et le commandité répondent sur leurs biens des obligations de la société.»

- d) Le commandité garantit les commanditaires et cessionnaires des actions de la société contre les dommages ou la responsabilité découlant de la perte du bénéfice de la responsabilité limitée qui ne résulte pas du fait de ces commanditaires et cessionnaires.

8.5 Pouvoirs du commandité. Le commandité est habilité à faire affaire sous forme de société dans les provinces de \_\_\_\_\_. Pour des raisons administratives, et sans porter préjudice aux droits conférés par la présente, les associés conviennent que le commandité peut détenir les biens de la société en son nom personnel. Le commandité détient les biens à titre de fiduciaire de la société au profit des associés jusqu'à ce qu'il juge bon de confier ces biens à une autre personne ou à la société, ou de les faire enregistrer au nom de cette personne ou société. Si XYZ n'est plus commandité, les biens de la société détenus en son nom personnel doivent être transférés au nouveau commandité; s'il n'y a pas de nouveau commandité, XYZ suit les instructions de la société.

8.6 Maintien de la personnalité morale. Le commandité s'engage à conserver la personnalité morale de la société aussi longtemps qu'il demeurera commandité.

## 9. Cessibilité des actions des commanditaires

9.1 Cessibilité. Les actions des commanditaires dans la société sont cessibles.

9.2 Remplacement de commanditaire. Le cessionnaire d'actions de la société remplace le cédant à titre de commanditaire remplaçant. Le détenteur d'actions inscrites devient un commanditaire remplaçant lorsque (i) il a signé et remis les actes juridiques que le commandité juge nécessaires ou utiles, notamment une procuration répondant aux exigences des présentes, et (ii) la déclaration de société en commandite est modifiée en conformité aux dispositions de la [titre de la loi applicable].

## 10. Profits, pertes et argent distribuable

10.1 Répartition des profits et pertes. Les profits et pertes réalisés par la société au cours d'un exercice sont répartis entre les actionnaires suivant les proportions applicables à la répartition de l'argent distribuable versé par la société aux actionnaires au cours de l'exercice. La société, si elle ne distribue pas d'argent distribuable aux actionnaires au cours d'un exercice, répartit, à la fin de chaque trimestre de l'exercice, le quart de ses profits ou pertes entre les actionnaires, en proportion de la participation de chacun dans la société. Les pertes et profits sont déterminés en conformité aux principes comptables généralement reconnus, appliqués de façon continue.

10.2 Répartition de l'argent distribuable. L'argent distribuable est réparti entre le commandité, les obligataires et les actionnaires de la façon suivante :

(i) avant la récupération, la société verse au commandité une somme égale à \_\_\_\_\_ % de l'argent distribuable, à titre de prime d'encouragement, et aux obligataires et actionnaires, une somme égale à \_\_\_\_\_ % de l'argent distribuable, selon les droits de chacun, conformément aux dispositions de l'acte de fiducie;

(ii) après la récupération, la société verse au commandité une somme égale à \_\_\_\_\_ % de l'argent distribuable, à titre de prime d'encouragement, et aux obligataires et actionnaires, une somme égale à \_\_\_\_\_ % de l'argent distribuable, selon les droits de chacun, conformément aux dispositions de l'acte de fiducie.

Les primes d'encouragement versées au commandité sont assimilées à des charges d'exploitation aux fins du calcul des profits et pertes de la société.

10.3 Versement de l'argent distribuable. L'argent distribuable payable aux obligataires est versé sous forme d'intérêts, conformément à l'acte de fiducie. L'argent distribuable payable aux actionnaires est versé en espèces trimestriellement, le dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Les sommes sont réparties en proportion des actions détenues par chaque actionnaire le dernier jour du trimestre.

10.4 Réserves. Le commandité peut constituer des réserves pour réparations, remplacement et imprévus par prélèvement sur les recettes régulières de la société, ou par prélèvement d'un pourcentage raisonnable du produit de l'émission énoncée au paragraphe 7.4, sauf si ce produit est grevé du privilège prévu par l'acte de fiducie. Le commandité détermine le montant des réserves.

10.5 Prêts aux actionnaires. Le commandité consent, au besoin, des prêts sans intérêt à la société au profit des actionnaires afin de leur permettre de bénéficier d'un rendement net d'impôt, (en appliquant un taux d'imposition marginal de 50 %) pour 19\_\_\_\_, égal à 7 % du prix d'achat d'origine des actions et, pour 19\_\_\_\_, à 10 % du prix d'achat d'origine des actions. Ces prêts garantiront en 19\_\_\_\_ des fonds autogénérés nets d'impôts, d'au moins \_\_\_\_\_ \$ par \_\_\_\_\_ \$ investis. Une déduction d'impôt de 1 \$ revenant aux actionnaires sera considérée comme des fonds autogénérés, nets d'impôts de 0,50 \$. QRS Limitée doit obtenir l'engagement du commandité de consentir les prêts.

Les prêts sont remboursables jusqu'à concurrence de 20 % par année, avec l'argent distribuable payable aux actionnaires. Il y a remboursement si les actionnaires bénéficient d'un rendement inférieur à 10 % par année sur une base cumulative.

## 11. Administration de la société par le commandité

11.1 Administration. Le commandité a pleins pouvoirs à l'égard des opérations et biens de la société. Le commandité a le pouvoir absolu et exclusif d'administrer les affaires de la société. Le commandité doit assurer la bonne marche des affaires de la société. Le commandité dispose des droits et pouvoirs prévus au paragraphe 11.2; il exerce ces droits et pouvoirs aux frais et risques de la société.

11.2 Pouvoirs du commandité. Le commandité assume la gestion de la société, de ses opérations et de ses biens sous tous rapports. Il peut :

- a) sous réserve du présent contrat, aliéner les biens réels ou personnels de la société; acheter, vendre ou échanger tout bien de la société, en transférer le droit de propriété, effectuer des constructions, consentir des hypothèques ou droits de tenure à bail sur les biens, garantir les emprunts qu'il contracte au moyen de sûretés sur les biens de la société; augmenter, modifier ou consolider les hypothèques ou en prolonger la durée;
- b) recourir, aux frais de la société, aux services nécessaires pour permettre à la société d'atteindre ses objectifs. Le commandité embauche aux conditions conformes aux usages commerciaux. Il peut s'agir d'individus travaillant à temps partiel (ou autrement) pour le commandité, d'individus affiliés au commandité, de toute personne physique ou morale à qui appartiennent des biens réels dont le commandité ou ses personnes affiliées ont la gestion. La société ne peut toutefois recourir à de tels individus qu'à condition que leurs services ne coûtent pas plus cher à la société que les services comparables qu'elle pourrait raisonnablement obtenir de personnes non affiliées au commandité;
- c) posséder et exercer les droits et pouvoirs conférés aux commandités par la *Loi sur les sociétés en nom collectif*;
- d) signer et délivrer tout acte juridique et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de ce qui précède.

11.3 Obligation du commandité. Le commandité, personnellement ou par intermédiaire, doit :

- a) fournir à la société des services généraux de gestion, d'administration financière et de planification;
- b) mettre en place des registres comptables, livres et méthodes de paiement, y compris un compte de capital pour chaque associé;
- c) assurer à la société des services de tenue de livres et autres services connexes;
- d) dépenser les apports en capital de la façon prévue au présent contrat;
- e) dépenser et faire les paiements nécessaires en conformité aux dispositions du présent contrat;
- f) rédiger ses rapports à l'intention des actionnaires;

- g) inspecter à intervalles réguliers les biens de la société;
- h) s'acquitter avec diligence des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.

11.4 Contrôle de la construction. L'aménagement et la construction des \_\_\_\_\_ de la société sont confiés aux ouvriers et entrepreneurs indépendants que XYZ engage ou fait engager pour la société. Les travaux sont exécutés par des sous-traitants, lesquels ne doivent pas être affiliés à XYZ. Pour les travaux majeurs de sous-traitance, XYZ doit obtenir au moins deux soumissions et adjuger le contrat au soumissionnaire qui propose le prix le moins élevé et remplit les conditions requises, à moins qu'il estime avoir des raisons valables de confier les travaux à un autre entrepreneur.

11.5 Utilisation des marques de commerce et éléments connexes. Il est convenu que les marques de commerce déposées, logotypes ou autre bien de commerce relié, sont utilisés de façon exclusive au profit de la société dans le cadre de la location et utilisation des biens de la société. Il est en outre convenu que QRS Limitée demeure propriétaire des biens et que la société ne détient de droit sur eux que pour la durée du présent contrat. Si XYZ cesse d'être le commandité de la société, la société doit cesser de les utiliser.

11.6 Charges d'exploitation de la société. Sauf stipulation contraire au présent contrat, les frais de la société, notamment les frais attribuables à la mise sur pied de la société et à l'émission d'actions ou d'obligations, les charges d'exploitation et frais reliés au transfert des actions ainsi qu'au rachat ou à la conversion d'obligations sont facturés directement à la société et acquittés par elle. Le commandité doit veiller à l'acquiescement, sur les fonds de la société, de toute dépense faite pour l'exploitation des biens de la société. Le commandité peut exiger de la société le remboursement des frais encourus pour l'organisation de la société, ainsi que pour l'émission d'obligations ou d'actions. Les services du personnel de QRS Limitée sont fournis à la société au prix coûtant. Les services des dirigeants de QRS Limitée ou du président de Gestion QRS Limitée sont toutefois fournis sans frais, sous réserve des intéressés d'exiger le remboursement de leurs frais. Le coût des services exécutés pour la société et défrayés par cette société n'est pas déduit de la rémunération payable au commandité en application du présent contrat.

11.7 Frais de gestion. La société verse à TUV Limitée, pour exécution des tâches prévues au contrat de gestion, des frais de gestion à mensuels équivalant à \_\_\_\_\_ % du produit d'exploitation brut. Les frais de gestion sont payés en fin de mois et sont calculés sur la base du produit brut d'exploitation pour le mois.

11.8 Protection du commandité. Sous réserve de la loi, le commandité, ses mandataires et préposés sont indemnisés contre tout dommage ou responsabilité découlant d'actes ou omissions dans le cadre des affaires de la société. Tout jugement ou décision rendus contre la société, et à l'égard duquel l'indemnité prévue au présent paragraphe joue en faveur du commandité, de ses mandataires ou employés, doivent être exécutés sur l'actif de la société avant de mettre en cause le commandité, ses mandataires ou employés. Une fois que les dommages, pertes ou la responsabilité encourus ont été établis par un tribunal, ou par transaction ou contrat, la société doit promptement s'acquitter des obligations dont elle est tributaire. Le commandité, ses mandataires ou employés a) ont droit à l'indemnité prévue ci-dessus et b) ne sont pas responsables envers la société des pertes ou dommages subis par la société et de la

responsabilité encourue par la société en rapport avec ses activités. La personne dont l'acte ou omission est à l'origine des pertes ou dommages ou de la responsabilité ne peut bénéficier de l'indemnité, ni être dégagée de ses responsabilités en vertu du présent paragraphe que si la personne a agi dans l'intérêt de la société et que sa conduite ne constituait pas fraude, négligence ou malversation. Les présentes n'empêchent pas la société de souscrire une police d'assurance.

La société indemnise le commandité contre tout dommage ou responsabilité, y compris les frais juridiques, découlant de toute poursuite intentée contre lui en sa qualité de commandité de la société. Dans le cas où la société ne disposerait pas des liquidités pour honorer l'indemnité, la société s'acquittera des obligations au fur et à mesure de ses rentrées de fonds, et avant toute répartition d'argent distribuable entre les actionnaires.

11.9 Protection accordée aux tiers. Les personnes qui font affaire avec la société sont fondées à se fier à la déclaration du commandité selon laquelle il a le pouvoir d'engager la société. Les personnes qui font affaire avec le commandité ne sont pas tenues de vérifier si le commandité peut engager la société ni tenir compte des faits ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur ce pouvoir. Les personnes qui acquièrent des biens ou droits appartenant à la société ne sont pas tenues de vérifier si le commandité a le pouvoir de signer les actes juridiques au nom de la société, notamment les actes de transfert, relatifs à ces biens, ni de veiller à l'affectation ou distribution des sommes versées ou créditées dans le cadre de leur acquisition.

## 12. Rémunération pour services rendus à la société par le commandité

12.1 Droits de courtage payables lors de l'acquisition ou vente de biens réels. La société ne peut verser de commission ou autres droits de courtage au commandité, ou aux personnes affiliées, relativement à l'achat ou l'acquisition de biens réels; le commandité ni les personnes affiliées ne peuvent accepter de commission ou droit de courtage.

12.2 Mandat exclusif. Le commandité ni les personnes affiliées ne peuvent accepter le droit ou mandat exclusif de vendre les biens de la société.

12.3 Rabais, remise et accords réciproques. Le commandité ni ses personnes affiliées ne peuvent accepter de rabais ou remise, ni conclure d'accord de réciprocité qui irait à l'encontre des dispositions du présent contrat.

12.4 Autres services. Le commandité et les personnes affiliées ne reçoivent d'autre rémunération que celle prévue aux présentes pour services rendus à la société.

## 13. Opérations entre le commandité et la société

13.1 Vente et location à la société. La société ne peut acheter ni louer de biens sur lesquels le commandité ou ses affiliés ont des droits. Par dérogation au présent paragraphe, le commandité ou ses affiliés peuvent acheter des biens en leur nom personnel, et en rester propriétaires de façon temporaire dans le but de faciliter à la société l'acquisition des biens, à condition que la société les achète à un prix n'excédant pas celui payé par le commandité ou ses affiliés.

13.2 Vente et location au commandité. La société ne peut vendre ni louer de biens au commandité ou ses affiliés.

13.3 Prêts. La société ne peut consentir de prêts au commandité ou à ses affiliés. Les prêts consentis par le commandité à la société portent intérêt au taux préférentiel de la principale banque de la société, majoré de 2 p.100.

13.4 Opérations avec sociétés apparentées. Sous réserve du paragraphe 13.1, la société ne peut acheter de biens dans lesquels le commandité ou ses affiliés détiennent une participation.

13.5 Engagement du commandité. Tant que le produit provenant de l'émission prévue au paragraphe 7.4 n'a pas été entièrement réparti, le ou commandité bien affiliés ne peuvent acquérir de biens dans [préciser les régions en cause] en vue de créer un \_\_\_\_\_ pour leur propre compte ou pour le compte d'une autre personne ou société.

#### 14. Activités indépendantes des associés

14.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 13.5, les associés ou ses affiliés peuvent entreprendre toutes activités commerciales. Le présent contrat ne confère à la société et ses associés aucun droit relativement aux entreprises indépendantes, aux revenus ou aux bénéfices.

#### 15. Vérificateurs, livres, rapports et questions financières

15.1 Vérificateurs. \_\_\_\_\_ sont les vérificateurs de la société tant que les actionnaires ne les remplacent pas par résolution.

15.2 Livres. Le commandité tient des livres et registres détaillés à l'établissement principal de la société. Les actionnaires et leurs représentants autorisés ont le droit de consulter les livres à des heures convenables, après en avoir avisé la société suffisamment à l'avance. Les registres comptables doivent être tenus en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, appliqués de façon continue. L'exercice de la société se termine le dernier jour du mois de \_\_\_\_\_ de chaque année. Dans le cas où la société tient les livres et registres en question ailleurs qu'à son établissement principal, elle doit en aviser immédiatement les actionnaires par écrit. Sur paiement des frais de photocopie et d'expédition, les actionnaires et leurs représentants dûment autorisés ont droit de recevoir une copie de la liste des actionnaires, avec leurs noms et adresses et le nombre d'actions qu'ils détiennent.

15.3 Rapports. Le commandité fait préparer à ses frais, pour le compte de la société, les rapports prévus aux alinéas a), b), c), d), et e) du présent paragraphe.

- a) Rapports spéciaux. Tous les trois mois jusqu'à ce que le produit de l'émission prévue au paragraphe 7.4 ait été placé (ou affecté à la constitution d'une réserve) ou rendu aux intéressés, le commandité fait parvenir aux actionnaires et obligataires un «rapport spécial» concernant les biens réels acquis au cours du trimestre précédent. Le rapport spécial énumère les biens réels acquis et contient une description de l'aire géographique et du marché exploités. Le rapport spécial doit énoncer le prix d'achat réel, les conditions d'achat, la somme totale d'argent comptant versée par la société pour acquérir les biens, la conformité des biens acquis aux normes de placement et le montant du produit de l'émission prévue au paragraphe 7.4.

- b) **Rapports annuels.** Au plus tard 140 jours après la clôture de l'exercice, le commandité doit faire parvenir aux actionnaires et obligataires un rapport annuel comprenant 1) un bilan établi à la date de la clôture de l'exercice comportant l'état des résultats, l'utilisation des fonds et un état de l'évolution du capital au cours de l'exercice; les états financiers doivent être rédigés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus et être accompagnés d'un rapport de vérification; 2) un rapport des activités de la société au cours de cet exercice, 3) un rapport établissant les répartitions faites au cours de l'exercice aux actionnaires et obligataires, lequel rapport doit identifier les répartitions effectuées avec (i) les fonds autogénérés pour l'exercice, (ii) le produit de l'aliénation de biens et des placements, (iii) le produit provenant du financement des biens (iv) les réserves constituées avec le produit de l'émission et (v) les loyers provenant des baux, hors frais d'entretien, consentis à des constructeurs et à des vendeurs. Le rapport doit contenir tout renseignement complémentaire que le commandité juge bon de communiquer aux actionnaires et obligataires concernant la situation financière de la société.
- c) **Autres rapports.** Au plus tard 60 jours après la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'exercice, le commandité fait parvenir aux actionnaires et obligataires un état financier non vérifié portant sur cette période et comprenant un état des résultats et un état de la provenance et de l'utilisation des fonds.
- d) **Compte rendu des honoraires versés.** Les rapports prévus aux alinéas b) et c) du présent paragraphe doivent comprendre un état des services rendus par le commandité et affiliés et des honoraires reçus en contrepartie.
- e) **Renseignements aux fins d'impôt.** Dans les 90 jours de la clôture de chaque exercice, le commandité communique aux actionnaires et obligataires les renseignements nécessaires pour préparer les déclarations d'impôt exigées au Canada.

**15.4 Comptes bancaires.** Le commandité dépose l'encaisse générée par l'exploitation de la société dans des comptes bancaires, auprès de banques à charte canadienne choisies. Le commandité est autorisé à y effectuer tous les prélèvements de fonds conformes au présente contrat. Les fonds de la société ne doivent pas être confondus avec les fonds d'autres personnes.

**15.5 Assurances.** La société doit détenir des polices d'assurances contre tout genre de risques, notamment en matière d'incendie et de responsabilité, et qui comportent une garantie supplémentaire jusqu'à concurrence des montants déterminés par le commandité. La société doit souscrire les assurances qui couvrent habituellement des biens en situation semblable.

## **16. Assemblées des actionnaires et résolutions extraordinaires**

16.1 Convocation d'une assemblée. Le commandité peut convoquer des assemblées d'actionnaires. Le commandité doit convoquer une assemblée des actionnaires si un actionnaire lui en fait la demande et dans les six mois de la clôture de l'exercice, aux fins d'examiner la situation financière de la société. Si le commandité ne convoque pas une assemblée des actionnaires dans les quinze jours de la réception de la demande d'un actionnaire, un actionnaire peut la convoquer. Les assemblées ont lieu au Manitoba, à un endroit, date et heure raisonnables.

16.2 Avis. Avis de l'assemblée doit être envoyé aux actionnaires (et au commandité, si c'est un actionnaire qui convoque l'assemblée) au moins 21 jours, et au plus 60 jours, avant la tenue de l'assemblée. L'avis doit préciser l'endroit et la date de l'assemblée et préciser l'ordre du jour.

16.3 Quorum. Sous réserve des dispositions du paragraphe 16.4, le quorum exigé lors d'une assemblée des actionnaires est constitué par \_\_\_\_\_ actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir. Le quorum d'une assemblée convoquée en vue de voter une résolution extraordinaire est constitué des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir détenant au moins la moitié des actions en circulation.

16.4 Ajournement. S'il n'y a pas quorum 15 minutes après l'heure déterminée pour l'ouverture de l'assemblée, l'assemblée est ajournée à la même heure et endroit, à une date ultérieure ne devant pas dépasser 21 jours. Un préavis d'au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée reportée doit être donné aux actionnaires et au commandité si l'assemblée ajournée avait été convoquée par un actionnaire. L'avis doit respecter les dispositions du paragraphe 16.2. À l'assemblée reportée, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir constituent le quorum. L'ordre du jour de l'assemblée reportée est celui de l'assemblée originale.

16.5 Mode de scrutin. Les actionnaires ont droit à une voix pour chaque action qu'ils détiennent et, sauf stipulation contraire au présent contrat, décident des questions qui leur sont soumises à la majorité des voix.

16.6 Fondés de pouvoir. Le droit de vote aux assemblées des actionnaires peut être exercé en personne ou par un fondé de pouvoir. La procuration doit être écrite et doit être signée par le dirigeant ou fondé de signature dûment autorisé. Toute personne physique peut être constituée fondé de pouvoir.

16.7 Validation des procurations. La première question à l'ordre du jour de l'assemblée doit porter sur l'élection d'un président d'assemblée, lequel doit établir la validité des procurations devant servir au cours de l'assemblée.

16.8 Révocation. Le transfert des actions pour lesquelles procuration a été donnée, ni la révocation d'une procuration n'invalident le vote exprimé en conformité avec les dispositions de la procuration, à moins qu'un avis écrit de révocation ou de transfert n'ait été envoyé à l'endroit où l'assemblée doit avoir lieu avant le moment déterminé pour la tenue de l'assemblée.

16.9 Présence du commandité. Les dirigeants et administrateurs du commandité sont autorisés à participer aux assemblées des actionnaires et à prendre la parole relativement à l'ordre du jour; les dirigeants et administrateurs n'ont toutefois pas droit de vote.

16.10 Règlement. Le commandité est chargé d'appliquer les règles nécessaires au bon déroulement des assemblées. La commandité doit tenir ou faire tenir, aux frais de la société, un registre dans lequel est consigné

le procès-verbal des délibérations tenues et des décisions prises aux assemblées. Le registre des procès-verbaux est conservé à l'établissement principal de la société et les actionnaires peuvent l'examiner à toute heure convenable.

16.11 Résolutions extraordinaires. Les actionnaires et commanditaires n'ont pas le droit de s'ingérer dans la gestion de l'entreprise, ni d'effectuer des transactions, de signer ou entrer en relation contractuelle au nom de l'entreprise. Les actionnaires ont toutefois le droit, par résolution extraordinaire :

- a) sous réserve de l'acte de fiducie, de
  - (i) modifier le présent contrat;
  - (ii) dissoudre la société;
  - (iii) ratifier ou désavouer la vente ou l'échange de tout bien de la société;
- b) élire un nouveau commandité en prévision de la destitution, retraite, insolvabilité, faillite ou dissolution du commandité ou de son remplaçant;
- c) destituer le commandité ou son remplaçant;
- d) proroger la société de la façon prévue au paragraphe 21.1.

Le commandité signe, en son nom et à titre de fondé de pouvoir des commanditaires, tout document normalement requis pour donner effet aux résolutions extraordinaires adoptées par les actionnaires.

16.12 Limites au pouvoir de modifier. Nonobstant le paragraphe 16.11, les actionnaires n'ont pas le droit de proroger la société au-delà de \_\_\_\_\_, ni de convertir la société en société en nom collectif, de modifier les dispositions relatives à la responsabilité limitée, ni de supprimer le pouvoir et droit des actionnaires de dissoudre la société. En outre, les actionnaires n'ont pas le droit de réduire la participation du commandité dans l'argent distribuable, les honoraires de gestion, le partage résultant de la liquidation ou les autres avantages auxquels le commandité a droit aux termes du présent contrat.

## 17. Cessibilité de la participation du commandité et des commanditaires

17.1 Participation du commandité. Le commandité n'a pas le droit de se retirer de la société de sa propre initiative, ni de vendre, céder ou aliéner sa participation dans la société. Le commandité peut se faire remplacer par la personne morale qui a acquis la plus grande partie de son actif ou de ses valeurs à la suite d'une fusion, d'un regroupement d'entreprises ou autrement, et qui continue l'exploitation de l'entreprise et assume ses dettes. Les commanditaires et actionnaires doivent consentir à l'admission du commandité remplaçant. Aucun autre consentement ou ratification n'est nécessaire. Le retrait du commandité de la société et la vente, cession ou aliénation de sa participation dans la société ne prend effet qu'à compter de la date d'admission de son remplaçant.

17.2 Retrait d'un commanditaire. Sauf stipulation contraire du présent contrat, les commanditaires n'ont pas le droit de se retirer de la société.

17.3 Décès, incapacité et dissolution du commanditaire. Le décès, l'incapacité et la dissolution du commanditaire n'entraînent pas la dissolution de la société. En cas de décès ou d'incapacité du commanditaire, sa succession, son exécuteur, son curateur ou ses ayants

droit héritent de ses droits dans la société et répondent de ses dettes jusqu'à concurrence de sa participation dans la société, sous réserve du présent contrat.

17.4 Acceptation d'un commanditaire de remplacement. La déclaration de société en commandite est modifiée tous les trois mois pour tenir compte de l'admission de commanditaires remplaçants. Dans le cas où un commanditaire transfère tous ses actions à la société, le contrat est modifié de plein droit afin d'y rayer son nom et, sauf dans le cas où l'acquéreur devient un commanditaire remplaçant, le commandité est autorisé à modifier la déclaration de société en commandite de manière à rayer le nom du commanditaire en question, et à y substituer son propre nom à titre de commanditaire relativement aux actions en question.

## 18. Prêts à la société

18.1 Sauf stipulation contraire des présentes, la société peut faire des emprunts pour les montants que le commandité détermine. Le commandité détermine également les personnes, dont associés, qui pourront se porter prêteurs, ainsi que les modalités de remboursement et sûretés à offrir en garantie.

## 19. Déclaration des commanditaires

19.1 La signature d'un commanditaire au présent contrat équivaut à une déclaration de majorité au sens de la loi de son lieu de résidence.

## 20. Certificats et autres documents

20.1 Procuration. Les commanditaires constituent le commandité et ses remplaçants désignés au présent contrat leurs fondés de pouvoir de façon irrévocable, avec le pouvoir d'agir en leur nom comme suit :

(i) signer et déposer les actes juridiques que le commandité juge nécessaires pour que la société remplisse les conditions requises d'une société en commandite dans les juridictions où elle fait affaire; faire les déclarations sous serment nécessaires; enregistrer les actes juridiques; signer, déposer, enregistrer les actes juridiques que le commandité juge nécessaires pour rendre compte des modifications apportées à la société et faire les déclarations sous serment s'y rapportant; accomplir les mêmes actes relativement aux documents et actes juridiques que le commandité estime nécessaires pour faire état de la dissolution ou liquidation de la société conformément au présent contrat et relativement aux actes concernant l'admission ou le retrait d'un commanditaire;

(iii) signer et déposer les documents relativement aux affaires de la société.

20.2 Pouvoir fiduciaire irrévocable. La présente procuration comporte un pouvoir fiduciaire irrévocable, et est opposable aux héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit des commanditaires. Les commanditaires conviennent d'être liés par les actes accomplis de bonne foi par le commandité et ses remplaçants dans le cadre de la procuration et renoncent aux moyens de défense dont les commanditaires peuvent disposer; les commanditaires renoncent notamment à contester, annuler ou désavouer une action accomplie par le commandité et ses remplaçants de bonne foi et conformément aux conditions de la procuration.

20.3 Acceptation de la procuration. Le commandité accepte la procuration donnée et s'engage à s'acquitter de ses fonctions avec diligence.

## 21. Dissolution de la société

21.1 Dissolution. Sauf stipulation contraire des présentes, un associé ne peut provoquer la dissolution de la société avant l'expiration de son terme. La société est dissoute et prend fin à échéance de l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) expiration du terme fixé pour la durée de la société;
- b) décision de dissoudre la société prise par résolution extraordinaire;
- c) expiration du délai de quatre-vingt-dix jours qui suit le jugement déclaratif de faillite du commandité, la cession de ses biens au profit de ses créanciers ou sa dissolution, à moins que, au cours de ce délai, les actionnaires décident de proroger la société et choisissent un remplaçant au commandité de la façon prévue au paragraphe 21.2;
- d) destitution du commandité, à moins que, avant la date à laquelle la destitution prend effet, les actionnaires aient choisi un remplaçant de la façon prévue au paragraphe 21.2, et que le commandité remplaçant continue l'exploitation de la société;
- e) la vente de tout bien de la société et la conversion en espèces du produit d'une vente qui n'a pas été reçu en espèces.

Ni l'admission de nouveaux commanditaires, ni le retrait, la destitution, le décès, l'insolvabilité, la faillite ou autres causes d'incapacité d'un commanditaire n'entraînent la dissolution de la société.

21.2 Droit de proroger la société. Les actionnaires doivent se réunir dans les quarante-cinq jours suivant l'échéance d'un des faits ou événements énumérés aux alinéas c) ou d) du paragraphe 21.1, aux fins d'examiner la possibilité de proroger la société aux conditions exprimées dans le présent contrat. La société peut être prorogée par résolution extraordinaire votée à cette assemblée, auquel cas les actionnaires choisissent un nouveau commandité par résolution. Le nouveau commandité est lié par les conditions du présent contrat, et doit signer et enregistrer une modification à la déclaration de société en commandite. La prorogation de la société prévue au présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes : la société doit (i) acheter la participation de l'ancien commandité, (ii) apporter à la déclaration de société en commandite des modifications qui tiennent compte des changements intervenus, (iii) remettre à l'ancien commandité une convention qui le garantit contre les dettes futures de la société.

21.3 Évaluation de la participation du commandité. Si le commandité cesse d'être le commandité de la société et que la société est prorogée, la société est tenue d'acheter la participation du commandité, sauf si le commandité est coupable de fraude, méfait, retrait fautif, ou est déclaré en faillite dans les deux ans de la signature du présent contrat. Le prix de la participation du commandité dans la société équivaut à a) si la société a atteint son objectif de récupération, à un montant représentant

\_\_\_\_\_ % de la valeur nette des biens de la société calculée à partir de leur valeur établie à la date à laquelle le commandité cesse d'agir à ce titre ou, b) si la société n'a pas atteint son objectif de récupération, à un montant égal à \_\_\_\_\_ % de la valeur nette des biens de la société, établie à partir de leur valeur calculée à la date d'évaluation, plus (i) la valeur de la participation du commandité dans les fonds autogénérés futurs à laquelle il a droit avant la date d'évaluation, actualisée au taux préférentiel fixé par la banque de la société au moment où le commandité cesse d'agir à ce titre, moins (ii) la valeur actualisée de \_\_\_\_\_ \$ par mois, à compter de la date à laquelle le commandité cesse d'agir à ce titre jusqu'à la date d'évaluation. La date d'évaluation à retenir est la date suivante antérieure à l'autre :

1. la date déterminée par le contrat pour la fin de la société;
2. la date à laquelle l'évaluateur prévoit que l'objectif de récupération sera atteint.

Avant la date d'évaluation, la valeur nette actualisée des biens de la société est établie en actualisant la valeur établie à un taux d'escompte annuel égal au taux préférentiel en vigueur au moment où la société cesse d'exister, fixé par la banque principale de la société et majoré de 1 ½ %. La société assume le coût des services de l'évaluateur.

Dès que le prix d'achat de la participation a été calculé, la société remet à l'ancien commandité un billet au montant calculé. Le billet doit comporter les modalités que prévoient normalement les billets à ordre en circulation (le billet peut toutefois être payé par anticipation sans pénalité); le billet doit notamment prévoir le versement trimestriel d'intérêts, calculés à compter de la date de la dissolution de la société au taux d'intérêt préférentiel de la banque principale de la société à cette époque, majoré de 1 ½ %. Le billet doit également stipuler l'affectation obligatoire au remboursement du principal des sommes devant normalement être réparties à titre d'argent distribuable, ainsi que le paiement des intérêts et du principal qui demeurent impayés à la date de la dissolution de la société, ou 4 ans après que l'ancien commandité a cessé d'agir à ce titre, la date antérieure étant à retenir.

En cas de différend quant au calcul du prix d'achat, il y aura arbitrage conformément à la *Loi sur l'arbitrage* du Manitoba. Les coûts de l'arbitrage sont défrayés également par la société et par l'ancien commandité. L'entente intervenue entre l'ancien commandité et le nouveau relativement au prix d'achat ou, le cas échéant, la décision de l'arbitre, lie l'ancien commandité et le nouveau, la société et les actionnaires.

21.4 Résiliation de contrats non exécutés. Quand le commandité cesse d'agir à ce titre, les contrats non exécutés signés entre la société et l'ancien commandité ou ses affiliés peuvent être résiliés sans que la société encoure le paiement de dommages-intérêts, sur avis écrit de 60 jours envoyé à l'autre partie. L'ancien commandité et ces affiliés, sauf si ceux-ci sont affiliés au nouveau commandité, peuvent également résilier pareils contrats sur avis écrit de 60 jours envoyé à la société ou au nouveau commandité.

## 22. Partage à la dissolution de la société

22.1 Partage et liquidation. À la dissolution de la société, le commandité ou la personne choisie par les actionnaires pour le remplacer dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société. Sous réserve du droit des créanciers garantis, le commandité liquide l'actif de la

société de la façon la plus rapide qui soit compatible avec l'obtention de la juste valeur marchande et en partage le produit de la façon suivante :

- a) en réglant d'abord les dettes et obligations de la société envers ses créanciers, selon l'ordre établi par la loi et les frais de la liquidation;
- b) en créant les réserves que le commandité ou ses successeurs estiment nécessaires pour régler les dettes et obligations éventuelles de la société ou du commandité qui découlent de l'exploitation de la société. Les réserves doivent être versées dans une fiducie créée aux fins de payer ces imprévus; à l'expiration de la période déterminée par le commandité ou ses remplaçants, le reliquat est partagé de la façon suivante;
- c) en remboursant les prêts ou avances non garantis consentis par les associés à la société et, en cas d'insuffisance des fonds disponibles, en proportion de leurs créances respectives;
- d) en partageant le reliquat, s'il en est, de la façon prévue à l'article 10.

Le partage prévu s'effectue en espèces ou en nature, au gré du commandité.

22.2 Durée de la liquidation. Afin de minimiser les pertes, un délai suffisant est accordé pour procéder de façon systématique à la liquidation de l'actif de la société et au règlement des dettes des créanciers.

22.3 État de liquidation. Le commandité fait parvenir aux actionnaires un état de l'actif et du passif à la date de la liquidation. Le certificat de dissolution de la société est déposé dès que le partage des actifs a été complété en conformité avec l'ordre de priorité établi aux présentes.

22.4 Responsabilités concernant la remise d'apports en capital. Le commandité n'encourt aucune responsabilité personnelle relativement à la remise d'apports en capital. Les remises s'effectuent exclusivement à partir de l'actif de la société.

22.5 Droit au partage. Les actionnaires n'ont en aucun cas le droit de recevoir des biens de la société en nature, ou de participer au partage des biens de la société.

## 23. Dispositions générales

23.1 Avis. Sauf stipulation contraire des présentes, les avis, paiements ou autres communications que les actionnaires reçoivent dans le cadre des affaires de la société sont valables s'ils sont transmis par écrit et signifiés en personne, ou envoyés par courrier à la dernière adresse du destinataire figurant au registre des actionnaires prévu au paragraphe 7.6. Les communications envoyées par la poste sont réputées avoir été reçues le troisième jour ouvrable qui suit leur mise à la poste.

23.2 Successeurs. Le présent contrat lie les parties et leurs héritiers, légataires, administrateurs, exécuteurs et ayants droit, au profit desquels il est stipulé.

23.3 Modifications. Sauf stipulation contraire, le présent contrat ne peut être modifié que par résolution extraordinaire.

23.4 Rubriques. Les sous-titres des articles sont fournis pour des raisons de commodité et ne font pas partie du texte du présent contrat.

23.5 Copies. Le présent contrat et les codifications à celui-ci forment un seul contrat. Ils peuvent être faits en plusieurs exemplaires, auquel cas chaque exemplaire est réputé être un original.

23.6 Droit régissant le contrat. Le présent contrat est régi par le droit du Manitoba.

23.7 Délais. Les délais constituent une condition essentielle du présent contrat.

23.8 Documents supplémentaires. À la demande des autres parties, chaque partie convient de signer et signifier les documents et d'accomplir les actes normalement nécessaires pour exécuter le présent contrat.

23.9 Validité. Si une partie du présent contrat est déclarée nulle et non exécutoire, cette partie est réputée ne pas faire partie du présent contrat et n'a aucun effet sur le reste du contrat.

23.10 Accords grammaticaux. Dans le présent contrat, le contexte commande le genre et le nombre.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent contrat de société en commandite le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

Commandité :  
XYZ Limitée

Commanditaires :  
AB et CD

Commanditaires supplémentaires ou remplaçants :

|       |       |
|-------|-------|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |

17:3

#### Contrat de souscription (Formulaire abrégé)

Je soussigné, souscris une participation à titre de commanditaire dans la société \_\_\_\_\_ («société») et présente un chèque visé en paiement intégral du prix de souscription \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$).

Je déclare avoir atteint l'âge de 18 ans et uniquement conclure la présente souscription pour mon propre compte. J'accepte toutes les conditions et stipulations du contrat de société annexé aux présentes que j'ai dûment signé.

Signé le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

\_\_\_\_\_  
témoin

\_\_\_\_\_  
signature

\_\_\_\_\_ accepte la souscription ci-dessus et s'engage à conserver et placer les fonds versés par le commanditaire conformément aux conditions et stipulations du contrat de société annexé aux présentes.

17:4

Certificat d'action

Certificat d'action  
XYZ

société en commandite constituée sous le régime des lois  
de la province du Manitoba

La participation des commanditaires dans la société est limitée à  
\_\_\_\_\_ action(s), dont le prix de souscription est de \_\_\_\_\_ \$  
l'action.

Le présent certificat atteste que \_\_\_\_\_ est propriétaire de  
\_\_\_\_\_ action(s) de la société \_\_\_\_\_.

Le présent certificat et les actions qu'il représente sont assujettis  
aux conditions et stipulations du contrat de société en commandite conclu  
le \_\_\_\_\_ 19\_\_ entre ABC Limitée, DE et les commanditaires aux termes  
de ce contrat.

Signé le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Chapitre 18

DISSOLUTION ET PROLONGATION

18:1

Accord de dissolution

NOUS soussignés, convenons que la société \_\_\_\_\_, que nous avons constituée aux termes du contrat de société ci-joint, est dissoute par les présentes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé leur signature et sceau ce \_\_\_\_\_ 19\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

EN PRÉSENCE DE :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
témoin

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
signature des parties

SCEAU

18:2

Dissolution : quatre associés

ACCORD conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

ENTRE :

AB de \_\_\_\_\_,

D'UNE PART,

- et -

CD de \_\_\_\_\_,

D'AUTRE PART,

- et -

EF de \_\_\_\_\_,

D'AUTRE PART,

- et -

GH de \_\_\_\_\_,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que par le contrat de société du \_\_\_\_\_, les parties ont convenu d'exploiter une société de \_\_\_\_\_, sous réserve des dispositions et stipulations de ce contrat et ont exploité cette société sous la raison sociale «SOCIÉTÉ XYZ» («société») jusqu'à la date des présentes;

ET CONSIDÉRANT qu'un bilan faisant état des affaires de la société a été établi par le comptable de la société et une copie de ce bilan est jointe aux présentes en Annexe A;

ET CONSIDÉRANT que les parties ont convenu de dissoudre la société à compter du \_\_\_\_\_ :

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La société créée par les parties pour l'exploitation d'une entreprise de \_\_\_\_\_ est dissoute à compter du \_\_\_\_\_.
2. Le bilan faisait état des affaires de la société joint aux présentes en annexe A est approuvé.
3. Le partage des biens de la société conformément à l'annexe A est approuvé.
4. Les parties s'engagent à cesser d'utiliser la raison sociale «SOCIÉTÉ XYZ», soit la raison sous laquelle la société a exploité son entreprise, à compter de la date des présentes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature et sceau ce \_\_\_\_\_ 19\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

EN PRÉSENCE DE :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
*témoins*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
*signature des parties*

SCEAU

[Joindre l'annexe mentionnée à la clause 2.]

18:3

Deux associés : un des associés se retire et vend ses intérêts  
(formule abrégée)

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

ENTRE :

AB de \_\_\_\_\_,  
(«vendeur»)

D'UNE PART,

- et -

CD de \_\_\_\_\_,  
(«acheteur»)

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que les parties ont exploité une entreprise de \_\_\_\_\_  
sous la raison sociale «SOCIÉTÉ ABC» («société») depuis le \_\_\_\_\_  
19\_\_;

ET CONSIDÉRANT que AB veut prendre sa retraite et a vendu ses intérêts dans la société :

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La société est dissoute à compter du \_\_\_\_\_ 19\_\_.

2. Le vendeur vend à l'acheteur et l'acheteur achète tout intérêt du vendeur dans la société pour la somme de \_\_\_\_\_ dollars, payable à la signature du présent contrat.

3. Le vendeur s'engage à ne pas exploiter une entreprise de \_\_\_\_\_ soit à titre individuel, soit en société, soit par l'intermédiaire d'une corporation, pour une période de cinq ans dans la région de \_\_\_\_\_.

4. Le vendeur convient que toute marchandise, équipement, créance et autre bien qui appartiennent à la société sont la propriété exclusive de l'acheteur, sous réserve des privilèges auxquels ils peuvent être assujettis.

5. L'acheteur convient qu'il est responsable de toute dette et obligation de la société et que l'acheteur indemniserà le vendeur de toute réclamation, demande et obligation se rapportant à la société.

6. Le présent contrat lie les parties ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, successeurs et ayants droit, au profit desquels il est conclu.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature et sceau ce \_\_\_\_\_ 19\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

EN PRÉSENCE DE :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
*témoins*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
*signature des parties*

18:4

Deux associés : un des associés se retire et vend ses intérêts  
(formule détaillée)

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

ENTRE :

\_\_\_\_\_  
AB  
(«acheteur»)

- et -

D'UNE PART,

\_\_\_\_\_  
CD  
(«vendeur»)

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que les parties exploitent une entreprise de \_\_\_\_\_ sous la raison sociale «SOCIÉTÉ XYZ», («société»).

ET CONSIDÉRANT que les parties ont convenu de dissoudre la société et le vendeur a accepté de vendre à l'acheteur son intérêt dans la société;

ET CONSIDÉRANT que CD veut prendre sa retraite;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La société constituée par les parties est dissoute à compter du \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.
2. Le vendeur vend à l'acheteur et l'acheteur achète la part du vendeur dans la société qui, sans limiter la portée générale de ce qui précède, comprend tous ses intérêts dans la société, tout équipement de bureau, livres, répertoires et publications, pour la somme de \_\_\_\_\_ dollars, payable comme suit: *[énoncer les modalités de paiement, y compris toutes dispositions relatives à un paiement anticipé]*.
3. Si l'acheteur néglige de faire un paiement pendant une période de plus de quatre-vingt-dix jours, et si le vendeur donne à l'acheteur un avis écrit de défaut de trente jours, pourvu que tous les arriérés ne soient pas payés avant la fin de la période de trente jours ou la fin de la période de quatre-vingt-dix jours, selon le dernier des événements qui se produit, l'acheteur doit, sur demande écrite du vendeur, transférer la société et les biens de la société au vendeur ou à son mandataire à titre de paiement intégral du solde dû, et toute dette de l'acheteur envers le vendeur aux termes de la clause 2 sera réputée être acquittée.
4. Il est convenu, en cas de défaut occasionné par le décès de l'acheteur, que le délai de quatre-vingt-dix jours est porté à six mois.
5. Le vendeur convient de ne pas exploiter une entreprise de \_\_\_\_\_ pendant une période de cinq ans à compter de la date des présentes au Manitoba, à moins qu'il ne reprenne possession de la société aux termes de la clause 3.
6. À moins que le vendeur ne reprenne possession de la société, l'acheteur convient qu'il est responsable de toute dette de la société et qu'il indemniserà le vendeur de toute réclamation, demande et obligation de quelque nature se rapportant à la société.
7. Le vendeur est autorisé à examiner les livres de comptabilité à toute heure raisonnable tant que le solde dû n'est pas entièrement acquitté.
8. Les parties aux présentes sont locataires aux termes d'un bail signé le \_\_\_\_\_, conclu avec EF; l'acheteur s'engage à libérer le vendeur de toute obligation à ce titre.
9. Jusqu'à ce que le solde soit intégralement payé, l'acheteur prélève un salaire hebdomadaire/mensuel/annuel maximal de \_\_\_\_\_ dollars.
10. Les parties conviennent de ne pas vendre ni céder à un tiers les avantages qui découlent du présent contrat sans le consentement écrit de l'autre partie, tant qu'un solde exigible aux termes de la clause 2 demeure impayé. Sous réserve de cette condition, le présent contrat lie les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit, au profit desquels il est conclu.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature et sceau ce  
\_\_\_\_\_ 19\_\_ .

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

EN PRÉSENCE DE :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ *témoins*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ *signature des parties*

SCEAU

18:5

Deux associés : un des associés se retire et vend ses intérêts (variante)

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

ENTRE :

AB de \_\_\_\_\_,

D'UNE PART,

- et -

CD de \_\_\_\_\_

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu de dissoudre la société qui a été exploitée  
par les parties aux termes du contrat de société du \_\_\_\_\_;

ET CONSIDÉRANT que AB veut prendre sa retraite;

ET CONSIDÉRANT que AB veut vendre ses intérêts dans la société à CD et CD  
veut acheter les intérêts de AB;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit:

1. En contrepartie du paiement des bénéfices de la société  
accumulés jusqu'au \_\_\_\_\_ à AB et de la somme de \_\_\_\_\_ \$,  
dont le paiement est garanti par un cautionnement de CD qui porte la même  
date que les présentes, soit la part de AB dans les biens, marchandises et  
crédits de la société; et en contrepartie d'une garantie des dettes de la  
société par un cautionnement qui porte la même date que les présentes de la  
part de CD en faveur de AB, AB renonce à ses intérêts dans les biens,  
marchandises, créances et affaires de la société en faveur de CD et donne à  
CD le pouvoir de recouvrer ces dettes en son nom.

2. CD convient avec AB de acquitter de toute obligation énumérée  
dans l'annexe jointe et d'indemniser AB de celle-ci.

3. Les parties se libèrent mutuellement de toute réclamation  
relative à la société, sous réserve expresse du cautionnement susmentionné  
de CD.

Le présent contrat lie les parties ainsi que leurs héritiers,  
exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit, au profit  
desquels il est conclu.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature et sceau ce  
\_\_\_\_\_ 19\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

EN PRÉSENCE DE :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ *témoins*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ *signature de AB et CD*

SCEAU

[Joindre l'annexe mentionnée à la clause 2.]

18:6

Plusieurs associés : un des associés se retire et vend son intérêt

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

ENTRE :

AB de \_\_\_\_\_,  
(«associé qui se retire»)

D'UNE PART,

- et -

CD de \_\_\_\_\_,  
(«un des associés qui reste»)

D'AUTRE PART,

- et -

EF de \_\_\_\_\_,  
(«autre associé qui reste»)

D'AUTRE PART.

Par un contrat de société du \_\_\_\_\_ 19\_\_ conclu entre AB de \_\_\_\_\_, CD de \_\_\_\_\_ et EF de \_\_\_\_\_, AB, CD et EF ont convenu d'exploiter une entreprise de \_\_\_\_\_, en société, à titre d'associés égaux, («société») sous réserve des dispositions et stipulations de ce contrat et ont exploité cette société conformément à ce contrat jusqu'à la date des présentes;

Un état des marchandises en magasin, de l'argent liquide, des créances, dettes et obligations de la société a été établi à cette date, a été signé et accepté par AB, CD et EF, et l'intérêt de AB dans les marchandises en magasin, l'argent liquide et effets, une fois prévues les sommes nécessaires au paiement des dettes et obligations, a été évalué à \_\_\_\_\_ dollars, et la part et les intérêts de AB dans l'achalandage de cette entreprise ont en outre été évalué à \_\_\_\_\_ dollars, soit un total de \_\_\_\_\_ dollars;

Il a été convenu entre les parties que AB se retire de la société, et que AB accepte la somme de \_\_\_\_\_ dollars en paiement complet du prix de son intérêt dans la société, de la valeur de l'achalandage, des marchandises en magasin, créances et effets qui lui appartiennent; il a également été convenu que la somme de \_\_\_\_\_ dollars soit payée en (quatre versements égaux) à l'expiration d'un délai de \_\_\_\_\_ mois respectivement, à compter de la date du présent contrat, avec intérêts sur

cette somme ou sur les versements non échus au taux de \_\_\_\_ pour cent par année, calculés à compter de la date du présent contrat;

PAR LE PRÉSENT CONTRAT, la société formée par AB, CD et EF est dissoute concernant AB, CD et EF conviennent de demeurer associés à parts égales dans cette société à compter de la date des présentes, sous réserve des conditions et stipulations du contrat du \_\_\_\_ 19\_\_.

De plus, AB cède à CD et EF tous ses intérêts dans la société, notamment l'achalandage, les marchandises en magasin, l'argent comptant, les créances et effets et confère à CD et EF la propriété exclusive de ses intérêts en parts égales; AB constitue CD et EF fondés de pouvoir de ses intérêts afin que CD et EF puissent demander, exiger, recouvrer et recevoir, au besoin par action en justice, toute somme et effet dus par les débiteurs de la société dissoute et que CD et EF puissent, lors du paiement de celles-ci, signer et remettre les reçus et quittances appropriés; s'agissant de l'une ou l'autre créance, CD et EF sont autorisés à utiliser le nom de AB, et à s'exécuter relativement aux dispositions des présentes de manière aussi complète et efficace que AB l'aurait fait si le présent contrat n'avait pas été conclu;

AB s'engage envers CD et EF à ne pas exploiter soit à titre individuel, soit en société ou par l'intermédiaire d'une corporation, une entreprise de \_\_\_\_\_, dans la ville de \_\_\_\_\_, dans un rayon de \_\_\_\_\_ kilomètres de celle-ci pendant une période de \_\_\_\_\_ ans à compter de la date des présentes.

En contrepartie, AB libère CD et EF, et CD et EF libèrent AB de toute disposition du contrat de société du \_\_\_\_ 19\_\_ et de toute action, réclamation et demande se rapportant à la société dissoute.

Le présent contrat lie les parties aux présentes ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit, au profit desquels il est conclu.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature et sceau ce \_\_\_\_ 19\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

EN PRÉSENCE DE :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
témoins

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
signature des parties

SCEAU

Plusieurs associés : un des associés se retire et vend  
son intérêt et ses créances

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

ENTRE :

AB de \_\_\_\_\_,  
(«vendeur»)

D'UNE PART,

- et -

CD et EF, tous deux de \_\_\_\_\_,  
(«acheteurs»)

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que les parties ont exploité en société sous la raison sociale  
«SOCIÉTÉ XYZ» («société») depuis \_\_\_\_\_;

ET CONSIDÉRANT que les parties ont convenu de dissoudre la société à  
compter du \_\_\_\_\_, et le vendeur a convenu de vendre tout son intérêt  
dans la société aux acheteurs;

ET CONSIDÉRANT que les acheteurs veulent acheter tout l'intérêt de AB dans  
la société;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La société est dissoute à compter du \_\_\_\_\_.
2. Le vendeur vend aux acheteurs et les acheteurs achètent tout  
l'intérêt du vendeur dans la société pour la somme de \_\_\_\_\_ dollars,  
payable lors de la signature du présent contrat.
3. Le vendeur s'engage à ne pas exploiter \_\_\_\_\_, en  
société ou par le biais d'une corporation, dans un rayon de \_\_\_\_\_ kilomètres  
du lieu actuel de la société pendant une période de \_\_\_\_\_ ans.
4. Le vendeur convient que tout matériel, équipement, créances et  
autres biens qui appartiennent à la société sont la propriété exclusive des  
acheteurs, sous réserve des privilèges pouvant grever ces biens ou avoirs.
5. Les acheteurs conviennent qu'ils sont responsables de toute  
dette de la société et s'engagent à indemniser le vendeur de toute  
réclamation, demande et obligation de toute nature se rapportant à la  
société.
6. Le présent contrat lie les parties ainsi que leurs héritiers,  
exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit, au profit  
desquels il est conclu.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature et sceau ce  
\_\_\_\_\_ 19\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

témoins

\_\_\_\_\_

signature des parties

SCEAU

18:8

Vente d'une société à une corporation

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

ENTRE :

\_\_\_\_\_ AB \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ CD \_\_\_\_\_,  
(«vendeurs»)

D'UNE PART,

- et -

XYZ Limitée, corporation constituée en vertu des  
lois de la province du Manitoba («corporation»),

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que les vendeurs exploitent une société de \_\_\_\_\_ à  
\_\_\_\_\_ à titre d'associés sous la raison sociale \_\_\_\_\_,  
et sont propriétaires uniques de l'entreprise;

ET CONSIDÉRANT que les administrateurs de la corporation désirent faire  
l'acquisition de la société;

ET CONSIDÉRANT que les parties ont confié à un arbitre unique la tâche de  
déterminer la valeur de la société, et que l'arbitre a déterminé la valeur  
de la société, de l'achalandage, du matériel, de l'équipement et de la  
location des locaux à \_\_\_\_\_, laquelle évaluation est  
approuvée par les parties;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les vendeurs acceptent de vendre la société, l'achalandage, ses  
marques de commerce, noms, formules, brevets, stocks, marchandises en  
magasin, produits manufacturés, matières premières, fournitures, dessins,  
patrons, machinerie, objets fixés à demeure, fournitures de bureau, livres  
de comptabilité, billets à ordre, effets négociables et autres biens de  
toute nature possédés et utilisés par les vendeurs relativement à la  
société.

2. En contrepartie, la corporation s'engage à régler toute dette et  
obligation des vendeurs concernant la société, et à payer aux vendeurs  
\_\_\_\_\_ dollars en versements de \_\_\_\_\_ dollars, et à émettre et  
remettre aux vendeurs \_\_\_\_\_ actions du capital-actions de la  
corporation, et \_\_\_\_\_ obligations de la corporation pour la somme  
totale de \_\_\_\_\_ dollars.

[Indiquer les modalités de remise des actions et obligations.]

3. Les vendeurs s'engagent à transférer à la corporation les biens réels situés au \_\_\_\_\_, présentement employés par les vendeurs aux fins de la société.

4. Les parties conviennent que le prix de vente se répartit de la façon suivante :

a) biens réels : \_\_\_\_\_ \$

b) autres biens : \_\_\_\_\_ \$

c) achalandage : \_\_\_\_\_ \$

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature et sceau ce \_\_\_\_\_ 19\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

EN PRÉSENCE DE :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

témoins

\_\_\_\_\_

signature des parties et  
sceau de la corporation

18:9

#### Vente de la société à une corporation

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

ENTRE :

AB de \_\_\_\_\_, exploitant sa société  
(«vendeur»)  
sous la raison sociale «SOCIÉTÉ XYZ»

D'UNE PART,

- et -

WYZ Limitée, corporation constituée en vertu de la  
Loi sur les corporations du Manitoba, ayant son siège  
social au \_\_\_\_\_,  
(«acheteur»)

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que le vendeur exploite une société de \_\_\_\_\_,  
(«société»);

ET CONSIDÉRANT que l'acheteur a été constitué en corporation et organisé  
pour faire l'acquisition de la société du vendeur;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le vendeur vend et l'acheteur achète :

a) l'achalandage de la société exploitée jusqu'ici par le vendeur sous la raison sociale «SOCIÉTÉ XYZ», avec le droit à l'acheteur de se présenter comme reprenant la société du vendeur et d'employer tout terme ou expression indiquant que la société est reprise, ainsi que toute marque de commerce, nom commercial, licence, permis, droits et privilèges relatifs à la société;

b) les lieux loués par le vendeur au \_\_\_\_\_, pour l'exploitation de la société;

ou

le bail possédé par le vendeur au \_\_\_\_\_, où la société est exploitée, aux conditions exposées dans le projet de bail en annexe «A»;

c) tous droits détenus par le vendeur sur toute automobile employée relativement à la société, fournitures, équipement et autres objets, en annexe «B»;

d) tout mobilier, équipement et matériel de bureau appartenant au vendeur;

e) toute créance comptable et créance du vendeur concernant la société et toute sûreté s'y rapportant;

f) tous bénéfices et avantages qui découlent des contrats en cours, ententes, concessions, licences, permis, privilèges, arrangements et commandes relatifs à cette société;

g) tout argent comptant en caisse et à la banque, effets et billets à ordre du vendeur relatifs à la société;

h) tous autres biens de quelque nature que ce soit auxquels le vendeur a droit.

2. La vente de la société et de ses biens prend effet le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, conformément au bilan de la société à la fermeture des bureaux à cette date, tel qu'attesté par le vérificateur du vendeur.

3. Une partie de la contrepartie de la vente sera le montant représenté par la valeur nette de la société, tel qu'indiqué sur le bilan susmentionné au \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, et cette partie de la contrepartie sera payable comme suit :

a) la somme de \_\_\_\_\_ dollars en argent comptant;

b) l'émission de billets à ordre payables au vendeur portant la valeur nominale de \_\_\_\_\_ dollars, payables sur demande et portant intérêt au taux de 5 % par an;

- c) l'émission et l'attribution d'actions ordinaires, entièrement libérées, du capital-actions de l'acheteur.

4. Le solde de la vente sera payé par l'acheteur par la prise en charge de toute dette et obligation du vendeur tel qu'indiqué par le bilan de la société au \_\_\_\_\_ : l'acheteur doit indemniser le vendeur contre toute procédure, réclamation et demande se rapportant à la société.

5. La vente de l'entreprise sera conclue dès que le conseil d'administration de l'acheteur aura accepté le présent contrat et que celui-ci aura été signé par les parties; la possession des biens et locaux vendus par le présent contrat sera remise à l'acheteur le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

6. Le vendeur sera réputé exploiter la société en fiducie pour l'acheteur à compter du \_\_\_\_\_ 19\_\_.

7. L'acheteur a droit au bénéfice des polices d'assurance présentement en vigueur sur tout bien vendu par les présentes à compter du \_\_\_\_\_ 19\_\_.

8. Le vendeur s'engage à signer et préparer tout transfert, cession, document et autre chose jugé nécessaire ou utile par l'acheteur pour l'exécution du présent contrat.

9. L'acheteur s'engage à payer tous frais et dépense relatifs à la constitution en corporation et à la préparation, signature et exécution du présent contrat.

10. Le présent contrat lie les parties ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, au profit desquels il est conclu.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé les présentes et y ont apposé leur sceau.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ,

EN PRÉSENCE DE :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
*témoins*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
*signature des parties*

SCEAU

18:10

Vente d'un bureau d'avocat

LE PRÉSENT CONTRAT a été conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

ENTRE :

AB, \_\_\_\_\_ avocat  
(«vendeur»)

- et -

CD, \_\_\_\_\_ avocat  
(«acheteur»)

D'UNE PART,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que le vendeur est propriétaire d'un bureau d'avocat dans la ville de \_\_\_\_\_, et a accepté de le vendre à l'acheteur;

ET CONSIDÉRANT que l'acheteur veut se porter acquéreur du bureau d'avocat du vendeur;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le vendeur vend à l'acheteur le bureau d'avocat qu'il possède à \_\_\_\_\_ avec l'achalandage, ainsi que tous droits, titres et intérêts dans le bureau, y compris le mobilier, l'équipement de bureau, les livres et revues de droit et le matériel qui se trouvent présentement dans les bureaux du vendeur au \_\_\_\_\_.

2. L'acheteur convient de payer au vendeur la somme de \_\_\_\_\_ dollars selon les modalités suivantes : [indiquer les modalités de paiement]

3. Le vendeur s'engage à ne pas ouvrir un bureau d'avocat dans la ville de \_\_\_\_\_, et à ne pas y exercer le droit pendant \_\_\_\_\_ années à compter de \_\_\_\_\_.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature et sceau ce \_\_\_\_\_ 19\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

EN PRÉSENCE DE :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
témoins

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
signature des parties

SCEAU

18:11

Dissolution d'un bureau d'avocat : l'associé restant  
conserve des engagements envers l'associé sortant

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

ENTRE :

AB de \_\_\_\_\_, avocat,

D'UNE PART,

- et -

CD de \_\_\_\_\_, avocat,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que les parties ont exercé le droit comme associés sous la raison sociale «B et D, avocats» au \_\_\_\_\_ pendant \_\_\_\_\_ années («société»);

ET CONSIDÉRANT que AB désire se retirer de la société et que CD conserve des engagements envers AB;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les parties procéderont à la dissolution de la société à compter du \_\_\_\_\_ 19\_\_.

2. Toute somme redevable à la société pour services rendus jusqu'au \_\_\_\_\_ 19\_\_ sera perçue par CD et déposée dans un compte séparé; après règlement des dettes de la société, le solde sera réparti également entre les parties.

3. AB constitue CD son fondé de pouvoir pour qu'il réclame, au besoin par action en justice, et recouvre toute somme et effet dûs et payables à la société; lors du paiement ou de la remise de celui-ci, CD doit donner et signer les reçus et quittances appropriés; en cas d'inexécution de ces obligations, CD peut intenter toute procédure nécessaire à leur exécution.

4. AB doit verser à CD la somme de \_\_\_\_\_ dollars, soit le montant ou le solde dû par la société à CD, et doit transférer à CD certains livres et ouvrages de droit qui appartiennent à AB et qui ont été évalués à \_\_\_\_\_ dollars; le versement de cette somme de \_\_\_\_\_ dollars et le transfert de ces livres de droit seront acceptés par CD en paiement complet de toute dette de AB envers CD au titre de la part des revenus de la société qui lui appartiennent et de tout service rendu par CD jusqu'au \_\_\_\_\_ 19\_\_.

5. CD reconnaît que, à la date de la dissolution de la société, le bureau dans son compte en fiducie dispose de la somme de \_\_\_\_\_ dollars, détenue en fiducie pour les clients de la société.

6. CD procède sans délai à la vérification des comptes en fiducie de la société et, dans un délai de \_\_\_\_\_ à compter de la date des présentes, remet à AB un état des sommes dues à la société et vice versa, et (sous réserve de modifications à cet état justifiables par AB) cet état constitue la base de tout ajustement ultérieur qui pourrait être conclu entre les parties sur les fonds en fiducie de la société, et, en cas de défaut par CD de fournir cet état à AB dans un délai de \_\_\_\_\_ à compter de la date des présentes, CD ne pourra faire aucune demande de rajustement à AB de sommes qui feraient défaut dans le compte en fiducie de la société.

7. CD s'engage à indemniser AB de toute réclamation et demande faites après le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, portant sur des droits exercés par CD.

8. CD doit déposer sans délai une déclaration de dissolution de la société auprès du bureau d'enregistrement de \_\_\_\_\_.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature et sceau ce \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

EN PRÉSENCE DE :

\_\_\_\_\_

*témoins*

\_\_\_\_\_

*signature des parties*

SCEAU

18:12

### Vente d'un cabinet de médecins

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

ENTRE :

AB, \_\_\_\_\_ médecin,  
(«vendeur»)

D'UNE PART,

- et -

CD, \_\_\_\_\_ médecin,  
(«acheteur»)

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que le vendeur exerce depuis plusieurs années la profession de médecin et de chirurgien à \_\_\_\_\_, dans la province du Manitoba et désire prendre sa retraite;

ET CONSIDÉRANT que l'acheteur désire établir une pratique médicale à cet endroit;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le vendeur vend et l'acheteur achète le cabinet de médecin et son achalandage situé au \_\_\_\_\_ à compter du \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, avec tout objet fixé à demeure, le mobilier, les livres de médecine, les instruments médicaux, chirurgicaux et autres, les appareils et tous médicaments, contenants et autre équipement utilisé dans le cadre de la pratique («la pratique médicale») pour la somme de \_\_\_\_\_ dollars, et, en contrepartie, l'acheteur a versé, lors de la signature du présent contrat, la somme de \_\_\_\_\_ dollars à titre d'arrhes et de paiement partiel du prix de vente.

2. Le vendeur accepte, une fois le solde du prix de vente susmentionné payé, de remettre et céder à l'acheteur, à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit, la pratique médicale pour

son usage et avantage absolus, ainsi que la possession du bureau dans lequel la pratique médicale est exercée par le vendeur.

3. Le vendeur introduira ses patients, amis et connaissances à l'acheteur et leur recommandera les services professionnels de l'acheteur en tant que son successeur; le vendeur s'engage à favoriser et augmenter la prospérité de sa pratique médicale; et, afin de mieux réaliser cette fin, le vendeur, du \_\_\_\_\_ 19\_\_ au \_\_\_\_\_ 19\_\_, permettra que sa pratique médicale soit exercée en son nom, pour que le vendeur continue d'être ostensiblement associé à cette pratique comme il l'a été jusqu'à maintenant; pendant cette période, le vendeur rencontrera ses patients avec l'acheteur pour les présenter à ce dernier et l'aider à administrer la pratique, sans toutefois que le vendeur soit responsable des pertes, dépenses et obligations de la pratique et sans qu'il ait droit aux revenus et bénéfices de la pratique.

4. Le vendeur accepte de ne pas exercer la profession de médecin ou chirurgien, ou d'agir directement ou indirectement comme associé ou adjoint d'un autre médecin ou chirurgien, ni à \_\_\_\_\_ dans un rayon de \_\_\_\_\_ kilomètres, \_\_\_\_\_ à compter de la date du présent contrat.

5. L'acheteur accepte en outre de verser au vendeur, à ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs le solde du prix de vente, soit la somme de \_\_\_\_\_ dollars, par versements, comme suit : la moitié du solde le \_\_\_\_\_ 19\_\_ lors de la prise de possession complète de la pratique médicale et du bureau, et l'autre moitié le \_\_\_\_\_ 19\_\_; toutefois, si l'acheteur néglige de faire les versements aux dates mentionnées, le vendeur peut, après avoir donné à l'acheteur un avis écrit de \_\_\_\_\_, annuler la vente et conserver les arrhes, tout en conservant le droit de reprendre la pratique médicale ou de la vendre à un tiers.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature et sceau ce \_\_\_\_\_ 19\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

EN PRÉSENCE DE :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

*témoins*

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

*signature des parties*

SCEAU

18:13

Prolongation d'une société

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

ENTRE:

AB de \_\_\_\_\_,

D'UNE PART,

- et -

CD de \_\_\_\_\_,

D'AUTRE PART,

- et -

EF de \_\_\_\_\_,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que la société existant entre les parties se termine le  
\_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_;

ET CONSIDÉRANT que les parties ont convenu de continuer la société pour une  
période supplémentaire de \_\_\_\_\_ années à compter du  
\_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, comme prévu ci-après;

POUR CES MOTIFS, les parties AB, CD et EF conviennent, conjointement et  
solidairement, qu'elles restent associées dans la société pour une période  
supplémentaire de \_\_\_\_\_ années à compter du \_\_\_\_\_  
prochain, aux mêmes conditions et modalités stipulées par le contrat de  
société, comme si la société avait été initialement constituée pour la  
période totale de \_\_\_\_\_.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature et sceau ce  
\_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

EN PRÉSENCE DE :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

*témoins*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

*signatures de AB, CD et EF*

SCEAU

## Chapitre 19

### AVIS

19:1

#### Avis de retrait

Je, soussigné, avise par la présente la société XYZ de mon intention de me retirer de la société susmentionnée à compter du \_\_\_\_\_, conformément au contrat de société du \_\_\_\_\_ 19\_\_ et je déclare que cette société sera complètement dissoute à cette date en ce qui me concerne.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

*signature de l'associé*

19:2

#### Vente d'intérêts - Avis d'intention

Je, soussigné, avise AB par la présente que, conformément au contrat de société du \_\_\_\_\_ 19\_\_ conclu entre AB, CD et EF, le soussigné a l'intention de vendre tout son intérêt dans la société qui existe présentement entre lui et les parties susnommées pour le prix qui pourra être convenu, ou, en l'absence d'entente, conformément aux modalités prévues par ce contrat.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

*signature de l'associé*

19:3

#### Vente de parts - Avis d'intention

Je, soussigné, vous avise que, conformément aux dispositions prévues par le contrat de société du \_\_\_\_\_ 19\_\_ conclu entre AB, CD, et EF, le soussigné a l'intention de vendre son intérêt dans la société qui existe présentement entre lui et les parties susnommées pour le prix qui pourra être convenu, ou, en l'absence d'entente, pour le prix déterminé conformément aux clauses du contrat de société.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

*signature de l'associé*

19:4

#### Achat de parts - Avis d'intention

Destinataire AB

ATTENDU qu'il existe entre nous une société aux termes du contrat de société du \_\_\_\_\_ 19\_\_,

Soyez avisé que le soussigné désire acquérir votre intérêt dans cette société, conformément aux dispositions de ce contrat de société.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19\_\_.

*signature de l'associé*

19:5

**Avis de dissolution pour violation de contrat**

Je, soussigné, avise AB par la présente que, en raison de la violation de la clause de notre contrat de société du fait *décrire le cas précis; exemple:* que le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, vous avez signé un billet à ordre ou une lettre de change] de \_\_\_\_\_ dollars en faveur de EF au nom de la société qui n'était pas dans le cours normal des affaires de la société.

ou

[que le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, vous avez fait crédit à JK après que l'on vous en a déconseillé l'initiative];

ou

[qu'au mois de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, vous avez engagé un emprunt d'argent sans consentement écrit ou autre forme d'autorisation];

ou

[qu'au mois de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, sans consentement écrit ou autre forme d'autorisation, vous avez cautionné une dette;

Le soussigné dissout la société à compter de la date des présentes, et exige que vous lui rendiez compte et lui versiez les indemnités appropriées, conformément au contrat de société.

*signature de l'associé*

19:6

**Avis de dissolution sans motif  
(conformément à une clause du contrat)**

Je, soussigné, avise par la présente que, conformément à la clause dans le contrat de société du \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, je désire dissoudre la société qui existe entre nous aux termes de ce contrat.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

*signature de l'associé*

19:7

**Avis public de dissolution de société**

Soyez avisé que la société entre AB, CD et EF, soussignés, qui exploite une entreprise de \_\_\_\_\_ sous la raison sociale \_\_\_\_\_ dans la ville de \_\_\_\_\_, est dissoute à compter de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, par consentement mutuel des parties.

Toute dette envers la société doit être payée à AB et toute demande et réclamation à faire valoir contre la société doit être adressée à AB, qui dispose du mandat d'exécution.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

*signature des parties*

19:8

**Avis public de retrait d'un associé**

Soyez avisé que la société entre AB, CD et EF soussignés pour l'exploitation d'une entreprise de \_\_\_\_\_ sous la raison sociale «B,D,F et Cie» dans la ville de \_\_\_\_\_ est dissoute à compter de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, d'un commun accord des parties concernant AB, qui se retire de la société.

La société continuera d'être exploitée sous la même raison sociale, par CD et EF, qui paieront et acquitteront toute dette et obligation de la société et recevront les sommes dues à la société.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

*signature de tous les associés*

19:9

**Avis public de dissolution de société par un des associés**

Soyez avisé que la société constituée par AB et CD, faisant affaire sous la raison sociale \_\_\_\_\_ B et D \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, a été dissoute le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

*nom de l'associé donnant l'avis*



## Chapitre 20

### CLAUSES SPÉCIALES

#### 20:1

##### Description et limites de l'entreprise

Les parties exploitent une entreprise de \_\_\_\_\_ et exercent toute activité essentielle ou accessoire à cette entreprise, à l'exclusion de \_\_\_\_\_.

#### 20:2

##### Majorité et acquisition d'une participation

Les parties déclarent et garantissent qu'elles ont atteint l'âge de \_\_\_\_\_ ans, ou qu'elles sont des personnes morales dûment constituées et existant légalement aux termes des lois du Manitoba.

Les parties déclarent en outre qu'elles disposent respectivement de leur participation dans la société en leur nom propre, et non à titre de mandataire ou de fiduciaire.

#### 20:3

##### Locaux loués à la société par un associé

AB a le droit de recevoir de la société la somme de \_\_\_\_\_ \$ par année, à titre de loyer sur la propriété située \_\_\_\_\_, tant que l'entreprise sera exploitée à cet endroit; cette propriété demeure toutefois la propriété exclusive de AB, sous réserve de l'usage que peut en faire la société; les dépenses relatives à cette propriété seront payées comme suit : \_\_\_\_\_.

#### 20:4

##### Biens de la société

Les parties reconnaissent que les biens énumérés à l'annexe A des présentes sont des biens de la société et que les titres de ceux-ci seront transférés à la société sans délai après la signature du présent contrat. Il est convenu que ces biens ont présentement une valeur de \_\_\_\_\_ \$. Les parties s'engagent à utiliser ces biens exclusivement dans le cadre des affaires de la société.

#### 20:5

##### Biens de la société appartenant aux associés

Les parties reconnaissent que tout bien inscrit au nom des associés à l'annexe A des présentes constitue un bien de la société, mais que le titre de propriété restera au nom de l'associé en regard duquel ils sont inscrits. Tous frais engagés pour assurer, conserver, réparer et remplacer ces biens seront payés par la société.

#### 20:6

##### Apport de capital par les deux associés

Chacune des parties verse un capital initial de \_\_\_\_\_ \$; le capital versé à la société par un associé ne porte pas intérêt. Les associés doivent verser en parts égales le capital supplémentaire jugé nécessaire à l'exploitation de l'entreprise.

20:7

Un associé achète une part (argent comptant et billet à ordre)

AB, en contrepartie de la somme de \_\_\_\_\_ \$ et d'un billet à ordre de \_\_\_\_\_ \$ payable le \_\_\_\_\_, reçus de CD, cède par les présentes à CD la moitié de l'entreprise, conformément au bilan ci-joint, et CD devient l'associé de AB aux conditions énoncées dans le présent contrat.

20:8

Les deux associés fournissent des fonds et des biens

Les parties fournissent le capital de la société en contribuant chacune la somme de \_\_\_\_\_ \$ chacune selon les modalités suivantes :

1. AB transfère les biens suivants à la société, évalués pour les fins de la présente clause à \_\_\_\_\_ \$ : (liste des biens)
2. AB dépose la somme de \_\_\_\_\_ \$ sur le compte en banque de la société.
3. CD transfère la raison sociale XY et CIE à la société, avec les créances, l'achalandage et tous les biens de XY et CIE, évalués comme suit aux fins de la présente clause :

|                               |       |    |
|-------------------------------|-------|----|
| Raison sociale et achalandage | _____ | \$ |
| Créances                      | _____ | \$ |
| Biens, énumérés à l'annexe A, | _____ | \$ |

4. CD dépose la somme de \_\_\_\_\_ \$ sur le compte en banque de la société.

20:9

Apports en biens et apports en capitaux

CD verse aux fins de l'entreprise la somme de \_\_\_\_\_ \$ à AB dès qu'il en fait la demande, et AB fournit sans délai, aux fins de l'entreprise, les marchandises et autres biens de XYZ, dont la valeur est déterminée à \_\_\_\_\_ \$.

OU

Les stocks et installations qui appartiennent à \_\_\_\_\_ sont acceptés à la valeur de \_\_\_\_\_ \$ et sont portés au crédit de \_\_\_\_\_ à titre de capital fourni par lui.

20:10

Entreprise établie : argent en banque et stocks

Le capital de la société est de \_\_\_\_\_ \$ et ne peut être réduit sans le consentement des deux associés. Ce capital est constitué présentement par : les stocks qui se trouvent dans les locaux de l'entreprise évalués à un montant de \_\_\_\_\_ \$; et par la somme de \_\_\_\_\_ \$ en argent comptant, portée au crédit de la société dans un compte bancaire, ces stocks et argent comptant appartenant à parts égales aux associés.

20:11

#### Apport de capital par deux parties

Si un nouvel apport de capital devient nécessaire après la date des présentes, et si les associés décident d'augmenter le capital, les associés fourniront le capital supplémentaire à parts égales.

20:12

#### Apport de capital par un associé

Si l'apport de capital d'un associé, fourni avec le consentement de l'autre, dépasse le montant qui a été déterminé pour sa participation, ou s'il investit une partie des bénéfices auxquels il a droit dans l'entreprise, ces montants deviennent des dettes de la société envers lui et peuvent être retirés par lui à tout moment sur avis écrit d'un mois; ces sommes portent intérêt au taux de \_\_\_\_\_ pour cent par an, à compter du moment où ces sommes sont dues à l'associé.

20:13

#### Intérêts

Ces sommes sont portées au crédit de chaque associé dans le livre des actionnaires de la société, des intérêts calculés à \_\_\_\_\_ pour cent par an sur sa part du capital et ces intérêts sont payés le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_ de chaque année avant toute répartition des bénéfices; ce capital et ces intérêts sont réputés être des dettes de la société.

20:14

#### Apports d'associés

Dans les cas où l'actif net de la société devient inférieur à \_\_\_\_\_ \$, et dans la mesure où les parties le jugent nécessaire, les parties fournissent un apport de capital additionnel, proportionnel à leur participation respective. En cas d'impossibilité pour certaines parties de fournir le capital additionnel requis, leurs associés peuvent fournir le capital si toutes les parties y consentent, avec modification de la participation de chacune en proportion de son apport total, ou bien prêter les sommes requises à la société au taux d'intérêt convenu sans modifier la participation des autres associés.

20:15

#### Contrôle également réparti entre trois associés

Les affaires de la société sont gérées par les associés. Chaque associé dispose d'une voix sur toute question de principe, de dépense ou relative à l'entreprise et le vote de deux associés lie l'autre associé sauf en cas de modifications à apporter au présent contrat.

20:16

#### Contrôle par un associé désigné

En cas de désaccord entre les parties sur une question de principe ou d'administration relative aux affaires de la société, la question est tranchée de façon finale et définitive par AB et sa décision lie l'autre partie.

20:17

**Deux associés : contrôle par l'associé principal**

En cas de désaccord entre les parties sur une question de principe ou d'administration de la société, la décision appartient à l'associé dont la participation dans l'entreprise est la plus grande et l'autre associé est lié par cette décision.

20:18

**Plusieurs associés : contrôle majoritaire**

En cas de désaccord entre les parties sur l'administration de la société, la décision de la majorité en valeur des associés est déterminante et lie les autres associés.

20:19

**Désignation de la banque**

La société fait affaire avec la ou les banques choisies d'un commun accord par les parties. Toute somme reçue pour le compte de l'entreprise est versée sans délai sur le compte de la société à la banque avec laquelle elle fait affaires dans la forme où elles sont reçues, soit sous forme de traites, chèques, billet à ordre ou argent comptant, et toute dépense de la société est payée par des chèques tirés sur cette banque.

OU

La société fait affaire avec la succursale de la Banque \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, ou avec toute autre banque choisie d'un commun accord par les parties; toutes sommes et crédits de la société, autres que les argents nécessaires au paiement des dépenses courantes, sont déposés à cette banque. Toute somme est reçue sous forme de traite, chèque, billets à ordre ou argent comptant.

20:20

**Signatures autorisées**

Les deux parties peuvent conjointement tirer des chèques au nom de l'entreprise et peuvent signer, endosser et accepter au nom de l'entreprise tout billet à ordre, chèque, traite et autre effet reçus aux fins de l'entreprise.

OU

Chaque associé peut tirer des chèques au nom de l'entreprise et peut signer, endosser et accepter, au nom de la société, les billets à ordre, billets, chèques, traites et autres effets uniquement aux fins de l'entreprise.

20:21

**Prélèvements égaux**

Chaque associé a le droit de prélever \_\_\_\_\_ \$ par semaine sur les fonds de la société.

20:22

**Prélèvements proportionnels**

Chaque associé peut prélever sur les fonds de la société, pour son usage personnel, une somme mensuelle ne dépassant pas XYZ, au titre de sa part des bénéfices nets de la société pour l'année courante, soit la somme

de \_\_\_\_\_ \$ dans le cas de AB et de \_\_\_\_\_ \$ dans le cas de CD. Si, lors de l'établissement annuel des comptes, il est constaté que les sommes prélevées par les associés dépassent leur part des bénéfices pour l'année, ils doivent rembourser sans délai.

20:23

#### Partage des profits

Les profits nets de l'entreprise sont répartis également entre les parties.

OU

Les associés participent à parts égales aux profits de l'entreprise et les profits nets sont répartis le plus tôt possible en fin d'année après établissement annuel des comptes.

OU

Les profits nets de l'entreprise appartiennent aux associés et sont répartis dès l'établissement annuel des comptes, comme prévu ci-après.

20:24

#### Participation aux pertes et dépenses

Les dépenses et les pertes relatives à l'entreprise sont payées avec les revenus de l'entreprise ou, en cas d'insuffisance de ceux-ci, les pertes sont payées proportionnellement par les parties.

OU

Les loyers, les frais de réparations et transformations, les taxes, les primes d'assurance et autres dépenses relatives à l'entreprise et pertes éventuelles sont payés avec les revenus de l'entreprise ou, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sont payés proportionnellement par les associés.

20:25

#### Minimum assuré à un associé

Si la part des profits de CD pour une année est inférieure à \_\_\_\_\_ \$, cette part doit être comblée jusqu'à concurrence de \_\_\_\_\_ \$ par les autres associés, qui doivent verser un montant proportionnel à leur part aux profits nets.

20:26

#### Responsabilité différente des pertes

Si un associé est personnellement responsable de plus que sa part des dettes de la société ou doit payer plus que sa part, cet associé a, contre l'associé qui n'a pas payé sa part, un droit d'action immédiat pour le recouvrement de cette responsabilité, et l'associé qui paie ou devient ainsi responsable a un privilège de premier rang sur la part éventuellement due à l'autre associé et sur ses intérêts dans l'entreprise de la société.

20:27

#### Participation égale aux profits et pertes

Les profits et pertes de la société sont répartis également entre les parties aux présentes et sont portés au crédit ou débit, selon le cas, du compte de chaque partie respectivement en fin d'année.

OU

Chaque associé a droit à vingt pour cent des profits de l'entreprise; les pertes assumées sont dans les mêmes proportions, à moins qu'elles résultent de la négligence ou de la faute volontaire d'un associé; dans ce cas, l'associé est seul responsable des pertes de la société.

20:28

#### Fonds de réserve

Après établissement des comptes pour l'année, un vingtième des profits est versé dans un compte de réserve constitué pour faire face aux pertes et dépenses extraordinaires, et ce fonds de réserve est maintenu à \_\_\_\_\_ \$. Le fonds de réserve est investi dans des valeurs déterminées d'un commun accord entre les parties, et les intérêts et revenus qui en proviennent sont réputés être des profits de l'entreprise et sont répartis en conséquence. Si le fonds de réserve diminue après avoir atteint le maximum, un vingtième des profits annuels est de nouveau versé dans le compte jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne le montant maximum.

20:29

#### Limite de la quote-part des bénéfices et pertes d'un associé

Les bénéfices et pertes de la société sont répartis également entre les associés et portés au crédit ou débit de chacun, selon le cas, à la fin de chaque exercice financier; il est toutefois entendu que la quote-part des bénéfices et pertes affectées à AB ne pourra jamais être supérieure à \_\_\_\_\_ \$. Tout excédent des bénéfices sur la quote-part de AB est réparti également entre les associés.

20:30

#### Déduction sur quote-part des bénéfices

Sont déduits de la quote-part des bénéfices d'un associé, le salaire ou les prélèvements que lui verse la société, la valeur des avantages sociaux et les autres revenus qu'elle lui accorde.

20:31

#### Obligations des associés de rendre compte de leurs revenus extérieurs

Un associé n'est pas tenu de rendre compte aux autres associés des revenus extérieurs gagnés en dehors du cadre des affaires de la société, à l'exception des revenus provenant de toute entreprise concurrente exploitée par un associé, et de toute opération non déclarée pour laquelle il a utilisé le nom, les biens ou les relations d'affaires de la société.

20:32

#### Deux associés à temps plein

Les deux parties consacreront tout leur temps, énergie et capacités à l'exploitation de l'entreprise.

OU

Chaque associé doit consacrer tout son temps aux intérêts de l'entreprise.

OU

Chaque associé est loyal envers l'autre et consacre tout son temps et son énergie aux affaires de la société; chaque associé s'emploie loyalement et diligemment dans le meilleur intérêt de la société.

20:33

Associé à temps partiel

AB ne consacre à l'entreprise que le temps qu'il juge nécessaire à la bonne gestion de l'entreprise.

OU

AB ne consacre à l'entreprise que le temps qu'il juge nécessaire.

20:34

Associé à temps plein

AB doit consacrer tout son temps, ses énergies et ses capacités à l'entreprise et CD n'est pas tenu de consacrer son temps aux affaires de la société.

20:35

Exploitation d'une autre entreprise

AB peut exploiter l'entreprise \_\_\_\_\_ comme il l'a fait jusqu'à maintenant.

20:36

Droit de faire concurrence à la société

Un associé peut avoir des intérêts dans un commerce ou une entreprise indépendante de la société, et y participer directement ou indirectement, même si ce commerce ou cette entreprise fait concurrence à la société.

20:37

Associé gestionnaire salarié

AB est le gestionnaire de l'entreprise tant qu'il s'acquitte de ses fonctions avec compétence et honnêteté; la société lui verse un salaire de \_\_\_\_\_ \$ par semaine et ce salaire peut être révisé d'un commun accord. AB est loyal envers CD dans toute opération de la société et consacre tout son temps et son énergie aux affaires de la société, et doit s'employer loyalement et diligemment dans le meilleur intérêt de la société.

OU

AB est gestionnaire de l'entreprise et reçoit pour ses services la somme de \_\_\_\_\_ \$ par année, en versements trimestriels égaux, le premier versement étant dû le \_\_\_\_\_ 19\_\_; la somme de \_\_\_\_\_ \$ est payée avant toute répartition des profits et s'ajoute à la part des profits de AB.

20:38

Contrôle par un associé

AB a la responsabilité générale de l'administration des affaires de la société. Il a le pouvoir de signer les billets à ordre, chèques, traites et autres obligations de la société et le pouvoir de signer tout document, avec ou sans sceau, nécessaire à la bonne marche des affaires et à l'exécution des dispositions du contrat de société.

20:39

#### Compétence du gestionnaire

Si, de l'avis de CD, AB refuse ou néglige de s'acquitter de ses fonctions de gestionnaire de l'entreprise avec compétence et honnêteté, et qu'il refuse de démissionner comme gestionnaire et de se retirer de la société, CD peut soumettre à l'arbitrage, conformément aux dispositions de la clause \_\_\_\_\_ des présentes, la question de savoir si AB s'est acquitté de ses fonctions avec compétence et honnêteté. Si l'arbitre décide que AB a été incompetent ou malhonnête dans l'exécution de ses fonctions, il doit se retirer de la société et offrir sa part à CD aux conditions exposées à la clause \_\_\_\_\_ des présentes.

20:40

#### Répartition des responsabilités

AB est responsable de la production et de la gestion de l'entreprise et CD est responsable des ventes.

20:41

#### Comité de direction

Les associés nomment entre eux les membres d'un comité de direction responsable de la gestion des affaires de la société. Les décisions du comité demeurent subordonnées à la volonté prépondérante des associés, qui peuvent s'y opposer par un vote qui représentera au moins deux tiers du nombre total des associés.

Le comité n'a pas le pouvoir de déterminer la participation de chacun des associés dans la société ni leur quote-part de l'actif, du passif et des bénéfices. Le comité n'a pas le pouvoir d'admettre de nouveaux associés, ni ne peut conclure de contrats entraînant des dépenses supérieures à \_\_\_\_\_ \$. Le comité consulte les associés sur la gestion des affaires de la société lorsqu'il le juge opportun et peut convoquer des assemblées générales de la société pour obtenir l'avis et les instructions des autres associés.

Le comité est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour exécuter ses décisions. Le comité doit cependant préparer un procès-verbal de toutes ses décisions et le faire circuler dans les \_\_\_\_\_ jours qui suivent la décision du comité.

La majorité des membres qui font partie du comité constitue le quorum. Le comité peut remplacer un membre incapable d'assister à une réunion par un autre associé, avec le consentement du membre absent et pour toute la durée de son absence. Toute décision du comité se prend à la majorité simple des membres présents.

20:42

#### Pouvoirs des associés

Chaque associé a le pouvoir de poser seul les actes suivants au nom de la société : \_\_\_\_\_

Sous réserve des pouvoirs expressément conférés ci-dessus, aucun associé n'a le pouvoir d'engager seul la société et tous les actes posés au nom de la société doivent l'être par \_\_\_\_\_, conformément aux clauses du présent contrat.

20:43

#### Comptabilité, bilans et vérifications

Une comptabilité complète et exacte doit être tenue à l'adresse de l'entreprise; elle doit faire état de la situation de l'entreprise et des finances de la société; chaque associé y a accès, peut l'examiner et en tirer des copies.

OU

Les associés doivent tenir une comptabilité en bonne et due forme; ils doivent y inscrire toute affaire, opération et chose qui apparaissent normalement dans la comptabilité des entreprises ou se rapportent à la société; chaque associé a libre accès aux livres de comptabilité; chaque associé doit fournir à l'autre des informations, états de compte et relevés exacts des opérations, sans omettre ou supprimer aucune information.

20:44

#### Comptabilité, bilans et vérifications

Une comptabilité en bonne et due forme des opérations de la société doit être tenue et, à la fin de chaque exercice financier ou le plus tôt possible par la suite, un état des profits et pertes de la société pour l'année terminée doit être établi; il doit indiquer ce qui est dû à chaque associé à titre de part des profits de l'année. Les livres sont vérifiés chaque année par un comptable. Chaque partie aux présentes peut en tout temps faire vérifier les livres par un comptable à ses propres frais. Les livres et documents relatifs à l'entreprise sont toujours à la disposition des parties ou de leurs mandataires.

20:45

#### États financiers annuels

À la fin de chaque année civile, un bilan complet faisant état de l'actif et du passif de la société doit être établi par \_\_\_\_\_ et les profits nets ou pertes nettes de la société pour l'année terminée sont déterminés d'après ce bilan.

OU

Le premier de chaque mois ou plus souvent si nécessaire, chacun des associés doit rendre des comptes complets aux autres associés concernant l'inventaire, les profits et pertes; il doit également rendre compte de ses recettes, paiements, déboursés, et autres opérations lors de la présentation de ces états et les associés effectuent les rajustements nécessaires à l'établissement des profits auxquels ils ont droit.

OU

Le 31 décembre de chaque année, un état général de l'actif et du passif de la société est établi. Ce bilan annuel doit apparaître dans un livre et être signé par chaque associé. Une fois le bilan signé, chaque associé est lié, sauf erreur, auquel cas l'associé en avertira l'autre et remédiera à l'erreur dans un délai de \_\_\_\_\_ mois à compter de la date de la signature. Dès la signature de ces états financiers, chaque associé peut retirer la part des bénéfices à laquelle il a droit.

20:46

#### Vérification

Un vérificateur acceptable aux deux associés doit, à la fin de chaque année, ou en cas de dissolution de la société, ainsi qu'à tout moment à la demande d'un associé, procéder à une vérification des livres, comptes et archives et de toute pièce, chèque, papier, et document qui peuvent se rapporter aux affaires de la société; le vérificateur a également accès aux papiers et documents personnels des associés se rapportant aux affaires de la société.

20:47

#### Nomination d'un comptable ou vérificateur

Guy Robot de Robot, Charles et Associés est nommé comptable (ou vérificateur) de la société et demeurera en fonction jusqu'à ce que la société l'avise de sa révocation. Les associés déterminent, au besoin, ses tâches et sa rémunération.

20:48

#### Exercice financier

L'exercice financier de la société se termine le \_\_\_\_\_, à compter de l'année 19\_\_.

20:49

#### Principes de comptabilité et d'évaluation

La tenue des livres et l'établissement des états financiers suivront les principes comptables généralement reconnus et recommandés par le comptable (ou vérificateur) de la société et acceptés par tous les actionnaires. Les principes d'évaluation employés pour évaluer la participation de chaque associé dans la société sont ceux que le comptable (ou vérificateur) recommande et que tous les associés jugent acceptables.

20:50

#### Évaluation annuelle

Chaque année, sur réception des états financiers du dernier exercice terminé, les associés doivent indiquer la valeur de leur participation dans la société à la date des états financiers, signer cette évaluation et la déposer avec les états financiers. Cette évaluation sert à déterminer la valeur de la participation de chacun des associés et à vérifier si le montant d'assurance souscrit sur la vie de chaque associé est suffisant pour financer l'achat de sa participation.

S'il n'y a pas eu d'évaluation pour les exercices financiers précédant l'achat d'une participation, la valeur de la part de chaque associé est déterminée par le comptable (ou vérificateur) de la société. Ce dernier doit fonder ses calculs sur la dernière évaluation produite par les associés, et la modifier en fonction des changements survenus depuis. L'évaluation fournie par le comptable (ou vérificateur) ne lie les associés qu'aux fins de rachat de cette participation.

20:51

#### Embauche et congédiement

Un associé ne peut, sans le consentement de l'autre, embaucher un employé pour la société, ni congédier un employé de la société, sauf pour faute grave et manifeste.

OU

AB peut, sans le consentement de CD, embaucher et congédier les employés de la société.

20:52  
Activités prescrites

Aucun associé ne peut, sans le consentement écrit de l'autre, exercer aucune des activités suivantes :

- a) être associé directement ou indirectement à un autre commerce ou entreprise;
- b) prêter de l'argent ou accorder du crédit relativement à des biens qui appartiennent à la société;
- c) accorder une libération ou transiger au sujet d'une dette due à la société ou d'une créance réclamée par elle;
- d) fournir un cautionnement ou des sûretés pour une personne, ou autoriser en connaissance de cause que le capital ou les biens de la société puissent être saisis ou grevés, en exécution d'une obligation;
- e) céder tout ou partie de son intérêt dans la société;
- f) conclure une entente pour l'achat de biens ou de marchandises d'une valeur supérieure à \_\_\_\_\_ \$.
- g) communiquer à quiconque des secrets industriels ou commerciaux ou autres informations acquises dans le cadre des activités de l'entreprise de la société.

20:53  
Indemnisation du préjudice découlant d'un acte interdit

L'associé qui participe à un acte interdit par le présent contrat ou illégal est entièrement responsable du préjudice qu'il cause à ses associés ou à la société. L'associé indemniserà sans délai ses associés de la dépréciation de leur participation et des paiements qu'ils ont effectué en exécution d'une obligation de la société résultant de cet acte interdit ou illégal.

20:54  
Actes exclus du cadre normal des affaires de la société

Chaque associé peut conclure seul les contrats nécessaires ou accessoires à la poursuite normale des affaires de la société, sous réserve des limites expressément prévues au présent contrat. Chaque associé s'engage envers ses associés à n'accomplir aucun acte et à ne conclure aucun contrat au nom de la société qui n'entre pas dans le cadre normal des affaires de la société, ou qu'il n'est pas autorisé à engager seul par le présent contrat. L'associé qui contrevient à la présente clause s'engage à indemniser ses associés de tout préjudice qui résulterait de ses actions.

20:55  
Convention d'assurance réciproque

Chaque associé doit sans délai souscrire une police d'assurance d'une valeur de \_\_\_\_\_ \$ sur la vie de son associé; le coût de l'assurance et les primes exigibles sur les polices pendant la durée de la société sont déduits des intérêts de l'associé qui souscrit l'assurance dans la société.

20:56

#### Convention d'assurance réciproque

Les parties conviennent de souscrire réciproquement une ou plusieurs polices d'assurance qui seront cédées à la société de fiducie XYZ et le produit de ces polices servira à acheter la police d'assurance conformément aux dispositions des présentes.

ET

Les parties s'engagent à payer promptement les primes des polices susmentionnées à mesure qu'elles viennent à échéance et, en cas de défaut, l'autre partie peut effectuer les paiements à partir des revenus de l'entreprise; les montants payés seront déduits des intérêts de la partie en défaut et porteront intérêt aux taux de \_\_\_\_\_ pour cent par an à compter de la date de chaque paiement.

20:57

#### Cession interdite

Aucun associé ne peut céder sa part ou ses intérêts dans la société sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre associé.

20:58

#### Droit de cession de chaque partie

Chaque associé est libre de céder sa part ou ses intérêts dans la société; l'associé qui veut vendre sa part doit d'abord offrir sa part ou ses intérêts à un prix qu'il jugera convenable; si l'associé n'accepte pas l'offre dans un délai de dix jours à compter de l'offre, l'associé qui veut vendre est autorisé à vendre sa part et ses intérêts à une ou plusieurs autres personnes au même prix ou à un prix plus élevé, mais ne peut la vendre à son associé, qui dispose d'un délai de cinq jours pour accepter l'offre.

20:59

#### Une seule partie a le droit de vendre sa part

AB peut vendre sa part de la société à un tiers à condition que AB ait d'abord donné à CD l'occasion de s'en porter acquéreur aux mêmes prix et conditions que ceux offerts au tiers, et AB ne peut autrement céder sa part ou ses intérêts dans la société sans obtenir au préalable le consentement écrit de CD. CD ne peut vendre ou céder sa part ou ses intérêts dans la société sans obtenir au préalable le consentement écrit de AB.

20:60

#### Acceptation du fils comme successeur

Chaque associé peut nommer un fils âgé d'au moins vingt ans comme son successeur dans la société; le fils acquiert à ce titre la part de son père dans la société ainsi que le capital et les revenus futurs auxquels son père aurait droit; lors de la signature des documents nécessaires acceptant le nouvel associé, le ou les fils concernés deviennent des associés dans l'entreprise de la société et assument la part et les intérêts du père; leurs droits et obligations sont les mêmes que ceux du père s'il était demeuré associé.

20:61

**Restrictions concernant l'acheteur d'une participation dans la société**

Un associé peut vendre sa part dans la société à un tiers à condition que l'acheteur ne soit pas un concurrent de la société. Toute vente contraire à la présente clause est strictement interdite.

20:62

**Droit d'un associé dissident de vendre ou de forcer l'achat**

Un ou plusieurs associés dissidents lors d'un vote peuvent, s'ils ne représentent pas plus de cinq pour cent de la valeur des parts de tous les associés, contraindre leurs associés à acheter leurs parts au prix établi par le mode d'évaluation prévu aux présentes, ou vendre leur part à des tiers conformément au présent contrat.

20:63

**Admission d'un nouvel associé**

De nouveaux associés peuvent se joindre à la société aux conditions déterminées par tous les associés à l'unanimité.

20:64

**Expulsion d'un associé**

Les associés peuvent, par vote unanime, expulser de la société un associé devenu insolvable ou failli, déclaré coupable d'une infraction criminelle, auteur d'un acte interdit par le présent contrat ou d'un comportement susceptible de faire perdre à ses associés leur confiance en lui.

20:65

**Maladies ou incapacités**

Les parties exploitent une entreprise de \_\_\_\_\_ et exercent toute activité essentielle ou accessoire à cette entreprise, à l'exclusion de \_\_\_\_\_.

20:66

**Valeur de l'achalandage**

Dans la détermination du prix à payer pour l'achat de l'intérêt d'un associé mort ou qui se retire, aucune valeur n'est attribuée à l'achalandage de la société, ou la valeur de l'achalandage est établie comme suit : [\_\_\_\_\_].

20:67

**Indemnisation de l'associé retiré**

L'associé qui se retire, ou l'exécuteur ou l'administrateur de la succession d'un associé décédé, a le droit de recevoir de la société un cautionnement visant à l'indemniser, lui-même ou sa succession, de toute obligation de la société.

ou

Si un associé se retire de la société, et s'il vend son intérêt dans la société à l'associé qui reste, ou en cas de dissolution, si un associé achète l'intérêt de l'autre associé, l'associé qui achète doit fournir un cautionnement adéquat et valide à l'associé qui se retire, pour un montant égal à la valeur des obligations de la société; ce cautionnement doit

prévoir le paiement complet de toute obligation de la société à l'échéance et l'indemnisation de l'associé qui se retire pour les obligations qu'il pourrait encourir par suite du non paiement de ces obligations.

20:68

#### Un décès ne dissout pas la société

La mort d'un associé ne dissout pas la société pour les associés survivants. En cas de décès d'un associé, la société est gérée par [\_\_\_\_\_].

20:69

#### Droit de l'associé survivant ou solvable d'acheter la part de l'autre

Si un associé meurt ou devient insolvable pendant l'existence de la société, l'associé survivant ou solvable a l'option d'acheter l'intérêt de l'associé décédé ou insolvable, en donnant avis de son intention dans un délai de [\_\_\_\_\_] à compter de la date du décès ou de l'avis d'insolvabilité de l'associé décédé ou insolvable. Dans ce cas, le prix d'achat est établi entre la société et la succession de l'associé décédé ou de l'associé insolvable; toutefois, si aucun accord ne peut être conclu, le prix d'achat est établi par arbitrage conformément au présent contrat. Le prix d'achat doit être payé en [\_\_\_\_\_] versements mensuels égaux, à moins que les parties en décident autrement. L'associé survivant ou solvable est autorisé à utiliser la raison sociale de la société.

20:70

#### Droits de la succession

Si un associé meurt, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou légataires éventuels ont droit aux intérêts sur le capital, l'inventaire, les biens et effets de la société et peuvent se porter associés de la société, ou vendre leurs intérêts.

20:71

#### Répartition de l'actif (formule abrégée)

Lors de la dissolution de la société, la valeur de la société est établie par accord mutuel des parties; toutefois, si aucun accord n'est possible, le prix de vente est déterminé par arbitrage conformément au présent contrat. Le prix de cette vente est payé en vingt-quatre versements mensuels égaux, à moins que les parties en conviennent autrement.

20:72

#### Accord sur la valeur de l'actif

Aux fins de la vente par l'une des parties, le prix de vente à la juste valeur marchande et les modalités de paiement sont établis d'un commun accord entre les parties; toutefois, si aucun accord ne peut être conclu, le prix de vente et les modalités de paiement sont déterminés par arbitrage conformément au présent contrat.

20:73

#### Clause de non-concurrence

L'associé qui se retire de la société s'engage à ne pas exploiter une entreprise concurrente à la société, dans un rayon de [\_\_\_\_\_] kilomètres du

lieu d'affaires de la société, ni participer ou avoir des intérêts dans une telle entreprise, directement ou indirectement, pour une période de \_\_\_\_\_.

OU

Si un associé se retire, cet associé ne peut, tant que la société existe exploiter une entreprise susceptible de faire concurrence à la société dans la ville de Winnipeg, ni participer ou avoir des intérêts dans une telle entreprise, directement ou indirectement.

20:74

#### Indemnisation des pertes

L'associé s'engage, ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs, à payer dans un délai de \_\_\_\_\_ mois à compter de la date des présentes, toute dette et obligation de la société; il s'engage à indemniser par la suite \_\_\_\_\_ de toute action, procédure, frais, dommages-intérêts, dépense, réclamation et demande découlant de toute action ou procédure qui pourraient être intentés en vertu des pouvoirs conférés par les présentes.

20:75

#### Pouvoir de transférer des biens

La société doit, le plus tôt possible, faire une demande de constitution en corporation aux termes de la loi du Manitoba sous la raison sociale «YZ, Limitée. Une fois constituée, la société doit céder et transférer à la corporation tous ses biens réels et personnels, droits et intérêts; pour mettre cette disposition à exécution, B, D et associés sont autorisés à faire cette cession et ce transfert au nom de la société, sous réserve de l'entente qui sera conclue entre la société et la nouvelle corporation.

20:76

#### Nomination d'un arbitre

Tout désaccord relatif au présent contrat et aux affaires de la société est soumis à un seul arbitre, si les parties s'entendent sur son choix, ou, dans le cas contraire, à trois arbitres, dont deux sont respectivement nommés par chaque partie, et le troisième nommé par les deux premiers avant le début de l'arbitrage. La sentence arbitrale ou décision de la majorité de trois arbitres lie les parties aux présentes et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit.

20:77

#### Procuration

Toute question soumise à l'arbitrage aux termes du présent contrat est soumise à l'arbitrage de EF, s'il est vivant et capable d'agir comme arbitre et s'il consent à le faire; si EF est décédé, n'accepte pas d'être l'arbitre, ou est incapable d'agir, cette question est soumise à un seul arbitre, si les parties s'entendent sur son choix; dans le cas contraire, la question est soumise à trois arbitres, dont deux sont respectivement nommés par chaque partie et le troisième nommé par les deux premiers avant le début de l'arbitrage. La sentence arbitrale ou la décision de la majorité des trois arbitres lie les parties aux présentes, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit.

20:78

**Procuration**

Les parties se constituent mutuellement et irrévocablement fondés de pouvoir pour les avis qui doivent être déposés ou enregistrés au nom de la société, conformément à la loi.

20:79

**Successeurs et ayants droit**

Le présent contrat lie les parties ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit au profit desquels il est conclu.

20:80

**Modification par accord supplémentaire**

Si les parties aux présentes jugent utile ou nécessaire de modifier le présent contrat, elles peuvent le faire par contrat écrit, qui sera réputé faire partie du présent contrat.

## NOTES